

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Anciens combattants et prisonniers de guerre
(retraite anticipée : généralisation et conditions d'obtention).

11130. — 25 mai 1974. — M. Beauguiffe expose à M. le Premier ministre que la loi votée le 21 novembre 1973 par le Parlement accordait dès 1974 la retraite professionnelle à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants.

En substituant à la durée des services une procédure échelonnée par tranches d'âge, la retraite à soixante ans ne sera accordée en fait qu'en 1977 et seuls sont concernés par cette mesure en 1974 les bénéficiaires de soixante-trois à soixante-quatre ans. Il lui demande la parution rapide des décrets non encore publiés concernant les ressortissants de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat et la modification du décret du 24 janvier 1974 sur l'avancement de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants en ce qui concerne particulièrement l'échelonnement des catégories d'âge ouvrant droit à la retraite.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des territoires extramétropolitains : discrimination de traitement par rapport aux anciens agents métropolitains).

11122. — 25 mai 1974. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des fonctionnaires retraités ayant servi outre-mer et titulaires de pensions garanties. Il lui fait observer que si, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a permis un alignement indiciaire sur les pensions des corps métropolitains d'assimilation, ce texte ne permet pas de leur accorder certains avantages auxquels ils auraient pu légitimement prétendre ; il en va ainsi notamment en matière d'antériorité du mariage pour les pensions de veuves et des majorations pour enfants. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer le nombre de pensionnés concernés et le coût éventuel de ces mesures ; 2° si le Gouvernement n'entend pas mettre fin par la voie législative à ces inégalités de traitement.

Service national (engagés volontaires : emplois réservés et prise en compte du temps de service pour l'ancienneté dans la fonction publique).

11137. — 25 mai 1974. — M. Le Theule signale à M. le Premier ministre (fonction publique) l'interprétation restrictive donnée par certaines administrations aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Il paraît ressortir clairement des articles de la loi susvisée que les engagés pour une période supérieure à la durée du service actif peuvent bénéficier dans certaines conditions et de la législation sur les emplois réservés et de la prise en compte pour le calcul de leur ancienneté dans l'emploi qui leur est attribué du temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans pour les emplois de catégorie C et D et de cinq ans pour ceux de catégorie B. Or, par suite d'une interprétation littérale très étroite de l'article 31 de la loi de 1965, il semblerait que certaines directions du personnel refusent la possibilité de cumuler les deux possibilités évoquées ci-dessus : accès à la fonction publique par obtention d'un emploi réservé et conservation dans cet emploi d'une partie de l'ancienneté de service militaire au-delà de la durée légale. Il lui demande quelle est l'interprétation correcte qui doit être donnée aux textes en cause, tout en signalant que celle adoptée par certaines administrations conduit à enlever aux articles 30, 31 et 32 de la loi de 1965 toute portée pratique. Il lui signale de plus que l'interprétation officielle est contraire aux informations données en fin de contrat aux engagés qui désirent s'orienter vers une carrière administrative civile et que, d'autre part, les articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui reprennent tout en les modifiant les articles litigieux de la loi de 1965, semblent confirmer l'interprétation libérale de ces derniers qui devrait être adoptée.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Architecture (diplômes d'architecture de l'E.N.S.B.A. : décision du Conseil d'Etat de casser par vice de forme les décrets portant collation).

11159. — 25 mai 1974. — M. Fizbin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la récente décision du Conseil d'Etat de casser, pour vice de forme, les décrets portant collation des diplômes d'architecture délivrés par l'E.N.S.B.A. depuis 1971, décision qui a pour conséquence d'empêcher deux mille architectes D.P.L.G. d'exercer leur profession et de léser neuf mille étudiants dont les unités de valeur se trouvent invalidées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour : 1° mettre fin à cette situation intolérable et rétablir immédiatement la délivrance des attestations

de diplôme suspendues depuis plus de six mois ; 2° donner aux diplômés et à tous les étudiants en cours d'études d'architecture les garanties formelles sur la validation des diplômes et unités de valeur.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Génie rural et eaux et forêts (agents non titulaires : garanties de statut).

11125. — 25 mai 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation anormale et injuste que constitue la présence, dans le service du génie rural des eaux et des forêts, de nombreux agents administratifs et techniques non titulaires qui sont employés depuis de nombreuses années — parfois quinze ou vingt ans — dans des services à temps complet alors que, conformément à l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, les emplois correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet devraient être confiés uniquement à des personnels titulaires. Les agents non titulaires, obligés depuis des années de travailler avec des salaires réduits et sans aucune sécurité d'emploi, réclament à juste titre que leur soient assurés : le droit d'être maintenus en fonction ; le droit de jouir de la sécurité d'emploi et de pouvoir se défendre en cas de sanctions administratives ; le droit de recevoir une rémunération égale à celle de tout autre agent exerçant les mêmes fonctions et assumant les mêmes responsabilités ; le droit de bénéficier des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux fonctionnaires titulaires ; le droit de pouvoir jouir de la même pension de retraite à la fin de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des agents non titulaires du service du génie rural des eaux et des forêts des directions départementales de l'agriculture, en attendant que soit réglé sur le plan général le problème de tous les agents non titulaires.

Assurance-invalidité (exploitants agricoles : modification des dispositions limitant strictement le cumul avec d'autres ressources).

11140. — 25 mai 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les dispositions de l'article 20, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 limitant le cumul de la pension d'invalidité servie aux membres non salariés des professions agricoles, et de toute autre rémunération ou pension, conduit à priver les intéressés d'un droit qu'ils pouvaient légitimement considérer comme acquis, telle par exemple une pension militaire d'invalidité. Pour apaiser le sentiment d'injustice trop souvent ressenti par les assurés, il lui demande si une modification des dispositions susvisées ne pourrait être envisagée, conduisant par exemple à ne plus prendre en considération certaines prestations dans le calcul du plafond des ressources conditionnant le versement de la pension d'invalidité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (lenteur excessive de l'instruction des dossiers, notamment dans le Finistère).

11150. — 25 mai 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le bilan d'activité pour 1973 de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le Finistère, tel qu'il a été relaté dans le Télégramme de Brest les samedi 2 et dimanche 3 mars. Il ressort de ce bilan, et des commentaires qu'en ont fait les autorités responsables, que 193 dossiers de demande de subvention ont été étudiés dans le Finistère en 1973, alors qu'il faudrait parvenir rapidement, dans ce département, à un rythme annuel de 1 700 dossiers, cette différence entre les réalisations et les possibilités s'expliquant, selon les commentateurs, par l'ignorance dans laquelle se trouvent beaucoup de propriétaires d'immeubles locatifs de l'existence même de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui indique que cette appréciation ne lui semble pas exacte. En effet, dans le Finistère tout au moins, les dossiers de demande de subvention à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont instruits avec une extrême lenteur et il apparaît que c'est la principale raison pour laquelle l'agence ne dépense pas ses crédits. C'est ainsi qu'un habitant de Morlaix a déposé, en septembre 1973, une demande de subvention pour un projet qui ne comportait aucune particularité et qu'il semblerait que ce dossier ne puisse, sur le plan départemental, faire l'objet d'aucune décision de finan-

cement avant le mois d'octobre 1974. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accroître la rapidité et l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Marine marchande (veuves de marins victimes d'un accident professionnel : rente égale à 50 p. 100 du salaire du conjoint : reporter l'application du décret du 4 mai 1974 à l'année 1972).

11157. — 25 mai 1974. — M. Cermolecce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la lecture du Journal officiel du 4 mai 1974 lui a permis de constater qu'une mesure de réparation à l'égard des veuves de marins victimes d'un accident professionnel a été apportée pour les veuves pensionnées de la caisse générale de prévoyance de la marine, qui pourront prétendre à une rente égale à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, soit par assimilation au régime général de la sécurité sociale, ou si elles remplissent certaines conditions pour les pensions acquises avant le 1^{er} juin 1974. La réparation de cette injustice a motivé de tout temps de multiples interventions des organisations syndicales de marins et de retraités, et ceci avec d'autant plus de force que son principe et les crédits nécessaires à son application ont été admis depuis plus de trois ans par le Parlement ainsi qu'il l'a rappelé dans sa dernière question écrite du 9 mars 1974. Il constate qu'il a fallu près de trois ans pour que ce décret soit signé par le ministre de l'économie et des finances. Il relève tout particulièrement que l'article 5 de ce texte prévoit, par dérogation, son application aux veuves des marins décédés antérieurement à la date d'effet dudit décret. Cette disposition d'application avec effet rétroactif correspond en fait aux légitimes demandes dont il s'est fait maintes et maintes fois l'écho, de l'ensemble de la profession. Il considère toutefois qu'il aurait été fondé que son application prenne effet à la date où le décret a été soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances et il lui demande s'il entend décider favorablement sur cet aspect du problème. Dans la même optique de réparation d'une injustice à l'encontre des pensionnés de la marine, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires en faveur des marins retraités antérieurement à la publication du décret du 7 octobre 1968 qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier de la bonification d'une catégorie prévue par ledit décret pour le calcul de leur pension de retraite.

Stationnement (perturbations apportées par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique).

11160. — 25 mai 1974. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les perturbations apportées à la vie des populations urbaines par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique. Certaines de ces entreprises disposant de la surface nécessaire au garage d'un ou deux véhicules, alors qu'elles en possèdent une dizaine, font stationner leurs véhicules dans des quartiers résidentiels sur des voies non aménagées pour les recevoir. Constatant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'exercice de l'activité des entreprises de transport à l'obligation de construire les parkings ou garages nécessaires aux véhicules utilisés par elles, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une situation extrêmement préjudiciable aux conditions de vie et à la tranquillité des citoyens.

ARMEES

Fonctionnaires (sous-officiers retraités occupant un emploi administratif réservé : bénéfice d'une reconstitution de carrière et prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux).

11146. — 25 mai 1974. — M. Mausherr expose à M. le ministre des armées que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires distingue deux catégories de sous-officiers : 1° ceux qui sont admis au statut de sous-officier de carrière, s'ils ont accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ; 2° les engagés qui sont admis par contrat à servir volontairement dans les grades de sous-officiers. Pour le calcul de la pension, il n'est fait aucune différence entre les personnes relevant de l'une ou l'autre catégorie. Il n'en est pas de même lorsqu'un sous-officier retraité occupe un emploi administratif réservé. Ceux qui sont engagés peuvent bénéficier, dans l'un de ces emplois, d'une reconstitution de carrière, le temps passé par eux sous les drapeaux étant compté pour l'ancienneté. Mais ce dernier avantage n'est pas

accordé aux sous-officiers qui ont pris leur retraite avant la publication de la loi du 13 juillet 1972 susvisée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qu'il conviendrait de faire cesser.

Gendarmerie (accumulation des tâches et insuffisance des effectifs ; infractions à la législation du travail).

11161. — 25 mai 1974. — M. Senes appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des commandants et des gendarmes des brigades de la gendarmerie départementale. Ce personnel est souvent employé à des besognes administratives diverses qui pourraient être remplies par d'autres agents de l'Etat. L'accumulation des missions et l'insuffisance des effectifs ne permettent plus aux gendarmes d'effectuer dans des conditions normales leur mission traditionnelle, qui est d'assurer la sécurité publique. Le renforcement des brigades pour des jeunes du contingent n'étant qu'un palliatif du fait de leur manque de formation et des limitations de leur emploi. Les charges imposées aux gendarmes dans les domaines judiciaire, administratif, militaire ne sont satisfaites que par un surcroît de travail contraire à la législation. Les gendarmes effectuent plus de 350 heures de travail par mois et ne bénéficient que d'une journée et demie de détente alors que les autres agents de l'Etat et des secteurs nationalisés n'en effectuent que 178 et bénéficient de deux journées consécutives de repos. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° faire cesser les pratiques d'emploi irrégulières qui ont tendance à se généraliser et à devenir d'un usage courant en raison du fait que les intéressés ne peuvent dénoncer ces abus ; 2° assurer la sécurité des populations, notamment rurales, dans des conditions satisfaisantes ; 3° donner les ordres nécessaires au commandant afin que les commandants et les gendarmes des brigades de la gendarmerie départementale puissent bénéficier des dispositions de la législation du travail reconnue aux autres agents de l'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des territoires extramétropolitains : discrimination de traitement par rapport aux anciens agents métropolitains).

11123. — 25 mai 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension garantie de l'ancienne caisse de retraite de la France d'outre-mer. Il lui fait remarquer qu'au regard des majorations pour enfants la situation de ces fonctionnaires retraités est moins favorable que celle à laquelle ils pourraient prétendre sous l'empire de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; en effet, ils doivent avoir élevé leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans alors que la loi du 26 décembre 1964 exige seulement que les enfants aient été élevés par le pensionné pendant neuf ans avant leur seizième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette différence de traitement.

Infirmiers et infirmières (régime fiscal des non fonctionnaires).

11126. — 25 mai 1974. — M. Chezalot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revoir le régime fiscal des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, qui ont passé convention avec les organismes de sécurité sociale, en vue de les faire bénéficier d'aménagements fiscaux analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins conventionnés.

Postes (justification de l'acquisition de timbres poste par les contribuables soumis au régime des B. N. C.).

11132. — 25 mai 1974. — M. Radlus rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que pour obtenir une justification de l'acquisition de timbres auprès des services des postes, une entreprise doit établir une commande en double exemplaire qu'elle dépose dans un bureau de son choix et qui lui permet de recevoir, en contrepartie de son achat, une facture. Cette procédure apparaît quelque peu lourde et inadéquate lorsque l'acquisition de tels timbres est effectuée par un contribuable soumis au régime des B. N. C., au titre de la déclaration contrôlée et que ses achats ne portent que sur des quantités faibles à des intervalles espacés. En conséquence, il lui demande si, pour simplifier la collecte régulière des pièces de frais, il peut être

admis que ledit contribuable fasse la preuve de son achat, conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts en présentant, en guise de justifications, les couvertures qui accompagnent la vente de timbres en carnets.

*Fonds de développement économique et social
(augmentation de la dotation du F. D. E. S.).*

11141. — 25 mai 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la stagnation, depuis quelques années, du montant des prêts du F. D. E. S. à l'artisanat, la dotation F. D. E. S. pour 1973 ayant été fixée à 140 millions de francs soit un montant identique à celui des deux années précédentes. Il lui signale que, malgré une augmentation sensible de cette dotation en 1971 et 1972, on constate aujourd'hui une diminution du nombre des prêts et une régression des ressources globales des banques populaires dues, l'une et l'autre, à l'allongement de la durée moyenne des prêts F. D. E. S. et à l'augmentation du montant moyen de ces prêts. On peut craindre que la stagnation des prêts spéciaux, venant aggraver les problèmes de financement des entreprises artisanales en cette période d'encadrement du crédit, ne freine considérablement leur développement et leur modernisation. Il lui demande donc si, pour créer, comme le veut la récente loi d'orientation, les conditions d'expansion du secteur des métiers, il ne pourrait être envisagé une augmentation substantielle de la dotation F. D. E. S., voire son doublement, une telle mesure étant rendue aisément réalisable par le report sur l'exercice 1974 d'un crédit d'environ 1,4 milliard de francs non utilisés en 1973, et ouverts au compte « Prêts du F. D. E. S. » par l'arrêté du 8 avril 1974.

Fonctionnaires (logés par nécessité absolue de service: exclusion cet avantage en nature de la base de l'impôt sur le revenu).

11147. — 25 mai 1974. — M. Jean Brière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 82 du code général des impôts, il est tenu compte pour la base d'imposition des salaires des avantages en nature qui sont accordés aux intéressés en sus de leur rémunération en espèces. C'est le cas, notamment, de la fourniture gratuite d'un logement de fonction. Cette règle s'applique, quels que soient les motifs qui justifient la concession d'un logement et même s'il s'agit de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. C'est ainsi que dans un arrêt du 21 juillet 1972 (req. n° 80841, 7° et 8° SS) le Conseil d'Etat a jugé que constitue un avantage en nature imposable le logement de fonction concédé par nécessité absolue de service à un intendant de lycée, bien que cette concession d'un logement vaille au requérant, en contrepartie, un certain nombre de servitudes, ainsi que la suppression de tout droit à indemnités pour travaux supplémentaires. Cette doctrine administrative soulève un certain nombre d'observations. Il y a lieu de s'étonner que la situation des intendants de lycées — et celle d'autres catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service — ne soit pas à cet égard assimilée à celle des fonctionnaires de la gendarmerie pour lesquels, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le logement de fonction qui leur est assigné dans une caserne ne saurait, compte tenu des sujétions particulières imposées aux intéressés dans l'accomplissement de leur service, être regardé comme un avantage en nature, au sens de l'article 82 du code général des impôts. Etant donné les charges particulièrement lourdes qui pèsent sur les intendants de lycées, et les contraintes auxquelles ils sont soumis, le logement qui leur est attribué ne peut être comparé au logement à caractère social, et sans contrepartie, qui est attribué à d'autres catégories de fonctionnaires. Ce logement constitue un lieu de travail où s'effectue une partie de leur service. D'autre part, l'évaluation de l'avantage en nature que constitue le logement se fait de façon tout à fait arbitraire. La valeur locative qui doit être ajoutée au montant des émoluments en espèces doit être appréciée, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'importance et de la situation des locaux, ainsi que du cours des loyers dans les localités. Pratiquement, on constate que l'évaluation de cet avantage en nature fait apparaître des variations considérables d'un département à l'autre, et d'une administration à l'autre. Dans tel département, la valeur locative est calculée sur la base de 500 francs par pièce; dans tel autre, aucune évaluation n'est faite; ailleurs, elle est calculée sur une base de 2,26 francs à 51 francs le mètre carré. Dans certaines administrations, il est demandé aux personnes logées par nécessité absolue de service, de verser un loyer « symbolique », et cela à seule fin de leur permettre de percevoir certains avantages dont sont privés les fonctionnaires de l'éducation nationale auxquels un logement est concédé (paiement

d'heures supplémentaires, allocation de logement, prime à la construction pour une résidence principale, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas que la discrimination établie entre les diverses catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, ainsi que les différences constatées dans l'évaluation selon les lieux et les administrations, constituent une atteinte grave au principe fondamental de l'égalité devant l'impôt et qu'il serait conforme à l'équité d'assimiler à cet égard certains fonctionnaires, tels que les intendants de lycées, aux fonctionnaires de la gendarmerie.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(relèvement du maximum des annuités liquidables).*

11148. — 25 mai 1974. — M. Jean Brière rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le maximum des annuités liquidables de la pension civile et militaire est fixé à trente-sept annuités et demie, ce plafond pouvant être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Certains fonctionnaires totalisent, au moment de leur admission à la retraite, un nombre d'années de service bien supérieur à ce plafond et il n'est tenu aucun compte des années supplémentaires qui cependant ont donné lieu à la retenue de 6 p. 100 sur le traitement. Par ailleurs, l'article L. 87 du code autorise le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs. Chaque pension étant alors calculée séparément, le plafond prévu à l'article L. 14 ne joue plus. Un fonctionnaire peut ainsi bénéficier d'une pension basée sur vingt-deux ans de services et d'une deuxième pension basée sur vingt-cinq ans de services, soit au total quarante-sept annuités prises en compte sans aucun abattement. Dans le cas des militaires, il est possible qu'un fonctionnaire arrive à bénéficier, en raison des majorations pour campagne de guerre, d'une pension militaire liquidée sur trente années et d'une pension civile correspondant à trente années — soit au total la prise en compte de soixante annuités. L'application du plafond prévu à l'article L. 14 constitue un obstacle au déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire. Celui qui a accompli trente-sept ans et demi de services avant l'âge de soixante ans se trouve dans l'obligation de continuer son activité pendant plusieurs années au cours desquelles la continuité de sa carrière se trouve rompue. Il serait souhaitable que le temps de service pris en compte pour la retraite prenne fin au moment de l'admission à cette retraite et que soit modifié le plafond actuel afin de permettre une correspondance activité-retraite sans interruption pour le fonctionnaire ayant accompli une carrière complète. Il lui demande s'il n'envisage pas soit de supprimer le plafond prévu à l'article L. 14 pour la liquidation de la pension, soit, tout au moins, de relever ce plafond de manière à faire cesser les anomalies que l'on constate actuellement.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970: bénéfice des dispositions du décret du 12 août 1970).

11151. — 25 mai 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les pensions des surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970. En effet, dans sa réponse à la question n° 6227, M. le ministre de l'éducation nationale précise qu'il lui a adressé un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers-principaux et conseillers d'éducation. Ce texte aurait pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Il lui demande dans quel délai il compte signer ce décret.

Retraités (impôt sur le revenu: versement du premier acompte provisionnel majoré).

11152. — 25 mai 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation des retraités en matière de paiement de leur premier acompte provisionnel sur l'impôt sur le revenu (43 p. 100 au lieu de 33 p. 100). L'Etat ne leur payant leur pension qu'à terme échu, ils sont pénalisés par rapport aux actifs. Le prélèvement mensuel sur leur compte bancaire ou postal n'est pas possible pour la majeure partie des retraités du fait qu'ils sont payés avec trois mois de retard. Par ailleurs les augmentations de pension décidées pour leur permettre de suivre

l'évolution du coût de la vie ne leur sont versées qu'avec beaucoup de retard. Dans de telles conditions il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités ne soient pas pénalisés en matière de paiement de leurs impôts comparativement aux personnes en activité.

Droit de timbre (panneau apposé par le syndicat d'initiative d'une commune viticole : exonération).

11155. — 25 mai 1974. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en vertu de l'article 944 du code général des impôts, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs installés sur des terrains visibles d'un voie publique sont soumises à un droit de timbre. Ce texte exempté, cependant, de l'impôt les affiches apposées dans un but touristique. Or, le syndicat d'initiative de O., commune viticole, a posé des panneaux portant « Commune de O. Ses spécialités. Ses vins ». Il lui demande si, à son avis, ces panneaux sont soumis au paiement du droit de timbre; alors qu'il est dans la vocation d'un syndicat d'initiative de faire connaître le pays et ses caractéristiques.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de surveillance, surveillants généraux de lycées: reclassement indiciaire).

11124. — 25 mai 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux de lycée. Le décret du 12 août 1970, qui écartait ces fonctionnaires de certains avantages indiciaires, a été annulé par le Conseil d'Etat le 13 mai 1973. Un an après cette décision juridictionnelle, le nouveau texte n'a pas encore été publié alors qu'une réponse à une question écrite du 14 décembre 1973 (*Journal officiel*, A. N., p. 7102) faisait escompter la publication prochaine de ce décret. En conséquence, il lui demande d'agir en sorte que ce texte destiné à appliquer la décision du Conseil d'Etat paraisse dans les meilleurs délais.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. T. Fernand-Léger de Sarcelles après incendie).

11128. — 25 mai 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. T. Fernand-Léger à Sarcelles. Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1973, un bâtiment entier a été détruit par un incendie. Dès le 22 décembre, **M. Limouzy**, secrétaire d'Etat, était sur place et s'engageait à prendre les mesures nécessaires afin que ce bâtiment soit reconstruit pour la rentrée 1974. **M. le préfet du Val-d'Oise**, **M. le recteur de l'académie de Versailles**, **M. l'inspecteur d'académie en résidence à Pontoise**, ont pris, par la suite les mêmes engagements. Le procédé de reconstruction a été arrêté par le conseil municipal en accord avec **M. le préfet** après avis du conseil d'administration de l'établissement réuni sous la présidence de **M. l'inspecteur d'académie**; le service constructeur départemental de l'équipement a préparé son dossier. Après avoir fait démolir au plus vite le bâtiment sinistré, la municipalité a informé **M. le préfet** de la somme restant sur l'indemnité d'assurance et pouvant être mise à la disposition de l'éducation nationale. Rien ne s'opposait donc à ce que les travaux commencent courant mai comme il avait été prévu. Or, il apparaît que le dossier est aujourd'hui bloqué. Les travaux n'ont pas encore commencé et il semble maintenant difficile qu'ils soient terminés avant la rentrée. En conséquence, il lui demande de faire une enquête afin de savoir par qui et pourquoi le dossier de reconstruction du C. E. T. Fernand-Léger a été bloqué.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires: abandon du projet de mise en extinction du corps).

11139. — 25 mai 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Un projet de décret du ministère de la santé publique prévoirait la mise en extinction à compter du 1^{er} octobre 1974 du corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux alors que ces derniers connaissent la pénurie en matière de personnel infirmier. Il lui rappelle que le milieu scolaire est

un milieu à hauts risques qui rend indispensable le maintien d'un corps d'infirmières particulièrement adapté aux problèmes spécifiques que pose la santé en milieu scolaire. Il lui demande s'il peut envisager de ne pas donner une suite favorable au projet de mise en extinction de ce corps, compte tenu des conséquences néfastes qu'il ne manquerait pas d'avoir sur le service de santé scolaire.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie, commerce et artisanat (agent contractuel pourvu d'un statut en congé de maladie et hospitalisé: sommes déduites du traitement auquel il a droit).

11156. — 25 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en application de l'article 4 du décret n° 52-260 du 5 mars 1952, les agents contractuels peuvent obtenir, par période de 12 mois, sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, des congés pour maladie comportant une période à plein traitement et une période à demi-traitement, dont la durée varie suivant l'ancienneté. Il leur est alors versé la différence entre le traitement ou le demi-traitement qu'ils perçoivent et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Se référant aux instructions données dans une circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 104 B/4 du 30 janvier 1950, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat retient à un agent contractuel en congé de maladie, qui a été hospitalisé et qui par conséquent a perçu des indemnités journalières plus ou moins réduites suivant sa situation de famille, non pas les sommes effectivement perçues de la caisse de sécurité sociale, mais le montant théorique desdites prestations, tel qu'il est défini par le régime de sécurité sociale, sans tenir compte des réductions effectuées en cas d'hospitalisation. Cette pratique qui aboutit en définitive à déduire du traitement ou du demi-traitement, non seulement les prestations en espèces, mais aussi certains avantages en nature, est en contradiction avec les dispositions de l'article 4 du décret du 5 mars 1952 susvisé. Il lui demande: 1° si ce n'est pas par une interprétation erronée de la circulaire du 30 janvier 1950 que ses services appliquent les dispositions de cette circulaire à un agent contractuel pourvu de statut, alors qu'elle vise les agents auxiliaires sans statut; 2° comment il se fait que d'autres administrations se contentent de déduire les indemnités journalières effectivement perçues; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui cause un préjudice aux agents contractuels employés dans son administration.

INTERIEUR

Elections (conditions d'éligibilité au Parlement: harmonisation avec les dispositions du code électoral).

11129. — 25 mai 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 stipule par son article 3 que « nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif ». Selon la table de concordance annexée au code électoral, cette disposition constitue désormais l'article L. 45 du même code. Or, aux termes dudit article « nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ». Bien que l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 précise que la codification de la législation électorale exclura toute modification de fond, l'article L. 45 précité s'écarte du texte qu'il codifie car il abandonne toute référence au caractère définitif de l'accomplissement des obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, qu'affirme l'ordonnance susmentionnée. Cette différence ne tient pas seulement au style. Elle touche également au fond ainsi que l'a observé une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1969 dont il résulte que des candidats à des élections législatives ou sénatoriales seraient, s'ils étaient sursitaires ou sous les drapeaux, inéligibles eu égard au libellé de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, mais seraient par contre, dans les mêmes circonstances, éligibles à des élections présidentielles, cantonales ou municipales, en vertu de l'article L. 45 du code. Le Conseil constitutionnel ayant souligné dans sa décision susrapplée l'aspect surprenant de cette différence de situation, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour rétablir dans ce domaine une harmonisation et une cohérence qui font actuellement défaut.

Communes (personnel: secrétaires de mairie; villes de 2 000 à 10 000 habitants: reclassement indiciaire).

11138. — 25 mai 1974. — M. Bécarn attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les responsabilités et les sujétions qui s'attachent à la fonction de secrétaire de mairie, notamment dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants et de 5 000 à 10 000 habitants qui ne peuvent recruter le personnel spécifique susceptible de seconder les secrétaires généraux. Il lui demande de tenir le plus grand compte des propositions faites dès le 4 décembre 1962 par la commission paritaire et, en conséquence, d'accorder à ces catégories de fonctionnaires une revalorisation de même nature que celle qui est proposée pour des villes moyennes. Il souhaite enfin que ce reclassement indiciaire ait un effet rétroactif à compter du 1^{er} décembre 1972, date d'application des mesures prises pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Police municipale et rurale (revendications des personnels concernant les échelles indiciaires et indemnités et la formation professionnelle).

11149. — 25 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de la police municipale et rurale qui se trouve nettement défavorisée par rapport à leurs homologues de la police nationale, alors que les règles de recrutement et de service, les attributions et les risques sont les mêmes dans l'une et l'autre police. Ces personnels demandent l'institution d'un statut spécial à la profession, avec fixation des échelles indiciaires et indemnités s'y rapportant, et qui permette d'établir la parité avec les personnels homologues de la police nationale. Ils souhaitent également la création d'une section « Police municipale et rurale » au sein du centre de formation des personnels communaux afin que les jeunes gens acquièrent au moins théoriquement les bases indispensables à l'exercice de leur métier et que les agents en fonction puissent se perfectionner dans leurs connaissances pour exercer avec la compétence nécessaire une profession chaque jour plus complexe. Ils souhaitent également l'admission en cadres actifs des gardes-champêtres dont la fonction n'est pas sédentaire et exige de plus en plus d'aptitudes physiques. Enfin, ils réclament de la part de l'autorité de tutelle départementale une plus grande vigilance afin que soient respectés les textes législatifs ou réglementaires concernant notamment le recrutement de contractuels ou d'auxiliaires. Elle lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

JUSTICE

Créances (mise à la charge des débiteurs des frais de recouvrement).

11133. — 25 mai 1974. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes qui restent posés, notamment aux petits commerçants et artisans, en matière de recouvrement des créances impayées sur les débiteurs de mauvaise foi. Il apparaît, en effet, que la réforme de la procédure d'injonction de payer ne saurait donner entière satisfaction compte tenu des frais d'huissiers et des frais de mandataires qui restent à la charge des créanciers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre automatiquement à la charge du débiteur de mauvaise foi, non seulement les intérêts de la dette principale et les frais de greffe, mais aussi l'ensemble des frais d'huissiers et de mandataires, lesquels constituent actuellement un obstacle au recours systématique à la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des créances de faible montant.

Notaires (inventaire et liquidation-partage effectués par un notaire membre d'une société dont un autre notaire serait notaire et conseil d'un héritier).

11153. — 25 mai 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vue de procéder au règlement d'une succession importante, un des notaires associés, membre d'une société, titulaire d'un office notarial, a été commis judiciairement pour procéder aux inventaires et liquidation-partage. Il lui demande si un des héritiers peut valablement avoir comme notaire et conseil, chargé d'intervenir et de soulever des difficultés dans le règlement, un des autres membres de ladite société, lui soulignant à ce propos que l'objectivité nécessaire en la matière pourrait être mise en doute en raison des influences réciproques des associés ainsi que des communications de dossiers ou de documents qui risqueraient de se produire.

Notaires (épargnants spoliés par des notaires indéliçats).

11154. — 25 mai 1974. — M. Durieux attire l'attention du ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les épargnants spoliés par des notaires indéliçats qui leur remettaient en échange de leurs fonds une reconnaissance de dettes sur papier à en-tête de l'étude, au lieu d'un reçu tiré d'un carnet à souches, comme l'exige la législation en vigueur pour toute opération de ce genre effectuée dans une étude notariale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la réglementation en la matière, afin que l'article 12 du décret du 20 mai 1955 ne soit pas opposable aux déposants de bonne foi.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Infirmiers et infirmières (conditions d'exercice de la profession et rémunération des non-fonctionnaires).

11127. — 25 mai 1974. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, dont le rôle auprès des malades, et particulièrement pour le développement des soins à domicile, est extrêmement important. Depuis plus de dix ans, ils attendent la définition de leurs règles professionnelles. Les revalorisations tarifaires qui leur ont été octroyées en 1974 pour tenir compte de l'augmentation des prix sont d'un montant dérisoire: 35 centimes en deux échéances sur l'A. M. I., 30 centimes en deux échéances sur le déplacement en zone urbaine et 1^{er} centimes sur l'indemnité horo-kilométrique en zone rurale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude les problèmes qui concernent cette profession en vue de prendre toutes décisions utiles pour: assurer aux infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral de meilleures conditions d'exercice de leur profession et une meilleure rémunération de leurs services.

Infirmiers et infirmières (recours aux cliniques privées pour la formation des élèves-infirmiers).

11134. — 25 mai 1974. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les capacités d'accueil des écoles d'infirmières existant dans le Finistère, et plus généralement en Bretagne, sont insuffisantes par rapport au nombre de jeunes filles qui souhaiteraient fréquenter ces écoles. Beaucoup d'entre elles sont, par conséquent, obligées d'accepter d'entrer dans des écoles d'infirmières de la région parisienne, c'est-à-dire d'accepter des conditions de vie beaucoup moins agréables et beaucoup plus onéreuses que si elles avaient pu rester dans leur pays. Bien entendu, les capacités d'accueil des écoles d'infirmières ne peuvent être accrues au-delà de ce qui est compatible avec un bon fonctionnement du système hospitalier dans son ensemble et avec les possibilités d'enseignement dans une région donnée. Mais il existe, notamment en Bretagne, un grand nombre de cliniques privées, auxquelles elles pourraient éventuellement faire appel pour la formation des élèves infirmières, à condition qu'une bonne concertation soit établie avec l'école d'infirmières et avec le centre hospitalier voisins. M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique de lui préciser sa position à ce sujet.

Infirmiers et infirmières (uniformisation des règles de recrutement des écoles d'infirmières).

11135. — 25 mai 1974. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les règles de recrutement des écoles d'infirmières sont hétérogènes à l'intérieur même d'un seul département, et gagneraient à être unifiées et clairement établies, notamment en ce qui concerne les conditions respectives d'accès des jeunes filles qui sont titulaires du baccalauréat ou d'un simple C. A. P.

Employés de maison (pensions de retraite: conséquences des déclarations de salaires forfaitaires inférieurs aux salaires réels; rachat des cotisations impayées).

11136. — 25 mai 1974. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que beaucoup d'employés de maison, maintenant en retraite, disposent de moyens très insuffisants, parce que leurs employeurs ont déclaré à la sécurité sociale, pendant de nombreuses années, un salaire forfaitaire inférieur au salaire réel. Il lui demande de lui préciser: 1^o quelles sont les peines dont sont justiciables les employeurs qui

se rendent coupables de ces faits et quels sont pour les salariés les moyens pratiques à mettre en cause; 2° s'il existe un moyen, pour une ancienne employée de maison qui a laissé ainsi son patron, pendant de nombreuses années, déclarer un salaire forfaitaire inférieur à la réalité, d'obtenir que sa retraite soit rétroactivement calculée sur les salaires réels qu'elle a perçus, quitte à racheter les cotisations impayées.

Hôpitaux (grève dans les services de laboratoire et de pharmacie des hôpitaux du Finistère).

11142. — 25 mai 1974. — **M. Pierre Lelong** appelle d'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les mouvements de grève déclenchés dans les services de laboratoire et de pharmacie des hôpitaux du Finistère en raison du projet de reclassement ministériel des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie soumis, le 1^{er} avril dernier, au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Compte tenu de l'inquiétude que fait maître ce projet, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager avec les intéressés une large concertation au cours de laquelle seraient examinés tous les aspects de leurs revendications.

Assurance invalidité (exploitants agricoles : modification des dispositions limitant strictement le cumul de la pension d'invalidité et d'aut. es ressources).

11143. — 25 mai 1974. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, que les dispositions de l'article 20, 2^e alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, limitant le cumul de la pension d'invalidité servie aux membres non salariés des professions agricoles, et de toute autre rémunération ou pension, conduit à priver les intéressés d'un droit qu'ils pouvaient légitimement considérer comme acquis, telle par exemple une pension militaire d'invalidité. Pour apaiser le sentiment d'injustice trop souvent ressenti par les assurés, il lui demande si une modification des dispositions susvisées ne pourrait pas être envisagée, conduisant par exemple à ne plus prendre en considération certaines prestations dans le calcul du plafond des ressources conditionnant le versement de la pension d'invalidité.

Adoption (nécessité de la faciliter et de la rendre irréversible).

11144. — 25 mai 1974. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'une affaire récente d'enfant vendu à une femme qui ne pouvait plus être mère, et la présentation à la télévision britannique de quatre enfants en quête de parents adoptifs, pose une nouvelle à l'opinion publique le problème dramatique de l'enfance abandonnée et de l'adoption. Or la législation française actuelle apparaît comme contradictoire : d'une part, elle dresse des obstacles difficilement surmontables devant les couples qui désirent adopter un enfant; mais d'autre part, elle est pratiquement impuissante à apporter une solution humaine au problème de l'abandon d'enfants confiés à l'assistance publique. Or il existe environ 35 à 40 000 parents qui, chaque année, souhaiteraient adopter un enfant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour à la fois faciliter l'adoption et la rendre irréversible.

Chili (présence à Paris d'un représentant de la junte chilienne chargé de la santé).

11145. — 25 mai 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un représentant de la junte fasciste chilienne est actuellement reçu à Paris. Il s'agit d'un responsable chilien chargé de la santé, et qui vient en France pour passer des contrats avec des entreprises privées. Il lui rappelle que depuis le putsch du 11 septembre une cinquantaine de médecins ont été tués par la junte chilienne; cinq cents autres sont actuellement incarcérés ou déportés, une centaine obligés de s'exiler. Il lui demande si cette collaboration avec les tortionnaires du peuple chilien est une indication de la politique internationale qui serait suivie par les hommes de la majorité actuelle s'ils restaient au pouvoir après l'élection présidentielle.

Recherche médicale (conseils régionaux de la recherche médicale : représentation de délégués des organismes de sécurité sociale).

11146. — 25 mai 1974. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si, dans les conseils régionaux de la recherche médicale dont il a annoncé

récentement la création, figurent des délégués des organismes de sécurité sociale, en tant que représentants des malades, utilisateurs de la recherche médicale; 2° si, au niveau national, il est envisagé de créer un organisme où également l'opinion des bénéficiaires de la recherche médicale, et cotisants à la sécurité sociale, puisse être entendue.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Saisie-arrêt (relèvement du montant des tranches inaccessibles et insaisissables des salaires).

11131. — 25 mai 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 1260 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 juillet 1973) relative à l'intérêt de reviser, compte tenu du coût de la vie, les bases de la portion du salaire susceptible d'être saisie par le créancier, il a précisé qu'il avait cru devoir saisir de ce problème les ministres de la justice et de l'économie et des finances cosignataires du décret n° 70-861 du 11 septembre 1970 ayant modifié ce plafond mensuel. Il lui demande si une suite a été donnée à son intervention permettant d'obtenir un relèvement des tranches inaccessibles et insaisissables dont le montant est resté inchangé depuis septembre 1970.

Cuir et peaux (entreprise des tanneries françaises réunies : maintien de son activité et d'un emploi normal).

11158. — 25 mai 1974. — **M. Pranchère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité de la situation que connaissent les personnels des tanneries françaises réunies (T.F.R.). Depuis le 4 mai 1974 le tribunal de commerce de Paris a désigné un curateur en vue d'aboutir à un plan de redressement de cette entreprise dont le président directeur général a donné sa démission le 8 mai 1974. Conséquences de cette situation, l'horaire de travail hebdomadaire, à l'unité de Bortles-Orgues (Corrèze), a été ramené à 32 heures. L'attention des autorités avait été attirée au plus haut niveau gouvernemental dès le mois de décembre 1972, puis courant février 1973 et enfin au début de l'année 1974. Or la situation des T.F.R. n'a cessé de se dégrader. Parmi les causes à prendre en compte se trouvent, sans doute, des problèmes internes mais sans pourtant écarter l'environnement extérieur. De ce point de vue il semble que l'anarchie du marché des cuirs et peaux brutes en France a pesé lourdement. Il est incroyable que l'incitation à l'exportation ait conduit à la vente à l'étranger ces dernières années de plus de 50 p. 100 de peaux brutes de veaux et de 75 p. 100 de celles de bovins. Ces exportations encouragées et tolérées privent la tannerie française de la façon la plus dangereuse des matières premières pour la transformation desquelles elle a été conçue et utilisée. La responsabilité du Gouvernement est à ce titre engagée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi aux T.F.R. et plus particulièrement en créant des conditions normales d'approvisionnement en cuirs et peaux brutes pour la tannerie française à partir du marché national.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sucre (situation catastrophique des planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe).

8509. — 16 février 1974. — **M. Jalton** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que la culture de la canne à sucre continue d'être la principale activité économique de la Guadeloupe; qu'en dehors de trois ou quatre mauvaises récoltes consécutives dues pour une bonne part à de mauvaises conditions climatiques, tout semble délibérément conduit en vue de dégoûter les Guadeloupeens de cette activité traditionnelle pour la remplacer par le tourisme qui doit être, certes, encouragé mais repensé, mais qui, en aucun cas, ne peut être envisagé comme une panacée. Il constate que les centaines de millions de subventions de l'Etat visant à l'aide et à la restructuration de l'industrie sucrière en Guadeloupe ne profitent qu'aux usiniers, jamais aux petits planteurs; la crise économique actuelle a, dans le département de la Guadeloupe, des répercussions effrayantes et consacrera défini-

tivement la ruine des agriculteurs Il lui rappelle que la canne à sucre est le seul produit français qui, planté, entretenu et récolté, est livré à l'usine sans que l'agriculteur ait une idée approximative de son prix de vente, que le sucre continue d'être une denrée précieuse sur le marché mondial et que, compte tenu du seul fait que le prix du riz a doublé en moins de sept mois, il serait juste d'arrêter à un minimum de 100 francs celui de la tonne de canne pour l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les difficultés éprouvées en matière sucrière par la Guadeloupe sont d'ordre conjoncturel et sont dues pour une grande part aux années successives de sécheresse qui ont fait baisser le tonnage produit dans des proportions importantes. Cette situation est exceptionnelle et n'imprime pas pour autant que la culture de la canne soit mal adaptée dans ce département où elle doit demeurer à un minimum de 100 francs essentielle. Pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle, les pouvoirs publics envisagent des actions ; de plusieurs types. Tout d'abord une réserve de crédits a été constituée et a été approuvée par le comité directeur du F. I. D. O. M. pour faire face en 1974 aux besoins immédiats. Cette réserve servira au financement de diverses incitations destinées à aider la profession à traverser cette période difficile. En second lieu le plan quinquennal de l'économie sucrière guadeloupéenne qui est en cours depuis 1970 devra être complété par un programme d'aménagement des structures de production grâce auquel le tonnage en canne escompté devrait se rapprocher du potentiel réel de la Guadeloupe. Une mission se rendra prochainement en Guadeloupe pour établir ce programme. Enfin sur le plan de la réglementation communautaire diverses mesures sont également étudiées en vue d'améliorer la situation des producteurs. En ce qui concerne l'augmentation du fret susceptible d'entraver l'écoulement normal des sucres, une solution est intervenue pour la présente campagne et pour la production antillaise. Des solutions sont également à l'étude pour ce même problème en vue des campagnes suivantes.

Salariés agricoles (suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer).

8579. — 16 février 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la discrimination dont sont victimes les salariés agricoles des départements d'outre-mer en particulier de la Martinique, du fait du maintien du S. M. A. G. Il lui rappelle que celui-ci a été supprimé en France en 1968 lors des accords de Varenne. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire droit à la revendication des salariés agricoles de la Martinique visant à la suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il n'existe pas de S. M. A. G. proprement dit dans les D. O. M. Dans ces départements comme en métropole, le S. M. I. C. a été créé par la loi du 2 janvier 1970 ; son taux est le même en valeur absolue pour toutes les professions, agricoles ou autres. Dans les départements d'outre-mer, le S. M. I. C. des salariés agricoles est calculé non pas sur la durée de travail hebdomadaire de 40 heures à laquelle il est fait référence pour les professions autres que les professions agricoles, mais pour un certain nombre de tâches. L'arrêté ministériel devant définir ces tâches n'ayant pu être établi en raison de la complexité des problèmes soulevés, le S. M. I. C. est calculé selon des modalités traditionnelles telles que celles qui consistent à évaluer le travail hebdomadaire dans les Antilles et la Guyane à six tâches d'une durée théorique de huit heures.

Fonctionnaires (réintégration dans leur département d'origine de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961).

10344. — 5 avril 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961 en vertu de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui a été abrogée par le Parlement en novembre 1972, qui n'ont pu encore obtenir leur réintégration dans leur département d'origine ; ce qui a pourtant été fait pour les fonctionnaires de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dans la même situation. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette injustice et s'il peut lui donner l'assurance que leur demande de réintégration sera rapidement agréée.

Réponse. — La situation des quatre fonctionnaires martiniquais visés par l'honorable parlementaire a effectivement fait l'objet, à plusieurs reprises, de l'examen juridique le plus attentif. Il est vrai que l'abrogation de ladite ordonnance avait été demandée par les parlementaires de toutes les tendances et par les conseils généraux

de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Ainsi l'ensemble des élus souhaitait-il que disparaisse ce texte d'exception. Cependant, depuis la publication de la loi du 17 novembre 1972 portant abrogation de l'ordonnance en cause, il n'a pas été possible, pour des motifs d'ordre juridique, de donner satisfaction à la demande de réintégration présentée par les intéressés. En effet, la portée de la loi de 1972 (c'est-à-dire les conséquences de l'abrogation de l'ordonnance de 1960) se définit par la lettre même du texte qui, de façon indiscutable, n'a aucun caractère rétroactif. Si l'on se réfère aux travaux préparatoires ayant précédé le vote de la loi par le Parlement, il apparaît effectivement que des commissions parlementaires avaient d'abord envisagé le dépôt d'un amendement destiné à permettre la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires intéressés et la reconstitution de leur carrière. Mais en définitive, elles ont renoncé à cet amendement : le principe démocratique même de la non-rétroactivité des lois a joué totalement. D'ailleurs, il n'existait aucun précédent de cette nature, une telle disposition législative ayant toujours été exclue, précisément en raison de son caractère exorbitant du droit commun. Ainsi, la volonté du législateur a-t-elle été nettement exprimée. Enfin, il faut souligner que, pour leur part, les tribunaux administratifs saisis par certains fonctionnaires ont été amenés à confirmer que la mesure de radiation des cadres prise à leur encontre était tout à fait fondée. En effet, le fait de ne pas rejoindre son poste est toujours considéré comme un abandon de service. Les tribunaux ont donc jugé, conformément à une jurisprudence constante, que ces fonctionnaires avaient été sanctionnés dans le cadre des dispositions disciplinaires du statut général de la fonction publique. En conclusion il résulte des différentes considérations exposées ci-dessus qu'il est juridiquement impossible de donner suite à la requête présentée par les quatre fonctionnaires en cause.

Fonctionnaires (réintégration dans leur département d'origine de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961).

10795. — 27 avril 1971. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que malgré l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 par la loi n° 72-1034 du 17 novembre 1972, quatre fonctionnaires martiniquais continuent de subir les effets de ladite ordonnance. Révoqués en 1961 en application de celle-ci, ils n'ont pas encore, en effet, été réintégrés dans leur département d'origine, contrairement à leurs collègues des autres départements d'outre-mer victimes de la même interprétation abusive de l'ordonnance du 15 octobre 1960. En conséquence, il lui demande s'il n'entend intervenir d'urgence pour en terminer définitivement avec cette situation inique.

Réponse. — La situation des quatre fonctionnaires martiniquais visés par l'honorable parlementaire a effectivement fait l'objet, déjà à plusieurs reprises, de l'examen juridique le plus attentif. Il est vrai que l'abrogation de ladite ordonnance avait été demandée par les parlementaires de toutes les tendances et par les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Ainsi l'ensemble des élus souhaitait-il que disparaisse ce texte d'exception. Cependant, depuis la publication de la loi du 17 novembre 1972 portant abrogation de l'ordonnance en cause, il n'a pas été possible, pour des motifs d'ordre juridique, de donner satisfaction à la demande de réintégration présentée par les intéressés. En effet, la portée de la loi de 1972 (c'est-à-dire les conséquences de l'abrogation de l'ordonnance de 1960) se définit par la lettre même du texte qui, de façon indiscutable, n'a aucun caractère rétroactif. Si l'on se réfère aux travaux préparatoires ayant précédé le vote de la loi par le Parlement, il apparaît effectivement que des commissions parlementaires avaient d'abord envisagé le dépôt d'un amendement destiné à permettre la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires intéressés et la reconstitution de leur carrière. Mais, en définitive, elles ont renoncé à cet amendement : le principe démocratique même de la non-rétroactivité des lois a joué totalement. D'ailleurs, il n'existait aucun précédent de cette nature, une telle disposition législative ayant toujours été exclue, précisément en raison de son caractère exorbitant du droit commun. Ainsi, la volonté du législateur a-t-elle été nettement exprimée. Enfin, il faut souligner que, pour leur part, les tribunaux administratifs saisis par certains fonctionnaires ont été amenés à confirmer que la mesure de radiation des cadres prise à leur encontre était tout à fait fondée. En effet, le fait de ne pas rejoindre son poste est toujours considéré comme un abandon de service. Les tribunaux ont donc jugé, conformément à une jurisprudence constante, que ces fonctionnaires avaient été sanctionnés dans le cadre des dispositions disciplinaires du statut général de la fonction publique. En conclusion, il résulte des différentes considérations exposées ci-dessus qu'il est juridiquement impossible de donner suite à la requête présentée par les quatre fonctionnaires en cause.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites complémentaires (agents des collectivités locales affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. : validation des années passées dans l'armée d'Afrique).

7825. — 23 janvier 1974. — **M. Laviellé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 23 mars 1973, relatif à la validation des services accomplis en temps de guerre par les agents et anciens agents des collectivités locales affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui fait observer que la validation des années de guerre est refusée aux agents qui ont été mobilisés dans l'armée d'Afrique et qui ont participé à la libération de la France pendant la guerre 1939-1945. Cette exclusion est d'autant plus anormale que la loi n° 64-330 du 26 décembre 1964 a autorisé la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces services puissent être validés et qu'il soit ainsi mis un terme à cette injustice.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 64-330 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite permet effectivement la validation systématique des services militaires obligatoires. Cet avantage particulier accordé aux personnels titulaires se justifie par la nature même des pensions versées qui sont destinées à rémunérer en principe toute une carrière au service de l'Etat. Ainsi une retraite ne peut être servie qu'après quinze ans de services dans la fonction publique et une fois atteint l'âge requis pour entrer en jouissance de la pension, soit cinquante-cinq ou soixante ans selon les emplois. Tel n'est pas le cas des agents non titulaires qui peuvent relever successivement de différents régimes complémentaires de retraite. L'I. R. C. A. N. T. E. C., comme la plupart des autres régimes de retraite complémentaire, permet de valider les services militaires qui ont interrompu une affiliation à cette institution (voir l'article 13 de l'arrêté du 30 novembre 1970). C'est donc au régime complémentaire dont relevait le salarié au moment de sa mobilisation qu'il appartient de valider les services en question. Dans le cas d'un agent non titulaire qui, à l'époque, ne relevait d'aucun régime de retraite complémentaire, il n'y a donc aucune possibilité de validation de ces services. Cette disposition appliquée par l'I. R. C. A. N. T. E. C. est conforme aux règles en vigueur dans le cadre de la coordination entre régimes complémentaires de retraite.

Fonctionnaires (mis en disponibilité pour contracter un engagement militaire : maintien de leurs droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée du service).

8433. — 16 février 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande pour contracter un engagement dans une formation militaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. D'autre part, selon des dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, pour les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et qui accèdent ensuite par examen ou par concours à un emploi de l'Etat, le temps passé sous les drapeaux est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie C et D ou de même niveau de qualification et pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification (sauf certaines exceptions). Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pendant six ans pour engagement dans une formation militaire retrouve au moment de sa réintégration le même échelon d'ancienneté cependant que son collègue engagé militaire avant d'entrer dans l'administration qui accède à un même emploi dans la fonction publique après la fin de son engagement bénéficie de la prise en considération des années de service militaire accomplies comme engagé et se trouve ainsi classé à un échelon supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soit modifié l'article 44 du statut général des fonctionnaires afin qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pour contracter un engagement militaire puisse pendant la durée de son service bénéficier de ses droits à l'avancement aussi bien que son collègue qui accède à la fonction publique après l'engagement et que les nouvelles dispositions soient applicables aux fonctionnaires, certainement peu nombreux, auxquels ont été appliquées les dispositions actuelles de l'article 44 susvisé.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, tout fonctionnaire qui sollicite sa mise en disponibilité au titre de l'article 24 d) du décret modifié n° 59-309 du 14 février 1959 pour

contracter un engagement dans une formation militaire cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément à l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Très différent au plan du droit le cas du fonctionnaire admis au bénéfice de ces dispositions ne saurait être comparé à celui des jeunes gens qui accomplissent des obligations militaires d'une durée supérieure à celle du service national actif à la suite d'un engagement, que celui-ci ait été indifféremment souscrit sous le régime de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ou de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. En accordant aux engagés certains avantages exceptionnels, en cas d'accès initial de ces derniers à la fonction publique, le législateur a entendu encourager les engagements de personnel servant sous contrat.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux ans par enfant en faveur des femmes fonctionnaires).

8840. — 23 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi n° 776 qu'il a déposé le 22 novembre 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui fait observer que si ce texte est adopté par le Parlement, les mères de familles pourront bénéficier, pour le calcul de leur retraite, d'une bonification de deux années par enfant alors que cette bonification n'est actuellement que d'une année et ne s'applique qu'à partir du deuxième enfant. Or, si ce texte est adopté, les mères de famille soumises aux dispositions des articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne bénéficieront que d'une bonification d'une année par enfant, les femmes fonctionnaires se trouveront donc dans une situation moins favorable que les mères de famille visées à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale. L'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite étant une mesure d'ordre réglementaire, il lui demande s'il envisage de le modifier afin de l'aligner sur l'article L. 342-1 si celui-ci est adopté par le Parlement.

Réponse. — Le projet de loi prévoyant en faveur des femmes assurées la majoration de la durée d'assurance d'une année à deux années par enfant qu'elles ont élevé, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a été repris dans le projet de loi comportant diverses dispositions de protection sociale de la mère et de la famille à l'égard desquelles le Parlement sera appelé prochainement à se prononcer. La mesure en cause ne vise que les mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale, le Gouvernement déterminera, le moment venu, les modalités de son extension éventuelle aux femmes fonctionnaires par une modification de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat obéit à des règles différentes de celles en vigueur dans le régime général. Une modification apportée au régime général n'implique nullement une transposition au régime des pensions de l'Etat, et inversement. Toutefois après adoption du projet de loi rappelé ci-dessus, le Gouvernement examinera la possibilité d'adopter des mesures analogues pour les femmes fonctionnaires.

Fonctionnaires (augmentation de leurs rémunérations).

9441. — 16 mars 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mecontentement de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales. Il lui rappelle que lors du discours de Provins, il avait promis le parallélisme dans l'évolution des rémunérations des secteurs public, nationalisé et privé. Les besoins administratifs grandissant très rapidement en France comme dans tous les pays évolués, et « la consommation » accrue en matière de circulation, d'hygiène et de santé, de formation, d'équipement et d'études de tous ordres, s'effectue pratiquement sans augmentation d'effectifs. Les fonctionnaires sont révoltés par les promesses qui ne sont pas tenues et par l'injustice avec laquelle ils sont traités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour respecter l'engagement pris à Provins ; 2° pour ouvrir dans les plus brefs délais de véritables négociations tendant à préserver et améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires ; 3° pour éviter une crise grave dans la fonction publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 la hausse du traitement de base dans la fonction publique a été de 10,50 p. 100 alors que la variation des prix de détail définie par l'I. N. S. E. E. n'aura été que de 8,50 p. 100. La clause de sauvegarde relative à la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires fixée à 2 p. 100 au-dessus des prix par l'accord salarial négocié en janvier 1973 a donc été respectée par le Gouvernement. Au titre de l'année 1974 deux augmentations des rémunérations des agents de l'Etat ont déjà été attribuées, soit 2 p. 100 au 1^{er} février et 2,25 p. 100 au 1^{er} avril.

De plus par décret n° 74-344 du 30 avril 1974 (*Journal officiel* du 2 mai 1974) une indemnité de 110 francs a été attribuée à compter du 1^{er} mai aux agents rémunérés à l'indice minimum de début (indice majoré du 1^{er} octobre 1972: 133). Ces dernières mesures s'ajoutent donc aux dispositions déjà intervenues au titre de l'année précédente, à savoir: le relèvement de l'indice du traitement minimum garanti après un mois de 153 à 157, la réduction de l'abattement de traitement pour les agents âgés de moins de dix-huit ans, l'augmentation de la partie fixe du supplément familial de traitement, la réduction des zones de résidence et la modification de leur champ d'application en faveur de certaines communes rattachées aux agglomérations urbaines, etc. De plus, si l'on examine la situation des catégories modestes de l'administration, on peut noter que compte tenu des reclassements catégoriels opérés la hausse des traitements au niveau où ces reclassements sont intervenus est comparable à celle qui peut être constatée dans le secteur privé pour les salaires des travailleurs les plus modestes. Il est rappelé en particulier, d'une part, que la réforme des catégories C et D vient d'atteindre sa dernière échéance de reclassement au 1^{er} janvier 1974 et, d'autre part, que la réforme de la catégorie B est entrée en application avec effet du 1^{er} décembre 1972 pour les échelons de début et du 1^{er} juillet 1973 pour les autres. Par ailleurs, comme il l'a fait depuis 1969, le Gouvernement se propose de rencontrer à nouveau au cours des prochaines semaines, les organisations syndicales représentatives des personnels des services publics afin d'étudier les mesures générales à prendre dans le domaine de la fonction publique.

Assurance vieillesse (auxiliaire titularisés tardivement dans la fonction publique et ne réunissant pas quinze années de services pour l'ouverture du droit de pension: versement effectué par l'Etat à la caisse du régime général et portant sur l'ensemble du traitement des personnes concernées).

9658. — 23 mars 1974. — M. Villa expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui, de ce fait, ne réunissent pas, à la cessation de leurs activités, les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension subissent en matière d'assurance vieillesse un préjudice notable par rapport à leurs collègues auxiliaires qui n'ont pas été titularisés. Les articles L. 65 et D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite postérieurement au 30 juin 1930. D'autre part, l'article D. 31 dudit code stipule qu'à cet effet un versement est effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de ce fonctionnaire, versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période où il était titulaire du régime du code des pensions. Mais ledit versement est établi sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension, compte tenu des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est l'application de cette disposition, en contradiction avec la volonté du législateur (art. L. 65), qui lèse les auxiliaires titularisés quittant le service sans droit à pension. En effet, pour les auxiliaires non titularisés, les cotisations d'assurance vieillesse du régime général ont été acquittées sur la totalité de leurs rémunérations (salaires plus indemnité de résidence plus primes) alors que pour les auxiliaires titularisés visés le versement représentatif des cotisations effectué par l'Etat est calculé sur la base du dernier traitement brut soumis à retenue pour pension, à l'exclusion par conséquent de l'indemnité de résidence et des primes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article D. 31 du code des pensions de retraite de façon que le versement effectué par l'Etat au titre de l'assurance vieillesse rétablisse réellement les agents en cause dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils ont été fonctionnaires titulaires.

Réponse. — L'article D. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite est repris du décret n° 58-994 du 16 octobre 1958 lequel prévoit, effectivement, que le versement au titre de l'assurance vieillesse opéré par le régime spécial de retraite est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension au titre du régime spécial de retraite, compte tenu du ou des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces dispositions de l'article D. 31 du code des pensions sont communes à l'ensemble des fonctionnaires, en ce qui concerne le traitement soumis à retenue pour pension qui sert de base, dans la limite des plafonds de cotisations, au montant du versement en vue de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il n'est pas apparu possible à cet égard d'instaurer

une différence entre la situation faite à un fonctionnaire titulaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir bénéficier d'une pension de retraite et un agent auxiliaire titularisé tardivement dans un emploi et ne réunissant pas à la cessation de leur activité les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension.

Fonctionnaires (conditions de mise en disponibilité de la femme fonctionnaire).

9822. — 23 mars 1974. — M. Marquin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en vertu de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux règles particulières de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. A l'expiration des possibilités ainsi offertes la femme fonctionnaire doit réintégrer son emploi (éventuellement en exerçant à mi-temps jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de douze ans) ou présenter sa démission ce qui lui fait perdre le bénéfice de ses activités antérieures au service de l'Etat, et le plus souvent des droits à pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Craignant de perdre définitivement un emploi, de nombreuses femmes fonctionnaires qui souhaiteraient se consacrer à leurs tâches familiales reprennent leurs fonctions en raison des inquiétudes qu'elles peuvent avoir en ce qui concerne leur avenir personnel ou celui de leur famille. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin que les femmes fonctionnaires puissent prolonger leur position de disponibilité en gardant la possibilité de réintégrer leur administration (sans perdre les avantages acquis) en cas de causes graves d'ordre familial telles que, par exemple, longue maladie ou incapacité de travail du mari.

Réponse. — L'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 permet à la femme fonctionnaire d'interrompre ses activités dans l'administration pour se consacrer aux soins d'un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. La disponibilité peut se prolonger aussi longtemps qu'il existe au foyer un enfant de moins de cinq ans ou infirme. Si la disponibilité illimitée est justifiée dans le second cas, par contre elle ne saurait l'être dans le premier. En effet, l'enfant parvenu à l'âge normal de scolarité échappe en partie à la surveillance et aux soins de sa mère. La présence continue de celle-ci au foyer est donc moins nécessaire. Transformer la disponibilité prévue en faveur des femmes fonctionnaires pour élever un enfant de moins de cinq ans en disponibilité illimitée pour élever un enfant lui donnerait le caractère d'une disponibilité illimitée pour convenance personnelle au profit principal des femmes disposant ailleurs d'un revenu suffisant pour se consacrer exclusivement à leurs obligations familiales. L'article 26 précité ne semble pas devoir être modifié sur ce point. Cependant il pourrait être envisagé, après accord des ministères intéressés et avis des spécialistes de pédiatrie, de prolonger la mise en disponibilité de la mère jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge où il peut être scolarisable dans l'enseignement primaire.

Administration pénitentiaire (raisons de l'interdiction d'exercer le droit de grève faite aux personnels d'éducation et de probation).

10374. — 5 avril 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que sa seconde réponse à sa question n° 6891 du 14 décembre 1973 ne répond toujours pas à ses préoccupations. Il lui demande quelles sont les sujétions et devoirs exceptionnels attachés au statut des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire qui interdisent à ces professions l'exercice du droit de grève.

Réponse. — Toute cessation concertée de travail a été interdite à l'ensemble des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, en raison des sujétions et devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions. Ces sujétions et devoirs n'ont pas été précisés, mais il est clair qu'ils trouvent leur origine dans l'obligation de maintenir à tout moment la continuité des services de l'administration pénitentiaire. Cette continuité ne peut être assurée que par la permanence de l'action conjointe des divers personnels, non par celle du seul personnel de surveillance.

Fonctionnaires (personnels non titulaires de l'Etat: garanties d'emploi et titularisation).

10396. — 13 avril 1974. — M. Peyret rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat tendait à limiter les emplois des personnels non titulaires. Malgré

l'existence de ce texte il existe encore plusieurs centaines de milliers d'agents non titulaires de l'Etat qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ils peuvent être victimes à tout moment de licenciements dus à des compressions d'ordre budgétaire. Certains, après de nombreuses années de service dans l'administration, tentent vainement de se reclasser dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation par la titularisation progressive des agents en cause. Il lui demande également qu'en attendant cette titularisation ces agents non titulaires puissent bénéficier d'un véritable statut prévoyant la sécurité de leur emploi, une rémunération et des avantages sociaux égaux à ceux des titulaires exerçant les mêmes fonctions et assumant les mêmes responsabilités; une pension de retraite analogue à celle des agents titulaires.

Réponse. — L'emploi de personnels auxiliaires répond à la nécessité pour l'administration, de faire face à des missions de nature temporaire, à des tâches à temps partiel, à la difficulté, plus ou moins durable, de recruter des agents dotés de certaines spécialités ou qualifications, à l'urgence qui préside à certaines transformations de structures (introduction de techniques nouvelles) et, plus généralement, au souci de mieux adapter les services à la complexité croissante des tâches. La diversité même des raisons qui conduisent l'administration à faire appel à ces personnels implique qu'il ne soit pas possible de procéder à des mesures globales de titularisation des agents auxiliaires. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant les difficultés auxquelles ces personnels se trouvent confrontés et c'est ainsi qu'une politique de titularisation dans la limite des emplois vacants de catégorie D a permis de régulariser la situation d'un certain nombre d'agents. Les agents auxiliaires disposent déjà d'une protection contre le licenciement par l'institution de préavis, de garanties de ressources en cas de perte d'emploi et également d'un régime complémentaire de retraite auprès de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.). En outre le Gouvernement a mis à l'étude un examen d'ensemble des problèmes posés par les agents non titulaires employés par l'Etat.

Fonctionnaires (frais de déplacement pour des participations à titre syndical à des comités techniques ou commissions administratives paritaires : uniformisation des taux de remboursement).

10673. — 20 avril 1974. — M. Sérés attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le taux de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires lorsque ceux-ci participent, à titre syndical, à des comités techniques paritaires ou commissions administratives paritaires. Il demande si les intéressés, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ne pourraient pas bénéficier d'un taux de remboursement identique sur la base de celui en vigueur pour le groupe I défini par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié. Il demande par ailleurs s'il n'apparaît pas de pure équité, sur le plan général, de ne laisser subsister qu'une seule catégorie en ce domaine, car il devrait être évident que les fonctionnaires ont des besoins identiques en matière de nourriture et de logement lorsqu'ils se déplacent pour le service de l'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires participant à titre syndical aux comités techniques paritaires ou commissions administratives paritaires sont normalement soumis aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié relatif aux modalités de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Etat. Ce texte a repris notamment certains points de la réglementation du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 dont toutes dispositions contraires ont été abrogées. S'agissant plus particulièrement des frais de mission et de tournée auxquels il est fait allusion, il semble difficile d'appliquer un régime particulier aux membres des organismes paritaires dans la mesure où l'ensemble des autres fonctionnaires resteraient soumis à un régime moins favorable pour des missions similaires dans l'intérêt du service. Par ailleurs il n'est pas envisagé la fusion des trois groupes actuels, lesquels correspondent aux catégories dans lesquelles sont classés tous les fonctionnaires de l'Etat. Néanmoins, à compter du 1^{er} mai 1974 le Gouvernement soucieux de réduire l'écart entre les groupes vient d'apporter une majoration comprise entre 16 et 24 p. 100 aux taux des indemnités de mission et de tournée en portant l'effort principal sur le groupe III concernant les catégories les plus modestes (cadres C et D).

Fonctionnaires (organisation d'un débat sur les problèmes de la fonction publique).

10674. — 20 avril 1974. — M. Sérés attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le retard croissant que prennent les rémunérations des fonctionnaires par suite de l'accélération du coût de la vie. Il observe également que les augmen-

tations de salaires, déjà insuffisantes, surviennent un mois ou moins après les indications données par un indice des prix qui traduit de façon très partielle l'augmentation réelle du coût de la vie, et qui est légitimement contesté par les organisations syndicales. Il note, par ailleurs, l'extrême variété du niveau des diverses primes et des conditions d'attributions de celles-ci, la faiblesse des taux des indemnités de déplacement, l'absence de déduction fiscale supplémentaire pour les fonctionnaires des services extérieurs utilisant leur véhicule personnel, la situation dramatique des auxiliaires et contractuels. Il demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points pour transformer de façon positive la situation des fonctionnaires qui se classent en bonne position dans la liste des oubliés de l'expansion et des victimes de l'inflation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'organiser un véritable débat sur les problèmes de fonds de la fonction publique.

Réponse. — 1° Sur le premier point évoqué, il est précisé à l'honorable parlementaire que du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 la hausse du traitement de base de la fonction publique a été de 10,50 p. 100, alors que la variation des prix définie par l'I.N.S.E.E., pour la même période, n'a été seulement que de 8,50 p. 100. Conformément à l'accord salarial négocié en 1973, le Gouvernement a ainsi respecté la clause de sauvegarde garantissant, fin 1973, un accroissement du pouvoir d'achat de 2 p. 100 aux fonctionnaires. Au titre de l'année en cours, dans le souci de maintenir ce pouvoir d'achat, il vient d'être décidé d'augmenter les traitements de 2 p. 100 au 1^{er} février et de 2,25 p. 100 au 1^{er} avril; 2° si l'indice de l'I.N.S.E.E. pour les prix de détail à la consommation est la base de référence qui permet de suivre sur une année l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires, la progression de cet indice n'a pas, à elle seule, motivé les dernières décisions précitées, car celles-ci ont été prises, en fait, sans attendre de connaître les résultats des travaux de l'I.N.S.E.E. des mois de janvier et mars 1974, lesquels n'ont été connus qu'après la publication des décrets portant majoration des rémunérations des 20 février et 11 avril 1974; 3° la diversité relevée dans le niveau des diverses primes et conditions d'attributions de celles-ci se justifie selon qu'elles compensent des sujétions spéciales, honorent une certaine technicité, rémunèrent des travaux supplémentaires ou tiennent compte de la manière de servir des agents; 4° s'agissant des taux des indemnités de déplacement, il est précisé que les indemnités kilométriques pour usage de véhicule personnel ont été revalorisées substantiellement au 16 janvier 1974. De même, les indemnités de missions, de tournée et de stage viennent d'être majorées de 16 p. 100 à 24 p. 100 selon les groupes, avec effet du 1^{er} mai 1974. A propos, il semble inopportun de créer une déduction fiscale spéciale supplémentaire pour les fonctionnaires faisant usage de leur véhicule personnel. Actuellement, comme tous les salariés, les agents de l'Etat bénéficient d'un abattement fiscal sur leurs revenus brut de 10 p. 100 à titre des frais professionnels. Les intéressés ont toujours la possibilité d'opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels lorsque ceux-ci excèdent la déduction de 10 p. 100 précitée, compte tenu des indemnités forfaitaires reçues par ailleurs à titre de remboursement de frais. Ils doivent alors être en mesure d'apporter toutes les justifications nécessaires aux services fiscaux qu'apprécie la réalité des frais exposés; 5° la situation des auxiliaires et contractuels fait actuellement l'objet d'études très attentives. Il est toutefois indiqué que les mesures générales de reclassement ayant affecté les catégories C et D de fonctionnaires titulaires, puis la catégorie B, ont été étendues aux auxiliaires et contractuels ou sont en cours d'extension; 6° enfin, comme il l'a fait depuis 1969, le Gouvernement se propose de rencontrer à nouveau, au cours des prochaines semaines, les organisations syndicales représentatives des personnels des services publics afin d'étudier les mesures générales à prendre dans le domaine de la fonction publique.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

(ENVIRONNEMENT)

Protection des sites (« Petite Camargue gardoise » : création d'une zone non aedificandi).

6930. — 15 décembre 1973. — M. Bastide, après la prise de contrôle des salins du Mldi par une banque intéressée principalement par des opérations immobilières, demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour préserver la « Petite Camargue », sa nature et son économie, de mettre en place dans cette zone un site protégé non aedificandi.

Réponse. — La mise en place dans la « Petite Camargue gardoise » d'un site protégé non aedificandi est un élément de solution au problème posé par la protection de cette zone contre

d'éventuelles opérations immobilières. Toutefois, une pareille mesure ne dépend pas du ministère des affaires culturelles et de l'environnement. En effet, l'intervention au titre de la loi du 2 mai 1930 par une mesure de classement du site n'aboutit pas à la création d'une zone non *aedificandi*. L'effet principal du classement consiste à soumettre à autorisation préalable du ministère des affaires culturelles et de l'environnement toute modification à l'état des lieux et à leur aspect. En conséquence, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le classement ne peut avoir un effet général et absolu qui serait celui de la création d'une zone non *aedificandi*; les décisions ministérielles prises en application du classement doivent, en tout état de cause, être prises en fonction des circonstances de l'espèce. D'autre part, une décision de classement prise sur l'ensemble du territoire du secteur considéré au simple motif qu'une banque spécialisée dans des opérations immobilières a pris le contrôle des Salins du Midi, qui sont propriétaires d'une partie de ce territoire, constituerait un détournement de procédure. La protection de la « Petite Camargue », notamment au regard d'éventuelles opérations immobilières, dépend en grande partie des collectivités locales, qui interviennent, d'une part, dans l'attribution de l'autorisation de construire et, d'autre part, dans l'élaboration des plans d'occupation des sols. Sur le dernier point, il apparaît que la création de zones non *aedificandi* peut être effectivement envisagée commune par commune lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols en cours d'étude et à venir, si les communes concernées adoptent un zonage constituant une protection efficace. Les plans d'occupation des sols sont, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration sur les quatre principaux communes de la Petite Camargue (Vauvert, Grau-du-Roi, Saint-Gilles-du-Gard, Aigues-Mortes) et deux autres plans d'occupation des sols devraient être mis prochainement à l'étude avec l'aide financière du ministère des affaires culturelles et de l'environnement. Si ces documents d'urbanisme vont dans le sens des schémas directeur d'aménagement et d'urbanisme dont relève la Petite Camargue et qui reflètent une très nette intention de protection, le but d'une urbanisation tenant compte de la qualité du site et de la protection de la nature sera atteint. D'autre part, afin de compléter le dispositif de protection de la Petite Camargue, il pourra être envisagé de mener parallèlement à l'élaboration des documents d'urbanisme la création d'une zone pittoresque, conformément à la procédure définie par la circulaire du 11 février 1974, et ainsi compléter les plans d'occupation des sols par des dispositions architecturales adéquates secteur par secteur, dont l'application sera assurée par un service d'assistance architecturale auprès des candidats constructeurs et des communes. Dans ce but et compte tenu de l'intérêt porté par le secrétariat d'Etat à l'environnement à la protection de la Petite Camargue, il est prévu d'entreprendre une étude approfondie de ce site afin de déterminer un régime de protection adapté à son extrême sensibilité.

Théâtres (projet d'implantation du T.E.P. Porte de Montreuil).

10689. — 20 avril 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la situation du théâtre de l'Est parisien. L'architecture de la rue Maite-Brun est moins que jamais appropriée aux besoins du public, du personnel et de la direction, des acteurs. L'idée d'un « nouveau T.E.P. », que les élus du 20^e arrondissement défendent depuis plusieurs années, a donc fait du chemin chez tous les intéressés ainsi que dans la population. Un projet d'implantation du T.E.P. à la porte de Montreuil (sur un terrain limité par la rue du Docteur-Déjérine, la place de la Porte-de-Montreuil et le boulevard périphérique) a été porté, l'année dernière, à l'attention des pouvoirs publics. Les principaux arguments avancés étaient les suivants : 1° l'installation du T.E.P. sur le terrain sus-indiqué équilibrerait les activités culturelles de cette zone et créerait une nouvelle animation. La porte de Montreuil est très accessible, que l'on vienne de Paris, Bagnole, Montreuil ou Vincennes; 2° une des lignes de métro parmi les plus longues (mairie de Montreuil—porte de Sévres) met les quartiers de Paris les plus éloignés à quarante-cinq minutes maximum de la porte de Montreuil; 3° la porte de Montreuil n'est pas uniquement un lieu de grande circulation automobile : l'animation piétonnière y est très importante; 4° il n'existe aucune implantation sur l'espace considéré; 5° le propriétaire du terrain est la ville de Paris. En conséquence, il lui demande : a) où en sont les études relatives au projet d'implantation du T.E.P.; b) s'il existe des crédits pour la réinstallation de ce théâtre.

Réponse. — Le problème de l'inadaptation des actuels locaux occupés par le théâtre de l'Est parisien préoccupe depuis longtemps le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. L'implantation du nouveau T.E.P. est en principe envisagée square Séverine, mais d'autres terrains équivalents du même secteur parisien pourraient également l'accueillir. Parmi ceux-ci figure celui de la porte de Montreuil, sis rue du Docteur-Déjérine. Mais il semble que

sur ce terrain zonier, qui doit faire l'objet d'un aménagement en espace vert public, aient été déjà réalisés un certain nombre de travaux (aire de jeux libres, bac à sable, jeux de boules, plantation d'arbres) appelés à s'intégrer dans l'opération d'équipement définitive. La recherche d'un terrain sis à proximité de l'actuelle implantation se poursuit donc à l'heure actuelle. Il convient de noter par ailleurs que, parallèlement à ces démarches, une étude financée par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement est menée par un scénographe connu, en vue de définir la scénographie de la nouvelle salle.

AFFAIRES ETRANGERES

Chili (situation d'un ressortissant français détenu au Chili).

476. — 16 mars 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est informé de la situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement un ressortissant français, **M. Enrique Ropert**, détenu par la junte fasciste chilienne depuis le 14 septembre 1973 et soumis à la torture; 2° dans l'affirmative, s'il s'est enquis du sort de cet homme dont le procès s'est ouvert, alors même que les motifs d'accusation ne semblent relever que de la vindicte politique; 3° s'il compte intervenir par tous les moyens utiles auprès de la junte chilienne en faveur de cet homme.

Réponse. — La situation des Français poursuivis ou détenus au Chili à la suite des événements survenus dans ce pays a fait l'objet de l'attention particulière du ministère des affaires étrangères. En ce qui concerne le sort de nos compatriotes emprisonnés, notre ambassadeur à Santiago s'est constamment efforcé d'obtenir des autorités chiliennes aussi bien une amélioration des conditions de leur détention que leur éventuelle libération. C'est le cas en particulier pour **M. Enrique Ropert**, qui possède concurrentement notre nationalité et la nationalité chilienne et se trouve incarcéré à la prison publique de Santiago. Du fait de son âge et de son état de santé, l'ambassade a pu obtenir qu'il soit transféré à l'infirmerie de la prison. Il peut y recevoir les visites de son avocat et celles d'un agent de l'ambassade à qui il a déclaré, le 5 mars dernier, être convenablement traité. L'honorable parlementaire peut être assuré que notre mission diplomatique au Chili comme les services du ministère des affaires étrangères continueront à se préoccuper de la situation de **M. Ropert**.

Affaires étrangères (ministère) : agents figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire dont un ascendant a appartenu au personnel du ministère).

9912. — 30 mars 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître le nombre et le pourcentage des agents de son département figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire (édition 1973) dont un ascendant au moins, au premier et second degré, a appartenu au personnel du ministère des affaires étrangères.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire nécessite des recherches et consultations d'archives portant sur les ascendances de plus de 2 000 agents. Les travaux sont actuellement en cours. Les résultats en seront communiqués dès que possible.

*Affaires étrangères (ministère)
(agents de ce ministère issus de l'E. N. A.).*

9913. — 30 mars 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître le nombre, au 1^{er} janvier 1974, des agents titulaires servant dans son département qui sont issus de l'école nationale d'administration.

Réponse. — Le nombre des agents titulaires issus de l'E. N. A. servant dans les cadres du ministère des affaires étrangères s'élevait au 1^{er} janvier 1974 à 193 agents.

Office européen de la jeunesse (suite donnée à une résolution de la C. E. E. tendant à la création d'un office européen de la jeunesse).

10311. — 5 avril 1974. — **M. Dallet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée à la résolution déjà ancienne prise par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique européenne tendant à la création d'un office européen de la jeunesse qui permettrait d'étendre

sur le plan européen l'expérience très positive de l'office franco-allemand de la jeunesse et pour quelles raisons aucune décision relative à cette création n'est encore intervenue.

Réponse. — Le communiqué de La Haye, rédigé à l'issue de la réunion des chefs d'Etat le 2 décembre 1969, contenait en son point 16 la déclaration suivante : « Toutes les actions créatrices et de croissance européennes ici décidées seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée. Cette préoccupation a été retenue par les Gouvernements, et les communautés y pourvoiront. » De fait, les problèmes de jeunesse, et plus particulièrement l'avenir de la jeunesse européenne, ont retenu l'attention du Gouvernement français qui a participé activement à la création du centre européen pour la jeunesse à Strasbourg, puis à celle du fonds européen pour la jeunesse auquel ont adhéré les dix-sept pays membres du conseil de l'Europe. Le fonds européen pour la jeunesse, qui dispense des crédits depuis le 1^{er} janvier 1973, a pour but d'encourager la coopération de la jeunesse en Europe en apportant son appui financier aux activités européennes de jeunesse. Ses premiers résultats se révèlent déjà très encourageants. S'agissant des communautés de Bruxelles, la commission des communautés a élaboré un projet sur lequel le comité économique et social de l'organisation vient d'émettre un avis. Lorsque sera terminée la procédure de consultation au sein des communautés, et, notamment lorsque l'assemblée parlementaire européenne en aura débattu, un nouveau projet, éventuellement remanié pour tenir compte des avis exprimés, sera soumis aux Gouvernements. Dans cette attente, les travaux qui se poursuivent au sein des communautés sont suivis avec le plus grand intérêt par le Gouvernement français. Sa position lors de l'élaboration des décisions qui seront arrêtées en accord avec nos partenaires européens tiendra compte d'une part de l'expérience acquise et des résultats obtenus par l'office franco-allemand pour la jeunesse dans le cadre de sa compétence propre, celles des relations bilatérales franco-allemandes, d'autre part des initiatives qui se développent au titre du conseil de l'Europe.

Fonctionnaires (Français en poste à l'étranger : bénéfice des garanties d'immunité physique).

10743. — 27 avril 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation parfois délicate des ressortissants français en poste à l'étranger pour le compte du Gouvernement français et tenant compte d'autre part du fait que le statut de ces personnels est régi par des conventions internationales, lui demande s'il ne serait pas possible de proposer par les voies internationales usuelles une révision des statuts actuels desdits personnels afin d'étendre à ces derniers la même garantie d'immunité physique dont bénéficient déjà certaines catégories privilégiées tels les diplomates et les fonctionnaires internationaux, l'aide et la protection qu'apportent les représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger pouvant dans certains cas s'avérer impuissantes selon les conditions locales.

Réponse. — Le Gouvernement s'efforce toujours d'obtenir pour les experts et fonctionnaires français envoyés à l'étranger, notamment dans le cadre de l'assistance technique, toutes les garanties qui paraissent utiles, compte tenu des conditions locales. Dans de nombreux cas il recherche pour les intéressés un statut analogue à celui des experts d'assistance technique de certaines organisations internationales, en particulier de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Vétérinaires (exercice de la profession : unification des règlements ; inspection des abattoirs).

5311. — 17 octobre 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que les règlements administratifs concernant les intéressés soient les mêmes pour tous les départements français ; 2° que l'inspection des abattoirs ne puisse être faite que par des praticiens n'ayant pas de clientèle privée.

1° Les textes réglementaires relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire sont établis en fonction des dispositions contenues dans le titre VIII du code rural : « L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des docteurs vétérinaires praticiens exerçant la clientèle sur le territoire français ». 2° L'inspection sanitaire des viandes et la surveillance des conditions d'installation et de fonctionnement hygiénique des abattoirs exigent, de la part des vétérinaires inspec-

teurs, une formation spéciale et une profonde expérience en ces domaines. Toutefois, compte tenu des extrêmes difficultés de recrutement de ce personnel spécialisé et lorsque l'importance des abattoirs le justifie, l'administration fait appel à des vétérinaires vacataires à temps maximum qui, autant que faire se peut, n'exercent pas leur art en tant que membres d'une profession libérale.

Elevage (alimentation des veaux de boucherie).

9859. — 30 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion créée à juste titre dans les milieux agricoles par une campagne de presse écrite ou orale sur les dangers présentés par la consommation d'animaux de race bovine engraisés avec l'aide d'œstrogènes ou d'antibiotiques. Il s'est ainsi créé dans l'opinion publique la crainte de consommer du veau de boucherie. Or, en réalité, la majorité des éleveurs n'utilisent ni œstrogènes, ni antibiotiques, les veaux étant nourris par leur mère. Les agriculteurs qui produisent donc les meilleurs animaux, élevés naturellement, se trouvent ainsi injustement pénalisés, préjudice qui finit d'aggraver les cours des veaux déjà anormalement bas.

Réponse. — Les incidents que les additifs incorporés à la nourriture du bétail pourraient provoquer par les résidus qui en subsistent dans nos aliments, en particulier dans la viande de veau, ont fait l'objet de campagnes de presse dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. Il est exact que les informations alarmistes diffusées sont très exagérées. Non seulement nombre de veaux sont encore allaités naturellement sans le concours d'additifs, mais ceux qui sont entretenus dans des conditions d'élevage moderne reçoivent des aliments de fabrication industrielle qui font l'objet d'une réglementation stricte. Si de nombreux pays à très haut niveau d'hygiène alimentaire, dont les Etats-Unis, utilisent encore dans l'alimentation animale des œstrogènes, ces substances ne sont autorisées en France qu'à titre thérapeutique, administrées sous la peau par un vétérinaire dans des conditions précises. Le décret n° 69-573 du 6 juin 1969 et des arrêtés du 20 janvier 1973 et du 23 mars 1973 mettent le consommateur français à l'abri du seul danger que pourraient présenter, bien que la question reste controversée, les résidus du diéthylstilbestrol et autres œstrogènes artificiels. La moindre trace de ces substances décelée à l'analyse de la viande ou des produits animaux alimentaires les condamne au retrait à la consommation. Quant aux antibiotiques, leur incorporation à la nourriture du bétail est réglementée par le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 pris en application d'une directive communautaire, elle-même établie en fonction des travaux des plus éminents experts nutritionnaires, toxicologues, médecins, vétérinaires, français et européens, dont la première préoccupation a été la protection du consommateur. Le ministre de l'agriculture et du développement rural et ses services ont toujours répondu dans le sens de l'apaisement aux nombreuses questions qui leur sont adressées au sujet des résidus d'additifs dans les aliments et interviennent fréquemment pour rectifier les informations tendancieuses ou erronées sur cette question. En revanche, les résidus des médicaments vétérinaires provoquant de traitements désordonnés sont l'objet d'une inquiétude beaucoup plus justifiée. Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à deux reprises, les 27 novembre 1972 et 24 septembre 1973, un projet de loi sur la pharmacie vétérinaire pour porter remède à cette situation.

Zones de montagne (aide aux bâtiments d'élevage : majoration du plafond de cette aide dans les zones de montagne).

10583. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en matière d'aide aux bâtiments d'élevage, le taux de subvention par animal est majoré en zone de montagne sans qu'il en soit de même pour le « plafond » de l'aide à laquelle peuvent prétendre les éleveurs. Il lui demande si, afin de rendre plus cohérent l'effort fait pour la montagne, il n'envisage pas d'appliquer au « plafond » précité un pourcentage d'augmentation égal à celui retenu par animal.

Réponse. — La circulaire 5025 du 25 mars 1974 relative à l'attribution des subventions aux bâtiments répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Elle prévoit en effet non seulement une augmentation des forfaits par animal logé pour les subventions présentées dans des communes classées en zone de montagne, mais aussi un dé plafonnement de ces subventions. Il appartient toutefois aux préfets et aux services départementaux de nuancer, dans l'application, cette prescription en fonction notamment des crédits qui sont mis à leur disposition.

Animaux (rage : prise en charge par l'Etat des frais de vaccination).

10599. — 20 avril 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le développement de la rage dans le département de l'Aisne. De nombreuses communes ont été touchées par les mesures d'alerte contre la rage. Ces mesures avaient pour but d'obliger les habitants à faire vacciner leur animaux. Cependant, les vaccinations prescrites étaient à la charge exclusive des intéressés. Il semble que rien ne soit prévu pour indemniser les populations touchées. La rage étant un fléau terrible, tout doit donc être mis en œuvre pour lutter contre sa propagation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat prenne en charge les frais occasionnés par la vaccination.

Réponse. — L'enzootie rabique introduite en 1968 dans le Nord Est de la France par les animaux sauvages revêt une forme selvatique, c'est-à-dire que le foyer infectieux se maintient et progresse en dehors des lieux habités sans intervention des espèces domestiques. La lutte entreprise contre la rage consiste donc essentiellement à contrôler les animaux sauvages notamment la population vulpine de loin la plus nombreuse, afin de ramener sa densité au seuil critique de un renard pour 250 hectares au-dessous duquel les possibilités de rencontre entre sujets infectés et sujets sains réceptifs devenant très difficiles, la transmission de cette redoutable maladie est interrompue. L'application de cette mesure dans les trente départements actuellement infectés et immédiatement menacés requiert des crédits très importants, aussi l'Etat ne peut-il en outre prendre en charge les dépenses considérables qu'entraînerait le financement des vaccinations antirabiques des animaux domestiques des régions infectées; d'autant que si elles contribuent efficacement à protéger la santé publique en créant un écran protecteur entre l'homme et les animaux sauvages, ces vaccinations ne peuvent en aucune manière empêcher la progression insidieuse de la rage selvatique sur le territoire national. Cependant une aide appréciable a été apportée aux éleveurs qui font vacciner leurs bovins très souvent exposés aux contaminations rabiques pendant leurs séjours dans les pâturages, en autorisant l'emploi du vaccin associé fièvre aphteuse-rage, ce qui permet d'immuniser ces animaux contre la rage moyennant une faible dépense supplémentaire au cours de la vaccination annuelle obligatoire contre la fièvre aphteuse.

Fleurs (producteurs de fleurs coupées : maintien de l'aide accordée par le F.O.R.M.A.).

10717. — 27 avril 1974. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs de fleurs coupées au sujet du projet de suppression de l'aide accordée par le F.O.R.M.A. aux serres agricoles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette aide sera maintenue.

Réponse. — L'aide du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) attribuée aux producteurs de fleurs coupées, afin de favoriser le maintien ou l'agrandissement de serres horticoles, est effectivement suspendue, mais aucune décision n'a été prise en ce qui concerne sa suppression définitive. Les récentes augmentations intervenues dans le coût du chauffage des serres et qui ont donné lieu à une aide transitoire du F.O.R.M.A. de 47 500 000 francs, dont 22 500 000 francs affectés aux serres horticoles, imposent en effet des études de rentabilité de la production sous serres avant de poursuivre une politique d'encouragement en ce domaine. Par ailleurs, la conception globale de l'aide aux serristes devra être revue dans l'optique de la directive n° 72 159 du conseil des communautés européennes du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles dont les dispositions ont été reprises, sur le plan national, par le décret n° 74-129 du 20 février 1974 publié au Journal officiel du 21 février 1974. Il ne peut donc être donné aucune assurance d'un maintien de l'aide aux serristes sous sa forme actuelle mais il sera tenu le plus grand compte de l'intérêt des horticulteurs dans les décisions que le Gouvernement sera appelé à prendre.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

S.N.C.F. (réduction de 75 p. 100 pour les mineurs voyageant en groupe : octroi jusqu'à seize ans).

6234. — 22 novembre 1973. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que cette entreprise nationale étende jusqu'à seize ans la réduction

de 75 p. 100 actuellement consentie sur le réseau aux mineurs de quinze ans voyageant en groupe de dix et plus. Cette mesure trouve sa justification dans l'obligation scolaire jusqu'à seize ans actuellement en vigueur. Son caractère social est évident et elle ne devrait pas avoir, semble-t-il, des conséquences trop lourdes sur le budget de la S.N.C.F.

Réponse. — Le tarif « promenades d'enfants » qui prévoit l'octroi d'une réduction de 75 p. 100 pour les groupes d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S.N.C.F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en conformité de l'article 20 bis de la Convention de 1937 modifiée. Un relèvement de la limite d'âge prévue au tarif entraînerait un nombre plus grand de bénéficiaires et, par là même, un accroissement de la charge supportée à ce titre par les finances publiques. La mesure demandée par l'honorable parlementaire a été mise à l'étude par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne la région parisienne, une décision favorable a été prise récemment pour les trains S.N.C.F. de banlieue et pour le métropolitain.

H.L.M. (demandes d'attribution d'un logement : attente de la naissance d'un enfant).

6270. — 23 novembre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que dans les demandes d'attribution de logement il n'est pas tenu compte de l'enfant attendu au foyer des postulants et que seuls les enfants déjà nés sont pris en considération. Or, il est indéniable que la naissance attendue d'un enfant, surtout lorsque celle-ci va s'ajouter à des enfants déjà existants, est une des raisons qui motivent la demande d'attribution d'un logement destinée à accorder la capacité de celui-ci à l'importance de la famille. Il lui demande en conséquence que, dans le dossier constitué en vue de solliciter l'attribution d'un logement, l'enfant dont la naissance est attendue soit pris en compte au même titre que les enfants déjà nés.

Réponse. — Pour l'attribution d'un logement H. L. M., il est tenu compte, dans la réglementation actuelle, de la composition de la famille au moment de la demande. Dans la mesure où la naissance prochaine d'un enfant est médicalement confirmée, rien n'empêche d'en faire état dans la demande, puis d'informer de la naissance si le logement n'a pas été entre temps attribué. Cependant, le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, fait procéder par ses services à l'étude de la suggestion de l'honorable parlementaire.

Transports urbains (financement du métro de Lyon).

6445. — 28 novembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** : 1° Quel est le montant du devis finalement accepté pour les premières lignes de métro de l'agglomération lyonnaise hors taxes et taxes comprises; 2° Quel est le montant de la subvention de l'Etat; 3° Comment est assuré l'ensemble du financement de cet important investissement, en précisant les apports de la communauté urbaine de Lyon, du département du Rhône ou de tout autre organisme.

Réponse. — 1° La première ligne de métro, retenue par le syndicat des transports en commun de la région lyonnaise (S.T.C.R.L.), sera exploitée en deux tronçons indépendants en première phase : une ligne principale de huit kilomètres entre Perrache et Bonneveine (treize stations) et une antenne de un kilomètre deux ceintures entre Charpenne et la Part-Dieu (trois stations) dont une commune avec la première ligne). Le coût du projet pris en considération par l'Etat est de 455 millions de francs hors taxes (valeur 1972), soit 553 millions de francs-taxes comprises. Ces coûts sont relatifs aux parties d'ouvrage subventionnées, c'est-à-dire l'infrastructure et les équipements fixes. 2° La subvention forfaitaire de l'Etat a été fixée au début de 1973 à 200 millions de francs. Cette subvention a été fixée en tenant compte de l'évolution réelle des prix des marchés analogues au cours des cinq dernières années, soit 2,5 p. 100 par an. Toutefois, une révision pourra intervenir si l'évolution des prix dépassait le taux ci-dessus. Les parties d'ouvrage non subventionnées, dont le coût était estimé à environ 102 millions de francs hors taxes (valeur 1972) sont constituées pour l'essentiel par le matériel roulant dont l'amortissement devrait

pouvoir être couvert par les recettes du trafic. 3° Le coût et le financement du projet finalement retenu par le S. T. C. R. L. figurent dans le tableau ci-dessous :

En millions de francs (valeur 1972).

	PRIX de base (hors taxes).	SOM- MES à valoir.	TOTAL (hors taxes).	FINANCEMENT		
				Etat.	Commu- nauté urbaine.	Départe- ment du Rhône.
Infrastructure et équipements ...	591	125	716	200	258	258
Matériel roulant...	85	17	102		51	51

Le financement de la part locale sera facilité par la mise en place de prêts de la Caisse des dépôts et consignations d'une durée de 25 à 30 ans. Le remboursement de ces emprunts pourra s'effectuer à l'aide du versement de transport à la charge des employeurs que le S. T. C. R. L. a institué en application de la loi du 11 juillet 1973. Enfin la T. V. A. acquittée sur les travaux sera remboursée au futur exploitant en application du décret n° 72-102 du 4 février 1972.

S. N. C. F. (pénurie éventuelle des carburants : maintien ou réouverture de lignes secondaires).

6481. — 29 novembre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés que crée actuellement, en matière de transports, la pénurie éventuelle de carburants de toutes sortes. Aussi, il lui demande s'il compte revoir éventuellement, avec beaucoup d'attention, certains projets de suppression de lignes secondaires actuelles et faire étudier aussi, le cas échéant, la possibilité de réouverture de certaines lignes qui permettrait ainsi des économies, tant sur le plan collectif qu'individuel.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, lors du conseil restreint sur l'énergie tenu le 6 mars 1974, de favoriser les transports les plus économiques en énergie et de modifier les comportements des usagers en les incitant à utiliser plus largement les transports collectifs terrestres. Dans le domaine des transports de voyageurs à courte distance et de faible trafic (moins de cent passagers), l'autocar apparaît nettement plus économique que l'autorail, sa consommation de carburant étant trois fois inférieure. L'autorail est cependant plus avantageux lorsque la liaison de centre à centre par la route est sensiblement plus longue ou emprunte des voies encombrées. En dehors des grandes agglomérations, ces cas sont exceptionnels. Le transfert sur route des lignes secondaires apporte à la collectivité des économies sensibles sur d'autres postes que la traction et la consommation d'énergie : l'entretien des voies, gares, bâtiments et passages à niveau, le personnel de conduite, d'accompagnement ou de sécurité, etc. Il ne peut donc être envisagé systématiquement dans les circonstances présentes de renoncer aux transferts sur route ou de rétablir des services omnibus ferroviaires déjà transférés : une telle mesure ferait supporter à la collectivité des dépenses supplémentaires sans que la consommation nationale en carburant s'en trouve allégée. Des schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers offrant un bon service pour un coût minimum à la collectivité vont être mis à l'étude. La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sera associée à ces schémas qui serviront de cadre aux négociations sur les fermetures de voies ferrées d'Alsace, Centre, Limousin, Lorraine, Pays de la Loire et Poitou-Charente. Une attention particulière sera portée aux régions montagneuses.

Carburants (approvisionnement des navires de pêche en gasoil).

6541. — 5 décembre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences des hausses du prix du gasoil livré à la pêche dont l'ampleur ne peut que compromettre gravement l'exploitation de l'ensemble des navires de pêche s'il n'est pas porté rapidement remède à cette situation. Il est possible de constater, d'une part, une augmentation de 125 p. 100 intervenue sur le gasoil depuis le deuxième trimestre de l'année en cours et, d'autre part, l'existence de difficultés d'approvisionnement ; des soutages ayant été limités en raison de quotas imposés par les compagnies pétrolières, ce qui a pour effet de compromettre la rotation normale des navires. Ces majorations

ne pouvant être compensées par une augmentation du prix du poisson soumis à la loi des enchères, l'accroissement du poste combustible dans de telles proportions entrainera un déséquilibre d'exploitation ne permettant plus aux armements de trouver la rentabilité suffisante pour honorer leurs différents engagements. Pour les chalutiers artisans et armés à la part, il s'ajoutera à ces difficultés une diminution du salaire des marins et l'on peut évaluer à environ 3 000 francs par an les frais de combustible étant déduits de la vente brute et venant ainsi amputer une part revenant à l'équipage. Un tel état de choses, causant la désaffectation des équipages et la dégradation de la situation économique des armements à la pêche déjà fort éprouvés dans de nombreuses régions dont celle de La Rochelle conduira au désarmement des navires et à la suppression de nombreux emplois. Afin d'assurer le maintien de l'activité de la pêche française et d'éviter une régression de celle-ci qui entamerait notre indépendance pour un approvisionnement alimentaire indispensable et alourdirait le déficit de la balance commerciale pour lequel les produits de la pêche figurent actuellement pour un milliard de francs, il lui demande s'il envisage les compensations nécessaires pour limiter le prix du gasoil livré à la pêche à un maximum de 18 francs l'hectolitre.

Réponse. — L'incidence de la hausse du prix du carburant sur les frais d'exploitation des entreprises de pêche a fait l'objet, dès que cette hausse est intervenue, d'une étude approfondie de la part des services compétents du ministère de tutelle. Cette étude a confirmé que l'incidence financière de cette augmentation serait difficilement supportable pour les armements à la pêche fraîche. Dans ces conditions, le Gouvernement a pris la décision d'accorder à ces entreprises, tant industrielles qu'artisanales, une subvention forfaitaire d'un montant de 20 000 000 de francs qui s'applique à l'année en cours et doit revêtir un caractère dégressif. Par ailleurs, dans le contexte actuel, les navires de pêche ne rencontrent pas de difficultés particulières pour leur approvisionnement.

R. A. T. P. (revendications du personnel relatives notamment aux projets de réduction des effectifs).

6919. — 15 décembre 1973. — M. Villa signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il est saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., S. A. T. C. et C. F. T. C. du réseau ferré de la R. A. T. P. de la situation du personnel des stations du métropolitain. Ces organisations représentant la majorité du personnel m'informent que la direction de la R. A. T. P. a confirmé le 13 novembre dernier la suppression de 1 044 postes en stations, ce qui amènera une diminution de 1 672 agents. D'autre part, cette opération survient après celle qui a provoqué la suppression de 1 750 agents. Parallèlement, la direction poursuit la suppression d'un agent sur deux parmi le personnel des trains. Cette suppression de personnel en station doit commencer en 1974. Cela se traduirait par : un seul agent dans 252 stations sur 344 en service de nuit ; un seul agent dans les deux autres services ; la réduction de plus de la moitié du nombre des chefs de station dans les stations de correspondance. Au total, ces décisions auront pour conséquence l'absence totale d'agents sur les quais de toutes les stations. Par ces mesures la sécurité des voyageurs déjà menacée va être encore réduite : l'accueil du public, déjà insuffisant, diminue ; le voyageur devra prendre son billet seul, si l'agent unique est occupé ailleurs, mais dans ce cas, comme deux sortes de billets seront mises à sa disposition, il devra payer plus cher. Ainsi, les usagers, qui se plaignent d'être mal transportés, mal accueillis et d'être tracasés par des services de contrôle imprévisibles, vont voir le service se dégrader encore davantage. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. demeure un service public de qualité ; 2° répondre favorablement aux demandes déposées par les organisations syndicales auprès de la direction, et qui visent : a) à maintenir un personnel suffisant pour assurer un service correct ; b) au maintien et au renforcement de la qualification professionnelle des agents ; c) à obtenir une rémunération basée dans la situation actuelle, en attendant un véritable reclassement, sur l'échelle E 230 (coefficient 230) et permettant l'accès en fin de carrière au niveau de l'échelle M 1 a ; d) à améliorer réellement les conditions de travail.

Réponse. — Il est exact que la régie se propose de procéder, dans les mois à venir, à une réorganisation du service des stations. Cette réorganisation s'insère dans un programme d'ensemble de modernisation du réseau ferré, au même titre que l'instauration d'un système de péage automatique et que la généralisation des postes de commande centralisée assurant le contrôle de la circulation des trains. Toutes ces dispositions ont été déterminées avec le souci non seulement de maintenir mais encore d'améliorer la qualité du service dans les conditions économiques les meilleures pour la collectivité. Une diminution des effectifs de l'importance de celle indiquée par l'honorable parlementaire doit effectivement

s'ensuire mais il est précisé à cet égard que : elle interviendra progressivement, sans entraîner de licenciement, ni de reconversion du personnel de la catégorie concernée, compte tenu des conditions d'environnement et des réductions de personnel par résorption naturelle, elle s'accompagnera de nouvelles conditions d'exploitation, le personnel des stations, tout en continuant à assurer les interventions de sécurité et d'assistance nécessaires, consacrant l'essentiel de son activité à l'accueil et à l'information des voyageurs qui seront améliorés et à la vente des titres de transports. Pendant les absences momentanées de l'agent, la continuité de la vente sera assurée par les distributeurs automatiques (billets à l'unité, carnets de billets de 2^e classe à tarif normal et à tarif réduit). Elle n'entraînera pas un appauvrissement des emplois, elle aboutira au contraire, compte tenu de la nécessaire adaptation des qualifications professionnelles, à un meilleur classement hiérarchique dans la grille des salaires. En ce qui concerne enfin les conditions de travail, il est rappelé que la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise étant de quarante heures, il ne peut être question de procéder qu'à des aménagements limités ne remettant pas en cause cette durée. Toutefois, une amélioration sensible vient d'être apportée par la suppression des services en deux vacations journalières.

Autoroutes (nuisances subies par les riverains de l'autoroute A3).

7089. — 21 décembre 1973. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les nuisances dues aux bruits engendrés par la circulation routière sur l'autoroute A3. Lorsque la municipalité, en 1971, saisissait de ce problème **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis**, il lui a été répondu qu'une étude était en cours au ministère de l'équipement. A la même époque, en réponse à ma question écrite n° 19108, il m'a été indiqué que : « certaines zones particulièrement critiques doivent être équipées de dispositifs pour diminuer la gêne subie par les occupants d'immeubles situés à proximité de certaines voies ». En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne pense pas que l'autoroute A3, à la hauteur de la ville de Bagnolet où vivent tout en bordure de l'autoroute plus de mille foyers, ne doit pas faire partie des zones particulièrement critiques ; 2° s'il peut lui faire connaître les dispositifs efficaces retenus et à quelle date il compte en équiper cette portion d'autoroute, pour permettre aux riverains de retrouver le repos indispensable.

Autoroutes (nuisances subies par les riverains de l'autoroute A3).

9873. — 30 mars 1974. — **Mme Chonavel** réitère l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la question écrite n° 7089 du 21 décembre 1973, restée sans réponse. Elle porte sur les nuisances dues aux bruits engendrés par la circulation routière sur l'autoroute A3. Lorsque la municipalité, en 1971, saisissait de ce problème **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis**, il lui a été répondu qu'une étude était en cours au ministère de l'équipement. A la même époque, en réponse à ma question écrite n° 19108, il m'a été indiqué que : « certaines zones particulièrement critiques doivent être équipées de dispositifs, pour diminuer la gêne subie par les occupants d'immeubles situés à proximité de certaines voies ». En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne pense pas que l'autoroute A3, à la hauteur de la ville de Bagnolet où vivent tout en bordure de l'autoroute plus de mille foyers, ne doit pas faire partie des zones particulièrement critiques ; 2° s'il peut lui faire connaître les dispositifs efficaces retenus et à quelle date il compte en équiper cette portion d'autoroute, pour permettre aux riverains de retrouver le repos indispensable.

Réponse. — D'une façon générale, les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports se sont toujours préoccupés des dispositions à prendre pour diminuer les nuisances dues au bruit dans les zones sensibles situées en bordure des voies rapides de la région parisienne. Dans le cas particulier de l'autoroute A3 à Bagnolet, les nuisances affectent principalement un groupe d'habitations situé sur le plateau de Malassis. Il est équitable tout d'abord de noter que c'est en toute connaissance des projets d'aménagements autoroutiers dans ce secteur que le promoteur de l'opération immobilière du plateau de Malassis a déposé sa demande de permis de construire. Il ne pouvait dans ces conditions ignorer les nuisances susceptibles d'apparaître au détriment des futurs occupants et il lui appartient par conséquent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et protéger le repos de ceux-ci. Aussi, et quel que soit le souci des pouvoirs publics d'alléger au maximum les sujétions imposées aux riverains pour la construction et le passage des voies rapides à grande

circulation, il est évident que, dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire, les mesures essentielles d'installation de dispositifs anti-bruit relèvent, au premier chef, du promoteur responsable du choix de l'emplacement de ces résidences et de la conception des travaux de construction. Ce dernier pourrait apporter une diminution très sensible de la gêne subie par les habitants des immeubles en question, en améliorant l'isolation acoustique des fenêtres exposées au bruit. Ce n'est qu'au cas où de telles dispositions, dont la prise en charge incombe au promoteur, se révéleraient insuffisantes que les pouvoirs publics pourraient envisager des mesures complémentaires.

Transports aériens (rapport de la commission d'enquête sur l'accident d'avion survenu près de Noirétable [Loire]).

7094. — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les observations présentées par les syndicats du personnel navigant au sujet du rapport de la commission d'enquête constituée pour déterminer les causes de l'accident d'aviation survenu près de Noirétable (Loire), le 27 octobre 1972. Il lui demande : 1° pourquoi le rapport n'établit pas avec clarté l'une des causes essentielles de l'accident, à savoir l'insuffisance de l'infrastructure radio-électrique dans la région de Clermont-Ferrand ; 2° s'il considère que toutes les mesures nécessaires ont été prises, depuis 1972, pour remédier à cette insuffisance et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer la sécurité maximale ; 3° s'il ne juge pas indispensable que des représentants des syndicats des personnels soient membres de droit des commissions d'enquête sur les accidents d'aviation et puissent publier leurs observations éventuelles dans les rapports finaux de ces commissions.

Réponse. — 1° L'accident du F-BMCH à Noirétable le 27 octobre 1972 n'a pas pour cause l'insuffisance alléguée de l'infrastructure radio-électrique dans la région de Clermont-Ferrand. Au début de sa descente l'avion disposait en effet des aides ci-après implantées sur l'aérodrome ou à sa proximité : les balises moyenne fréquence CF et CM et, en ce qui concerne les aides radio-électriques en très haute fréquence, le VOR (VHF Omni Range), CMF et ILS (Instrument Landing system) de la piste fournissant à la fois un axe d'alignement et un plan de descente. L'équipage pouvait également utiliser pour fixer sa position au début de la descente les balises haute fréquence, type VOR, de Moulins, de Nevers ou de Mende. Sauf les perturbations localisées de la réception des balises moyenne fréquence dues aux conditions orageuses, perturbations bien connues des équipages, le fonctionnement de toutes les installations était satisfaisant ; 2° une distribution nouvelle de l'infrastructure est actuellement en cours de réalisation. Elle vise essentiellement à améliorer la coordination des vols dans la région de Clermont-Ferrand et de Vichy. Elle apportera, de surcroît, une facilité nouvelle à l'approche de Clermont-Ferrand. Cette réalisation correspond d'ailleurs à un projet établi antérieurement à l'accident de Noirétable ; 3° en application de l'article R. 425-3 du code de l'aviation civile, les commissions d'enquête comprennent obligatoirement un pilote contrôleur en vol exerçant normalement son activité dans le transport aérien. Les commissions se font en outre assister, à titre d'experts, par un certain nombre d'autres pilotes. L'objectivité qu'exigent les enquêtes impose par ailleurs que les membres des commissions soient indépendants des intérêts ou responsabilités qui peuvent être mis en jeu ; la participation des représentants des compagnies exploitantes, des syndicats du personnel navigant, du personnel au sol ou des usagers comme des membres de l'administration directement chargés de l'organisation et du fonctionnement des services soulèvent, à cet égard, des objections évidentes.

Société nationale des chemins de fer français (réutilisation de la voie ferrée La Ferté-Milon-Neuilly-Saint-Front-Oulchy-le-Château : rétablissement des trains supprimés).

7233. — 29 décembre 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** s'il est exact que par suite des travaux prévus dans le tunnel de Nanteuil-Saacy, les trains Paris-Reims seront détournés par la voie ferrée La Ferté-Milon-Neuilly-Saint-Front-Oulchy-le-Château et Fère-en-Tardenois. Dans d'hypothèse où cette information serait exacte, il lui rappelle que cette ligne a été fermée aux voyageurs pour des raisons d'économie, notamment dans le secteur de la sécurité. Il lui demande alors si, eu égard au fait que la réutilisation prochaine de cette voie doit donner lieu au rétablissement des normes de sécurité, il serait possible de remettre en service les trains qui ont été supprimés il y a un an.

Réponse. — Il est exact que par suite de travaux importants dans le souterrain de Nanteuil-Saacy, la quasi-totalité du trafic voyageurs et marchandises échangé entre Paris et Reims, normalement acheminé par Epernay, a dû, depuis le 13 janvier 1974, être détourné par La Ferté-Macé et Fère-en-Tardenois pour une durée de dix-huit mois environ. Le nombre de trains réguliers aiosi détournés journalièrement est de : quatre trains de voyageurs express, douze trains de marchandises dans le sens Paris-Reims ; six trains de voyageurs express, huit trains de marchandises dans le sens Reims-Paris. Sur le plan technique, il a été nécessaire de prendre diverses mesures pour permettre un bon écoulement du trafic : il a fallu ainsi ouvrir la ligne en permanence et mettre au point des horaires permettant la circulation de trains express et de trains de marchandises ayant des vitesses différentes. L'adjonction de trains de voyageurs omnibus circulant à une vitesse commerciale peu élevée poserait des problèmes pratiquement insolubles. Sur le plan financier, cette opération serait très déficitaire : les dernières études effectuées ont montré que le coût de la desserte omnibus par fer pour les voyageurs était de l'ordre du double par rapport au coût du service routier de remplacement. La densité du trafic omnibus qui a encore baissé depuis le transfert sur route, ne saurait donc justifier le rétablissement du service ferroviaire.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1971 ; Société régionale d'habitations salubres du Nord).

7345. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences de la loi de juillet 1971 qui pénalisait les sociétés qui n'ont pas construit plus de 500 logements dans les dix dernières années et qui ne gèrent pas plus de 1 500 logements. De par cette loi, la Société régionale d'habitations salubres et à loyer modéré du Nord, qui pourtant a construit plus de 500 logements mais ne gère que 1 300 logements, ne bénéficie plus d'aucun crédit ni d'aucun prêt des différentes caisses d'épargne. Pourtant, à la suite d'un contrôle officiel effectué par la direction de l'équipement, il a été démontré, d'une manière absolue, à la fois le rôle social et la très saine gestion de cette société. On peut même affirmer que c'est pour avoir pratiqué avant l'heure la politique souhaitée : aujourd'hui que la Société régionale d'habitations salubres du Nord se trouve pénalisée. En effet, bien avant la loi de 1965 concernant la vente des habitations, la société régionale s'était attachée à rendre propriétaires bon nombre de locataires qui le souhaitaient. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte, dans le cas concret qui lui est soumis, des ventes effectuées postérieurement à la loi de juillet 1971, laquelle s'avère injuste pour la Société régionale d'habitations salubres du Nord qui s'est montrée très sociale et libérale dans la vente de nombreuses habitations.

Réponse. — Il est, en premier lieu, précisé que la Société anonyme des habitations salubres et à loyer modéré du Nord n'est pas une société anonyme coopérative mais une société anonyme simple qui n'a réalisé que des opérations locatives. Au 31 décembre 1973, elle gérait 1 154 logements. La prise en compte des logements aliénés par l'organisme en cause au profit de certains de ses anciens locataires de 1949 à 1973, aliénations qui durant cette période ont concerné 197 maisons individuelles, porterait à 1 351 logements son patrimoine, lequel demeurerait donc inférieur au seuil minimum de 1 500 logements fixé par l'article 183 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 6 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré) ; de plus, elle n'a construit que 256 logements depuis dix ans. En conséquence, elle pourrait tomber sous le coup des dispositions législatives susvisées. Cependant, des solutions sont recherchées, au niveau du département, dans le cadre des regroupements préconisés pour l'application de ces dispositions.

H. L. M. (nombre d'offices municipaux non présidés par le maire ou un élu municipal.)

7544. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il peut lui communiquer le nombre d'offices d'H. L. M. municipaux qui ne sont plus présidés par le maire ou un élu municipal.

Réponse. — Si l'on se reporte au plus récent annuaire publié par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., il apparaît que 84 offices municipaux sur un total de 320 ne sont présidés ni par un maire, ni par un élu municipal.

Dockers

(emploi de non-dockers à Fos aux postes de la société Solmer).

7561. — 19 janvier 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que le statut obtenu en 1947 par les dockers leur garantit l'emploi, notamment par la carte professionnelle. Ce statut est appliqué sur les quais et installations portuaires qui sont propriété d'Etat. Il n'en est pas de même avec la construction du complexe de Fos, la Solmer ayant obtenu une autorisation d'usage privé d'un kilomètre de quais entourés de barbelés, sur lequel elle fait travailler des non-dockers n'ayant pas les mêmes avantages que les dockers, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un patrimoine national ; il est inadmissible qu'une société quelconque, sous prétexte qu'une autorisation d'usage privé lui a été accordée, puisse faire effectuer sur le domaine portuaire un travail qui a toujours été celui des ouvriers dockers et des personnels des ports autonomes ; les quais demeurent propriété nationale et aucun gouvernement n'a le droit de remettre une partie du patrimoine national à une société privée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette illégalité et pour qu'un accord soit discuté avec les dockers qui, tout en tenant compte des aménagements éventuels, ne mettrait pas fondamentalement en cause les droits acquis depuis des décennies.

Réponse. — I. — La question posée par l'honorable parlementaire pose le problème de l'application aux postes de la société Solmer, dans le nouveau port du golfe de Fos, de la loi du 6 septembre 1947 relative à l'emploi des ouvriers dockers dans les ports : l'article 1^{er} de cette loi, reprise sous la forme du livre IV du code des ports maritimes (notamment l'article 85) précise que dans les ports où existe une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, « les opérations de chargement ou de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics » sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle. Il en ressort que le monopole des ouvriers dockers concerne exclusivement « les postes publics » et n'est pas applicable aux autres postes, dont la loi reconnaît ainsi implicitement l'existence. On observera par ailleurs qu'aucune disposition de la loi du 6 septembre 1947 n'impose le régime de l'intermittence de l'emploi, par opposition à une permanence partielle ou totale. La question se pose donc de savoir quel est le caractère (public ou non) des quais de la Société Solmer dans le golfe de Fos, si ce caractère est justifié et, en fonction de cette réponse, comment doivent se régler les problèmes de la main-d'œuvre employée pour les manutentions portuaires.

II. — Le caractère à usage privatif d'un poste à quoi a été clairement défini par la circulaire ministérielle du 14 juin 1971, dont il convient de rappeler les principales dispositions :

1. Il y est rappelé qu'un « poste à usage privatif » traditionnellement dénommé « poste privatif » se définit par le fait que son usage n'est pas offert à n'importe quel usager, même s'il respecte les règlements de police du port, et qu'il n'est donc pas disponible pour l'exploitation générale du port. Mais il y est également précisé que l'existence de postes à usage privatif ne porte pas atteinte à la domanialité publique des plans d'eau et des terrains et que le respect des règles applicables au domaine public reste un préalable fondamental. Etant précaire et révoquant, une autorisation d'occupation temporaire est à l'évidence le contraire d'une aliénation du domaine public. De telles autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont le régime est défini par le code du domaine de l'Etat, sont d'ailleurs couramment accordées à des entreprises ou des particuliers : chantiers de construction navale, appontements desservant des centrales thermiques, des raffineries, des terminaux méthaniers, des installations de mise à terre de navires, voire des maisons d'habitation.

2. La circulaire du 14 juin 1971 a défini les conditions dans lesquelles un tel régime peut être accordé dans un port maritime : ces conditions sont pleinement remplies par les installations portuaires de la Société Solmer, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. La circulaire précise, en effet, que le régime d'usage privatif ne peut être accordé que dans la mesure où le bénéficiaire exerce une activité pour laquelle la proximité de la voie d'eau est une nécessité. C'est évident pour la Société Solmer, et d'une façon générale pour toutes les industries dont l'activité est liée à des transports de masse utilisant la voie maritime ou fluviale : l'économie des manutentions entre le navire et l'usine est un élément essentiel du prix de revient de l'industrie, donc de sa compétitivité au plan international. La conception même des quais et de l'ensemble de l'usine montre que ces ouvrages ne sont pas utilisables pour une exploitation banale et ne peuvent recevoir des trafics autres que ceux destinés à l'industriel en cause. La circulaire ajoute que les investissements auxquels est reconnu le caractère d'usage privatif doivent obéir aux mêmes critères de choix économique que les équipements publics : cette considération a pour objet de garantir une utilisation suffisante des infrastructures de base telles que les canaux et plans d'eau, les digues, etc., qui sont réalisés avec une forte

participation financière de l'Etat. Tel est bien le cas de la Société Solmer que l'importance du trafic attendu dès le premier stade de sa production en 1975 conduira à verser au port autonome des droits de port correspondant sensiblement à la moitié de la recette que procurera alors à l'établissement public la totalité de son trafic. Il convient enfin de rappeler que les ouvrages d'accostage et terre-pleins de la Société Solmer ont été intégralement financés par cette société, sans contribution financière de l'Etat ou du port autonome. Ainsi, loin d'opérer une ponction sur les ressources publiques, ces réalisations ont-elles permis d'augmenter le patrimoine de la collectivité, en complétant l'équipement de la darse I du port du golfe de Fos sans créer pour autant un monopole de fait en faveur d'un usager privilégié : les dimensions de la darse I sont, en effet, suffisantes pour y réaliser d'autres ouvrages d'accostage pour la réception des autres trafics et la desserte de nombreuses industries.

3. Enfin la circulaire du 14 juin 1971 comporte des prescriptions relatives à l'incidence des autorisations à usage privatif sur l'emploi de la main-d'œuvre portuaire : rappelant que la loi du 6 septembre 1947 réserve aux dockers le monopole de l'emploi pour les opérations réalisées aux seuls postes publics ; elle demande cependant aux responsables des ports d'obtenir des bénéficiaires des autorisations d'embaucher en priorité des dockers pour leurs manutentions soit de façon permanente lorsque l'activité est suffisante, soit dans le cadre de l'intermittence dans le cas contraire. La direction du port autonome a correctement appliqué ces instructions puisque, préalablement à la reconnaissance du caractère d'usage privatif du poste, elle a obtenu de la Société Solmer son accord d'y offrir de l'emploi aux dockers : le niveau et la nature de l'activité prévue au poste a conduit la Société Solmer à proposer des emplois à caractère permanent ou semi-permanent, avec un salaire payé mensuellement — cela sans perdre la carte professionnelle que les dockers peuvent conserver dans ce type d'emploi — ce qui est tout à fait conforme à la possibilité que laissent les instructions ministérielles, comme d'ailleurs les dispositions législatives et réglementaires. Cette façon de procéder respecte les impératifs d'exploitation de l'usine, tout en sauvegardant les légitimes intérêts des travailleurs portuaires. C'est d'autant plus incontestable que la situation de l'emploi dans le secteur est bonne puisque elle a nécessité la délivrance de trente-cinq nouvelles cartes de dockers à Port-Saint-Louis-du-Rhône en 1970 et de 265 nouvelles cartes à Marseille-Port-de-Bouc dans les douze derniers mois. Le développement désormais rapide du port du golfe de Fos, non seulement assure le plein emploi de la main-d'œuvre actuelle, malgré les fluctuations d'activité des bassins traditionnels, mais encore justifie un accroissement des effectifs. En outre, le trafic à opérer sur les quais Solmer est un trafic entièrement nouveau qui ne transitait pas antérieurement par des postes publics. Par contre, une part substantielle des produits exportés par cette usine passera par les quais publics. Ces exportations allieront, de surcroît, de nombreux navires qui offriront de nouvelles disponibilités de cales, et augmenteront considérablement l'attractivité du port de commerce. Enfin les dispositions envisagées aux postes de la Société Solmer sont déjà appliquées dans de nombreux ports étrangers (Hollande, Belgique, Italie, etc.) où les installations qui desservent les usines sidérurgiques sont placées sous un régime juridique comparable à celui de Solmer, qu'il s'agisse des questions domaniales ou de l'emploi des dockers, allant toutefois dans certains pays, jusqu'à la suppression du monopole des dockers. Rien ne permet donc d'affirmer que les dispositions envisagées dans le nouveau port de Fos lésent les intérêts des ouvriers portuaires, puisqu'elles leur permettent de bénéficier à la fois des avantages de la garantie d'emploi et de rémunération et de celle de conserver leur caractère de dockeur que leur confère le maintien de leur carte professionnelle.

III. — Les discussions engagées depuis plusieurs mois entre la Société Solmer et les représentants des dockers n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord, malgré la tenue de nombreuses réunions paritaires. Ces discussions ont cependant permis à chacune des parties d'être clairement informée des préoccupations de l'autre et d'exposer son propre point de vue. Répondant à une demande de la fédération nationale des ports et docks C. G. T. relative à la reprise des négociations, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a fait connaître le 25 janvier 1974 sa volonté que les contacts soient immédiatement repris pour rechercher un accord acceptable pour tous ; il a simultanément fait connaître cette position à la Société Solmer. De fait, cet appel a été entendu puisque de nouvelles rencontres entre les représentants des dockers et de Solmer ont eu lieu et que des progrès ont été réalisés dans la voie d'un accord.

IV. — En conclusion des considérations de doctrine précédemment exposées, valables pour l'ensemble des ports français, le caractère d'usage privatif du quai de Solmer ne peut être contesté. Plus particulièrement en ce qui concerne la manutention aux postes de la Société Solmer, le Gouvernement considère que les négociations entre les représentants syndicaux des dockers et ceux des employeurs doivent être activement poursuivies, et aboutir à un accord à la fois conforme aux légitimes intérêts des travailleurs

et compatible avec les nécessités d'une industrie confrontée à une sévère compétition internationale et dont l'activité constituera un élément important de l'économie du pays et du développement de la région.

Espaces verts (avenir des terrains du fort de Noisy-le-Sec).

7746. — 23 janvier 1974. — M. Gouhler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le devenir du glacis du fort de Noisy-le-Sec d'une superficie de 11,5 hectares situé sur le territoire de la commune de Romainville aux limites de la commune de Noisy-le-Sec. Il ne reprendra pas ici l'historique des interventions, depuis 1960, de la municipalité de Romainville en vue d'acquiescer ces terrains militaires pour les aménager en espaces verts accessibles au public, ni à celui des atterrissements des diverses autorités administratives appelées à donner leur accord. Ces faits lui ont été rappelés par ailleurs, et communication du dossier de l'affaire a été adressé par l'auteur de la question au ministre des armées et au ministre de la protection de la nature et de l'environnement. Il se borne à souligner : 1° que c'est le 4 octobre 1966 que le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré l'utilité publique de l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux par la commune de Romainville des terrains appartenant à l'Etat en vue de leur comblement et de l'aménagement d'un espace vert public ; 2° que le 26 mars 1973, au cours d'une rencontre réunissant les représentants de la municipalité de Romainville et ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des espaces verts, de la direction départementale de l'agriculture et des services fiscaux, il a été décidé que les domaines qui avaient fait connaître, le 1^{er} février 1973, leur estimation des terrains reprendraient contact avec le ministre des armées afin de revoir : a) la délimitation du périmètre, en vue de réaliser un accès sur l'avenue de Brazza ; b) les servitudes imposées pour l'aménagement ; c) le problème de l'éviction des occupants actuels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend consulter son collègue des armées pour savoir s'il est exact que les réticences de l'autorité militaire à répondre favorablement aux sollicitations des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec ainsi que des services préfectoraux viennent de l'élaboration d'un nouveau projet qui consisterait à installer au fort de Noisy-le-Sec les services de documentation extérieure et de contre-espionnage. Il l'informe enfin que les populations des deux communes concernées, victimes des nuisances de l'autorité, qui ont à supporter les conséquences de l'intensification du travail, la fatigue du temps de transport, la densification de la région parisienne, ne pourraient pas admettre d'être privées plus longtemps de tout ou partie d'un parc de verdure de 10 hectares nécessaire à un meilleur équilibre urbanistique au moment où les services ministériels parlent beaucoup d'environnement et de cadre de vie.

Réponse. — Le fort de Noisy-le-Sec, situé à Romainville, est entouré en grande partie par des terrains de la commune de Noisy-le-Sec. A l'Est des glacis d'une superficie de 114 500 mètres carrés descendent sur le territoire de Noisy-le-Sec et sont entièrement minés par d'anciennes carrières de gypse. Ces glacis, sur lesquels la commune de Romainville a effectivement envisagé de réaliser des espaces verts, comprennent les emprises nécessaires à la création de la voie rapide B 86 prévue au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne. Cette future rocade séparera la ville de Romainville de la majeure partie des terrains dont celle-ci projetait l'aménagement. De ce fait, l'espace vert susceptible d'être réalisé ne présenterait plus qu'un intérêt réduit pour Romainville. Aussi, la commune a-t-elle recherché auprès du ministre des armées la cession d'une ou des deux parties du fort respectivement situées au Nord-Est et au Sud-Est. Toutefois, ce département ministériel qui avait prévu de construire des logements, envisagerait à l'heure actuelle une nouvelle utilisation de l'ensemble du fort. En tout état de cause la destination des terrains doit être déterminée au plan d'occupation des sols élaboré, dans les conditions prévues à l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme, par un groupe de travail comprenant des représentants élus de la commune et des représentants de l'Etat. Les modalités d'un aménagement éventuel devront être examinées dans ce cadre, compte tenu des objectifs d'urbanisme de la commune et des contraintes du ministère des armées.

Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Grand-Couronne [Seine-Maritime]).

7748. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail : en juin, au cours de la distribution d'un

journal syndical, le délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervi de la direction; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction un responsable départemental de la C. G. T. est agressé; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervi de la direction. Le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise, est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur du ministère des transports, du procureur de la République, du C. N. P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libertés syndicales et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées, le parquet a décidé de classer le dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la flagrante mansuétude dont bénéficie cette direction d'entreprise et quels sont les moyens envisagés pour faire respecter les libertés syndicales.

Réponse. — L'enquête approfondie à laquelle il a été procédé a révélé que la plupart des incidents signalés par l'honorable parlementaire traduisent des différends entre représentants d'organisations syndicales à la suite des consultations du personnel qui ont eu lieu dans l'entreprise en 1973. Ainsi que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a indiqué dans une précédente réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 mars 1974, p. 1005), l'information judiciaire ouverte sur les violences des 4 août et 17 novembre 1973 n'a pas fait apparaître d'élément permettant d'imputer à l'entreprise l'instigation de ces incidents et, en l'absence de plainte contre leurs auteurs, divers faits de violences légères ont été normalement classés sans suite. Par ailleurs, aucun fait précis de menace de licenciement à l'encontre d'un délégué syndical n'a été porté à la connaissance de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports et celui-ci n'a été saisi d'aucune demande de licenciement de délégué syndical ou social. En tout état de cause, la direction de l'entreprise a été invitée à respecter les obligations découlant des dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Conformément à cette loi, des panneaux d'affichage ont été installés et un local a été mis à la disposition des sections syndicales. Depuis le début de l'année, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, qui suit particulièrement cette affaire, n'a été saisi d'aucune réclamation officielle. Tout donne donc à penser que les institutions sociales de cette entreprise peuvent désormais fonctionner normalement.

H. L. M. (difficultés financières de gestion).

7807. — 23 janvier 1974. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les difficultés rencontrées, pour leur gestion, par les maîtres d'ouvrage H. L. M., et notamment les offices publics, vont en s'accroissant jusqu'à se demander comment ils pourront assurer leur équilibre budgétaire; il lui signale, d'autre part, la gêne grandissante de nombreux destinataires des logements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes d'H. L. M. de faire face aux obligations qui sont les leurs à l'endroit des établissements prêteurs. Il lui demande également comment il pense intervenir en faveur des locataires H. L. M. modestes qui auront à supporter la hausse des loyers, des charges et des prestations résultant de l'augmentation des taux d'intérêt des prêts, du relèvement des prix plafond et du coût en élévation constante de tout ce qui constitue le poids des services et des fournitures.

Réponse. — La présente question écrite évoque deux problèmes distincts en secteur H. L. M. locatif : la gêne que peut causer aux organismes d'H. L. M. la suspension des majorations de loyers édictées par l'article 57 de la loi de finances pour 1974, d'une part, les difficultés occasionnées pour les locataires d'H. L. M. par l'augmentation des charges locatives, d'autre part. 1° Conséquences du blocage des loyers sur la situation financière des organismes d'H. L. M. : la suspension des augmentations de loyers, instituée pour six mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, par l'article 57 de la loi de finances pour 1974 est une mesure temporaire dont l'incidence sur la situation financière des organismes d'H. L. M. ne doit pas être surestimée. Les organismes qui avaient régulièrement veillé à équilibrer leur exploitation devraient supporter facilement les conséquences d'une pause de courte durée dans

l'augmentation de leurs loyers. Cependant, effectivement, ceux qui avaient laissé leur exploitation se dégrader vont être contraints de différer encore les remises en ordre nécessaires et parfois déjà décidées. Si certains organismes devaient éprouver, de ce fait, des difficultés de trésorerie, l'administration étudierait, cas par cas, les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier. Il appartiendra aux organismes qui se trouveraient dans une telle situation d'en saisir en temps opportun les services compétents du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Pour être étudiées utilement, les démarches de cette sorte devront être appuyées des documents financiers nécessaires et, en particulier, de comptes d'exploitation et de plans de trésorerie prévisionnels. Elles seront examinées avec le maximum de compréhension et la volonté de dégager des solutions adaptées à chaque cas particulier. 2° Difficultés causées aux locataires par la hausse du coût des charges locatives : aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H. L. M., l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. De plus, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement, protocole du 18 décembre 1972 entre l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et des gestionnaires, commission technique nationale qui a déjà mis au point des documents types normalisés et défini certains principes généraux, en particulier sur la répartition entre les parties des charges financières d'entretien du patrimoine et dont les travaux ont déjà permis l'établissement de l'accord du 16 novembre 1973 signé par les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires, d'une part, des locataires et usagers, d'autre part, afin, notamment, d'introduire plus de clarté dans l'information donnée aux locataires et, par là même, de leur permettre de meilleures prévisions de dépenses. Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris, et prendra, à brève échéance, trois séries de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs. a) Le Gouvernement s'est, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés. C'est ainsi que l'augmentation du prix hors taxe du fuel domestique, qui assure le chauffage de 69 p. 100 des logements équipés d'un chauffage central, a pu être limitée en sortie de raffinerie à 63 p. 100, en janvier 1974, alors que les prix du fuel industriel et des carburants étaient respectivement majorés de 98 p. 100 et de 111 p. 100. Toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique a ainsi augmenté de 45 p. 100 alors que celui du fuel industriel augmentait de 91 p. 100. b) Une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction. La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables, en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles. c) Une réforme de l'allocation de logement entrera en application à compter du 1^{er} juillet prochain. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 francs a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974).

Transports urbains (région Ouest de Paris).

7861. — 24 janvier 1974. — M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le nécessaire respect des orientations de la politique des transports dans la région parisienne qu'il a

récemment définies en ces termes : « La hausse des carburants doit être l'occasion pour les habitants de la région parisienne de délaisser un peu la voiture et de se tourner davantage vers les transports en communs. La S.N.C.F. et la R.A.T.P. seroient en mesure de répondre à l'afflux d'usagers nouveaux. » Ces sages prescriptions valent en priorité pour la zone Ouest de la région parisienne, la plus peuplée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer les transports en commun de cette zone et en particulier : 1° si les normes classiques de rentabilité des entreprises privées lui paraissent convenir à la mission de service public incombant de plus en plus aux transports en commun qui doivent répondre à cinq impératifs : densité des réseaux, fréquence, confort, rapidité, prix modiques ; 2° pourquoi le rétablissement du service de voyageurs sur le tronçon Versailles—Noisy-le-Roi de la ligne ferroviaire de grande ceinture, qui paraissait devoir aboutir, vient d'être ajourné au moment précis où les nouvelles orientations, justifiant de surcroît ce rétablissement, ont été rendues publiques ; 3° quelles mesures seront prises pour accroître le nombre et l'étendue des parcs de stationnement de voitures à proximité des gares où s'arrêtent les trains de banlieue et spécialement ceux du R.E.R., afin de faciliter l'accès de la population environnante à ces réseaux ; 4° comment seront aménagés les services d'autobus entre Versailles et Saint-Germain-en-Laye particulièrement déficients.

Réponse. — La politique tarifaire suivie par les pouvoirs publics en ce qui concerne les entreprises publiques (R.A.T.P. et S.N.C.F.) exclut la rentabilité de ces entreprises au sens de l'équilibre de leurs comptes. Ceci aboutit à une lourde charge pour les collectivités publiques (Etat ou collectivités locales) qui assurent la couverture des déficits d'exploitation. Toutefois, ces entreprises ont le souci permanent d'une gestion rigoureuse afin de réduire le déficit au minimum tout en ayant pour objectif d'assurer aux usagers un service optimum. En ce qui concerne les services assurés par les transports privés, le syndicat des transports parisiens a passé des conventions avec les exploitants qui, s'ils satisfont à un certain nombre de conditions minimales (parc de matériel ne comportant pas plus de 20 p. 100 de véhicules âgés de plus de huit ans ; fréquence des services ne devant pas être inférieure à dix allers-retours par jour), bénéficient alors, conformément aux textes sur le versement de transport dans les départements de la petite couronne de la région parisienne, de la compensation des pertes de recettes dues aux réductions tarifaires qu'ils consentent aux migrants sous forme de cartes hebdomadaires d'abonnement. Un tel régime s'applique maintenant à 80 p. 100 des services exploités par les transporteurs privés groupés au sein de l'association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne, et permet de garantir aux usagers un service de bonne qualité avec des tarifs réduits pour les migrants quotidiens. Enfin, les collectivités locales qui souhaitent renforcer les services existants ou consentir des réductions tarifaires particulières peuvent le faire, à condition de compenser le déficit d'exploitation qui pourrait en résulter. 2° La réouverture de la ligne ferroviaire de grande ceinture Versailles—Noisy-le-Roi, à l'étude à la S.N.C.F., n'a pas été retenue par le conseil interministériel restreint du 6 décembre 1973 parmi les opérations prioritaires à engager dès le début du VII^e Plan. Toutefois, elle figure parmi les projets à l'étude, et notamment parmi les opérations qu'une délibération du conseil d'administration du district de la région parisienne du 19 décembre 1973 a retenues mais n'a pas considéré comme étant parmi les plus urgentes à réaliser. 3° Afin d'accroître le nombre et l'étendue des parcs de stationnement à proximité des gares, des projets sont en cours de discussion entre le syndicat des transports parisiens, la S.N.C.F. et les autorités municipales. La difficulté essentielle tient à la rareté des terrains disponibles. Chaque fois que des extensions sont possibles sur des emprises de la S.N.C.F., il est demandé à celle-ci de les dégager pour des opérations de parcs de liaison : lorsqu'il faut recourir à des terrains municipaux, il serait souhaitable que les maires considèrent comme prioritaire leur affectation à ces opérations. D'importants crédits ont été dégagés depuis quelques années pour augmenter le nombre de places de stationnement aux abords des gares de banlieue (S.N.C.F. et R.A.T.P.). L'action menée par le syndicat des transports parisiens avec le concours du district a déjà permis la mise en service à la fin de 1973 de 200 parcs comptant 45 000 places. Le programme pour l'année 1974 porte sur 12 500 places supplémentaires, dont un tiers dans les départements de la petite couronne et deux tiers dans ceux de la grande couronne. Enfin, le conseil interministériel restreint du 6 mars 1974 sur l'énergie a décidé que l'équipement en parcs de stationnement de l'ensemble des gares de la S.N.C.F. et du métro régional en banlieue devrait être achevé et complété dans un délai de trois ans et, qu'en outre, un plan de parcs de stationnement à l'intersection des axes autoroutiers et des lignes de transports collectifs serait mis à l'étude. 4° En ce qui concerne les transports routiers de voyageurs entre Saint-Germain-en-Laye et Versailles, deux lignes sont assurées par la Compagnie générale d'entreprises automobiles, l'une par Rocquencourt (ligne 1) et l'autre par Marly-le-Roi (ligne 2). En outre, la ligne Argenteuil—Versailles de cette compagnie assure la correspondance avec le réseau ferré régional

de la R.A.T.P. à Chatou et avec la ligne d'autobus n° 58 à Rueil-Malmaison. La direction départementale de l'équipement des Yvelines étudie en outre les moyens d'améliorer la desserte de Saint-Germain-en-Laye, notamment aux heures creuses. Cependant, lorsque dans certaines communes, les transporteurs ont effectué des essais de renforcement des services aux heures creuses ou les dimanches et fêtes, ils ont dû les supprimer au bout de quelques mois, le nombre des clients étant insuffisant. Les entreprises ne peuvent accepter d'augmenter leurs services ou d'en créer de nouveaux que si le déficit d'exploitation éventuel en résultant est compensé par une garantie de recettes des collectivités locales, comme c'est le cas actuellement à Marly-le-Roi pour les navettes avec Saint-Germain-en-Laye.

S.N.C.F. (politique du personnel en matière d'effectifs et de salaires : programme d'investissements).

7884. — 24 janvier 1974. — M. Laurisergues demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si les difficultés énergétiques que connaît notre pays ne vont pas amener la S.N.C.F. à reconsidérer son programme d'investissements ainsi que sa politique de fermeture de certaines lignes secondaires qui pénalisent lourdement les voyageurs et les communes intéressées. Il lui fait remarquer que l'augmentation du trafic, par rapport à 1972, a été de 8 p. 100 supérieure et que celle-ci a été obtenue grâce à l'effort permanent d'un personnel possédant au plus haut niveau la notion de service public. Malgré cela, il ne peut obtenir, du fait des circonstances économiques actuelles le bénéfice de ces gains de productivité, encore moins la garantie de son pouvoir d'achat. Il souhaiterait, dans l'intérêt de cette entreprise nationalisée et de l'économie de notre pays, que soient prises en considération les légitimes revendications des travailleurs du rail, tant en ce qui concerne les effectifs que les salaires, et la concertation absolument indispensable dans une entreprise de cette importance.

Réponse. — Pour faire face aux conséquences de la situation énergétique actuelle, le Gouvernement vient d'arrêter une série de mesures qui ont pour objet notamment de permettre à la S.N.C.F. d'acheminer dans de bonnes conditions le trafic supplémentaire de voyageurs et de marchandises provenant d'un certain transfert de la route vers le rail. Il a décidé ainsi que, pour 1974, la S.N.C.F. bénéficiera d'un programme complémentaire d'investissements de 255 millions de francs destiné à l'accroissement des commandes de matériel roulant et à l'accélération de plusieurs projets d'électrification dont celle de la voie ferrée de la rive droite du Rhône. Il a pris également la décision d'autoriser la S.N.C.F. à entreprendre les formalités administratives préalables à la réalisation de la construction de l'axe ferroviaire Paris-Sud-Est, en vue d'une mise en service en 1980. Enfin, pour les transports de voyageurs à courte distance et à faible trafic, préalablement à toute décision, sera établie une concertation au plan régional. Celle-ci aura pour but d'élaborer des schémas régionaux de transports collectifs ferroviaires et routiers qui seront mis à l'étude dans une première phase, dans quatre régions pilotes. Le transfert du trafic de la route vers le rail n'est pas justifié d'une façon générale. Ainsi, l'utilisation de l'autocar est préférable pour des raisons d'économie d'énergie, lorsque le coefficient de remplissage des autorails est peu élevé. La situation actuelle n'est donc pas de nature à faire maintenir sur voie ferrée les circulations n'ayant pas un taux d'utilisation suffisant. Elle doit au contraire conduire à les transférer sur route. D'autre part, les circulations déjà assurées par autocar n'ont pas une fréquentation justifiant un rétablissement de la desserte ferroviaire omnibus de voyageurs. En outre, la politique de transfert sur route des services assurés sur les lignes secondaires apporte à la collectivité des économies sensibles qui, pour l'essentiel, concernent d'autres postes que ceux de la traction et la consommation d'énergie : il s'agit notamment d'économies portant sur les dépenses d'entretien des voies, des gares, des bâtiments et des passages à niveau et sur celles de personnel de conduite, d'accompagnement ou de sécurité. Il ne saurait donc être envisagé, dans les circonstances présentes, de procéder au rétablissement des services omnibus ferroviaires déjà transférés sur route. Une telle mesure ferait supporter à la collectivité des dépenses supplémentaires, alors que la consommation du pays en carburant ne s'en trouverait pas allégée. En ce qui concerne la situation des personnels, les indications fournies au cours de la séance du 26 octobre 1973 de l'Assemblée nationale témoignent du souci constant de l'entreprise d'améliorer les conditions générales d'emploi de son personnel et de tenir compte des sujétions inhérentes au transport. L'évolution décroissante des effectifs a été rendue possible par l'amélioration continue des méthodes de gestion, la mise en place de la réforme des structures et la poursuite de la modernisation du matériel. Elle n'a pas mis obstacle à la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail, qui est passée de 43 h 30 en 1970 à 41 heures en 1973, et sera ramenée

prochainement à 40 heures. Les salaires relèvent de négociations menées entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement. Ces négociations ont abouti, le 19 mars dernier à un accord signé par trois organisations syndicales ; cet accord garantit non seulement aux cheminots le maintien de leur pouvoir d'achat, mais encore une progression minimale de celui-ci, de 1 p. 100, pourcentage qui pourra atteindre 1,5 à 2 p. 100 en fonction de l'évolution du trafic. En outre le personnel bénéficiera d'une mesure spécifique, indexée sur la productivité de l'entreprise, qui représente une augmentation de la masse salariale de l'ordre de 0,7 p. 100. Enfin, il faut souligner que la concertation s'exerce à la S. N. C. F. d'une façon permanente, et à tous les niveaux : les problèmes de salaires sont examinés au sein de commissions bipartites, les problèmes de déroulement de carrière et conditions de travail au sein de la commission mixte du statut qui se réunit pratiquement chaque semaine, enfin les conditions d'exécution du contrat de programme qui lie actuellement l'Etat et la S. N. C. F. sont exposées aux représentants du personnel au cours de réunions tripartites. Cette procédure originale de concertation entre le ministère de tutelle, la direction et les syndicats de l'entreprise, créée en 1968, permet ainsi aux cheminots de donner leur avis sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir de leur entreprise.

S. N. C. F. (relance de l'activité du dépôt de Brive).

7939. — 26 janvier 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'on constate le dépérissement de certaines activités S. N. C. F. à Brive. Les ateliers de l'entretien occupant 180 ouvriers ont été fermés en 1970, le centre d'apprentissage du dépôt qui formait de douze à quinze ouvriers annuellement a été fermé en 1968 et le dépôt S. N. C. F. est menacé de liquidation. Les effectifs diminuent chaque année. Comme le prouve le tableau d'évolution des effectifs ci-après : 1965, 750 ; 1966, 730 ; 1967, 710 ; 1968, 663 ; 1969, 636 ; 1970, 365 ; 1971, 542 ; 1972, 515 ; 1973, 484. Pour 1974, les machines 8500 (machines modernes) qui étaient réparées au dépôt de Brive le seront aux ateliers d'Oullins. Des notes de service demandant au personnel et aux cadres d'accepter des mutations dans d'autres services et même dans des établissements en dehors de Brive. Le dépôt S. N. C. F. de Brive, par son personnel et son encadrement qualifiés, son outillage et ses bâtiments, constituent un atout, une chance pour l'activité économique de Brive et de la région. Le conseil général de la Corrèze, considérant l'importance du rôle du chemin de fer, demande au Gouvernement et à la S. N. C. F. de reconsidérer leur position qui conduit à la liquidation du dépôt S. N. C. F. de Brive et au contraire de développer ses activités pour utiliser au maximum ses possibilités dans la réparation des machines les plus modernes. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à cette légitime requête.

Réponse. — Le dépôt de Brive comporte deux activités très différentes : d'une part, une activité « Mouvement », consistant essentiellement à assurer la conduite des trains, avec un effectif de 200 agents environ. Ce domaine est stable et plutôt en légère croissance et rien ne permet d'escompter une évolution importante dans les années à venir ; d'autre part, une activité « Atelier », portant sur l'entretien du matériel moteur. Pour l'ensemble du dépôt, l'effectif était au 31 décembre 1965 de 710 agents. Il est passé à 500 agents au 31 décembre 1973. En ce qui concerne l'activité « Atelier », il convient de souligner que les travaux d'entretien du matériel moteur ont subi une décroissance importante en nombre et en volume depuis de nombreuses années, pour l'ensemble des installations de la S. N. C. F. Cette décroissance est la conséquence directe de l'évolution continue des techniques et de la modernisation du matériel ferroviaire. Pour ces mêmes raisons et dans le souci de rentabiliser ses investissements et d'accroître sa productivité, la société nationale a été amenée à modifier les structures de ses services en concentrant les réparations dans des établissements spécialisés disposant de moyens importants. Dans ce contexte général, le dépôt de Brive a eu d'abord pour mission, de même que d'autres dépôts de la région du Sud-Ouest de la S. N. C. F., d'effectuer des révisions sur les locomotives à courant continu. La disparition progressive de ces séries, d'origine antérieure à 1945, et la concentration des moyens de révision font que, seul le dépôt de Brive, dans la région du Sud-Ouest, effectue encore ce type d'intervention. Les installations et l'outillage du dépôt de Brive sont bien adaptés à la réparation des matériels de type ancien. L'organisation de chaînes complètes pour les locomotives modernes nécessiterait des investissements importants. L'entretien périodique de la totalité du parc des locomotives modernes a été confié à l'atelier d'Oullins, incomparablement mieux équipé à cet effet ; aucun investissement spécifique supplémentaire n'a d'ailleurs été nécessaire pour outiller cet atelier. Ces mesures de spécialisation

d'ateliers ont été prises afin d'adapter les tâches aux effectifs en place et d'éviter des mouvements de personnels qui auraient risqué de créer des situations sociales délicates. A Brive notamment, la S. N. C. F. s'efforce d'amoindrir les conséquences sociales de la modernisation. C'est ainsi, par exemple, qu'elle n'envisage absolument pas de muter d'office des agents de l'atelier. Les agents partant à la retraite ne sont pas remplacés ; un certain nombre d'agents sont employés à Brive même, à l'atelier « Voies et bâtiments », dont les locaux sont situés à côté de ceux de l'atelier de réparation du dépôt.

Habitat rural (primes sans prêt).

7973. — 26 janvier 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences regrettables qu'entraîne dans les milieux ruraux la suppression des primes pour le logement familial, non convertibles en bonifications d'intérêts, dites « primes sans prêts ». Cette formule de primes était très largement utilisée par les familles rurales du fait qu'elle s'appliquait particulièrement bien dans le cas de constructions de maisons individuelles. Lors de la publication du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 qui prévoyait la suppression progressive de ces primes, il avait été annoncé que celles-ci seraient remplacées par d'autres mesures en faveur du logement familial. Or, dans le budget pour 1974, les crédits pour l'octroi de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été mises au point. Il en résulte que plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 sont maintenant rejetés. D'autre part, il est à craindre que, contrairement à ce qui a été affirmé au cours des débats budgétaires, le nouveau dispositif des prêts bonifiés du Crédit agricole, même si leur durée est portée à dix-huit ans, ne puisse compenser la suppression des primes sans prêts, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre d'épurer les dossiers qui ont été acceptés en 1973 par l'administration et d'aider quelques cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt ; 2° pour compenser de manière efficace la suppression des primes sans prêts en permettant la création d'un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales tant pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien.

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient d'ailleurs être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs, sur dix ans, soit 500 francs par an. Or, ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'a observé lors de la discussion budgétaire, il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Par ailleurs, il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M., accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. L. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, tant le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le secrétaire d'Etat se sont efforcés d'obtenir une orientation plus sociale des aides financières au logement qu'il est amené à consentir. Une réforme en ce sens, dont les principales modalités ont été arrêtées par M. le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée en 1974 par des

dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

H. L. M. (situation des sociétés coopératives d'H. L. M. : maintien des mesures transitoires).

7999. — 26 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation des sociétés coopératives d'H. L. M. Il apparaît en effet qu'il existe une certaine contradiction entre les réponses données aux parlementaires sur cette très importante question et les faits réels. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de décider ou de maintenir des mesures transitoires en vue de permettre de donner satisfaction aux sociétés coopératives d'H. L. M., dont les services, le sérieux et le dynamisme constituent des atouts importants et précieux pour activer la politique du logement dont l'acuité se fait encore grandement sentir dans notre pays, et plus particulièrement dans la région du Nord.

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire relatives au régime des sociétés coopératives d'H. L. M., appellent les remarques suivantes : au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de M. Denvers et de Maujoiian du Gasset, et relatives au statut de ces sociétés. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils apprécient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, lui a alors indiqué que le Gouvernement était très exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prenant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971. Ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mai 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement, qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement, qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements attribués dans le secteur de la coopération H. L. M. aux sociétés anonymes coopératives de productions d'H. L. M. et la qualité d'accédant à la propriété, est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives d'H. L. M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédit immobilier. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de loi déposées respectivement par MM. Denvers et Maujoiian du Gasset, aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donnent, autant qu'il était possible, satisfaction, deviennent sans objet.

Routes (route nationale 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes et au Sud d'Issoire : travaux de mise à quatre voies).

8006. — 26 janvier 1974. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation de la route nationale 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes (Puy-de-Dôme) et au Sud d'Issoire. Il fait observer que cette route constitue un itinéraire essentiel, confirmé récemment par le Plan directeur des routes nationales comme liaison de première catégorie. En effet, cette route constitue

non seulement l'une des liaisons principales de Paris à Perpignan, mais également l'épine dorsale du « Val d'Allier », pôle essentiel du développement industriel et urbain de la région d'Auvergne. Or, à l'heure actuelle, cette route se trouve dans un état particulièrement préoccupant, notamment pour les tronçons précités. Malgré de multiples promesses faites, notamment, par le président de l'association pour la reconversion des régions minières d'Auvergne, par ailleurs ministre de l'économie et des finances, il ne semble pas que des crédits aient été alloués ou doivent l'être dans un proche avenir pour ces opérations. Ceci est d'autant plus anormal et injuste que l'aménagement de la route au Sud d'Issoire s'impose en raison de la reconversion minière décidée par l'Etat tandis que, par ailleurs, le département du Puy-de-Dôme a accepté de prendre à sa charge les trois quarts du réseau routier national au titre du transfert des routes secondaires après avoir largement contribué à leur entretien pendant plusieurs années. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la route nationale 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes (Puy-de-Dôme) et à quelle date pourront-ils débiter ; 2° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la route nationale 9 au Sud d'Issoire et à quelle date pourront-ils débiter, étant entendu qu'on ne saurait considérer comme un véritable « aménagement » de la route la programmation de deux ou trois kilomètres de travaux à la sortie d'Issoire ; 3° quel est le coût prévisionnel de chacune de ces deux opérations et quelles sont leurs modalités de financement (fonds routier, Datar, ministère de l'équipement, etc.) ; 4° quels sont les travaux prévus, leur coût et leur date de démarrage en ce qui concerne la traversée de la commune de Saint-Germain-Lembron où la route nationale 9 est dans un état préoccupant.

Réponse. — La modernisation de la route nationale 9 présente indiscutablement un très grand intérêt pour l'essor économique du Massif Central et des autres régions desservies. Aussi ce grand itinéraire Nord-Sud qui figure au schéma directeur des grandes liaisons routières est-il appelé à bénéficier d'aménagements de capacité progressifs dans la perspective à plus ou moins long terme d'une mise à quatre voies sur la plus grande partie de l'axe « Centre-Sud » de Clermont-Ferrand à Béziers et Montpellier. Dans cette perspective, une étude a été entreprise en vue de déterminer le parti d'aménagement optimum de l'ensemble de la route nationale 9 jusqu'à Béziers, c'est-à-dire jusqu'à la jonction avec l'autoroute A9 dont la mise en service est prévue fin 1976. La liaison vers Toulouse sera examinée dans les mêmes conditions. Mais il est à peine besoin de souligner qu'il ne peut être question de procéder, dans l'immédiat, à une mise à quatre voies systématique que n'exige nullement l'accroissement prévisible des trafics et qu'interdit l'exiguïté des budgets. L'opération, portant sur quelque 370 km d'un itinéraire difficile par endroits, implique, en effet, de gros investissements considérables et ne peut se concevoir sans un assez large étalement dans le temps. La mise à quatre voies n'intervient donc que très progressivement. Elle est exécutée dans les sections les plus sensibles, tandis que les autres sections reçoivent les aménagements nécessaires pour assurer, en permanence, continuité, fluidité et sécurité du trafic. L'ensemble de ces aménagements, prévus sur la route nationale 9 au VI^e Plan, de Clermont-Ferrand vers Béziers ou Montpellier et pour les six départements traversés, s'élève à quelque 113 MF (dont 108 MF pour l'Etat). Pour le seul département du Puy-de-Dôme, de Clermont-Ferrand à Lempdes, le montant global des huit opérations inscrites au Plan est de 54 MF (doit 51,5 MF pour l'Etat), ce qui prouve clairement la priorité accordée à l'aménagement de la route nationale 9 dans la traversée de ce département, priorité qui sera d'ailleurs maintenue pour la mise à quatre voies de la section considérée. Sur les huit opérations précitées (une en milieu urbain, sept en rase campagne), cinq ont été entièrement financées et sont achevées ou en cours d'exécution, telle la mise à deux fois deux voies au Sud de Clermont-Ferrand financée, en 1974, pour travaux, à concurrence de 3,779 MF pour l'Etat et de 3,120 MF pour le département. Les trois autres opérations à financer entièrement par l'Etat (déviation de Pérignat, de Veyre et de Coudes) ont reçu des dotations qui s'élèveront, fin 1974, à : 0,455 MF pour Pérignat (études et acquisitions foncières) ; 0,550 MF pour Veyre (études) ; 7,955 MF pour Coudes (études et acquisitions foncières et début des travaux), seule, cette dernière opération ayant pu être dotée, cette année, en travaux (6,5 MF). La réalisation prioritaire d'autres opérations prévues dans le département, en particulier la déviation de Thiers, inscrite au programme 1974 pour 38 MF, n'a pas permis d'envisager un effort supplémentaire, dans le Puy-de-Dôme, où les investissements s'élèvent, cette année, à quelque 56 MF, dont plus de 11 MF sur la route nationale 9 au Sud de Clermont-Ferrand. Une attention particulière sera portée, cependant, lors de l'élaboration du programme 1975, au problème que pose, en raison de leur coût global (47 MF dont 38 restant à mettre en place) l'achèvement des trois déviations précitées. En dehors de ces déviations qui se situent entre Clermont-Ferrand et Issoire, aucune opération spécifique de mise à quatre voies, telle que celles évoquées dans les trois premières questions de l'honorable parlementaire, n'est prévue au Plan et

ne saurait y être ajoutée. En revanche, il est hors de doute que la route nationale 9 sera une des liaisons à privilégier lors de l'élaboration du VII^e Plan, compte tenu des résultats des études en cours pour l'ensemble de la R. N. 9, dont il est vraisemblable qu'elles assigneront comme objectif prioritaire pour cette route sa mise à quatre voies entre Clermont-Ferrand et Lempdes. Pour cette section, d'ailleurs, l'étude prévoit une comparaison de coûts entre la mise à deux fois deux voies, une autoroute nouvelle gratuite et la prolongation de l'autoroute à péage Paris—Clermont-Ferrand à partir de 1980. Mais il est évidemment prématuré de définir les opérations qui pourront, à cette fin, figurer au VII^e Plan, de prévoir l'échéancier des réalisations et leur coût, étant entendu que, s'agissant d'opérations de rase campagne, leur financement doit, en principe, être assuré intégralement par l'Etat, au titre du programme général du fonds spécial d'investissement routier (ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, chapitre I, art. 50). Quoi qu'il en soit, il est précisé qu'il sera consacré, en 1974, à cette section de la route nationale 9, en sus des investissements précités, 7,1 MF pour renforcements coordonnés, ce qui permettra, cette année, une amélioration sensible des conditions de circulation et, en particulier, la remise en état de la voie dans la traversée de Saint-Germain-Lembron.

Transports aériens

(prix de vente du carburant à la Compagnie Air France).

8034. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F.-C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A.-C. G. T. à la Compagnie nationale Air France contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité, ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont, en effet, peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien, et plus particulièrement à la Compagnie nationale Air France.

Réponse. — L'avitaillement en carburant de la Compagnie nationale Air France a été assuré jusqu'au 31 décembre 1973 sur la base de contrats conclus trois ans plus tôt avec les principales sociétés pétrolières. Ces contrats reflétaient la situation du marché à l'époque de leur signature et comportaient des remises fort importantes par rapport aux prix affichés. Tous sont venus à échéance à la fin de l'année 1973 et pour des raisons compréhensibles tenant aux incertitudes et aux aléas nés de la crise pétrolière qui était alors dans une phase aiguë, il n'a pas été possible aux parties en présence de s'entendre immédiatement sur la définition de nouveaux rapports contractuels. Les négociations se sont néanmoins poursuivies; elles ont aujourd'hui, pour la plupart, abouti. Les prix qui y sont stipulés sont approximativement les prix du marché libre international, mais il est exact que ces prix sont près de quatre fois supérieurs à ceux dont la compagnie a bénéficié jusqu'à la fin de 1973.

Société nationale des chemins de fer français
(conférence régionale d'usagers).

8049. — 2 février 1974. — M. Longueue rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sa question du 28 juin 1973 par laquelle il lui demandait s'il n'estimait pas souhaitable que la Société nationale des chemins de fer français, mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant des conférences régionales d'usagers, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France. Par une réponse du 29 septembre dernier, M. le ministre lui avait fait connaître qu'au niveau régional une concertation de même nature ne peut être envisagée avant la mise en place

des nouvelles institutions régionales. Ces institutions régionales étant maintenant installées, il lui demande quelles instructions ont été données aux préfets de région pour assurer la concertation demandée.

Réponse. — La concertation souhaitée par l'honorable parlementaire entre les représentants des usagers et la Société nationale des chemins de fer français peut, comme il a déjà été indiqué, être étendue sans difficulté au niveau régional, depuis la mise en place récente des institutions régionales. Le conseil économique et social vient d'ailleurs, dans un avis du 13 novembre 1973, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1974, de recommander l'établissement par la région, de plans régionaux de transport. Il estime que le comité économique et social régional serait particulièrement bien placé pour connaître les besoins des populations concernées et avoir sur l'ensemble de ces problèmes une vue prospective. Le ministère a déjà engagé, dans cet esprit, dans plusieurs régions, des études et des expérimentations, avec le concours des collectivités locales, pour définir le contenu possible d'une politique régionale de transports à courte distance et les modalités d'organisation aux différents niveaux concernés: régional, départemental et pluri-communal. Le Gouvernement vient de confirmer et d'amplifier cette action en prescrivant l'étude de schémas régionaux de transports collectifs, ferroviaires et routiers, offrant un bon service pour un coût minimum à la collectivité.

Société nationale des chemins de fer français (octroi gratuit de la carte vermeil aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).

8097. — 2 février 1974. — M. Chinaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne pourraient obtenir, à titre gratuit, la carte vermeil de la Société nationale des chemins de fer français.

Société nationale des chemins de fer français
(octroi gratuit de la carte vermeil aux personnes âgées).

9092. — 2 mars 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, l'anomalie que constitue le versement préalable et annuel de 20 francs pour les personnes âgées désireuses d'obtenir le bénéfice de la carte de réduction de 30 p. 100, dite « carte vermeil ». La perception annuelle de cette somme, si modeste soit-elle, fait reculer les plus défavorisées des personnes âgées devant cette dépense, compte tenu du petit nombre de déplacements qu'elles sont amenées à effectuer sur des distances généralement limitées; de sorte que l'institution de cette réduction ne profite finalement qu'aux moins défavorisés. Il fait valoir, en outre, que ce versement préalable n'est pas exigé pour la délivrance d'autres cartes de réduction, et lui demande s'il n'estime pas devoir étendre cette gratuité à la « carte vermeil ».

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » est dû à une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer français qui l'a mis au point pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là-même, à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé par la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet et qui a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la « carte vermeil ». Or, cette société qui jouit de la liberté de gestion depuis l'entrée en vigueur de son nouveau cahier des charges, approuvé par le décret du 23 décembre 1971, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et elle n'a pas jugé possible, sur le plan commercial, de renoncer, même pour certaines catégories d'usagers, à la perception des 20 francs demandés pour la délivrance de ladite carte valable un an.

Marine marchande (mode de calcul des retraites).

8162. — 9 février 1974. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le mode de calcul des retraites de la marine marchande. Celles-ci sont basées, non sur le salaire réel, mais sur un salaire forfaitaire fort différent de la rémunération effective, et cette situation impose qu'une accélération du rattrapage soit entreprise afin que soit mis fin sans délai aux graves injustices résultant de cette pratique. Il lui fait remarquer par ailleurs la dégradation des retraites des petites catégories

de marins en lui citant l'exemple de la retraite d'un personnel de maistrance classé en 8^e catégorie, retraite dont le montant représentait la moitié de celle d'un commandant classé en 20^e catégorie, alors qu'actuellement le rapport entre ces deux retraites est à peine d'un tiers. Il lui rappelle également la nécessité, soulignée à différentes reprises lors du dernier débat budgétaire, de supprimer l'inégalité engendrée par l'application du décret du 7 octobre 1968, lequel ne permet pas aux marins ayant pris leur retraite après le 7 octobre 1968 de bénéficier du surclassement de catégorie pour ancienneté. Enfin, et en reconnaissant que cette remarque n'intéresse pas les seuls marins mais l'ensemble des agents de l'Etat auxquels s'applique le code des pensions civiles et militaires, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la majoration pour enfants s'applique en pourcentage de la retraite proprement dite alors que les allocations familiales sont égales pour tous et s'il ne juge pas plus juste que cette majoration soit fixée à des taux indépendants de la pension. Il souhaite connaître ses intentions au sujet des observations qu'il vient de formuler.

Réponse. — L'évolution des salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des pensions de retraite des marins est liée à celle des salaires réels de la profession. L'administration attache la plus grande importance au respect des dispositions de la loi du 22 septembre 1948. Si au cours des années qui ont suivi la mise en application de cette loi un certain glissement s'est produit entre salaires moyens et salaires forfaitaires, les mesures prises depuis 1963 ont permis de réduire progressivement cet écart. Celui-ci était à l'origine de 15 à 20 p. 100 suivant les catégories. Il n'est plus maintenant que de 2,4 p. 100 en moyenne pour toutes les catégories et de 1,8 p. 100 pour les plus faibles. Le rattrapage entrepris se poursuivra en 1974 mais doit à bref délai arriver à son terme. Les modalités de calcul des pensions sont assises depuis 1948 sur des bases entièrement nouvelles qui ne permettent pas de comparaison valable avec les modalités antérieures. Seuls les résultats effectifs peuvent être comparés. Or, on constate que si en 1948 le rapport entre les pensions de la 8^e et de la 20^e catégorie était de 3,33, il est en 1974 de 3,16. Il s'est donc produit non pas une dégradation mais une amélioration relative des pensions de la 8^e catégorie par rapport à celles de la 20^e. Le régime de sécurité sociale des marins, comme celui auquel sont assujettis les retraités des autres régimes sociaux, est soumis aux principes fondamentaux du droit des pensions, et en particulier à celui de la non-rétroactivité des lois. La situation de chaque retraité est déterminée par la législation en vigueur lors de la concession de sa pension. C'est pourquoi il n'est pas possible de faire bénéficier les marins retraités des dispositions du décret du 7 octobre 1968. Dans le régime de sécurité sociale des marins, comme dans le régime général, le régime des agents de l'Etat et d'autres régimes de retraite vieillisse, la majoration pour enfants est un pourcentage de la pension acquise. Une modification telle que celle envisagée par l'honorable parlementaire ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure générale que ne semble pas souhaiter l'ensemble des pensionnés des différents régimes.

Cheminots (mutation des cheminots originaires du Limousin dans les centres S. N. C. F. de la région).

8215. — 9 février 1974. — **Mme Constans**, saisie de nombreuses demandes de cheminots originaires de la région de Limoges, qui souhaitent une mutation pour les centres de Limoges, Brive et Périgueux, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ces agents de la S. N. C. F. le retour dans leur région d'origine. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports ne pourrait-il envisager dans le cadre de la décentralisation et de la politique d'aménagement du territoire d'augmenter la charge de travail dans ces trois centres ferroviaires, ce qui permettrait en même temps de décongestionner la région parisienne où les difficultés d'embauche restent importantes et de faciliter les mutations ci-dessus mentionnées et un recrutement de nouveaux agents, mesure favorable au développement économique régional.

Réponse. — Il n'est malheureusement pas possible de transférer purement et simplement de la région parisienne à la région limousine, comme le souhaite l'honorable parlementaire, des activités ferroviaires courantes qui sont étroitement liées aux activités économiques, industrielles et commerciales. En revanche, lors des récentes réformes de structure de la S. N. C. F. et à l'occasion de la réorganisation et de la modernisation de ses installations opérées ces dernières années, le maximum a été fait pour que toutes les opérations techniques indépendantes des activités de trafic obligatoirement centralisées dans les régions fortement industrialisées et à grande densité de population comme la région parisienne soient regroupées en province. Un effort particulier

a été fait pour les résidences de Limoges, Brive et Périgueux. En effet, Limoges a été choisi comme siège d'une des vingt-cinq nouvelles régions de la S. N. C. F., ce qui assure un certain nombre d'emplois de bureaux dans cette ville, en plus des emplois d'ordre technique liés à l'activité normale de la gare, du dépôt et des services de l'équipement. A Brive, le dépôt conserve une activité notable malgré la modification de ses fonctions, due à la rationalisation de l'entretien du matériel, et le travail de cet établissement est imbriqué avec celui des dépôts de Limoges et Toulouse. Par ailleurs, le volume de travail de l'atelier-magasin de Chamiers s'est accru ces dernières années et ses effectifs ont augmenté sensiblement. En ce qui concerne Périgueux, enfin, un effort particulier a été fait pour que le centre d'apprentissage soit maintenu et que les anciens apprentis de ce centre y soient réaffectés à leur retour de leur service militaire; de même, un plan a été établi pour que ceux qui avaient été mutés dans la région parisienne pour les besoins du service reviennent à leur ancienne résidence dans le plus bref délai possible, des attributions supplémentaires ayant pu être conférées à l'atelier du matériel de Périgueux. En règle générale, les services de la S. N. C. F. s'efforcent de donner suite aux demandes de mutation formulées par les agents, dans la mesure compatible avec les exigences de son activité; si le développement économique de la région limousine et, par voie de conséquence, du trafic ferroviaire s'avérait tel que des besoins en personnel se manifestaient dans cette région, toutes les dispositions utiles seraient prises pour pourvoir à ces besoins dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Construction (possibilité pour les communes et leurs bureaux d'aide sociale de percevoir la participation patronale à l'effort de construction).

8215. — 9 février 1974. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953 pris pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 habilitait notamment les villes et les bureaux d'aide sociale à percevoir la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, actuellement de 0,90 p. 100 des salaires versés, instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Cette mesure a permis aux collectivités locales et à leurs bureaux d'aide sociale de réaliser directement un grand nombre de logements sociaux. Or le décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 a eu pour effet d'exclure les collectivités locales et institutions désintéressées constituées à leur initiative de la liste des organismes habilités à collecter la participation des employeurs. Cette mesure est infiniment regrettable, car elle prive les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale de la possibilité d'édifier eux-mêmes les foyers-logements et les maisons de retraite qu'ils sont mieux que tous autres aptes à créer et à gérer. Elle les oblige à se soumettre aux conditions qui leur sont imposées par les sociétés de construction, s'ils veulent répondre à des besoins pressants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable et même nécessaire de remédier à cette situation dont pâtissent surtout les personnes âgées en autorisant de nouveau les communes et les bureaux d'aide sociale à recueillir des fonds qui leur donneraient les moyens d'intervenir directement dans la construction de ces foyers et de ces maisons en leur accordant l'aide dont ils ont besoin. La satisfaction de cette requête aurait pour effet d'inciter incontestablement les collectivités locales et les bureaux d'aide sociale à répondre plus aisément aux sollicitations du Gouvernement et à créer des foyers-logements dont ils seraient à la fois propriétaires et gestionnaires.

Réponse. — Sous le régime antérieur à la réforme de 1966, les collectivités locales pouvaient recueillir les fonds dont les entreprises sont redevables au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction; par contre les bureaux d'aide sociale n'ont jamais eu une telle possibilité. Actuellement, rien n'empêche que, pour les constructions de logements-foyers pour personnes âgées, un financement complémentaire au titre du 0,90 p. 100 soit accordé par un organisme collecteur, notamment un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte. Retenir la suggestion de l'honorable parlementaire n'apporterait donc pas de facilités complémentaires. Par ailleurs, la limitation du nombre des organismes collecteurs a été voulue par le Gouvernement pour permettre une plus grande efficacité économique et sociale dans l'utilisation des fonds, ce qui est difficilement compatible avec une trop grande dispersion de la collecte. Or, l'expérience avait prouvé que les collectivités locales n'ont joué qu'un rôle marginal en tant que collecteurs. Les réformes intervenues ultérieurement en 1971 et 1973 dans le régime de la participation des employeurs à l'effort de construction ont encore accentué la concentration de la collecte des fonds et leur affectation sociale. Ainsi, notamment: le nombre minimum d'adhérents des associations de caractère

professionnel ou interprofessionnel prévues par l'article 1^{er} (2^e, a) du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 modifié (C.I.L.) a été doublé en 1971 et le montant minimum des fonds qu'elles doivent collecter très sensiblement majoré; de plus, le pouvoir de contrôle de l'administration a été rendu plus efficace; l'investissement sous forme de construction directe par l'employeur est désormais interdit et les prises de participation des employeurs dans des sociétés immobilières privées sont limitées à celles qui sont sous contrôle des C.I.L., afin d'éviter certains abus et d'engager les employeurs à verser leurs fonds aux organismes collecteurs, lesquels sont à même de contribuer plus efficacement au logement des salariés grâce à une plus grande concentration de moyens et une meilleure qualification dans le domaine de la construction sociale; les organismes collecteurs sont tenus d'affecter une partie des sommes qu'ils recueillent au financement complémentaires d'opérations à caractère prioritaire déterminées par arrêté (amélioration de l'habitat ancien; logement des travailleurs migrants et de leur famille).

H. L. M. (dérégations en faveur du projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au val Druel, à Dieppe).

8232. — 9 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il ne serait pas possible de reconsidérer le refus opposé par ses services au projet Niemeyer de construction d'H. L. M. au val Druel, à Dieppe. Ce projet semble en effet ne pas respecter tout à fait les normes définies par la circulaire Chalandon pour les grands ensembles. Mais on constate cependant qu'en plus de la conception originale de ce projet qui, tout en respectant l'esthétique et le paysage, crée enfin un cadre de vie à l'échelle humaine, son coût ne dépasse pas les normes de prix-plafond affichées par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande si une dérogation ne peut être attribuée pour la construction de l'ensemble du val Druel, sachant qu'en général elles sont accordées à des projets qui n'ont pas, comme en l'occurrence, un caractère aussi manifestement social ni autant de qualités évidentes.

Réponse. — A la suite des études menées par la ville de Dieppe en liaison avec les services locaux intéressés, les conseils municipaux de Dieppe et de Rouxmesnil-Bouteilles, par délibérations en date des 24 mai et 9 juillet 1973, demandaient la création d'une Z. A. C. en vue de la réalisation d'un programme d'environ 1 000 logements. Accédant à ces requêtes, le préfet de la Seine-Maritime, par arrêté en date du 9 octobre 1973, créait la zone d'aménagement concerté demandée par les communes concernées. Parallèlement, les communes de Dieppe et de Rouxmesnil-Bouteilles procédaient à la mise au point du dossier de réalisation de la Z. A. C. Le projet établi par l'architecte choisi par les collectivités, M. Oscar Niemeyer, n'était conforme ni à la circulaire du 21 mars 1973 relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles », ni à la circulaire du 30 novembre 1971, relative aux formes d'urbanisation adoptées aux villes moyennes. Afin d'assurer le renouvellement et la diversité de l'architecture, la circulaire du 21 mars 1973 recommande en effet d'éviter de financer des programmes de plus de 500 logements aidés qui feraient appel, sur un seul site, à un même architecte; or, le projet conçu par M. Niemeyer portait sur 1 000 logements. En raison de la qualité de cet architecte, une dérogation fut néanmoins accordée sur ce point. De même, alors que la circulaire du 30 novembre 1971 prévoit que dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants les Z. A. C. doivent comporter au moins 30 p. 100 des logements en maisons individuelles, une proportion de l'ordre de 15 à 20 p. 100 fut admise pour le Val Druel, à la demande de la ville de Dieppe. Cependant, l'une des dispositions essentielles de la circulaire du 30 novembre 1971 a pour but de proscrire les immeubles « barres » de grande longueur dans les villes moyennes. Il convient en effet d'éviter un mode d'urbanisation qui n'est justifié ni par des impératifs d'urbanisme ou d'architecture, ni par des considérations économiques ou sociales, et s'avère, dans la plupart des cas, à la fois néfaste à la conservation du paysage urbain ou naturel et contraire aux aspirations de la population. Il n'a donc pas paru possible de déroger à une telle disposition, fût-ce en faveur de M. Niemeyer. Quelque jugement que l'on puisse porter sur la qualité intrinsèque de son projet, la réalisation de ce dernier, qui prévoit, à l'entrée de la ville, sur une hauteur, quatre immeubles de dix étages, longs de 160 mètres, constituerait, plus de deux ans après la parution de la circulaire, un précédent notoire et fâcheux qui en affaiblirait gravement la portée. Les décisions prises dans cette affaire ont été communiquées à M. le maire de Dieppe le 4 janvier 1974; il lui fut en outre indiqué que, dès lors que les adaptations nécessaires auraient été apportées au projet, rien ne s'opposerait à l'approbation du dossier de réalisation de la Z. A. C. du val Druel.

Expropriation (indemnités versées par une société privée d'autoroutes pour la traversée de la commune de Barraux [Isère]).

8261. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, les difficultés rencontrées par les riverains de l'autoroute A. 41 dans la traversée de la commune de Barraux (Isère) pour obtenir de l'A. R. E. A., société privée de construction d'autoroutes, une meilleure compréhension des problèmes, en particulier en ce qui concerne les indemnités à verser à celles et à ceux qui pourraient être expropriés pour la réalisation de cet équipement. La réalisation et l'exploitation d'autoroutes par des sociétés privées est génératrice de telles difficultés, parce que ce n'est pas l'intérêt général qui anime ces dites sociétés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les indemnités versées aux expropriés tiennent compte des préjudices subis.

Réponse. — Afin d'accélérer la construction du réseau des autoroutes de liaison, facteur fondamental du développement économique et de l'aménagement du territoire, le Gouvernement poursuit activement, depuis plusieurs années, une politique de concession d'une part importante de ce réseau à des sociétés d'économie mixte et à des sociétés privées. Contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, le recours à des concessionnaires privés n'est pas susceptible de nuire à l'intérêt général, ni d'affaiblir les garanties offertes aux expropriés. En premier lieu, c'est l'intérêt public qui détermine la consistance de l'ouvrage concédé. C'est en effet l'administration qui en fixe le tracé, le système d'échanges et les caractéristiques principales, le respect des dispositions arrêtées faisant par la suite l'objet d'un contrôle permanent de sa part. Pour la cession des terrains, les expropriés bénéficient des garanties identiques à celles offertes pour les ouvrages réalisés directement par l'Etat. Cette unicité de régime résulte d'une clause figurant dans tous les traités de concession, stipulant que les sociétés contractantes, qu'elles soient publiques ou privées, sont, lorsque les travaux ont été déclarés d'utilité publique, investies pour remplir leur mission et, en particulier, pour acquérir les terrains qui leur sont nécessaires, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat en matière de travaux publics, étant entendu qu'elles demeurent en même temps soumises à toutes les obligations qui découlent de ces lois et règlements. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont donc tenues d'appliquer, dans les mêmes conditions que l'administration, les dispositions du régime légal en vigueur en matière d'indemnisation des expropriés. Ce régime, qui est fixé par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, est fondé sur le principe de la réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il comporte, dans ce but, une large gamme d'indemnités comprenant, notamment: 1° au profit des propriétaires, une indemnité de base représentant la valeur vénale du bien exproprié et, s'il y a lieu, une indemnité complémentaire de emploi destinée à couvrir les frais de tous ordres qu'implique l'achat d'un nouveau bien, pour remplacer celui qui a dû être cédé; 2° le cas échéant, au profit des propriétaires ou des locataires de terrains nus ou de constructions, d'autres indemnités de dédommagement de préjudices particuliers, parmi lesquels il convient de citer: pour les industriels et les commerçants, l'indemnité d'éviction ainsi que (pour les propriétaires) des indemnités de déménagement, de transformation des nouveaux locaux et de troubles d'exploitation; pour les exploitants agricoles, l'indemnité d'éviction, de dépréciation de la propriété restante, de déménagement ou de dépôt; pour les occupants de locaux d'habitation, les indemnités d'éviction, de déménagement ainsi que (pour les locataires) les indemnités de privation de jouissance et de réinstallation. En ce qui concerne, enfin, la fixation du montant des indemnités, il y a également une complète identité de traitement en raison d'une part de l'obligation faite aux sociétés concessionnaires privées, tout comme aux sociétés concessionnaires publiques ou à l'administration, de se conformer aux évaluations effectuées par le ministère de l'économie et des finances (service des domaines) et, d'autre part, de la garantie qu'offre, en tout état de cause, aux expropriés le recours possible à la juridiction de l'expropriation au cas de désaccord avec l'expropriant.

Crédit foncier (suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux: octroi aux familles des milieux ruraux de prêts à long terme).

8262. — 9 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, l'inquiétude qui règne au sein des associations familiales et organismes familiaux des milieux ruraux, à la suite de la suppression des primes à la construction sans prêts spéciaux

du Crédit foncier. Aucune mesure de remplacement n'étant prise, l'accession à la propriété, dans sa forme individuelle souhaitée par beaucoup de familles est devenue impossible à celles dont les revenus sont modestes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'aide de l'Etat se traduise par le système le plus simple des prêts à long terme pour aider les efforts des familles en vue de l'accession à un logement meilleur.

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient d'ailleurs être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs, sur dix ans, soit 500 francs par an. Or, ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'a observé lors de la discussion budgétaire, il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Par ailleurs, il n'y a jamais eu, de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, tant le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le secrétaire d'Etat se sont efforcés d'obtenir une orientation plus sociale des aides financières au logement qu'il est amené à consentir. Une réforme en ce sens, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée en 1974 par des dispositions réglementaires ; celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Routes (aménagement de la route nationale 106 : retard dans le versement de la subvention promise).

8347. — 16 février 1974. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'en contrepartie du transfert partiel sur route du trafic des voyageurs de la ligne S.N.C.F. Vichy—Ambert, un de ses prédécesseurs avait admis le principe d'une subvention de la route nationale 106, aujourd'hui classée dans le réseau départemental du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer qu'une première tranche de ce crédit a été attribuée lorsque le département — avant que soit décidé le déclassement de cet itinéraire — a accepté de participer au financement de certains travaux urgents. Mais la totalité de la somme promise n'a pas été encore attribuée à ce jour de sorte que le préfet de région a dû solliciter le conseil régional afin qu'il accepte, malgré la modestie de ses ressources propres, de contribuer au financement de certains travaux complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'engagement pris par son prédécesseur n'a pas été respecté, à quelle date les crédits promis seront attribués au département du Puy-de-Dôme, propriétaire de l'ex-nationale 106, et si les crédits seront majorés pour tenir compte de la hausse du prix des travaux routiers depuis la date à laquelle le principe de cette attribution de crédits avait été admis.

Réponse. — Au cours d'une réunion qui a eu lieu au cabinet du ministre des transports le 13 mai 1970 et à laquelle assistait l'honorable parlementaire, il avait été prévu que le problème posé par

l'état de la R. N. 106 ferait l'objet d'un examen sur place par un haut fonctionnaire de l'administration centrale. A la suite de cette inspection, qui a eu lieu au cours de l'automne 1970, toutes les propositions faites par le préfet du Puy-de-Dôme concernant l'amélioration de la R. N. 105 dans sa partie à emprunter par le service de remplacement (76,5 km) ont été acceptées par le ministre des transports. Ces propositions portaient sur un montant total de travaux s'élevant à la somme de 3 500 000 francs. Une dotation correspondante a été prélevée sur les crédits mis à la disposition du ministre des transports et par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme au titre de l'amélioration des itinéraires routiers et remplacement des trains. Cette dotation, qui dépassait largement les normes habituellement retenues, en la matière, a été attribuée en deux fois aux dates suivantes :

MONTANTS	DÉLÉGATION AU PRÉFET de la région Auvergne par le M. A. T. E. L. T.	SUBDÉLÉGATION au département du Puy-de-Dôme par le préfet de région.
2 902 000 F	13 janvier 1972.	8 février 1972.
598 000 F	7 mars 1972.	22 mars 1972.

A la date du 22 mars 1972, le département du Puy-de-Dôme disposait donc de l'intégralité de la dotation promise de 3 500 000 francs en vue d'effectuer les travaux nécessaires sur la R. N. 106. Les crédits accordés ont été utilisés à la création de deux crêneaux de dépassement, l'un entre Vertolaye et Olliergues, l'autre entre Vertolaye et Ambert. Il est exact que le département du Puy-de-Dôme ayant accepté le transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale, les opérations intéressant la R. N. 106 relèvent désormais de la compétence de cette collectivité territoriale, sous la tutelle du ministre de l'intérieur. La loi de finances prévoit chaque année à cet effet une subvention globale à répartir entre les départements concernés.

Autoroutes (projet d'autoroute A 87 : inquiétude des habitants d'Ormesson et de Chennevières).

8391. — 16 février 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les inquiétudes que soulève le tracé actuel du projet d'autoroute A 87 chez les habitants des communes d'Ormesson et de Chennevières. Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties, rendant difficile l'accès à certains équipements essentiels, tels que mairie, collège d'enseignement secondaire, lycée, stade qui se trouvent localisés de part et d'autre de l'ouvrage. D'importants groupes de logements et d'équipements se trouvent ou sont projetés à proximité immédiate de la voie : C. E. S. Aristide-Briand, résidence des Capucins, résidence Molière, terrasses de Chennevières, le moulin de Chennevières (100 logements), école Anatole-France et C. E. S. Saint-Exupéry ; l'église de Chennevières (XIII^e siècle), classée monument historique, se trouve également à proximité. Il lui demande : 1^o s'il est exact qu'un échangeur de trois niveaux en élévation est prévu entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières et s'il n'est pas envisagé de réaliser l'ouvrage en tranchée couverte dans la traversée du plateau de Brie, de manière à réduire les nuisances pour les riverains ; 2^o quelle est la localisation des échangeurs et des diffuseurs qui permettraient aux habitants de Chennevières et d'Ormesson d'utiliser cette voie ; 3^o quelles mesures sont envisagées pour permettre de maintenir et d'améliorer les liaisons entre les différents quartiers de Chennevières et d'Ormesson-sur-Marne.

Réponse. — La détermination du tracé de l'autoroute A 87 dans les communes de Chennevières-sur-Marne et d'Ormesson-sur-Marne, fait l'objet d'une étude approfondie, menée en concertation avec les divers élus intéressés, dans le cadre de l'élaboration des plans d'occupation des sols de ces communes. Plusieurs ouvrages sont prévus pour permettre de bons échanges entre l'autoroute A 87 et la voirie des communes traversées, au nombre desquels compte effectivement un échangeur, au niveau de la zone industrielle de Chennevières. Cet échangeur permettra de raccorder l'autoroute à la déviation de la route nationale 4, elle-même reliée par un diffuseur au chemin départemental 185 à Ormesson. Afin d'assurer les échanges entre ces infrastructures dans des conditions satisfaisantes, particulièrement en ce qui concerne la sécurité, toutes les bretelles de raccordement de l'autoroute à la déviation de la route nationale 4 seront à sens unique et seront réalisées à trois niveaux différents. L'autoroute A 87 étant en tranchée, les bretelles se situeront donc, soit au niveau du sol, soit en élévation.

Par ailleurs, deux autres ouvrages permettront aux habitants d'Ormesson et de Chennevières d'accéder à l'autoroute A 87 : un diffuseur entre l'autoroute A 87 et le prolongement du chemin départemental 45 E, à Champigny ; un diffuseur entre l'autoroute A 87 et le chemin départemental 60 à la limite des communes de Sucy et de Bonneuil. Au demeurant, le rétablissement des voies de communication des communes traversées par l'autoroute A 87, est étudié avec un soin tout particulier, en liaison avec les municipalités intéressées, afin de ne pas créer de coupure de part et d'autre de l'autoroute et d'éviter l'isolement de certains quartiers. A cet égard, une attention spéciale est portée à la réalisation de passages piétonniers. Pour ce qui est des nuisances engendrées par l'autoroute, des mesures particulières sont d'ores et déjà envisagées sur certaines sections, notamment au niveau du grand ensemble du « Moulin de Chennevières » et en bordure de la zone d'habitation des « Lyones », à la limite des communes de Chennevières et de Champigny-sur-Marne, afin d'épargner aux riverains des nuisances visuelles ou acoustiques. En outre, l'autoroute A 87 sera réalisée en tranchée, de l'échangeur entre l'autoroute et la déviation de la route nationale 4, au lieu-dit le Moulin à Vent.

Société nationale des chemins de fer français (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).

8392. — 16 février 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il lui indiquait en réponse à la question écrite n° 708 : « La S. N. C. F. étudie effectivement la possibilité de mettre en service une navette sur la voie unique reliant Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. Cette liaison serait assurée par un autorail de cent quatre-vingts places avec une fréquence et un temps de trajet de l'ordre de la demi-heure. La réalisation de l'opération nécessite la construction d'un quai bas assurant la correspondance avec le R. E. R. à Boissy-Saint-Léger et la prise en charge du déficit d'exploitation prévisible. Le projet sera soumis prochainement à l'examen du syndicat des transports parisiens ». La réouverture aux voyageurs de cette ligne S. N. C. F. est réclamée depuis longtemps par les élus des communes riveraines qui ont connu un accroissement rapide de leur population et dont l'urbanisation doit se poursuivre dans les prochaines années à un rythme soutenu. Des habitants de plus en plus nombreux utilisent aujourd'hui un véhicule individuel pour se rendre à leur travail ou pour utiliser les principaux services publics en raison du sous-équipement de cette région, du petit nombre d'emplois offerts dans le secteur et de la quasi-inexistence des transports par route. Il lui demande : 1° s'il est exact que le syndicat des transports parisiens aurait émis un avis défavorable au projet présenté par la S. N. C. F., malgré l'intérêt très largement reconnu aujourd'hui, d'un usage optimal du réseau ferré existant ; 2° s'il n'entend pas, au cas où un avis défavorable aurait effectivement été émis, faire procéder à un nouvel examen du dossier.

Réponse. — Il est exact que le syndicat des transports parisiens a émis un avis défavorable au projet de rétablissement au trafic voyageurs du tronçon S. N. C. F. de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. En effet, une étude économique et technique de ce projet montre que le coût des aménagements à réaliser pour permettre la circulation des trains de voyageurs (trente millions de francs) et les frais d'exploitation annuels (deux millions de francs) sont trop importants compte tenu du faible nombre d'usagers intéressés. En outre, seule une desserte réduite (à la demi-heure aux heures de pointe) pourrait être assurée. Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la frange Ouest de la Seine-et-Marne, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, n'a pas prévu la remise en service de cette ligne. En effet, la commission d'élaboration, à laquelle participent les élus du secteur concerné, a considéré que cette opération était trop coûteuse par rapport aux besoins réels qui peuvent être très bien satisfaits par des lignes d'autocars. Elle a également estimé que ce projet entraînerait une urbanisation non souhaitée du secteur qui aurait détruit son caractère rural. Enfin, le conseil interministériel du 6 décembre 1973, consacré à Paris et la région parisienne n'a pas retenu ce projet parmi les opérations à réaliser en priorité.

Chemins de fer (satisfaction de leurs revendications).

8452. — 16 février 1974. — M. Huesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation des cheminots retraités qui souhaitent : 1° l'intégration de leur indemnité de résidence ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de la prime de vacances ; 3° que le minimum de pension soit cal-

culé sur le salaire d'embauche. Ils soulignent l'évidente insuffisance du taux de reversion de la pension. Ils insistent pour que ce taux soit, en première étape, porté à un pourcentage supérieur à 60 p. 100 en vue d'atteindre le plus rapidement possible 75 p. 100 de la pension principale. Ils demandent encore que le minimum de pensions de reversion ne soit pas inférieur à 80 p. 100 du minimum de pension principale ; 2° l'application immédiate de la deuxième étape et le démarrage de la troisième étape de régularisation des bonifications traction pour les roulants. Ils insistent également pour que tous les retraités puissent obtenir l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des rentes et pensions soumis à déclaration sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner satisfaction le plus rapidement possible aux cheminots retraités.

Réponse. — Il est exact qu'à la S. N. C. F. — mais ceci se retrouve dans la plupart des autres régimes spéciaux, ainsi que dans celui applicable aux agents de la fonction publique — l'intégralité des émoluments versés aux personnels actifs n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraites. Mais les éléments exclus — et dont on s'efforce d'ailleurs de réduire la proportion — telles l'indemnité de résidence ou la prime de vacances, ne correspondent pas à un salaire proprement dit. Le minimum de pension, aussi bien pour les pensions de reversion que pour les pensions directes, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. A la S. N. C. F., ce minimum n'a cessé, au cours de ces dernières années, de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. Fixé, jusqu'au 1^{er} avril 1972, par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique S. N. C. F., salaire théorique inférieur au salaire le plus bas effectivement servi dans l'entreprise, il a été calculé à partir de cette date sur la base du point 106 et depuis le 1^{er} octobre 1972 sur celle du point 112. Cette formule de fixation du minimum de pension est toutefois susceptible d'être modifiée ; une étude est actuellement menée par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances. A la S. N. C. F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraites, les pensions de reversion versées aux veuves sont fixées à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable. La question relative à la réduction de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu relève de la compétence exclusive de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.

Primes à la construction

(effet rétroactif ou non des décrets des 25 janvier et 19 mars 1972).

8460. — 16 février 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports si les décrets parus au *Journal officiel* des 25 janvier et 19 mars 1972, relatifs à la législation des primes à la construction, ont un effet rétroactif. Plusieurs habitants du département des Bouches-du-Rhône se sont vu refuser le bénéfice des primes alors que les demandes et les constructions étaient antérieures à la publication des nouveaux textes.

Réponse. — La présente question écrite semble, en réalité, viser les dates d'application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction (*Journal officiel* du 25 janvier 1972) et de l'arrêté du 17 mars 1972 relatif aux caractéristiques techniques et au prix des logements bénéficiant de primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt et au montant de ces primes (*Journal officiel* du 19 mars 1972). Le décret susvisé stipule (art. 62) que ses dispositions s'appliquent, sauf dans certains cas limitativement énumérés, aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972 et renvoie à un arrêté (art. 5 et 26) pour fixer les normes techniques, le montant et la durée des primes sans prêt. Il y a eu, en l'espèce, application d'un principe général de droit qui veut que toute décision administrative individuelle intervienne sur le fondement de textes applicables à la date à laquelle elle est prise, un administré n'ayant pas, sauf cas très particulier, un droit acquis au maintien d'une réglementation. En l'occurrence, effectivement, les dispositions réglementaires rappelées plus haut ont eu pour conséquence que des personnes qui remplissaient les conditions requises pour l'attribution de la prime sans prêt sous l'ancienne réglementation s'en sont trouvées exclues. Mais il convient de considérer qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avancement financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Par

ailleurs, les primes sans prêt n'apparaissent plus au budget de 1974. Le Gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Ces primes accordées sans conditions de ressources ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convenait de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre. Toutefois, l'honorable parlementaire se plaçant dans le cas où le bénéfice de la prime à la construction ne pouvait plus être obtenu dans le cadre de l'actuelle réglementation, ces instructions ne sont pas applicables.

Primes à la construction (suppression des primes sans prêts : date d'effet de cette décision).

8449. — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que le Gouvernement, à l'occasion du vote du budget 1974, a pris la décision de supprimer les primes à la construction lorsque ces dernières sont réalisées sans prêts. Cette suppression est effective depuis le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si un dossier de permis de construire déposé au mois d'avril 1973 et accordé en juin 1973 ne peut pas bénéficier de la prime à la construction puisque cette démarche est antérieure à la date d'application de la loi.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que la suppression des primes sans prêt est la conséquence de la suppression des crédits affectés au paiement de cette aide dans le budget de 1974, ce qui rend impossible l'octroi de primes sur des crédits postérieurs à l'exercice 1973. Il convient à ce sujet de considérer qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 F sur dix ans soit 500 F par an. Il convenait de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. L. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Z. U. P. (présentation au Parlement d'un état des cessions de terrains consenties).

8474. — 16 février 1974. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, qu'en vertu de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, article 14, le Gouvernement doit présenter, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties dans les zones à urbaniser en priorité par les collectivités et certains organismes publics et comportant destination des terrains cédés aux constructeurs ainsi que la prévision pour un an de la répartition des terrains aménagés entre constructeurs privés et publics. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été distribué au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Réponse. — En application de l'article 14 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme, le Gouvernement doit en effet déposer, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties, dans les zones à urbaniser en priorité au cours de l'année civile écoulée, par les collectivités publiques, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte prévus aux articles L. 321-1 et R. 321-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'a pas été perdue de vue par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Cependant, ainsi que cela a été précisé aux commissions de l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget avant sa présentation en séance plénière, il n'a pas été possible d'annexer le document en cause au projet de loi de finances, en raison des modifications qui ont été récemment apportées à l'organisation du ministère. En effet, dans le cadre des mesures de déconcentration décidées par le Gouvernement, le contrôle des conditions de réalisation des zones d'aménagement concerté, donc des zones à urbaniser en priorité, a été confié aux préfets des départements. Dans le même temps, il a été procédé à la mise en place d'un système d'information permettant à l'administration centrale de connaître, a posteriori, les résultats obtenus. C'est à la lumière de ces informations que pourra être établi et produit le document dont fait état l'honorable parlementaire. Compte tenu des délais de transmission des documents établis par les services régionaux de l'équipement et des mises au point destinées à éviter les erreurs d'interprétation lors de l'exploitation des informations communiquées, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports devrait être en mesure de déposer sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat à la fin du premier semestre l'état prévu à l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme.

Transports routiers (entreprises de transports de voyageurs : suppression de la T. V. A. et déductibilité des taxes sur le carburant).

8506. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les difficultés que connaissent les entreprises de transports routiers, en particulier celles qui assurent les transports scolaires. Ces entreprises remplissent en zone rurale, là où en particulier il n'existe pas de réseaux ferroviaires, un véritable service public en assurant le transport en commun. Il lui demande si, compte tenu de la crise énergétique, qui se traduit par une hausse importante du prix du carburant, le Gouvernement n'envisage pas d'aider les entreprises qui assurent des services de transports routiers de voyageurs en alignant le régime fiscal des transports et des carburants sur celui des autres pays du Marché commun, à savoir suppression de la T. V. A. et déductibilité des taxes sur les carburants.

Transports routiers (entreprises de transports de voyageurs : abaissement du taux de T. V. A.).

8448. — 23 février 1974. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles sont, à la suite de l'arrêt des services spéciaux de ramassage scolaire le 31 janvier 1974 les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une solution équitable aux problèmes que pose la situation financière des entreprises de transports

routiers de voyageurs, étant fait observer que, pour assurer la rentabilité de ces entreprises, il apparaît nécessaire de tenir compte, dans la fixation des tarifs, des hausses de prix de revient et de prévoir un allègement de la charge fiscale qui pèse sur elles en raison notamment de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100.

Réponse. — Pour tenir compte de la hausse des carburants le Gouvernement a autorisé le 28 janvier 1974 un relèvement de 4,50 p. 100 des tarifs de transports publics routiers de voyageurs. Un nouveau relèvement des tarifs de 8 p. 100 vient d'être autorisé à partir du 2 avril 1974 pour les transports urbains et interurbains en regard à l'évolution globale des prix de revient de ces transports. Le minimum de perception est relevé de 0,80 franc à 1 franc. Les tarifs des contrats de transports scolaires en cours sont majorés de 2,50 p. 100 à compter de cette même date. Par ailleurs des études ont été entreprises sur la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour assurer la cohérence nécessaire de la réglementation avec les directives gouvernementales en matière de prix, sans perdre de vue les caractéristiques particulières du transport collectif de voyageurs. Enfin, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports étudie avec le ministère de l'économie et des finances les problèmes relatifs à la T. V. A. qui préoccupent la profession.

Aérotroin (projet d'une liaison Lyon—Grenoble).

8514. — 16 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il est exact qu'une liaison par aérotroin Lyon—Grenoble serait actuellement étudiée par ses services et s'il pourrait préciser quels seraient être la conception, le financement et l'exécution d'un tel projet dont l'importance et l'intérêt n'ont pas besoin d'être soulignés.

Réponse. — Une étude de trafic sur la liaison Lyon—Grenoble par aérotroin a été réalisée en 1973, à l'initiative du service régional de l'équipement Rhône-Alpes, par le centre d'études techniques de l'équipement. Cette étude procède à des prévisions de trafic à l'horizon 1982 sur la liaison Lyon—Satois—Isle-d'Abeau avec prolongement éventuel vers Grenoble, et à une répartition de ce trafic entre les modes en concurrence (route, fer, aérotroin). Selon les résultats de cette étude, le trafic total sur la ligne atteindrait 5,7 millions de passagers par an dans les deux sens en 1982 sur le tronçon le plus chargé. Toutefois, il n'est pas encore possible de tirer de conclusions quant à l'intérêt d'une liaison par aérotroin, tant que les différentes études en cours et les travaux préliminaires liés à la mise en service de la ligne Cergy—Défense n'auront pas apporté d'éléments complémentaires d'information.

Loyers (blocage effectif des loyers, charges comprises).

3582. — 16 février 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, depuis le 1^{er} février, la Sonacotra, à Marseille, applique une augmentation de 9 p. 100 au prix de journée des foyers-hôtels qu'elle gère, en indiquant qu'elle est contrainte à cette majoration en raison de l'évolution de la conjoncture et des charges locatives. Ce fait, parmi d'autres, illustre que le blocage des loyers jusqu'au 1^{er} juillet est illusoire puisque les sommes payées par les locataires sont de plus en plus lourdes, en raison des charges locatives, les 100 francs envisagés par le Gouvernement pour certaines catégories de locataires étant loin d'apporter une compensation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un blocage effectif des sommes payées par les locataires (loyers et charges comprises).

Réponse. — L'article 57 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) suspend les augmentations de loyers pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. Toutefois, les indemnités demandées aux occupants de logements-foyers ne sont ni un loyer ni une indemnité d'occupation ni une redevance au sens juridique du terme, mais un prix de journée qui englobe à la fois l'usage de la chambre meublée et diverses prestations telles que le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le gaz et l'électricité. Le paiement, par les usagers, de ces prestations, qui sont, par nature, extérieures au loyer, constitue donc un remboursement des sommes avancées par le propriétaire et il ne saurait être envisagé d'en bloquer le montant sans mettre en péril l'existence même de ces résidences. Bien qu'évaluant à une majoration de 10,5 p. 100 la répercussion des hausses actuelles sur le prix de journée, la Sonacotra a limité cet ajustement à 9 p. 100.

Ecoles d'apprentissage maritime (égalisation des indemnités accordées aux élèves, qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale).

8568. — 16 février 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'inégalité de situation faite dans les écoles d'apprentissage maritime aux élèves des sections mousses, capacitaires, lieutenants motoristes et éventuellement patrons, selon qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale. Il lui précise qu'au sein d'une même école d'apprentissage maritime les situations sont très diverses et lui cite l'exemple d'un jeune marin âgé de moins de vingt et un ans, ayant navigué trois mois à la pêche industrielle, percevant une rémunération égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur, tandis qu'un autre élève, marié, provenant de la pêche artisanale, ayant des enfants à charge, perçoit une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C., soit un salaire mensuel de 785 francs. Certains de ses camarades peuvent percevoir des sommes mensuelles supérieures à 3 000 francs parce qu'ils sont issus de la pêche industrielle. Considérant la nécessité de développer, parallèlement à la pêche industrielle, les activités de type artisanal qui ont fait la preuve de leur capacité à une adaptation aux techniques modernes, il estime nécessaire une prochaine harmonisation de ces indemnités.

Réponse. — Les marins pêcheurs qui suivent un enseignement préparatoire en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé sur la base des dispositions du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, pris en application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Dans le cas des enseignements dont la durée correspond à une année scolaire normale (cours de lieutenant de pêche et de capitaine de pêche) il s'agit d'une indemnité forfaitaire dite de promotion : le montant mensuel en est fixé actuellement à 1 150 F. En ce qui concerne les autres formations, d'une durée plus réduite (cours préparatoires aux examens pour la délivrance des certificats de motoriste et de capacité), la fixation de l'indemnité obéit à des règles différentes et tient compte à la fois de l'âge des intéressés et de leur activité professionnelle. Les marins de la pêche dite industrielle, assimilés en cela aux travailleurs salariés des professions non agricoles, sont généralement rémunérés en fonction de leur salaire antérieur (sur la base des trois derniers mois d'activité professionnelle). Quant aux marins de la pêche dite artisanale, du fait qu'il n'a pas paru possible de les classer dans la même catégorie, ils perçoivent une indemnité égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. Il ne semble pas, toutefois, que l'on puisse conclure que l'application du système ainsi adopté soit de nature à défavoriser systématiquement les candidats provenant de la pêche artisanale. Des différences en matière de rémunération peuvent, du reste, par le jeu des dispositions qui précèdent, se rencontrer tout aussi bien entre candidats relevant de la pêche industrielle ainsi qu'entre marins du commerce. Il convient également de souligner que l'interprétation des nouveaux textes sur la formation professionnelle (loi du 31 décembre 1968, puis loi du 16 juillet 1971 et décrets d'application) s'est faite dans le cas de la marine marchande avec le maximum de souplesse afin de permettre au plus grand nombre de bénéficiaire de ces dispositions : c'est ainsi que la quasi-totalité des pêcheurs suivant des stages de perfectionnement sont en mesure actuellement de percevoir une rémunération, quelle que soit la durée et le niveau de la formation reçue. L'harmonisation du régime indemnitaire, souhaitée par certains candidats, apparaît difficile à réaliser dans la pratique, étant donné la diversité des situations existantes. Remarque a été faite, d'autre part, que l'indemnité versée ne tenait nullement compte des situations familiales respectives : il s'agit, en réalité, non d'une bourse mais d'une indemnité compensatrice de perte de salaire dont l'attribution se fait, de la sorte, en vertu de critères différents. Il n'en demeure pas moins que les candidats, durant la durée de leur stage, continuent à relever du régime de protection sociale des marins, les périodes de scolarité étant considérées comme temps d'activité professionnelle et validées, comme telles, pour la caisse de retraite.

Aérodromes (officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes : classement de cet aérodrome dans une catégorie supérieure).

8622. — 23 février 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation des officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes. Ces agents doivent faire face à un trafic en accroissement constant et à de lourdes obligations de service. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de procéder au classement de cet aéroport dans une catégorie supérieure afin d'assurer au personnel une situation conforme aux charges qu'il assume.

Réponse. — Le classement des aéroports en catégories résulte d'un système établi sur une base nationale et normalement appliqué à l'aéroport de Cannes ; l'accroissement du trafic est un phénomène commun à tous les centres de contrôle et l'accroissement des obligations de service qui peut en résulter est pris en compte dans le calcul des primes d'exploitation servies aux personnels.

Code de la route (limitation de vitesse : modulation en fonction des véhicules et des trajets).

8645. — 23 février 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la limitation uniforme pour tous les véhicules paraît contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il est évident qu'une automobile de faible puissance en roulant à 90 kilomètres à l'heure roule presque au maximum de sa vitesse et au minimum de ses conditions de sécurité. Par contre, une voiture de forte puissance en roulant à 90 kilomètres à l'heure ne roule pas à la vitesse minimum de sa prise directe et a un très mauvais rendement, sans compter les risques que fait courir soit l'énerverment, soit l'assoupissement de son conducteur. Chaque voiture a une vitesse optimum à laquelle toutes ses possibilités de vitesse, de sécurité, de consommation sont les meilleures ; il semble que ce serait cette vitesse qui devrait être imposée. La surveillance par photos peut permettre de reconnaître le type de voiture. Par la limitation uniforme pour tous les tronçons de route, quel que soit leur profil ou leurs dangers paraît aussi contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il semble que cette réglementation de vitesse pourrait être « modulée » selon la puissance du véhicule par des panneaux indicateurs selon le profil et les dangers de la route, ces panneaux indiquant les trois vitesses autorisées pour les trois catégories de véhicules, forte puissance, moyenne puissance, faible puissance ; les poids lourds ont selon leurs caractéristiques classés dans telle ou telle catégorie. De plus, la désaffectation des conducteurs pour les autoroutes à péage, du fait de la limitation uniforme à 120 kilomètres à l'heure, renvoie bon nombre d'autos sur les routes ordinaires déjà encombrées et que les autoroutes ont pour but de dégager, rôle qu'elles remplissent de moins en moins. Il lui expose également que les conclusions que l'on tire des comparaisons des statistiques d'accidents dont on fait état sont un peu trop simplistes et que plusieurs facteurs ayant au même moment modifié les conditions de circulation (limitation de vitesse, ceinture obligatoire, augmentation du prix du carburant, amélioration des routes) il est difficile d'attribuer à un seul facteur le bénéfice de ces comparaisons. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne audiovisuelle accrue en faveur de la prudence, et par ailleurs une augmentation de la durée des retraits de permis pour fautes graves, notamment pour conduite en état d'ivresse, ne permettraient pas de moduler la vitesse selon les voitures et selon les trajets, et peut-être aussi en traitant à part les jours du week-end, sans pour autant voir augmenter le nombre des accidents, ce que personne ne souhaite.

Réponse. — Une limitation de vitesse modulée en fonction des caractéristiques des véhicules, ainsi que la suggère l'honorable parlementaire, apparaît difficilement justifiable du point de vue de la sécurité, car en cas d'accident seule compte la vitesse au moment du choc qu'il s'agisse ou non de voiture plus ou moins puissante. Au surplus une telle mesure se heurterait à d'importantes difficultés d'application, notamment en ce qui concerne les contrôles et nécessiterait en outre un accord au plan européen. Il n'est donc pas envisagé de s'orienter dans cette voie. Par contre, une modulation des vitesses compte tenu des caractéristiques de l'infrastructure routière paraît souhaitable et c'est pourquoi le Gouvernement vient de relever la vitesse à 120 kilomètres à l'heure sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et à 140 kilomètres à l'heure sur les autoroutes. Cette modulation va donc dans le sens de vos préoccupations. J'ajoute par ailleurs que le Gouvernement poursuit un effort important pour l'amélioration de la sécurité routière tant par les campagnes d'information que par la répression accrue des infractions les plus graves.

Transports routiers (salariés des entreprises de transports de voyageurs : décompte des heures supplémentaires par semaine).

8705. — 23 février 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'interprétation que font un certain nombre d'entreprises de transports de voyageurs de l'article 4 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports par terre. Cette interprétation consiste à effectuer le décompte des heures supplémentaires à la quatorzaine pour la catégorie de personnel roulant visée au b du

premier paragraphe dudit article, ce qui aboutit souvent à faire perdre aux salariés le bénéfice d'heures supplémentaires effectuées sur l'une ou l'autre semaine. Or, la loi du 25 février 1946, reprise par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, dispose que les majorations de 25 p. 100 et 50 p. 100 sont applicables pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine. La Cour de cassation a confirmé que le décompte doit être effectué pour chaque semaine considérée isolément, quel que soit le mode de paiement des salaires. Un employeur ne peut donc pas effectuer la moyenne des heures de travail sur deux semaines pour appliquer la majoration légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la discrimination dont sont victimes les salariés des transports de voyageurs et faire respecter la loi du 25 février 1946.

Réponse. — Il est exact que la durée hebdomadaire du travail du personnel roulant des entreprises de transports de voyageurs se calcule sur deux semaines consécutives en application de l'article 4 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. Cette disposition a pour objet de donner aux entreprises dont il s'agit la souplesse de fonctionnement qui leur est indispensable et elle a reçu application sans provoquer de difficultés sérieuses. Si un décompte des heures supplémentaires semaine par semaine correspond à une revendication essentielle des organisations syndicales de salariés, celles-ci auraient intérêt à l'évoquer en vue de l'insertion de dispositions adéquates dans la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Paris

(affectation de l'immeuble occupé par la météorologie nationale).

8733. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, responsable de l'aviation civile, si l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'ici par la météorologie nationale en cours de déménagement, doit être maintenu ou détruit et, dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'importance de l'immeuble construit, son affectation et si celle-ci sera conforme au plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris, le 28 juin dernier, sur une proposition de M. le préfet de Paris pour la zone environnant cet immeuble.

Réponse. — Il est exact que la direction de la météorologie nationale s'apprête à quitter les locaux qu'elle occupe, notamment dans le palais de l'Alma, entre la rue de l'Université, l'avenue Rapp et le quai Branly. Un éventuel réaménagement de cet ensemble immobilier ou une nouvelle utilisation des terrains en cause ne sauraient intervenir qu'après le départ de la totalité des services de la météorologie nationale qui serait prévu pour 1977. Aussi aucun projet précis n'a encore été élaboré à cet effet. Quant aux règles de densité applicables aux terrains considérés, dans l'hypothèse du maintien de l'occupation par des services publics, ce sont celles qui sont d'ores et déjà inscrites au plan d'occupation des sols de Paris en cours d'étude pour la zone intéressée, la reconstitution de la surface de planchers existante étant toutefois possible en cas de démolition des bâtiments anciens. Par ailleurs le plafond de hauteur des constructions est de trente et un mètres dans la zone. Un éventuel projet de construction à cet emplacement serait en tout cas soumis à la commission des sites de Paris, en raison de la situation des terrains dans le site classé des berges de Seine.

Routes (aménagement des routes pénétrantes en fonction de l'aménagement des autoroutes du Midi de la France).

8748. — 23 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'en fonction de l'aménagement des liaisons autoroutières du Midi de la France, il serait absolument indispensable que l'aménagement des routes pénétrantes, telles que la 9 et la 109, soit réalisé sans délais. Il se permet de lui rappeler que ce qui concerne l'opération intitulée « rectification au Sud-Est de la Gignac » et plus communément appelée aménagement de la côte de La Taillade, les enquêtes sont terminées et que les travaux devraient pouvoir être effectués. Malheureusement aucun crédit de travaux n'est prévu pour cette année, bien que cette opération soit d'une utilité incontestable et que les services ministériels aient laissé espérer sa réalisation rapide. Il lui demande s'il envisage la réalisation de tels travaux absolument indispensables sur ces pénétrantes dont l'état est particulièrement préoccupant.

Réponse. — L'accélération du programme autoroutier et la mise en service dans les prochaines années de la Languedocienne qui reliera Orange au Perthuis (A 9—B 9) ne fait pas perdre de vue

au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports la nécessité d'aménager le réseau routier national dans la région Languedoc-Roussillon et, en particulier, l'itinéraire qui reliera ces nouvelles liaisons autoroutières du Midi aux régions du Centre de la France. Aussi, à cet égard, compte tenu de l'importance reconnue de la route nationale 9, des études approfondies ont-elles été entreprises depuis 1973 en vue de déterminer l'aménagement optimum de cette route depuis Clermont-Ferrand jusqu'à Béziers (et Montpellier par la route nationale 109). D'ores et déjà, la transformation progressive de cette route en une liaison à deux fois deux voies est apparue comme une nécessité, mais il est non moins certains qu'en raison des investissements considérables à consentir pour mener à bonne fin l'opération, celle-ci ne peut se concevoir sans un large étalement dans le temps. Sa réalisation, déjà amorcée depuis le début du VI^e Plan, privilégie donc les sections dont l'adaptation aux besoins du trafic apparaît la plus urgente. C'est ainsi que près de 50 millions de francs seront consacrés en 1974 à des travaux d'aménagement sur toute la longueur de la route nationale 9 et que, dans l'Hérault, deux des trois opérations prévues au VI^e Plan sont dotées cette année de crédits pour les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation prochaine. Il s'agit de la rectification au Nord de Clermont-l'Hérault et des rectification et calibrage entre Pauchan et Pézenas. Sur la route nationale 109, seule une opération entrant dans le cadre de cette modernisation est prévue au VI^e Plan. Il s'agit de la rectification au Sud-Est de Gignac, au lieu-dit La Taillade, opération qui n'a pu être dotée en travaux cette année en raison de l'effort financier, plus de 30 millions de francs, consenti en 1974 au bénéfice du département de l'Hérault pour des opérations plus urgentes, telles, notamment, que la déviation d'Agde, la voie nouvelle entre la Languedocienne (A 9) et Sète et la voie rapide en couverture du Verdanson à Montpellier. L'utilité de l'aménagement considéré, soulignée par l'honorable parlementaire, n'est cependant nullement contestable et la possibilité d'inscrire l'opération au programme de travaux de 1975 sera examinée avec attention.

Equipements publics (implantation d'équipements publics sur la zone d'emprise de l'autoroute A 86 entre Viroflay et Rueil).

8772. — 12 février 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, dans sa réponse parue au Journal officiel, n° 3, Sénat, du 5 février 1974, à la question écrite n° 13668 de Mme Brigitte Gros, sénateur, il a confirmé que la réalisation de l'autoroute A 86 a été interrompue entre Viroflay et Rueil mais qu'à titre conservatoire la zone d'emprise et de protection du tracé initialement prévu demeurerait réservée pour l'implantation d'équipements publics. Il lui demande : 1° de quels équipements publics la construction est ainsi envisagée et si ces équipements ménageront l'environnement et les espaces verts ; 2° si les élus, à tous les échelons, seront consultés avant toute décision concernant ces équipements ; 3° comment seront aménagées, sur le tronçon interrompu de l'A 86, les voies autoroutières et si un détour autoroutier joignant les autoroutes A 86 et A 87 à l'autoroute est envisagé.

Réponse. — La préparation de la réalisation de l'autoroute A 86 a été interrompue entre Viroflay et Rueil. Toutefois, à titre conservatoire, la zone d'emprise et de protection du tracé initialement envisagé est considérée comme un emplacement réservé pour l'implantation d'équipements publics. Il s'agit là d'une mesure générale de sauvegarde, sans qu'il soit fait référence à des projets précis. Mais il est nécessaire, pour préserver l'avenir, que ces emplacements demeurent inconstructibles et figurent dans les plans d'occupation des sols. Au demeurant, aucune décision ne sera prise quant à l'implantation d'éventuels équipements à l'intérieur de ces zones d'emprises avant que les élus locaux aient été consultés. En ce qui concerne l'aménagement des infrastructures routières entre Rueil et Viroflay, il n'existe aucune voie qui puisse se substituer réellement au tronçon interrompu de l'autoroute A 86. Cependant, afin de pallier partiellement les conséquences de cette interruption, il est envisagé d'aménager la rive gauche de la Seine, dans les Hauts-de-Seine. Par ailleurs, des études de la section de l'autoroute A 88 entre Orgeval et Cergy-Pontoise sont en cours en vue de la réalisation de la première chaussée vers 1980.

S. N. C. F. (électrification des lignes Narbonne—Cerbère et Bordeaux—Montauban).

8808. — 23 février 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences de la hausse des produits pétroliers sur le programme d'électrification de la S. N. C. F. Lors des études des projets de modernisation de la traction, la

S. N. C. F. met en balance les dépenses respectives de l'électrification et de l'équipement par traction diesel. Il est évident que tous les calculs effectués lors de l'élaboration du VI^e Plan ont été bouleversés par la hausse des produits pétroliers. Dans ces conditions il lui demande si les deux lignes Narbonne—Cerbère et Bordeaux—Montauban, qui se trouvaient en 1970 juste à « la limite » entre les deux modes de traction, ne sont pas devenues justifiées d'une électrification.

Réponse. — Au moment de la suppression de la traction à vapeur, la S. N. C. F. a dû faire un choix, ligne par ligne, entre traction électrique et traction diesel, sur la base de nombreux facteurs et notamment de l'importance du trafic. L'évolution du trafic, d'une part, les considérations tenant à la consommation d'énergie et à l'environnement, d'autre part, ont conduit la S. N. C. F. à procéder à de nouvelles études qui ont conclu à l'intérêt d'électrifier un certain nombre de lignes, notamment celles de Bordeaux—Montauban et de Narbonne—Port-Bou. La réalisation de ce programme dépend du montant des investissements de la S. N. C. F. dans les années à venir. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la date à laquelle pourront être entrepris les travaux d'électrification de ces deux lignes, mais tous les efforts seront faits pour hâter leur réalisation.

Construction (sélectivité dans l'octroi du crédit).

8823. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent accéder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cesse en effet de baisser, ajoutée au coût exorbitant du crédit décourageant les meilleures bonnes volontés et ne peuvent que favoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché foncier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer les dispositions suivantes : 1° sélectivité dans l'octroi de crédits en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à renchéirir le crédit pour les immeubles de luxe qui prolifèrent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2° sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vingt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi, même si le taux du crédit reste relativement élevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

Réponse. — La sélectivité dans les conditions d'octroi des financements pour la construction de logements neufs existe, en fonction notamment des ressources des ménages et des conditions d'occupation des logements, si l'on considère les circuits financiers dans lesquels l'Etat intervient. Par contre, les crédits accordés directement par les banques pour la construction de logements obéissent aux lois du marché ; les techniques du réescompte ne permettant toutefois pas que leur durée excède vingt ans. Cependant, la nécessité de lutter contre les tendances à la ségrégation par l'habitat a retenu l'attention des pouvoirs publics. Diverses actions ont été décidées : au stade de la conception d'ensembles d'habitation nouveaux des directives ayant été données pour sauvegarder l'équilibre entre l'agglomération existante et l'ensemble nouveau d'une part, de la composition de cet ensemble par une répartition équitable entre les logements sociaux et les autres, d'autre part ; une politique d'amélioration du parc des logements existants a été décidée afin, en particulier, de tendre à éviter que la destruction d'habitat ancien pour construire des logements neufs n'évince des centres urbains les anciens habitants. Enfin, l'aide apportée aux personnes sous forme d'allocation de logement, en allégeant l'effort financier auxquelles elles doivent consentir pour se loger, contribue au rééquilibre en compensant partiellement les effets ségrégatifs entraînés par le coût relatif du « service logement ».

Garages (application du blocage des loyers).

8847. — 2 mars 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article 57 de la loi de finances pour 1974 du 27 décembre 1973 précise expressément que le blocage des loyers qu'il institue jusqu'au 1^{er} juillet 1974 s'applique « aux dépendances telles que garages, parkings, jardins, accessoires » des locaux d'habi-

tation, professionnels ou mixtes. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne qui habite un appartement dont elle est propriétaire dans un immeuble qui ne possède pas de garages. De ce fait, elle est locataire, auprès d'un propriétaire particulier, d'un box privatif. Ledit garage est clos au moyen d'un rideau de fer. Donnant un sens restrictif au mot « accessoire » figurant dans le texte précité, son propriétaire considère que le blocage des loyers ne s'applique pas à son garage. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, tel est bien le sens qu'il convient de donner à l'article 57 de la loi de finances pour 1974.

Réponse. — En précisant que la mesure de blocage des loyers qu'il édicte s'étend, notamment, aux dépendances telles que les garages, accessoires des locaux à usage d'habitation, l'article 57 de la loi de finances pour 1974 vise en l'occurrence les dépendances comprises dans la même convention de location que le logement. Cette précision du texte législatif a pour objet d'éviter que l'interdiction de majorer les loyers du local principal soit tournée par le biais de majorations importantes portant sur ses annexes. Les indications fournies dans l'exposé de la question écrite conduisent à penser que, dans le cas d'espèce, l'article 57 précité ne devrait effectivement pas s'appliquer, cette interprétation étant toutefois donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour trancher en cas de litige.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(abaissment donnant droit à une subvention).*

8876. — 2 mars 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il ne lui paraît pas souhaitable et justifié d'envisager un abaissement des seuils qui interviennent dans la détermination du droit à l'obtention d'une subvention de l'A. N. A. H., en particulier dans la difficile conjoncture actuelle.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) en fait un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'article 4 dudit décret précise les pouvoirs du conseil d'administration de l'A. N. A. H. Il lui appartient, en particulier, d'établir, sous réserve de l'approbation des ministères de tutelle, le règlement général de procédure pour l'attribution des aides et de fixer, dans le respect des principes posés par le décret, les conditions d'utilisation des ressources de l'Agence ainsi que les priorités dans les catégories de travaux dont l'exécution doit être facilitée. Le seuil de 800 francs de subvention a été fixé par le conseil d'administration de l'Agence pour éviter la multiplication des petits dossiers et l'éparpillement des aides pour des petits travaux d'entretien des immeubles. Cependant, pour tenir compte de la situation des propriétaires bailleurs de condition modeste, qui ont des difficultés à engager des travaux assez importants pour obtenir cette subvention minimale de 800 francs et leur permettre de faire face aux travaux de moindre importance souvent urgents, le conseil d'administration vient de décider d'accorder pour ces travaux aux propriétaires bailleurs exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un abaissement du seuil d'intervention de l'Agence et une procédure particulièrement simple pour obtenir son aide. C'est ainsi que le montant de la subvention est fixé à : 500 francs pour un montant de travaux compris entre 1 000 francs et 1 600 francs ; 800 francs pour un montant de travaux compris entre 1 601 francs et 2 400 francs ; 1 000 francs pour un montant de travaux supérieur à 2 401 francs. Le propriétaire qui désire bénéficier de ce régime n'a alors à faire état que des factures des entrepreneurs sans avoir besoin de remplir les devis imprimés habituels de l'Agence.

Zones d'aménagement différé (préjudice subi par les propriétaires de terrains inclus dans ces zones).

8893. — 2 mars 1974. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le préjudice important subi par les petits propriétaires dont le terrain se trouve englobé tout à coup dans une zone d'aménagement différé, par exemple, ou bien dans une opération autre mais entraînant pour eux des conséquences analogues. A partir de ce moment, en effet, les possesseurs des immeubles en cause accepteraient, bien souvent, de les vendre à un juste prix à la collectivité publique intéressée ou bien même, à défaut, de les lui laisser moyennant une indemnité d'expropriation, malgré la fixation unilatérale du montant de celle-ci par l'administration. Car ils pourraient ainsi racheter un autre bien à la place de celui qu'ils sont obligés d'abandonner. Mais ils n'ont

même pas cette ressource dans la pratique, car l'opération pouvant n'être réalisée qu'au bout d'un assez grand nombre d'années — parfois plus de dix ans — les propriétaires ne touchent, en attendant, pas le moindre centime. Cependant leur terre est aussitôt brutalement dépréciée, personne, et pour cause, ne voulant plus s'en porter acquéreur et aucun permis de construire ne pouvant plus être accordé. Il y a donc, pour des propriétaires fonciers parfois âgés et dont l'immeuble ainsi presque totalement dévalorisé constituait souvent toute la fortune ou presque, un préjudice considérable pour lequel aucun dédommagement n'intervient pendant une durée pratiquement indéterminée. Une telle situation, beaucoup plus fréquente qu'on ne croit, est véritablement très choquante sur le plan de l'équité. Elle appelle une solution urgente s'étendant à tous les propriétaires qui en sont victimes, quelle que soit dans le passé la date initiale du préjudice subi par eux. Il lui demande donc si des dispositions conformes à la plus élémentaire justice doivent être prises par les pouvoirs publics et, dans l'affirmative, à quelle date.

Réponse. — Le législateur n'a pas manqué d'être sensible au préjudice qui pouvait être causé à des propriétaires de parcelles situées à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé ou d'un périmètre provisoire de Z. A. D. C'est ainsi que l'article 9 de la loi modifiée n° 62-848 du 26 juillet 1962 dispose que tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut à l'expiration d'un délai d'un an, à dater de l'un ou de l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Le délai d'un an prévu ci-dessus n'est pas opposable en cas d'aliénation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage. Ce texte appelle quelques commentaires : le délai à partir duquel le droit de délaissement peut être exercé était, à l'origine, de deux ans à compter de l'acte créant la Z. A. D. La loi du 16 juillet 1971 modifiant celle du 26 juillet 1962 a réduit ce délai à un an ; en outre, aucun laps de temps n'est plus imposé lorsque l'aliénation est nécessaire au paiement de droits de mutation à titre gratuit ou de soultes de partage. L'évolution législative s'est faite dans un sens favorable au propriétaire d'immeuble situé en Z. A. D. Si le titulaire du droit de préemption refuse, expressément ou tacitement, d'acquiescer le bien, celui-ci, bien que restant dans la Z. A. D., cesse cependant d'être soumis au droit de préemption. Il en résulte, d'une part, que son propriétaire peut le vendre librement sans avoir à formuler de déclaration d'intention d'aliéner et, d'autre part, que le titulaire du droit de préemption perd définitivement la possibilité d'exercer ce droit, quelles que soient par ailleurs les transmissions successives dont le bien fera l'objet. Par ailleurs, il est à noter que la délimitation d'une Z. A. D. ne fait pas obstacle à la délivrance d'un permis de construire au propriétaire initial, ou dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption n'exerce pas son droit, à l'acquéreur d'un terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Marine marchande (avenir du paquebot « France »).

8927. — 2 mars 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les menaces de vente ou de désarmement du paquebot « France ». Bien que cette nouvelle ait fait l'objet d'un démenti de la part de la Compagnie générale maritime, le président directeur général de cette compagnie a néanmoins déclaré que « le problème du France devrait trouver une solution soit cette année, soit l'année prochaine ». Différents paquebots ont disparu ces dernières années de notre flotte nationale. La situation de l'emploi dans le secteur de la marine marchande est, de ce fait, extrêmement difficile. L'arrêt d'exploitation de France entraînerait la perte directe d'environ 3 000 emplois. Le reclassement de ces personnels navigant ou sédentaire, dans des conditions professionnelles équivalentes, serait impossible d'autant plus qu'aucune construction de nouveaux navires n'est prévue. D'autres secteurs de l'économie de la région du Havre se trouveraient plus affectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation du paquebot « France » et s'il n'entend pas faire participer les organisations syndicales des personnels à la recherche de solutions permettant le maintien en service de l'élément le plus prestigieux de la flotte française.

Marine marchande (avenir du paquebot « France »).

9158. — 9 mars 1974. — **M. Denvers** exposant à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que les bruits les plus divers circulent, ici et là dans le pays et à l'étranger, au sujet du paquebot France, lui

demande d'une part s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique a été saisie d'offres d'achat et d'autre part si ses déclarations toutes récentes formulées à propos de ce navire sont fondées et suffisantes pour rassurer les personnels concernés quant à leur avenir. Il lui demande en outre si le Gouvernement a été appelé à se préoccuper du paquebot dont il s'agit et, dans l'affirmative, est-il possible d'espérer, pour bientôt, une déclaration apaisante à cet égard.

Marine marchande (avenir du paquebot « France »).

9316. — 9 mars 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que des informations contradictoires ont été récemment diffusées dans la presse, les unes faisant état d'une vente éventuelle du paquebot France, les autres émanant du précédent ministre des transports, disant qu'il n'était en aucune façon question de vendre la plus belle unité de notre armement naval. Ce problème préoccupe tout spécialement les élus du département de la Loire-Atlantique où ce paquebot a été construit; c'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le retrait du France n'a pas été décidé par le Gouvernement; cependant, l'analyse à laquelle il a été procédé a confirmé l'importance et la permanence du déficit d'exploitation de ce navire, déficit qui s'est encore accru à la suite de la récente hausse du coût des carburants. Devant cette situation, il a été demandé à la Compagnie générale maritime d'examiner toutes mesures permettant d'améliorer la situation, sans exclure aucune modalité nouvelle d'utilisation du navire. Cette étude demandera quelques mois; elle sera menée avec la participation des organisations syndicales et, en tant que de besoin, de personnalités étrangères à l'administration et à l'armement maritimes. Si ces conclusions devaient conduire à envisager le désarmement du France, la décision ne serait prise qu'après de dispositions fixant la juste participation de l'Etat aux mesures de caractère social qui s'imposeraient en faveur du personnel touché par le retrait. Au surplus, ce désarmement n'interviendrait qu'après la définition du volume et des modalités d'exécution du plan de croissance de l'ensemble de la flotte de commerce française pour la période 1976-1980 (VII^e Plan); ce Plan, dont le principe a été adopté par le Gouvernement, doit permettre à la marine marchande française de s'adapter aux besoins rapidement croissants de notre commerce extérieur, tout en améliorant les perspectives d'emploi de l'ensemble du personnel maritime.

S. N. C. F. (personnel : revendications des employés de certaines gares de l'Essonne).

8979. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le bien-fondé des mouvements revendicatifs des personnels de la S. N. C. F. employés dans les gares de Savigny-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Juvisy-sur-Orge (Essonne). Les congés et les temps de repos dus à ces travailleurs ne leur sont souvent pas accordés à cause du manque d'effectifs. Alors que chaque employé a eu droit à vingt-huit jours de congés pour l'année 1973 à la gare de Juvisy-sur-Orge, la moyenne des jours de congé accordés a été de 20,85 par employé. Pour cette seule gare, le retard ainsi accumulé correspondant à quelque 2 000 journées de congé. Aux jours de congé doivent s'ajouter les jours de repos octroyés en fonction de la durée des semaines de travail imposée par les rotations. Alors que le total annuel moyen de ces jours de repos est de 94 par travailleur, à Juvisy la moyenne a été de 91,64 pour l'année 1973. Le 13 février 1974, les cheminots ont cessé le travail pour obtenir réparation de cette injustice. Leur mouvement de grève a été suivi à 80 p. 100. Or, les grévistes sont menacés de sanction. Une procédure dite de « demande d'explications écrites » est engagée à leur encontre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à toutes les pressions qui portent atteinte à l'exercice du droit de grève des cheminots; 2° pour que les personnels des gares de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Savigny-sur-Orge puissent bénéficier des reliquats de congés et de repos auxquels ils ont droit; 3° pour favoriser l'embauche du personnel nécessaire à l'accroissement des besoins du transport ferroviaire dans le département de l'Essonne; 4° pour assurer le retour effectif à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, sans diminution de salaire, en 1974, ce qui devra porter la moyenne annuelle des jours de repos à 104 par employé.

Réponse. — 1° L'exercice du droit de grève à la S. N. C. F. obéit aux prescriptions de la loi du 31 juillet 1963. Dans le cas évoqué, ces prescriptions n'ont pas été observées, aucun préavis n'a été

adressé à l'autorité hiérarchique compétente; c'est la raison pour laquelle des sanctions ont été prises. 2° Il est exact que l'évolution des effectifs et du trafic dans certains secteurs et à certaines époques, a restreint les possibilités de congé et de repos. Ces difficultés n'ont pas, pour la circonscription exploitation de Juvisy l'importance signalée par l'honorable parlementaire. Le nombre moyen de journées de congés attribué en 1973 est de 27,45 (à comparer à un crédit théorique de 28); quant aux jours de repos, le reliquat moyen, qui était de 1,36, a été liquidé en janvier dernier. 3° La S. N. C. F. met tous ses soins à améliorer le recrutement et les représentants du personnel sont régulièrement informés de ses efforts dans ce sens. Les difficultés qu'elle rencontre sont celles de nombreuses entreprises, en raison de la faible attractivité qu'éprouvent les jeunes gens pour de tels emplois non qualifiés. 4° Des discussions paritaires sont actuellement en cours au sein de la commission mixte du statut pour aménager la réglementation du travail dans le cadre de la semaine de quarante heures qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet prochain.

H. L. M. (prix de revient maximal : difficultés tenant à leur détermination en fonction de zones de référence dans lesquelles sont classées les communes).

8994. — 2 mars 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés qui résultent de l'application de la réglementation relative au prix de revient maximum des H. L. M. à usage locatif. L'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1972, modifié par l'arrêté du 15 février 1973, définit les différentes zones de référence qui permettent de déterminer les prix de revient maxima « bâtiment » et « charge foncière ». Le classement des communes dans ces diverses zones a pour effet de défavoriser les villes moyennes, qui, comportant moins de 150 000 habitants, se trouvent classées en zone III alors que la surcharge foncière et le coût de construction y sont aussi élevés que dans les communes suburbaines des grandes agglomérations. C'est ainsi, par exemple, que le classement de Saumur en zone III ne lui permet qu'un prix plafond en H. L. M. O de 14 746 (601 × par la surface habitable du logement), alors que, Vouvray ou Fondette en Indre-et-Loire et Murs-Erigné ou Sainte-Gemme-sur-Loire en Maine-et-Loire sont classées en zone II B avec un prix plafond H. L. M. O de 14 726 + (665 × par la surface habitable des logements). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux graves difficultés qui résultent de cette réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de constructions qui doivent être intégrées dans les Z. A. C.

Réponse. — La ville de Saumur, qui ne remplit pas les conditions réglementaires auxquelles est subordonné le classement en zone géographique II B pour le calcul des « prix plafonds » des logements construits avec un financement principal sur fonds publics, demeure en zone III. Cependant, l'arrêté du 8 mars 1974 (Journal officiel du 24 mars 1974), qui abroge et remplace les dispositions antérieures, a relevé de 10 p. 100, en zone III, pour les H. L. M. locatives, les prix maxima de base « bâtiment » et « charge foncière » tels qu'ils résultaient de l'arrêté du 15 février 1973. Ces mêmes prix sont en outre majorés de 2,50 p. 100 en toutes zones pour tenir compte du renforcement des exigences de qualité sur le plan de la thermique, décidé par le Gouvernement pour les logements à construire. Par ailleurs, les dispositions réglementaires nouvelles introduisent la notion de « prix de revient maximum autorisé », calculé à partir du prix de revient maximum de base, auquel s'ajoutent diverses majorations éventuelles, calculées indépendamment les unes des autres; le prix de revient maximum autorisé tend à mieux adapter des normes réglementaires générales de prix à la conception architecturale et urbanistique du projet en tenant compte, dans des conditions qu'il définit, du caractère individuel ou collectif de la réalisation, de son importance, d'éléments de construction jusqu'alors ignorés (terrasses, circulations communes, certains espaces communs). La réforme dont il vient d'être fait état devrait résoudre ou tout au moins très sensiblement alléger les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Travaux publics de l'Etat (techniciens de deux brevets de qualification : nomination au deuxième niveau du grade).

9018. — 2 mars 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il n'estime pas devoir reconsidérer la situation de la vingtaine de techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement, ex-service des ponts et chaussées) titulaires, au titre du décret n° 61-349 du 4 avril 1961, des deux brevets de qualification requis pour une nomination au deuxième niveau du grade et qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires édictées

par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, la possession de deux brevets de qualification équivalant largement à la réussite au concours sur épreuves professionnelles institué par le décret précité du 2 octobre 1970.

Réponse. — Il est exact qu'une vingtaine d'assistants techniques des travaux publics de l'Etat en fonctions dans les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n'ont pas bénéficié d'une promotion au deuxième niveau de grade dans le cadre des dispositions transitoires du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), bien que les intéressés aient été titulaires des deux brevets de qualification requis par l'ancien statut pour l'accès au grade de chef de section. Cette situation résulte soit de la manière de servir de ces fonctionnaires, jugée insuffisante pour la promotion considérée, soit de l'absence de poste vacant de chef de section dans le département d'origine des intéressés qui ont préféré renoncer à leur nomination plutôt que d'accepter un changement de résidence. C'est ainsi qu'il ne paraît pas justifié de reconsidérer la situation des fonctionnaires en cause. Toutefois, il a été décidé qu'à l'occasion de l'établissement des prochains tableaux d'avancement au grade de chef de section, il sera tenu compte, dans une certaine mesure, de l'obtention des brevets de qualification pour départager les candidats en présence.

*Transports scolaires et ouvriers
(octroi de bons de carburant détaxé).*

9031. — 2 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le problème des ramassages scolaires et ouvriers. Du fait de l'augmentation du prix des carburants, les entreprises qui assurent ces services augmentent le coût de leurs billets ou cartes de transport. Ainsi, c'est encore une fois l'utilisateur qui doit supporter cette augmentation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, comme cela se fait en agriculture, l'attribution de bons de carburant détaxé pour les transports ouvriers et scolaires ainsi que pour les communes ou départements qui effectuent à l'aide de leur propre matériel les ramassages scolaires.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement autorisé, pour tenir compte de la hausse des carburants, une majoration de 4,5 p. 100 des tarifs de transports publics routiers de voyageurs (services urbains, interurbains, scolaires et ouvriers) à partir du 1^{er} février. Une nouvelle hausse de 2,5 p. 100 a été autorisée à partir du 1^{er} avril 1974 en fonction de l'évolution des conditions économiques. Il lui a en effet paru nécessaire de mettre les entreprises exploitant ces services, qui sont dans la plus grande majorité des cas des entreprises privées, en mesure de faire face à l'accroissement de leurs coûts de revient et de ne pas mettre en péril leur existence. Il faut remarquer d'un autre côté que le prix de transport supporté par l'usager du transport public est très souvent inférieur au prix de revient de l'entreprise : pour le transport scolaire la part supportée par les familles est de l'ordre de 25 p. 100, d'importantes réductions sont aussi très généralement consenties en faveur des salariés aussi bien pour les transports urbains que pour les transports spécialisés d'ouvriers. Il n'a pas paru, dans ces conditions, opportun au Gouvernement de procéder à la distribution de bons de carburant détaxé.

Transports maritimes (personnels du nouveau holding Compagnie générale maritime : émotion suscitée par les modifications de politique des compagnies de navigation).

9107. — 2 mars 1974. — M. Carmolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la profonde émotion qui se fait jour parmi les personnels des compagnies de navigation, Messageries maritimes, Transatlantique et Transméditerranée intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime à la suite d'informations relatives à la révision fondamentale de la politique poursuivie à ce jour par ces sociétés. Emotion partagée par l'ensemble des populations de nos villes maritimes. Cette révision aurait notamment pour objet : le retrait à court terme du paquebot France ; la réduction très importante de l'activité de la Compagnie transméditerranéenne (vente du Napoléon et d'un ou deux cargos) ; la transformation de la flotte des Messageries maritimes, qui entraînerait une réduction importante des navires classiques. Cela en un moment où la part de notre pavillon dans le commerce maritime est notablement insuffisante. D'autre part, de telles dispositions ne manqueraient pas d'avoir de sérieuses répercussions dans le domaine de l'emploi à savoir : 1 400 licenciements parmi le personnel sédentaire sur un effectif actuel de 2 700 salariés ; 2 200 licenciements parmi le personnel navigant sur un total actuel de 6 700 navigants. Il s'élève contre le secret qui entoure une telle opération, en violation, d'une part, de la loi du 23 février 1949 qui fait obliga-

tion de consulter le conseil supérieur de la marine marchande pour toute décision grave entraînant création ou suppression de ligne intéressant l'intérêt national, d'autre part, de l'ordonnance de 1945 sur les comités d'entreprise qui fait devoir à l'employeur d'informer le comité de tout projet pouvant entraîner des répercussions économiques graves sur l'entreprise et des licenciements. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas infirmer de telles nouvelles alarmantes ; 2° s'il n'entend pas s'opposer à toute nouvelle vente de navires et par cela même œuvrer au maintien de l'emploi ; 3° s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une réorganisation interne de faire en sorte que celle-ci porte essentiellement vers un développement de notre potentiel maritime tenant compte du fait que notre commerce extérieur est assuré pour la plus grande part sous pavillon étranger.

Réponse. — L'honorable parlementaire rassemble dans sa question certaines informations qui sont parvenues à sa connaissance ; il les ordonne dans un sens qui le conduit à porter une appréciation pessimiste sur la révision fondamentale qui affecterait la politique des compagnies maritimes d'économie mixte. Une telle interprétation ne paraît nullement justifiée. La vente du Napoléon et d'un ou deux cargos de la Compagnie générale transméditerranéenne s'inscrivent dans le cadre du renouvellement de la flotte de cette compagnie ; la vente du Napoléon est largement compensée par la mise en service du Provence, et l'éventualité d'un désinvestissement dans la flotte de cargos est subordonnée à la possibilité de mettre en service rapidement des unités mieux adaptées. En ce qui concerne le France, son retrait n'a pas été décidé par le Gouvernement. Il est vrai que l'analyse à laquelle il a été procédé a confirmé l'importance et la permanence du déficit d'exploitation de ce navire, déficit qui s'est encore accru à la suite de la récente hausse du coût des carburants. Devant cette situation, il a été demandé à la Compagnie générale maritime d'examiner toutes mesures permettant d'améliorer la situation, sans exclure aucune modalité nouvelle d'utilisation du navire. Cette étude demandera quelques mois ; elle sera menée avec la participation des organisations syndicales, et en tant que de besoin, de personnalités étrangères à l'administration et à l'armement maritimes. Si ces conclusions devaient conduire à envisager le désarmement du France, la décision ne serait prise qu'assortie de dispositions fixant la juste participation de l'Etat aux mesures de caractère social qui s'imposeraient en faveur du personnel touché par le retrait. Au surplus, ce désarmement n'interviendrait qu'après la définition du volume et des modalités d'exécution du plan de croissance de l'ensemble de la flotte de commerce française pour la période 1976-1980 (VII^e Plan) ; ce plan, dont le principe a été adopté par le Gouvernement, doit permettre à la marine marchande française de s'adapter aux besoins rapidement croissants de notre commerce extérieur, tout en améliorant les perspectives d'emploi de l'ensemble du personnel maritime.

Corse (conséquences du coût des transports sur les prix des produits achetés et vendus par la Corse : péréquation nationale des transports).

9131. — 9 mars 1974. — M. Carmolacce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les conditions de transport reliant la Corse à la France continentale occasionnent des handicaps considérables pour l'économie de l'île. C'est ainsi que le prix des engrais et autres produits nécessaires à l'agriculture vendus en Corse reviennent 30 p. 100 plus cher que sur le continent, ce qui alourdit d'autant les coûts de production des agriculteurs de ce département français. D'autre part, l'envoi de produits agricoles corses sur le continent est frappé par les coûts de transport pouvant atteindre des pourcentages considérables pour ceux qui exigent des manutentions. De nombreuses propositions visant à obtenir la continuité territoriale, c'est-à-dire de placer la Corse dans les mêmes conditions de coûts de transports que si ce département était limitrophe des Alpes-Maritimes ou des Bouches-du-Rhône, ont été faites à plusieurs reprises par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande si, enfin, le Gouvernement est décidé à faire droit à cette revendication de la population corse en créant les conditions, par des subventions d'équilibre à la compagnie générale de transports maritimes, d'une péréquation nationale des transports entre la Corse et le continent.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter au discours que M. le Premier ministre a prononcé le 26 mars 1974 devant le conseil régional et le comité économique et social corses. Il a indiqué que le transport maritime ne paraissait pas constituer un facteur de pénalisation pour l'économie corse mais que des études approfondies seraient entreprises afin de faire apparaître les conséquences éventuelles de l'insularité sur le prix des marchandises vendues en Corse. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé certaines mesures relatives au prix du transport des passagers, déduites du principe de la continuité territoriale, et qui devraient donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

S. N. C. F.

(maintien de la liaison quotidienne Limoges—Paris par le train 4402).

9147. — 9 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'éventualité de la disparition de l'une des liaisons ferroviaires entre Limoges et Châteauroux. Pour le service d'été qu'elle va mettre en application à partir du 26 mai 1974, la S. N. C. F. prévoit que le train n° 4402, qui partira de Limoges à 16 h 22 et arrivera à Paris-Austerlitz à 20 h 37, ne circulera entre Limoges et Châteauroux que les dimanches et jours de fête, alors qu'il reliera quotidiennement Châteauroux à Paris. Si ce projet était mis à exécution, il entraînerait une situation extrêmement préjudiciable aux voyageurs de Limoges ainsi qu'à ceux de la Creuse (qui prennent ce train à Saint-Sulpice-Laurière), car le train 4402 est le seul qui s'arrête dans les gares de Vierzon et des Aubrais entre les trains 4404 (départ de Limoges à 9 h 09) et 4400 (départ de Limoges à 18 h 22). Elle lui demande donc s'il peut, avec la direction de la S. N. C. F., envisager la liaison quotidienne Limoges—Paris par le train 4402.

Réponse. — Contrairement à ce qui avait été prévu initialement, le train n° 4402 circulera, au prochain service d'été qui entrera en vigueur à partir du 26 mai 1974, de Limoges à Paris, tous les jours sur la totalité de son parcours, et marquera les mêmes arrêts qu'au service actuel. Le vœu de l'honorable parlementaire sera ainsi pleinement satisfait.

*Agence foncière et technique de la région parisienne
(utilisation des 20 000 hectares acquis).*

9214. — 9 mars 1974. — M. Ducoloné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelle a été l'utilisation des 20 000 hectares de terrains acquis depuis sa création par l'Agence foncière et technique de la région parisienne. Il lui demande également le nombre de logements sociaux qui ont été construits sur ces terrains.

Réponse. — Sur les quelque 20 000 hectares déjà acquis à ce jour par l'Agence foncière et technique de la région parisienne, 2 500 hectares ont été cédés, dont : 2 000 hectares pour des zones d'habitation et 500 hectares pour des zones industrielles. Les prévisions d'utilisation des 20 000 hectares visés plus haut sont les suivantes : 8 600 hectares acquis pour le compte des villes nouvelles ; 1 700 hectares pour les logements et leurs équipements d'accompagnement hors villes nouvelles ; 260 hectares pour les zones d'activités ; 600 hectares destinés à l'installation de services publics ; 6 000 hectares de forêts ; 850 hectares pour les bases de loisirs ; 2 000 hectares de réserves foncières. Sur les 2 000 hectares cédés en vue de la réalisation de zones d'habitations, 37 200 logements sociaux ont été financés dont : 24 600 logements P. L. R., H. L. M. O. ; 6 800 logements H. L. M. accession ; 5 800 logements I. L. N., I. L. M.

*Routes (contournement du village de Roissy-en-France
par la route nationale 2).*

9243. — 9 mars 1974. — M. Canscoz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les nuisances occasionnées par la circulation sur la route nationale 2 dans la traversée du village de Roissy-en-France (bruit, pollution, insécurité, dégradation). Cette circulation, en particulier les poids lourds, intensifiée par le chantier de l'aéroport, va encore augmenter après sa mise en service, le 13 mars prochain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la déviation de la route nationale 2, programmée au VI^e Plan d'équipement du Val-d'Oise, soit réalisée dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Le projet de rocade de Roissy-en-France concerne une déviation à l'Ouest de cette localité, du chemin départemental 902, ex-route nationale 2, qui a été déclassée et remise au département du Val-d'Oise, à dater du 1^{er} février 1973, par arrêté du 25 janvier 1973. La section en cause a son origine à l'embranchement des routes nationales 2 et 17 (Patte d'Oie de Gonnesse) et son extrémité à l'intersection de l'autoroute du Nord (A 1). C'est donc au département et au conseil général du Val-d'Oise qu'il appartient de programmer et de financer cette opération qui n'était d'ailleurs pas inscrite au VI^e Plan avant le déclassement. Toutes précisions utiles seront données à ce sujet à l'honorable parlementaire par le ministère de l'intérieur autorité de tutelle des collectivités locales intéressées.

*Habitat rural (instaurer un système d'aide
à l'amélioration de l'habitat remplaçant les « primes sans prêt »).*

9273. — 9 mars 1974. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la suppression des primes pour le logement familial dites « primes sans prêt » a de très graves conséquences dans le milieu rural. Une telle formule convenait particulièrement bien aux familles rurales du fait qu'elle s'appliquait dans le cas de construction de maisons individuelles. Au moment où a été décidée la suppression de ces primes, il avait été annoncé qu'elles seraient remplacées par d'autres mesures tendant à favoriser le logement familial. Or, dans la loi de finances pour 1974, les crédits correspondant à l'attribution de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été envisagées. A l'heure actuelle, plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 ont été rejetés. Etant donné les possibilités d'intervention limitées des caisses de crédit agricole, on ne peut envisager que le nouveau dispositif des prêts bonifiés du crédit agricole puisse compenser la suppression des primes sans prêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre au point un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales, aussi bien pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien.

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que la suppression des primes sans prêt est la conséquence de la suppression des crédits affectés au paiement de cette aide dans le budget de 1974, ce qui rend impossible l'octroi de primes sur des crédits postérieurs à l'exercice 1973. Il convient à ce sujet de considérer qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans soit 500 francs par an, il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte.

Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressées soient, après examen de leur dossier, aiguillées sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. L. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêts privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

*Routes (notionale 75 : très mauvais état de la chaussée
entre Les Abrets et Voreppe, dans l'Isère).*

9282. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les graves dangers d'accidents qui résultent du très mauvais état de la chaussée sur la route nationale 75, entre Les Abrets et Voreppe, dans l'Isère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit possible de réaliser les meilleurs délais à cet état de fait.

Réponse. — La situation de la route nationale 75 entre Les Abrets et Voreppe n'a pas échappé aux services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. En effet, cette section de route fait partie de l'itinéraire Voiron—Pont-d'Ain, dont le renforcement est prévu pour 1976 et inscrit, en troisième priorité, au programme 1975-1976 des renforcements coordonnés. Etant donné le montant des crédits disponibles et les priorités impératives auxquelles il faut faire face, il n'est pas possible d'avancer la date des travaux demandés par l'honorable parlementaire.

*Transports en commun
(détaxation du gas-oil utilisé; révision des tarifs).*

9311. — 9 mars 1974. — M. Caurier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les récentes augmentations du prix du carburant provoquent une hausse importante des charges et mettent en péril l'équilibre financier de nombreuses entreprises de transports en commun. Il lui demande si dans le cadre d'une véritable politique des transports en commun, il ne lui paraît pas opportun de réexaminer l'ensemble de la politique des prix et des tarifs de ces services et de prendre dès à présent diverses mesures, telles la détaxation du gas-oil, la révision du taux de T. V. A., qui permettraient à ces entreprises de poursuivre leur activité dans de meilleures conditions.

Réponse. — Pour tenir compte de la hausse des carburants le Gouvernement a autorisé le 28 janvier 1974 un relèvement de 4,50 p. 100 des tarifs des transports publics routiers de voyageurs. Un nouveau relèvement des tarifs de 8 p. 100 vient d'être autorisé à partir du 2 avril 1974 pour les transports urbains et interurbains eu égard à l'évolution globale des prix de revient de ces transports. Le minimum de perception est relevé de 0,80 francs à 1 franc. Les tarifs des contrats de transports scolaires en cours sont majorés de 2,50 p. 100 à compter de cette même date. Parallèlement à ces mesures et sur un plan plus général, un groupe de travail comprenant des fonctionnaires de la direction des transports terrestres et du ministère de l'économie et des finances ainsi que des représentants des organisations de transporteurs, étudie actuellement les adaptations nécessaires pour rendre la réglementation tarifaire de ces services compatible avec les directives gouvernementales en matière de prix sans perdre de vue les caractéristiques particulières du transport collectif de voyageurs. Enfin, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports étudie avec le ministère de l'économie et des finances les problèmes relatifs à la T. V. A. qui préoccupent la profession.

H. L. M. (fixation des loyers par une société privée d'H. L. M. dans un ensemble immobilier partiellement financé par le 1 p. 100 patronal).

9317. — 9 mars 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement) qu'une société privée d'H. L. M. a construit un ensemble immobilier dont le financement à raison de 22 p. 100 du total a été assuré par la contribution du 1 p. 100 patronal. Cette partie du financement ne donnant lieu à aucune annuité de remboursement, il lui demande si la société en cause, pour la fixation du montant des loyers de cet ensemble immobilier, doit tenir compte des sommes ayant cette provenance.

Réponse. — Les prêts accordés au titre de la législation sur les H. L. M. pour la construction de logements locatifs ne couvrant généralement pas l'intégralité du coût, le recours à un prêt complémentaire sur les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ne constitue pas un fait exceptionnel. Par ailleurs, les organismes d'H. L. M. doivent fixer leurs loyers de telle sorte que soit assuré l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine, en dehors de toute perspective de rentabilité, ces loyers devant en outre se situer à l'intérieur de minima et de maxima réglementairement définies. Il leur est recommandé de procéder à des péreonnations de loyers entre les ensembles immobiliers dont ils sont propriétaires, afin d'harmoniser, autant que faire se peut, compte tenu de la qualité du service rendu à l'occupant, le montant des loyers qu'ils pratiquent.

Grève (non-règlement de leur journée de salaire à des agents non grévistes d'une entreprise de transport en commun qui n'ont pu effectuer leur travail).

9323. — 9 mars 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les faits suivants: dans une entreprise de transport en commun, les membres d'un des syndicats ont refusé de suivre un

mouvement de grève et se sont présentés dans leurs dépôts pour y prendre leur service. Ils n'ont pu donner suite à leur intention, les portes des dépôts étant bloquées par des autobus. La direction refuse aujourd'hui définitivement de régler les salaires de cette journée aux agents non grévistes. Sa position, qu'elle entend maintenir dans l'avenir, est celle-ci: 1° Règlement admis pour les agents se présentant à l'heure normale de leur prise de service alors que la situation du dépôt rend possible cette prise de service; 2° Non-règlement pour les agents se déclarant prêts à assurer un service alors que la situation du dépôt exclut de toute évidence toute possibilité de sortie de véhicules. Cette décision ne montre-t-elle pas que la direction entend décourager les ouvriers désireux d'assurer leur travail et ainsi de mettre à la disposition de la population le service de transport que celle-ci attend. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Lorsque des salariés ont manifesté l'intention de ne pas participer à un mouvement de grève qui affecte une partie du personnel de leur entreprise, les contrats de travail qui les lient à leur employeur demeurent intacts même s'ils ont été mis dans l'incapacité de travailler soit du fait de piquets de grève, soit en raison de l'occupation de leur établissement par le personnel en grève. En conséquence, l'employeur ne peut effectuer de retenue à ce titre sur leurs salaires. Ce n'est que dans le cas de force majeure, souverainement apprécié par les tribunaux, que l'employeur peut être libéré de cette obligation. Il lui incombe alors d'apporter la preuve de l'impossibilité absolue de fournir du travail aux non-grévistes et de ses efforts pour remplacer le personnel en grève qui, par ses arrêts de travail, a paralysé l'activité de l'établissement. Si cette impossibilité résulte de la présence de piquets de grève ou de l'occupation des locaux, il doit alors prouver qu'il a demandé aux tribunaux un jugement ordonnant l'expulsion des membres des piquets de grève ou des occupants des locaux et qu'il a fait appel à la force publique pour exécuter le jugement obtenu.

Construction (maisons individuelles: degré d'inclinaison des toitures).

9359. — 16 mars 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés croissantes rencontrées par les constructeurs de pavillons individuels en ce qui concerne les clauses imposées par les lotisseurs quant à la pente des toits des habitations qu'ils construisent. La tendance actuelle serait d'imposer des toits à angle de 45 degrés, ce qui correspond à une maison dont on prévoit l'aménagement du grenier; alors que lorsque ce grenier n'est pas aménagé une pente de 30 degrés est suffisante. Or le passage d'une pente de 30 degrés à une pente de 45 degrés entraîne un supplément assez important en ce qui concerne la charpente et la toiture donc un supplément de prix qui serait aujourd'hui de l'ordre de 10 000 francs environ, ce qui est de nature à peser sur le développement de la maison individuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les sites non classés on puisse revenir à une pente de toit compatible à la fois avec les nécessités esthétiques et le maximum d'économies.

Réponse. — Il apparaît dès l'abord que l'honorable parlementaire aurait eu intérêt à préciser les cas particuliers qui seraient à l'origine de sa question. Quoi qu'il en soit, les lotisseurs ont effectivement la faculté d'imposer certaines normes architecturales destinées à assurer l'unité d'aspect des lotissements qu'ils entendent créer. On doit observer toutefois que pour être retenues par les services, commissions et autorités qui ont à connaître de leurs projets ces normes doivent correspondre, notamment en ce qui concerne la forme et le mode de couverture, aux caractéristiques architecturales régionales, qui, d'ailleurs, répondent elles-mêmes à des conditions climatiques bien déterminées. D'autre part, les acquéreurs des parcelles qui se proposent de construire dans de tels lotissements sont parfaitement informés des normes imposées dans ce domaine, puisque celles-ci sont mentionnées dans les documents portés à leur connaissance au moment de l'acquisition, voire même joints à leur acte de vente. Ceci étant il n'apparaît pas que telle norme valable dans telle région, et qui, en raison même des considérations ci-dessus exprimées, sera différente pour d'autres régions, soit de nature à compromettre le développement de la construction des maisons individuelles; il n'y a en effet pas de différence sensible de prix entre une toiture à 30 degrés et une toiture à 45 degrés. Un problème peut certes se poser lorsqu'il s'agit d'opérer le changement sur une maison industrialisée. Les constructeurs de ces maisons ont toutefois été exhortés à prévoir pour leurs modèles plusieurs types de toiture, différents quant à la forme et au matériau de couverture. Plusieurs d'entre eux ont répondu à cette invitation, et leurs maisons, facilement adaptables aux prescriptions d'urbanisme ou aux règles des lotissements, peuvent bénéficier du permis de construire sans difficulté.

Industrie du bâtiment (difficultés financières des entreprises).

9389. — 16 mars 1974. — M. Mario Benard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les graves difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment. Parmi celles-ci, il convient d'insister sur les lenteurs de paiement dont les administrations d'Etat sont trop souvent coutumières quand il s'agit de régler les mémoires des ouvrages qu'elles ont ordonnés. En outre, dans les marchés privés, en plus de la gêne du règlement parfois difficile, l'entreprise court un risque de perdre sa créance car elle ne bénéficie par du « privilège du constructeur » qui devrait lui assurer la garantie du paiement de ses fournitures et prestations. L'entreprise subit des difficultés de trésorerie provoquées à la fois par les retards considérables des règlements de chantier et par le taux de l'argent excessivement élevé qu'aggrave encore un encadrement de crédit rétréci jusqu'à l'étouffement. Ces difficultés affectent surtout les entreprises qui en fin de travaux sont les victimes de la lenteur des règlements. Cette situation est encore aggravée par les hausses incessantes des matériaux, de la main-d'œuvre, des taxes et impôts, qui ne sont répercutées qu'imparfaitement et tardivement sur les prix des bordereaux de vente. Si bien qu'en cours d'exécution de travaux, les prix des marchés se rapetissent jusqu'à entamer le poste des frais généraux après avoir épongé la marge de bénéfice prévue, mais obligent encore l'entrepreneur à payer en cours de travaux plus qu'il en reçoit. Pour venir en aide aux entreprises du bâtiment ainsi en difficulté, il importe de prendre un certain nombre de mesures d'urgence. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable : 1° la mise en place des crédits préalablement à tout projet de travaux en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux révisions de prix. On éviterait ainsi les ralentissements, les retardements et jusqu'à l'arrêt des travaux, et en tout cas, les paiements irréguliers des mémorials ; 2° la faculté pour l'entreprise de négocier ses factures de situations mensuelles de travaux terminés, après qu'elles auraient été vérifiées par le maître d'œuvre, comme on négocie un effet de commerce. A charge pour l'administration de verser, s'il y a lieu, à l'établissement bancaire intéressé les intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus dans les paiements retardés ; 3° de réviser chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main-d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et en actualisant simplement de trois mois en trois mois un marché en attente de l'ordre de commencement des travaux, sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil ; 4° d'annuler les dispositions reportant sur les troisième et quatrième trimestres 70 p. 100 des engagements de programmes, mais de les étaler sur les douze mois de l'année.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sont au nombre de celles qui, dans les circonstances actuelles notamment, retiennent l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Il rappelle que, en application des articles 39 et 250 du code des marchés publics, les marchés doivent être conclus avant tout commencement d'exécution ce qui implique que le financement de l'opération soit assuré ; s'il n'en était pas ainsi le contrôleur financier local émettrait un avis défavorable à la signature des marchés de l'Etat et l'autorité de tutelle refuserait l'approbation de ceux des collectivités locales qui lui seraient soumis. Il va de soi que cette disposition et les mesures qui doivent en assurer l'application ne peuvent avoir d'effet que si les entreprises n'acceptent pas d'effectuer des travaux avant d'avoir reçu notification de leurs marchés. Les modalités de règlement des dépenses publiques sont régies, en particulier, par l'article 34 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 qui disposent que le règlement est effectué par virement à un compte ouvert au nom du créancier chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou chez toute personne ou organisme autorisé par la loi à tenir des comptes de dépôts sur lesquels il peut être disposé par chèques ; la remise de valeurs publiques ou d'effets de commerce ne peut être autorisée que par décret contresigné par le ministre de l'économie et des finances. Si l'honorable parlementaire estime qu'une telle procédure devait être de nature à améliorer sensiblement la trésorerie des entreprises, il conviendrait qu'il saisisse de la question le ministre compétent. Cependant, il y a lieu de noter qu'en application du décret-loi du 30 octobre 1935 dont les dispositions ont été insérées dans les articles 187 à 197 du code des marchés publics, les titulaires de marchés publics peuvent donner en nantissement leurs marchés notamment auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics. L'intervention de cet organisme assure aux entrepreneurs et fournisseurs et autres prestataires la couverture des besoins de trésorerie résultant du décalage entre les dépenses relatives à l'exécution des travaux, fournitures ou services, et les règlements administratifs correspondants. L'instruction du 29 décembre 1972, publiée au Journal officiel du 26 janvier 1973, analysée sous le titre « Intervention de

la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics » les modalités de financement offertes aux entreprises touchant notamment la mobilisation de créances sur marchés. En vue de tenir compte des hausses très sensibles du prix des matières premières intervenues depuis le début de 1973, le Gouvernement, conscient des difficultés qui en ont résulté, vient de prendre un ensemble de mesures intéressant à la fois les marchés en cours et les marchés futurs. Pour les marchés en cours, il a été admis qu'une révision de la partie des prix correspondant à certains produits (bois, acier, métaux non ferreux, produits pétroliers) pourrait intervenir lorsque ceux-ci représentent une part non négligeable du prix global. Pour les marchés futurs, il a été décidé de changer certains éléments de la réglementation actuelle qui datent de 1967 et qui ont été prévus par conséquent à une époque de stabilité des prix. En particulier pour les marchés à prix révisables, la période de blocage de neuf mois est ramenée à trois mois. Par ailleurs, des mesures spéciales sont prévues au bénéfice de certains marchés habituellement conclus à prix fermes pour lesquels il est recommandé maintenant de les passer à prix révisables. Pour les autres marchés qui continueront d'être conclus à prix fermes, les mesures nouvelles permettent le jeu soit d'une clause de sauvegarde, soit d'une révision partielle du marché permettant de tenir compte des variations de certains produits (bois, produits sidérurgiques, métaux non ferreux, combustibles solides, liquides et gazeux). Ces différentes décisions devraient apporter une amélioration de la situation des entreprises et détendre par conséquent un marché qui a été perturbé ces derniers mois. Les dispositions concernant la régulation des dépenses d'investissement prises par le Gouvernement ont eu pour objet d'éviter la surchauffe dans les circonstances exceptionnelles que traverse l'économie nationale. L'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics devrait être peu affectée par ces mesures en raison du fait que les opérations engagées au cours du premier semestre sont imputées pour une part non négligeable sur les autorisations de programme ouvertes pour les années antérieures.

Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges : blocage des loyers).

9455. — 16 mars 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur une situation devenue intolérable à l'ensemble des habitants de sa circonscription : il s'agit des conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges locatives. Cette hausse s'inscrit dans un contexte économique et social caractérisé par une inflation galopante qui fait se détériorer de jour en jour le pouvoir d'achat des travailleurs et des retraités et que seules des mesures énergiques peuvent arrêter. A l'inverse de cela, par son « laisser faire », par sa détermination à ne pas toucher aux énormes profits des grandes sociétés pétrolières et à taxer toujours plus les consommateurs, le Gouvernement contraint les gestionnaires des équipements collectifs à procéder à des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Voici des exemples relevant de sa circonscription : au Pré-Saint-Gervais : l'O.P.H.L.M. a été contraint de majorer le prix du chauffage de 35 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1974, ce qui porte à 65 p. 100 l'augmentation en cinq mois. A Bagnolet : l'O.P.H.L.M. est contraint de procéder à une augmentation de 55 p. 100 au 1^{er} mars 1974. A Pantin : l'augmentation varie selon les cités entre 40 et 70 p. 100. Aux Lilas : l'augmentation varie autour de 50 p. 100. L'immense majorité des habitants de sa circonscription, composée de familles laborieuses aux revenus modestes, ne peut payer cette injustifiable majoration du prix du fuel. Cette situation pose également de graves problèmes à de nombreux copropriétaires et petits épargnants. Et qu'en est-il alors en cas de maladie, d'invalidité, de licenciement ? Qu'en est-il pour les retraités ? Certes, le Gouvernement compte accorder une prime de 100 francs aux seuls bénéficiaires de l'allocation logement. Mais elle ne concerne qu'à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Elle pense, pour sa part, qu'il est possible d'agir immédiatement et énergiquement pour défendre les locataires : 1° le blocage des loyers décidé en décembre 1973 doit être maintenu après le 30 juin 1974 ; 2° les charges doivent être réduites en particulier grâce à la diminution immédiate du prix du fuel domestique : a) par le blocage des marges bénéficiaires des trusts pétroliers au niveau antérieur à la hausse ; b) par la détaxe de la T.V.A. et, dans un premier temps, par le retour au taux de l'ancienne taxe de prestation de services ; 3° l'allocation logement doit être calculée en tenant compte des charges locatives. D'autre part : une aide exceptionnelle doit être accordée par l'Etat aux offices d'H.L.M. sous forme de subventions d'équilibre et de différés d'amortissement ; le régime des anciens prêts aux offices H.L.M. (1 p. 100 en quarante-cinq ans) doit être restauré, il permettrait la fixation de loyers nettements plus abordables. Elle lui demande s'il compte effectivement prendre de telles décisions, seules capables d'améliorer immédiatement une situation intolérable à des millions de familles.

Réponse. — 1° L'article 57 de la loi de finances pour 1974 suspend les augmentations de loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974, les loyers réclamés pour un logement donné pendant cette période ne pouvant être supérieurs à ceux qui lui étaient applicables au 1^{er} décembre 1973. Sans remettre en cause le régime d'établissement et de révision des baux, cette mesure conjoncturelle, générale et provisoire permettra une pause dans l'évolution d'une composante importante du budget de nombreux ménages ; 2° le Gouvernement s'est attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés. C'est ainsi que l'augmentation du prix hors taxes du fuel domestique, qui assure le chauffage de 69 p. 100 des logements équipés d'un chauffage central, a pu être limitée en sortie de raffinerie à 63 p. 100 en janvier 1974 alors que les prix du fuel industriel et des carburants étaient respectivement majorés de 98 p. 100 et de 111 p. 100. Toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique n'a ainsi augmenté que de 45 p. 100 alors que celui du fuel industriel augmentait de 91 p. 100, ce qui va dans le sens du souhait exprimé par l'honorable parlementaire ; 3° dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 F a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974). Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement entrera en application à compter du 1^{er} juillet prochain. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles.

Routes (Tulle : déviation de la route nationale 89).

9456. — 16 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'intérêt qu'il y aurait de réaliser à Tulle (Corrèze) la déviation de la route nationale 89 du fait des difficultés grandissantes de la circulation et de l'existence de projet de zone industrielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire au VII^e Plan la déviation de la route nationale 89 de Tulle (Corrèze).

Réponse. — La mise à l'étude du projet de déviation de la route nationale 89 à Tulle sur les territoires des communes de Tulle, Laguenne et Gimel a été prise en considération par arrêté préfectoral en date du 4 mars 1974. Des études préliminaires sont en cours. Il s'agit essentiellement d'études de tracé, en vue de l'établissement d'un dossier d'avant-projet sommaire. Actuellement, a été mis au point un dossier d'études préalables ; il comporte plusieurs variantes de tracé. L'examen de ce dossier doit permettre prochainement de retenir le principe d'un tracé et ceci doit se faire en tenant compte des procédures d'élaboration conjointe des plans d'urbanisme et des plans d'occupation des sols. Les études du projet de déviation seront alors suffisamment avancées pour que l'opportunité d'une inscription de la déviation de la route nationale 89 au Plan puisse être prise en considération dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Baux de locaux d'habitation (réglementation des amendes exigibles des locataires).

9467. — 16 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les modalités d'application de clauses pénales insérées dans les contrats de location par les organismes propriétaires de logements en vertu de l'article 1152 du code civil. De nombreux propriétaires, et notamment des sociétés d'habitations à loyer modéré, perçoivent en effet des amendes qui peuvent être très importantes (par exemple 20 p. 100 du loyer) pour toute contravention au règlement intérieur, quelles que soient la gravité et les conséquences des infractions constatées. Les locataires ainsi pénalisés se trouvent dans l'impossibilité pratique de présenter leur défense, les propriétaires refusant le plus souvent de délivrer la quittance mensuelle du loyer en cas de refus de paiement des amendes qui y sont portées et pouvant de ce fait engager une procédure pour non-paiement du loyer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles d'assurer le bon ordre des immeubles et de protéger en même temps contre les abus les locataires, qui connaissent par ailleurs des difficultés en raison de la hausse accélérée des charges, notamment par les dispositions suivantes : 1° énumération limitative des cas où des amendes peuvent être perçues et fixation d'un plafond pour ces amendes en fonction de la gravité des infractions constatées ; 2° déduction du produit de ces amendes des charges qui sont réclamées aux locataires pour chaque programme, sous contrôle de leurs associations représenta-

tives ; 3° obligation de faire constater ces infractions par un gardien assermenté ; 4° ouverture aux locataires, qui contestent les faits, de possibilité de recours gratuit ; 5° obligation de distinguer le recouvrement des amendes de celui des loyers et charges.

Réponse. — La présente question souleve un problème de droit privé puisqu'il est né de l'exécution de clauses introduites dans un contrat et s'appuyant sur des dispositions de droit commun inscrites dans le code civil. Dans la mesure où des litiges naîtraient de cette exécution, ils ne pourraient être tranchés que par la juridiction compétente. Par ailleurs, selon toute vraisemblance, elle trouve son origine dans des situations particulières dont a eu à connaître l'honorable parlementaire. Sur la base des informations succinctes qu'il mentionne, les seules indications susceptibles d'être données *a priori* sont que les dommages et intérêts réclamés en application de l'article 1152 du code civil doivent sanctionner des agissements répréhensibles du locataire, auquel il est à conseiller de modifier son comportement, mais que, par contre, dans la mesure où il a effectivement réglé son loyer, quittance devrait lui en être remise. Ceci n'exclut pas une procédure liée aux conditions d'occupation des lieux. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de dresser une liste exhaustive et limitative des infractions susceptibles d'être commises. De plus, déduire des charges le produit des amendes reviendrait indirectement à faire retomber sur l'ensemble des locataires les conséquences des actes répréhensibles de certains d'entre eux, notamment en cas de déprédations, ce qui est incompatible avec les règles du droit commun. D'ailleurs, l'accord du 16 novembre 1973, établi à partir des travaux de la commission technique nationale pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et locataires et dont sont en particulier signataires les représentants des organismes d'H. L. M., mentionne parmi les clauses à proscrire du bail toute clause prévoyant une responsabilité collective des occupants en cas de dégradation des parties communes.

S. N. C. F. (attribution de billets aller et retour annuels aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles retraités).

9517. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les conditions d'attribution des billets aller-retour annuels des pensionnés retraités et allocataires, délivrés par la S. N. C. F. excluent du bénéfice de cet avantage les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants, dans la mesure où ils ne sont attribués qu'aux titulaires d'une pension retraite ou allocation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette réglementation pour permettre aux exploitants agricoles ou travailleurs indépendants, sous certaines conditions de ressources, de bénéficier de ce billet annuel.

Réponse. — Le tarif des billets populaires d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités et allocataires a été créé en application de la loi du 1^{er} août 1950 dont le champ d'application a été délimité par le ministère du travail, de l'emploi et de la population après avis du ministère de l'économie et des finances. Il s'agit en effet d'un tarif réduit imposé à la S. N. C. F. qui donne lieu au versement par l'Etat d'une indemnité-compensatrice à la société nationale. L'extension éventuelle de la loi précitée à d'autres catégories de bénéficiaires est donc du ressort du ministère du travail auquel l'intervention de l'honorable parlementaire a été signalée.

Primes à la construction (versements au demandeur lorsqu'elles sont accordées avant leur suppression en janvier 1974.)

9549. — 16 mars 1974. — M. Huyghes des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une prise de position assez surprenante de ses services qui refusent de verser des primes à la construction sans prêt, accordées plusieurs années avant leur suppression en janvier 1974. Dans la circonscription du parlementaire, deux cas se sont fait connaître pour lesquels l'attribution avait été pourtant signifiée par ses services départementaux aux intéressés, qui avaient déposé leurs demandes en 1969. Si ces primes n'ont pas été payées en temps voulu c'est parce que la direction départementale de l'équipement a prétendu qu'elle n'avait pas alors les crédits nécessaires. Au nom du principe de notre droit, selon lequel la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, cette prise de position de ses services n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services en faveur du versement des primes précitées.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction sont bénéficiaires d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime.

Cependant, il ressort de l'exposé de la question écrite qu'elle vise la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires pour l'octroi de cette aide n'ont pu l'obtenir, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Même si certaines d'entre elles ont interprété comme une promesse ferme les termes d'attestations administratives, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 F sur dix ans, soit 500 F par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre; en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M., accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 F plus 5 000 F par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Code de la route (augmentation de vitesse limite sur les routes bretonnes à 4 voies).

9557. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la vitesse limite est désormais fixée à 140 kilomètres/heure sur les autoroutes et à 90 kilomètres/heure sur les routes ordinaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas judicieux de fixer à 120 kilomètres/heure la vitesse limite sur le réseau routier breton à quatre voies expressives. Les caractéristiques de ce réseau sont, en effet, proches de celles du réseau autoroutier. De plus, la Bretagne n'ayant pas d'autoroutes se verrait pénalisée par rapport aux autres régions de France si la vitesse limite à 90 kilomètres/heure y était partout appliquée. Les conséquences bénéfiques de l'effort des pouvoirs publics pour la dotation d'un réseau routier moderne et pour faciliter les communications vers l'intérieur de la France seraient ainsi, en grande partie, annulées.

Réponse. — Les dispositions du décret du 13 mars 1974 donnent satisfaction à l'honorable parlementaire puisque, afin de tenir compte des caractéristiques techniques du réseau routier, la vitesse est désormais fixée à 140 kilomètres/heure sur les autoroutes, à 90 kilomètres/heure sur les routes ordinaires et à 120 kilomètres/heure sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central; cette mesure a été prise précisément en faveur des régions où il n'existe pas d'autoroutes, mais où se développe un réseau de routes comportant deux chaussées séparées.

Primes à la construction (non convertibles : suppression et remplacement par une autre prime).

9571. — 16 mars 1974. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les réclamations justifiées émanant de constructeurs qui ayant fait confiance à l'Etat, avaient

formulé des demandes de primes non convertibles pour des constructions ou des aménagements d'immeubles ou de grosses réparations. Ils ont construit avant le décret du 24 janvier 1972 interdisant de commencer avant l'accord de prime et aujourd'hui ils doivent perdre tout espoir de recevoir la prime sur laquelle ils comptaient. Il lui demande également quelle situation sera faite aux personnes qui ont formulé une demande de prime, toujours non convertible, en respectant le décret du 24 janvier 1972 et qui attendent une aide de l'Etat. Une autre prime la remplacera-t-elle et dans quelles conditions sera-t-elle attribuée.

Réponse. — La présente question écrite vise, en premier lieu, la date d'application du décret 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction (J. O. du 25 janvier 1972). Le décret susvisé stipule (art. 62) que ses dispositions s'appliquent, sauf dans certains cas limitativement énumérés, aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972. Il y a eu, en l'espèce, application d'un principe général de droit qui veut que toute décision administrative individuelle intervienne sur le fondement des textes applicables à la date à laquelle elle est prise, un administré n'ayant pas, sauf cas très particulier, un droit acquis au maintien d'une réglementation. En l'occurrence, effectivement, les dispositions réglementaires rappelées plus haut ont eu pour conséquence que des personnes qui remplissaient les conditions requises pour l'attribution de la prime sans prêt sous l'ancienne réglementation s'en sont trouvées exclues. Mais, il convient de considérer qu'il n'y a jamais eu, de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Par ailleurs, les primes sans prêt n'apparaissent plus au budget de 1974. Le Gouvernement avait indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement, en 1971, la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Ces primes accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt. Cependant, ces dernières dispositions ne peuvent être applicables que dans l'hypothèse où les personnes dont les demandes sont en instance pouvaient, dans le cadre du décret susvisé du 24 janvier 1972, prétendre à la prime sans prêt.

Equipement (personnel : accès des auxiliaires au grade d'agent des travaux publics de l'Etat et de ces derniers au grade de chef d'équipe).

9575. — 16 mars 1974. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que l'enveloppe budgétaire de son département ministériel pour 1974 a prévu la création de 450 emplois de chef d'équipe gagée par la suppression correspondante de 450 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat. Or, son attention vient d'être appelée sur l'effectif du corps des agents des travaux publics de l'Etat pour le département de la Sarthe, qui est de 250 pour 1974

alors que cet effectif atteignait 273 pour 1973, soit une réduction de 23 agents compensée par la création d'un seul emploi de chef d'équipe. Pour faire face, sur le plan général, à la suppression des emplois d'agent des travaux publics de l'Etat (plus de 15 000 depuis 1948), les subdivisions territoriales sont dans l'obligation d'employer à titre permanent un nombre important d'auxiliaires routiers indispensables pour le fonctionnement normal du service. Ces personnels n'ont, toutefois, ni la garantie de l'emploi ni les mêmes avantages statutaires que leurs collègues titulaires : retraite, avancement, congés maladie, supplément familial, nombre limité d'échéances, etc. Le décret n° 7472 du 23 janvier 1974 a toutefois accéléré les possibilités d'accès de ces auxiliaires à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat. Malgré ces dispositions plus libérales, il lui signale que, dans la Sarthe, sur un effectif de 237 auxiliaires routiers, 176 totalisent plus de cinq ans de services et plus de 140 remplissent les conditions définies par le décret précité pour accéder au grade d'agent des travaux publics de l'Etat après avoir satisfait à l'examen d'aptitudes. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour permettre une application effective des mesures d'assouplissement envisagées et, partant, l'accession au grade d'agent des travaux publics de l'Etat d'un nombre important d'auxiliaires ayant vocation à ce poste et remplissant les conditions nécessaires pour y être nommés.

Réponse. — Les travaux de répartition pour l'année 1974 des agents des travaux publics de l'Etat des trois niveaux de grades (chefs d'équipe, agents spécialisés et agents) avaient effectivement conduit à n'autoriser que 250 postes de cette catégorie pour la direction départementale de l'équipement de la Sarthe. Toutefois, après une nouvelle étude effectuée récemment à ce sujet, il a été possible de revoir la dotation du service en cause et de la rétablir au niveau des effectifs autorisés pour 1973, soit 273 postes. Une décision du 20 mars 1974 a sanctionné cette mesure en créant 23 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat.

S. N. C. F. (autobus S. N. C. F. desservant des itinéraires de remplacement d'anciennes voies ferrées du réseau secondaire).

9581. — 16 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, de l'intérêt qu'il y aurait à voir adopter par la S. N. C. F. une attitude plus souple concernant la création de nouveaux arrêts des autobus assurant des itinéraires de remplacement des anciennes voies ferrées secondaires. L'allongement de quelques minutes du trajet qui pourrait en résulter serait largement compensé par les services rendus aux usagers, dont le nombre s'accroîtrait. Il est important de souligner que le nombre d'arrêts supplémentaires serait très réduit et parfois un arrêt facultatif, à la demande, suffirait. Le conseil général de la Corrèze a été montré favorable à de telles dispositions lors de sa session des 16 et 19 janvier 1974. Compte tenu des difficultés pour utiliser les transports routiers en milieu rural, il lui demande s'il n'entend pas assouplir les conditions de création de nouveaux arrêts sur les services routiers de la S. N. C. F. remplaçant les anciennes voies ferrées du réseau secondaire et donner des instructions en ce sens aux régions S. N. C. F.

Réponse. — Une circulaire n° 69-15 du 30 janvier 1969 a fixé la procédure applicable sur le plan local en cas de transfert sur route des services ferroviaires omnibus de voyageurs S. N. C. F. Elle prévoit, en particulier, la consultation du conseil général ainsi que celle du comité technique départemental des transports. Cet organisme, qui comprend notamment des représentants des usagers, est appelé à se prononcer sur le choix de l'entreprise routière, les horaires, itinéraires et tarifs envisagés. C'est donc après examen par les instances locales que sont fixés les points d'arrêts des autocars de remplacement de trains. Cependant, après une certaine période de fonctionnement, il peut s'avérer que les dessertes prévues pourraient être améliorées, dans le sens d'une plus grande satisfaction des besoins des populations locales. Il appartient alors au préfet du département intéressé, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la collectivité locale intéressée de soumettre au comité technique départemental des transports les propositions d'amélioration du service et de prendre ensuite une décision en tenant compte de l'avis du comité et de l'intérêt des usagers.

Air France

(licencement de personnels et réorganisation de ses activités).

9591. — 16 mars 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation de la société nationale Air France. En effet, la direction d'Air France vient d'annoncer

la réduction de 10 p. 100 de son personnel, soit plus de 2 000 personnes, et l'abandon d'une partie de ses activités. Considérant qu'en aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable de la situation présente de cette société, les causes des difficultés actuelles résidant pour l'essentiel dans la mise à la disposition des compagnies privées de lignes bénéficiaires exploitées par Air France et de ses principales infrastructures, elle lui demande : 1° de s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° de définir une politique en matière d'organisation des transports aériens et de constructions aéronautiques tenant compte de la nécessité de démocratiser le transport aérien ; 3° de favoriser l'augmentation du capital de la société en fonction de ses investissements ; 4° de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'augmentation des tarifs des transports liée aux contraintes financières imposées par les compagnies pétrolières.

Réponse. — La Compagnie nationale Air France a effectivement mis en œuvre un plan d'austérité dans le cadre d'une politique générale d'économies décidée en vue de résorber le déficit prévisionnel 1974 (de l'ordre de 400 millions de francs) dû à la hausse des prix du carburant. En ce qui concerne les personnels d'Air France, ce plan prévoit une réduction minimum de 10 p. 100 de l'effectif autorisé au 31 décembre 1973, des personnels « non directement opérationnels ». Il s'agit donc d'une suppression de certains postes fonctionnels permettant un redéploiement des effectifs dans des postes directement opérationnels et non d'une réduction de 10 p. 100 de l'ensemble des personnels. Le nombre d'agents dont les postes ont été supprimés au 1^{er} avril 1974 s'établissait à 227 ; parmi eux, 99 sont appelés à partir à la retraite en 1974 ou ont accepté un dégageant amiable ; 95 ont reçu une nouvelle affectation dans des services opérationnels ; 33 seront mis pour un temps limité à la disposition de certains organismes ayant besoin de renfort temporaire dans l'attente d'une nouvelle affectation de la compagnie nationale. Les difficultés que connaît la compagnie nationale Air France sont celles de l'ensemble de l'industrie et sont donc sans rapport avec les modalités d'organisation du transport aérien français qui, au demeurant, n'ont pas connu de modifications depuis une dizaine d'années. Il n'en reste pas moins que l'augmentation des prix du carburant est une telle ampleur que sa répercussion sur les tarifs est inéluctable si l'on veut éviter que les contribuables supportent les charges dont seraient dispensés les usagers qui, en ce qui concerne Air France, sont étrangers pour leur très large majorité. Le seul moyen de limiter cette répercussion est d'accroître la productivité de l'entreprise par une utilisation optimale du matériel et du personnel chargé de le mettre en œuvre. C'est dans cette voie que la compagnie s'est engagée avec l'assentiment des pouvoirs publics. En ce qui concerne le matériel, il s'agit pour elle, dans l'immédiat, de tirer le meilleur parti de la flotte en service en maximisant par exemple les coefficients de remplissage grâce à un contrôle plus serré de l'offre opérée d'un commun accord avec ses partenaires étrangers, mesure qui permet de surcroît d'économiser du carburant ainsi que les devises nécessaires à son acquisition. A terme, il s'agit d'accélérer un processus de modernisation déjà engagé, faisant largement appel à des appareils produits par l'industrie nationale, et dont les pouvoirs publics s'emploient à faciliter le financement, partie sur les ressources propres de la compagnie dont ils suivent l'ajustement permanent aux besoins en jouant, notamment, sur le volume des dotations en capital, partie par voie d'emprunt.

Transports routiers

(fixation d'une charge maximum à l'essieu au sein de la C. E. E.).

9615. — 23 mars 1974. — Alors que se poursuivent au niveau de la Communauté économique européenne les discussions sur la fixation de la charge à l'essieu des camions, harmonisée entre les Etats membres, **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les prix et l'approvisionnement en pétrole qui apparaissent comme un élément nouveau. En effet, la croissance de 10 à 13 tonnes de la charge maximum à l'essieu entraîne, selon le véhicule, une économie de 5 p. 100 au minimum pour atteindre 12 p. 100 de la consommation de carburant. En outre, une réduction de la consommation de carburant, compte tenu de l'importance du parc des camions existant en Europe, constituerait une économie sur les réserves de devises des Etats membres. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de soutenir ces arguments en vue de la fixation d'une charge maximum à l'essieu au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'honorable parlementaire a déjà eu l'occasion de développer les mêmes arguments exactement dans une question écrite posée le 20 novembre 1973 au ministre des transports sous le numéro 6172, à laquelle il a été répondu le 26 janvier 1974. Il est vrai que ces arguments peuvent paraître plus puissants encore depuis

qu'une nouvelle hausse du prix de carburant a accru les difficultés précédemment ressenties, mais le sens de la réponse ne peut en être modifié pour autant. Le Gouvernement français a depuis longtemps fait valoir les éléments favorables à l'adoption d'un essai suffisamment lourd dans la définition des caractéristiques techniques à retenir pour les véhicules de transport routier sur le plan européen. Les difficultés rencontrées pour convaincre les trois nouveaux Etats membres de l'importance décisive de ces éléments sont cependant suffisamment connues. Il est évident que, pour parvenir à la position qui leur semble la plus justifiée sur ce problème, les négociateurs français ne manqueront pas de faire valoir les arguments très sérieux auxquels pense l'honorable parlementaire.

Routes (utilisation du bitume pour le renforcement des routes de montagne).

9636. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter, en fonction des régions concernées, la consigne qu'il a récemment donnée à ses services de ne plus utiliser le bitume pour le renforcement des routes les moins fréquentées. En effet, si une telle mesure se justifie dans la conjoncture actuelle pour limiter la consommation des produits pétroliers, elle risque, dans des régions montagneuses, soumises à de fortes variations climatiques, de ne pas répondre à l'objectif recherché. Il appelle en effet son attention sur le fait qu'en région montagneuse les routes non goudronnées ne résistent pas aux intempéries et que la mesure préconisée conduira à une économie tout à fait passagère, se traduisant à long terme par des dépenses de réfection beaucoup plus importantes.

Réponse. — La crise de l'énergie a conduit le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports à réduire la consommation de bitume. Dans ce but, les prescriptions de la circulaire du 23 janvier 1974 du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, reprise par la circulaire du 8 février 1974 du ministre de l'intérieur, conduisent à éviter lorsque c'est justifié, les couches de base utilisant du bitume ainsi que les couches de surface enrobées. Ces procédés de fabrication consomment beaucoup de bitume et peuvent être remplacés par d'autres méthodes aussi efficaces. Il est ainsi recommandé de réaliser la couche de surface en enduits superficiels. Le liant de ces enduits est constitué par des produits hydrocarbonés (bitume issu du pétrole ou goudron issu du charbon). Sur les routes à faible circulation et dans les régions à climat difficile, des enduits « renforcés » du type à double gravillonnage ou bicouche, peuvent être utilisés; ils permettent, en effet, d'obtenir de bons résultats s'ils sont réalisés dans des conditions satisfaisantes et pendant la période estivale ou avant celle-ci. L'économie de bitume, sur les routes nationales, ne se traduira pas par une moindre qualité des routes utilisées par les usagers, mais par une modification des procédés de fabrication, et par un étalement des dépenses d'entretien.

Air France (action en justice contre les compagnies pétrolières ayant fixé à un taux anormal le prix du kérosène).

9661. — 23 mars 1974. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation actuelle de la compagnie nationale Air France. Le prix du kérosène est passé de 13 francs l'hectolitre à 48,50 francs entre septembre 1973 et janvier 1974, ce qui entraînerait pour Air France une dépense supplémentaire évaluée à 1 milliard de francs en 1974 et ferait passer le poids des dépenses de carburant dans le compte d'exploitation de 8 p. 100 en 1973 à 28 p. 100 en 1974. L'augmentation du prix du pétrole, qui ne constitue que l'un des éléments du prix de revient du kérosène, ne saurait justifier la hausse exorbitante de son prix de vente. L'ensemble des syndicats d'Air France, dans un communiqué, vient de dénoncer les procédés des compagnies pétrolières qui refusent d'approvisionner normalement les avions de la compagnie, dans l'espoir d'obtenir un prix encore plus élevé du kérosène. Des appareils d'Air France ont dû faire le plein à l'étranger. L'Etat étant l'actionnaire pratiquement exclusif de la compagnie Air France, il lui demande les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas engagé à ce jour une action en justice contre les sociétés pétrolières qui pratiquent un véritable racket et quelles ont été les interventions du Gouvernement au sein de la Société Air Total dont l'Etat possède 40 p. 100 des actions pour faire cesser les procédés actuellement en pratique.

Réponse. — Le poids des dépenses de carburant dans les charges d'exploitation de la Compagnie Air France est passé de 8,6 p. 100 en 1973 à 24,7 p. 100 en 1974 (prévisions au 13 avril 1974),

entraînant une dépense supplémentaire de 900 millions de francs en 1974. L'évolution de ces dépenses correspond à une multiplication par 4 environ du prix du carburant payé par la compagnie nationale, par rapport aux prix pratiqués en septembre 1973 bénéficiant alors d'importants rabais. La fixation des prix actuels a fait l'objet d'accords entre Air France et ses fournisseurs. Le dernier accord a été conclu le 9 avril 1974 avec Air Total. En ce qui concerne cette dernière compagnie, il convient de préciser que celle-ci n'a pas pratiqué le refus de vente systématique mais que, compte tenu des circonstances, elle a supprimé pendant une courte période, les facilités de paiement traditionnellement accordées à Air France et exigé le paiement immédiat des éventuelles livraisons. Enfin, la plus importante escale d'Air France—Paris n'a pas été touchée par ces mesures, Air Total n'étant pas le fournisseur de la compagnie nationale dans cette ville. Dans ces conditions, une action en justice ne saurait se justifier.

Habitation à loyer modéré (gardiennes agréées d'enfants à domicile : prise en compte des enfants qu'elles gardent jour et nuit pour l'attribution d'un type déterminé d'habitation à loyer modéré).

9665. — 23 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur certains critères d'attribution des habitations à loyer modéré. Les gardiennes agréées d'enfants à domicile sont de plus en plus nombreuses, notamment parmi les familles habitant dans les habitations à loyer modéré. Parmi les enfants qui leur sont confiés, certains sont à leur charge jour et nuit pendant cinq ou six jours de la semaine selon la profession des parents. Or, dans les critères d'attribution des habitations à loyer modéré (nombre de pièces), ces enfants ne sont pas pris en compte, parce qu'ils ne font pas partie de la famille. Cette situation crée une surcharge de la surface de l'appartement. Elle lui demande donc si les familles où la femme est gardienne agréée ne pourraient pas compter le ou les enfants dont elles ont la charge jour et nuit, au même titre que leurs propres enfants pour l'attribution d'un type déterminé d'appartement d'habitation à loyer modéré.

Réponse. — Toute gardienne agréée d'enfant à domicile, dans la définition de l'article L. 169 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique doit, avant de recevoir des enfants en garde, justifier d'un certain nombre de garanties, précisées par l'article 11 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile. Elle doit, en particulier, se munir d'une attestation du directeur de la santé, délivrée après une enquête effectuée par une assistante sociale et portant, entre autres, sur la salubrité du local d'habitation qui n'est pas compatible avec le « surpeuplement » du logement. Il est donc tenu compte de la composition du logement en fonction du nombre des personnes susceptibles d'être appelées à y vivre au moment où l'attestation susvisée est délivrée.

Habitations à loyer modéré (mesures envisagées pour pallier les graves difficultés et des locataires et des organismes gestionnaires).

9607. — 23 mars 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures cohérentes pour aider à la fois les locataires de logements sociaux et les organismes gestionnaires d'habitations à loyer modéré à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. La mesure de blocage des loyers décidée pour le premier semestre 1974 n'apporte aux locataires qu'une aide tout à fait insuffisante, puisque, d'autre part, ils supportent une augmentation des charges qui va de 25 à 50 p. 100 par rapport à celles de 1973. Cette mesure a par ailleurs pour conséquence fâcheuse de réduire l'allocation de logement pendant l'année 1974, puisque seules les augmentations de loyer enregistrées au 1^{er} janvier de chaque année peuvent être prises en considération pour le calcul de ladite allocation. De leur côté, certaines sociétés d'H. L. M. qui, jusqu'à présent, dans un but social, n'ont pas appliqué les maxima de la fourchette des loyers, et n'ont donc constitué aucune réserve, se trouvent placées devant de sérieuses difficultés, en raison du blocage des loyers qu'elles doivent appliquer, sans qu'aient été stabilisées les autres dépenses qu'elles supportent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour résoudre le problème ainsi posé par la situation faite, d'une part, aux locataires de logements sociaux, d'autre part, aux sociétés d'H. L. M. qui, en raison d'une gestion strictement sociale, éprouvent de sérieuses difficultés et qui ne peuvent envisager d'assurer l'équilibre de leur budget en appliquant, à partir du 1^{er} juillet 1974, une hausse des loyers non compensée par l'allocation de logement, afin de récupérer le montant des rentrées qu'elles se sont vu soustraire pendant le premier semestre de 1974.

Réponse. — Aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H. L. M., l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. Les majorations dont fait état l'exposé de la question écrite portent sur les sommes réclamées aux locataires à titre de provisions. Elles tendent à mieux échelonner les paiements afin que les intéressés ne rencontrent pas de trop lourdes difficultés financières au moment de la liquidation annuelle. Par ailleurs, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement, protocole du 18 décembre 1972 entre l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires, commission technique nationale qui a déjà mis au point des documents types normalisés et défini certains principes généraux, en particulier sur la répartition entre les parties des charges financières d'entretien du patrimoine, et dont les travaux ont déjà permis l'établissement de l'accord du 16 novembre 1973 signé par les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires d'une part, des locataires et usagers d'autre part, afin notamment, d'introduire plus de clarté dans l'information donnée aux locataires, et par là même de leur permettre de meilleures prévisions de dépenses. Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix de chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris, et prendra, à brève échéance, trois séries de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs : a) le Gouvernement a, en premier lieu, attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés. C'est ainsi que l'augmentation du prix hors taxe du fuel domestique, qui assure le chauffage de 69 p. 100 des logements équipés d'un chauffage central, a pu être limitée en sortie de raffinerie à 63 p. 100, en janvier 1974, alors que les prix du fuel industriel et des carburants étaient respectivement majorés de 98 p. 100 et de 111 p. 100. Toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique a ainsi augmenté de 45 p. 100 alors que celui du fuel industriel augmentait de 91 p. 100 ; b) une action vigoureuse a, en second lieu, été engagée pour réduire les dépenses de chauffage par une limitation de la consommation. Celle-ci peut résulter de la recherche soit de prestations moins élevées mais conformes aux exigences des usagers, soit d'une meilleure utilisation des installations de chauffage ou d'une meilleure isolation des immeubles permettant d'obtenir à moindre coût des prestations identiques. Parallèlement, une action de renforcement systématique de l'isolation thermique des immeubles a été entreprise, des exigences nouvelles ayant été introduites dans le règlement national de construction (décret n° 74-306 du 10 avril 1974 et arrêté de même date publiés au Journal officiel du 18 avril 1974). La rentabilité des investissements correspondants est exceptionnellement élevée puisque l'on évalue à 50 p. 100 l'économie de combustibles qui en résultera. De plus, il a été tenu compte dans la fixation des prix plafonds applicables en 1974, à la construction de logements aidés par l'Etat de ces exigences nouvelles ; c) une réforme de l'allocation de logement entrera en application à compter du 1^{er} juillet prochain. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 F a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974). Enfin, la suspension des augmentations de loyers, instituée pour six mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, par l'article 57 de la loi de finances pour 1974, est une mesure temporaire dont l'incidence sur la situation financière des organismes d'H. L. M. ne doit pas être surestimée. Les organismes qui avaient régulièrement veillé à équilibrer leur exploitation devraient supporter facilement les conséquences d'une pause de courte durée dans l'augmentation de leurs loyers. Cependant, effectivement, ceux qui avaient laissé leur exploitation se dégrader vont être contraints de différer encore les remises en ordre nécessaires et parfois déjà décidées. Si certains organismes devaient éprouver, de ce fait, des difficultés de trésorerie, l'administration étudiera, cas par cas, les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier. Il appartiendra aux organismes qui se trouveraient dans une telle situation d'en saisir en temps opportun les services compétents du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Pour être étudiées utilement, les démarches de cette sorte devront être appuyées des documents financiers nécessaires et, en particulier, de comptes d'exploitation et plannings

de trésorerie prévisionnels. Elles seront examinées avec le maximum de compréhension et la volonté de dégager des solutions adaptées à chaque cas particulier.

Construction (graves difficultés pour l'application du système de la prime avec le prêt immobilier conventionné, dit P.I.C.).

9820. — 23 mars 1974. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une anomalie qui peut créer de graves ennuis aux candidats à la construction. Présentement, il n'existe dans le domaine des primes que deux secteurs où un prêt à un taux bonifié peut être accordé : la prime avec le prêt immédiat du Crédit foncier, dit P.S.I., et la prime avec le prêt immobilier conventionné, dit P.I.C. Ce dernier a été créé il y a deux ans, comme un moyen rapide, puisque son bénéficiaire pouvait recevoir un prêt de 80 p. 100 du montant du prix plafond des travaux, à un taux moindre que celui pratiqué par les organismes privés. Ainsi, par des annonces à la radio et de nombreux prospectus, de nombreuses demandes ont été déposées. Mais le taux d'escompte de la Banque de France augmentant et d'autres contraintes ayant été mises à la charge des banques, celles-ci ne veulent plus prêter au coût conventionné (moyenne 8,40 p. 100 sur vingt ans) arguant que le coût de l'argent est très supérieur actuellement à ce niveau. Il en résulte donc que les demandeurs de primes doivent attendre un certain nombre de mois et qu'ensuite les candidats ont beaucoup de peine à trouver un organisme prêteur. En effet, il n'y en a plus que deux : caisse d'épargne et caisse de crédit agricole, mais ceux-ci, sollicités, débordés, limitent le montant de ces prêts à 60 p. 100, au lieu de 80 p. 100, afin d'honorer le plus possible de demandes. De plus, il n'existe pas, dans ce domaine P.I.C. de possibilité de prêts complémentaires. Cette situation crée de graves difficultés aux candidats constructeurs et aux entrepreneurs. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nécessaires pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La présente question écrite pose deux problèmes distincts, celui des délais d'obtention des primes à la construction ouvrant droit à un P.I.C., d'une part, celui des difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une de ces primes pour obtenir le prêt qui y est attaché, d'autre part. Sur le premier point, il est rappelé qu'il n'existe pas de droit proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logement, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles, la décision d'octroi de prime étant prise dans le cadre de procédures déconcentrées, au niveau des départements. Dans la mesure où la demande excède les possibilités locales de financement des délais courent, inévitablement, entre le dépôt de la demande et la décision d'octroi de primes. Le second problème évoqué a retenu l'attention des pouvoirs publics. Il a fait l'objet d'études menées par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Les solutions envisagées, notamment le relèvement du taux d'intérêt du prêt d'anticipation, devraient permettre de résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Construction (suppression des primes sans prêt : situation de ses bénéficiaires victimes de la portée rétroactive de cette décision).

9828. — 23 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation anormale des nombreux bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction, victimes de l'application rétroactive d'une mesure édictée par la loi de finances pour 1974. Les bénéficiaires ayant reçu des lettres officielles rédigées en des termes tels qu'ils ont pu compter sur leur prime, après avoir patentié pour l'encaisser, reçoivent à présent de nouvelles lettres officielles les informant qu'ils ne recevront rien, ce qui bouleverse leurs plans de financement et leur budget familial.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction sont bénéficiaires d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime. Cependant, il ressort de l'exposé de la question écrite qu'elle vise la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires pour l'octroi de cette aide n'ont pu l'obtenir, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Même si certaines d'entre elles ont interprété comme une promesse ferme les termes d'attribution administratives,

Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation de personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Construction (suppression des crédits destinés au financement de certaines primes à la construction).

9847. — 23 mars 1974. — M. Guerlin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'émotion soulevée parmi les personnes qui ont entrepris la construction d'un logement avec l'espoir de bénéficier des primes attachées à cette opération, par la suppression brutale des crédits affectés à leur paiement. Après une attente, souvent longue, elles se voient désormais exclues de ce droit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer à ces personnes une juste compensation du dommage ainsi subi.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'octroi de cette aide, n'ont pu en bénéficier, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Il lui est, en premier lieu, précisé qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Dans ces conditions, on ne peut juridiquement considérer que les personnes en cause ont subi un dommage appelant réparation. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de leur situation. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressées soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier

organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt. Il est, pour conclure, rappelé que le Gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte.

Logement (inconvenients de l'arrêt du chauffage à partir du 15 avril).

9845. — 30 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les protestations qu'il reçoit de toutes parts au sujet de l'arrêt du chauffage dans les immeubles à partir du 15 avril. Ces correspondants se préoccupent surtout des personnes âgées et souffrantes qui, ne quittant pas leur domicile, seront particulièrement frappées dans leur bien-être par cette mesure. De plus, il s'étonne qu'après toutes les déclarations lénifiantes de la part du Gouvernement, rejetant même les perspectives d'un rationnement, ce soient une fois de plus les défavorisés qui subiront les conséquences d'une telle décision. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin d'éviter les conséquences très graves que cet arrêt de chauffage entraîne sur la santé des personnes âgées et des jeunes enfants, de revenir sur la décision qui a été prise ; beaucoup de personnes n'étant pas en mesure, soit financièrement, soit matériellement, de recourir à un chauffage d'appoint.

Réponse. — La mesure précise visée par la présente question écrite, qui avait été annoncée parmi un ensemble de dispositions visant à économiser l'énergie, était subordonnée à l'adoption par les assemblées parlementaires d'un projet de loi dont le vote a été retardé en raison des circonstances politiques.

Cheminsots (fixation du minimum de pension à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue).

9886. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait que le minimum de pension des cheminots est égale à la somme des éléments de rémunération liquidables afférents au coefficient 112 de la grille hiérarchique, mais que ce coefficient 112 ne correspond à aucune rémunération effective des cheminots actifs, puisque le coefficient d'embauche est 142. Il lui demande s'il n'estime pas plus juste de fixer le minimum de pension à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue, ce qui d'ailleurs semble avoir été proposé par le conseil d'administration de la S. N. C. F.

Réponse. — Il est exact que la S. N. C. F. a proposé de fixer le minimum de pension des cheminots à service continu à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue ; cette proposition est en cours d'étude dans les administrations compétentes, et il n'est pas possible, actuellement, d'en préjuger les résultats. En effet, il convient d'observer que la demande de rattachement du montant du minimum de pension S. N. C. F. à un salaire effectivement servi dans l'entreprise se fonde sur une règle en vigueur chez les fonctionnaires ; or, le personnel de la S. N. C. F. bénéficie d'un règlement particulier à l'entreprise qui constitue un ensemble cohérent, comportant ses propres avantages et la comparaison du régime de la S. N. C. F. avec celui de la fonction publique ne fait pas ressortir que le premier soit, dans l'ensemble, moins favorable que le second. En l'espèce, le raisonnement ci-dessus est d'autant plus fondé que les rémunérations des cheminots sont, tant dans la structure de la grille dans laquelle elles s'inscrivent que dans leur montant en valeur absolue, profondément différentes de ce qui existe à cet égard dans la fonction publique.

Construction (maintien des primes sans prêt au profit des accédants à la propriété ayant obtenu le certificat de conformité avant le 31 décembre 1973).

10011. — 30 mars 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les conséquences de la suppression des primes sans prêt pour un certain nombre d'accédants à la propriété disposant de revenus modestes. Il lui signale qu'un grand nombre de ces personnes, avaient obtenu leur permis de construire en 1970 ou 1971 et leur certificat de conformité en 1972 ou 1973. Compte tenu du retard apporté au règlement de ces primes en raison de l'insuffisance des crédits, les accédants à la propriété qui avaient calculé leur budget en tenant compte de ces primes se trouvent brutalement privés, depuis le 1^{er} janvier 1974, de cet élément important de ressources. S'il comprend les mesures qui ont amené à supprimer ces primes à compter du 1^{er} janvier 1974, il demande au ministre de bien vouloir régler les primes de tous les accédants à la propriété qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, le certificat de conformité.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction sont bénéficiaires d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime. Cependant, il ressort de l'exposé de la question écrite qu'elle vise la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires pour l'octroi de cette aide n'ont pu l'obtenir, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Même si certaines d'entre elles ont interprété comme une promesse ferme les termes d'attestations administratives, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentant simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire, était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole, qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Routes (matérialisation : confusion résultant de la superposition des bandes jaunes et des bandes blanches.)

10013. — 30 mars 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que la matérialisation des routes est devenue en bien des endroits incompréhensible pour les automobilistes en raison de la superposition des bandes jaunes et des bandes blanches. Il n'en veut pour exemple que la route nationale

n° 13, dans la déviation de Pacy-sur-Eure et jusqu'à Evreux où, en bien des endroits, on ne sait plus si l'on se trouve en présence d'une ligne continue ou discontinue, ni quelle matérialisation est valable. Il semblerait que la solution adoptée l'an dernier et qui a consisté en l'apposition de bandes blanches sans que l'on ait fait disparaître les anciennes bandes jaunes soit un mauvais système, générateur au bout de quelques mois de difficultés par l'effacement progressif des bandes nouvellement posées.

Réponse. — Les bandes blanches doivent partout remplacer les anciennes bandes jaunes. Le passage des anciens marquages routiers jaunes aux nouveaux marquages blancs a posé un problème délicat. En effet, la superposition exacte des nouveaux marquages aux anciens n'était pas possible pour les lignes discontinues en raison de changement dans la longueur des intervalles. Quant aux lignes continues, elles ont été souvent prolongées, ce qui conduisit à recouvrir, en continu, d'anciens marquages discontinus. Il devait en résulter dans ces sections une variation de la teinte de lignes continues suivant que celles-ci recouvraient ou non un trait de l'ancien marquage discontinu. Pour éviter ces inconvénients, il aurait été, certes, possible d'avoir recours partout à l'effacement des marquages anciens, mais celui-ci est, dans la plupart des cas, très difficile et extrêmement onéreux. C'est pourquoi les instructions données début 1973 à l'occasion de ce changement de couleur prévoyaient, dans un esprit d'économie, de n'introduire, dans la mesure du possible, les nouveaux marquages qu'au fur et à mesure du renouvellement normal après l'effacement naturel des marquages anciens. Quant à la déviation de Pacy-sur-Eure de la route nationale n° 13 la mauvaise qualité de la signalisation au sol relevée par l'honorable parlementaire s'explique ainsi : à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation d'un passage supérieur les bandes de plastique jaune ont dû être recouvertes de noir, pour réduire de trois à deux le nombre des voies pendant la durée de ces travaux. Après l'achèvement de ceux-ci, et alors que le noir était en grande partie effacé et que le jaune réapparaissait par endroit, le marquage a dû être refait en blanc. Les marquages qui vont être réalisés au cours de la campagne 1974 sur la route nationale n° 13 entre Pacy-sur-Eure et Evreux feront disparaître cette confusion qu'il n'a malheureusement pas été possible d'éviter dans la période transitoire.

Equipement (personnel) : assistants techniques des travaux publics de l'Etat du cadre latéral.

10031. — 30 mars 1974. — **M. Philbert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation des assistants techniques des travaux publics de l'Etat du cadre latéral. Il lui demande si les conditions d'application du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, concernant également cette catégorie de personnel et si possibilité est donnée à un assistant technique de travaux publics de l'Etat de ce cadre d'être nommé au choix chef de section des travaux publics de l'Etat tout en conservant son appartenance audit cadre latéral.

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent des réponses positives. 1° Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 sont applicables aux assistants techniques du cadre latéral dont l'avancement d'échelon se fait dans les mêmes conditions que pour les assistants techniques du cadre normal. L'échelonnement indiciaire est le même ; 2° les assistants techniques du cadre latéral peuvent être nommés au grade de chef de section des travaux publics de l'Etat par tableau d'avancement. Ils conservent, dans leur nouveau grade, leur appartenance au cadre latéral.

Construction (primes non convertibles : maintien même si le certificat de conformité n'a été délivré qu'après le 1^{er} janvier 1974).

10052. — 30 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** si la prime d'aide au logement, supprimée depuis le 1^{er} janvier 1974, sera attribuée, avec effet rétroactif, à ceux qui ont construit en comptant sur cette allocation. Il lui signale que nombreux sont les propriétaires qui ont construit et qui se trouvent dans une situation financière difficile du fait que les certificats de conformité n'ont pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction sont bénéficiaires d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime. Cependant, il ressort de l'exposé de la question écrite qu'elle vise la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires pour l'octroi

de cette aide n'ont pu l'obtenir, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Même si certaines d'entre elles ont interprété comme une promesse ferme les termes d'attestations administratives, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentant simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, les Gouvernements s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M., accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. L. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Marins pêcheurs (Finistère : aide à ces marins victimes d'une longue période de tempêtes).

10095. — 30 mars 1974. — M. Villa expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation difficile des marins pêcheurs des ports bigoudens qu'il a rencontrés en présence d'élus du département du Finistère. Les violentes tempêtes de cet hiver ont pratiquement interdit toute sortie en mer pendant deux mois. Les pertes de revenus de la pêche ont été estimées à près de neuf millions de francs nouveaux. De plus, les équipages ont subi de lourdes charges « pendant ces deux mois de chômage forcé ». Paiement de la location de l'appareil de navigation qui va de 2 118 à 4 640 francs par trimestre, charges sociales, matériel de radio, etc. En cette période où la pêche reprend, les cours sont particulièrement bas, ce qui aggrave encore plus leur condition de vie. Les marins pêcheurs estiment, et c'est aussi son point de vue, que leur situation peut être assimilée, pour la période précitée, aux conséquences d'un sinistre. Ce sentiment est partagé par de nombreux élus et le conseil général lui-même s'en est fait l'écho. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour venir en aide aux marins pêcheurs victimes des violentes tempêtes qui se sont abattues sur la côte bretonne ; 2° d'intervenir auprès des sociétés propriétaires des appareils de navigation pour qu'elles renoncent au montant de leur location pour une période de deux mois.

Réponse. — La situation difficile des pêcheurs artisans des ports bigoudens, à la suite de l'immobilisation forcée de leurs navires durant les tempêtes de l'hiver dernier, fait l'objet des préoccupations du ministère de tutelle. Afin de rechercher les solutions susceptibles d'atténuer les effets de ce chômage forcé, il a été décidé que le directeur des affaires maritimes à Nantes organiserait prochainement, sous sa présidence, une « table ronde » à laquelle seraient conviés les délégués des ports de pêche concernés. En tout état de cause, il convient de souligner que le concours financier des pouvoirs publics, s'il n'est pas à écarter a priori, ne pourrait toutefois être envisagé que pour compléter un effort de participation collectif de

la profession sur le plan national, dans le cadre par exemple, comme certains professionnels le préconisent, d'une caisse d'allocation chômage forcé temporaire dont les modalités de mise en place devraient être très soigneusement étudiées et proposées au plan national, c'est-à-dire dans le cadre du comité central des pêches maritimes, regroupant les représentants qualifiés de l'interprofession. En ce qui concerne l'incidence des frais de location des appareils de navigation sur la situation financière des armements touchés par le mauvais temps, il s'agit là d'une question qui devrait trouver tout naturellement sa place dans l'éventail de celles qui seront évoquées lors de la « table ronde » de Nantes.

Hôtels et restaurants (usage de la dénomination de motel).

10109. — 3 avril 1974. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si certains hôtels peuvent utiliser pour raison sociale ou pour label le terme de « Motel » sans répondre pour autant à la définition du motel de tourisme telle qu'elle a été donnée au Journal officiel du 4 avril 1965. Il souhaiterait également savoir s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter la confusion, regrettable qui pourrait naître de cette pratique auprès des touristes français et étrangers.

Réponse. — Seul, le panneau « Motel de tourisme » apposé sur la façade d'un établissement d'hébergement garantit que cet établissement présente des caractéristiques qui le distinguent d'un hôtel, c'est-à-dire, en substance, comporte des unités de logements isolées sous forme de pavillons ou groupées de plain pied, avec un garage ou des abris à voitures à proximité immédiate des chambres. Ce panneau n'est accordé qu'aux établissements ayant obtenu un tel classement par arrêté du préfet ou, en cas de dérogation aux normes, par arrêté du ministre chargé du tourisme, après une visite détaillée des services départementaux du commerce intérieur et des prix et après avis d'une commission consultative départementale ou nationale. L'arrêté du 16 décembre 1964 de classement (Journal officiel du 4 avril 1965) est le seul texte officiel qui donne une définition précise du motel. De ce fait celle-ci n'est appliquée et applicable qu'aux établissements classés de tourisme. Les autres établissements échappent au contrôle de l'administration du tourisme mais sont réglementés par un arrêté n° 73-15 P du 14 juin 1973 du ministre de l'économie et des finances. Aucune limitation n'étant imposée par ce texte, les établissements hôteliers non homologués « Tourisme » peuvent choisir librement leur appellation : hôtel, auberge, relais ou motel. Préoccupés, cependant, des risques de confusion évoqués par l'honorable parlementaire, l'administration a mis à l'étude, en relation avec la profession, les moyens d'en pallier les possibles inconvénients.

Construction (prime non convertible : octroi aux personnes ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1974).

10147. — 3 avril 1974. — M. Huguet signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que des personnes s'étaient engagées en 1973 dans la construction d'une maison d'habitation, avaient obtenu un permis de construire et une décision provisoire d'octroi de prime non convertible. Elles ont commencé ou parfois terminé la réalisation et on les informe maintenant qu'elles ne peuvent obtenir cette prime, les crédits 1973 étant épuisés, d'une part, et les nouvelles dispositions étant appliquées au 1^{er} janvier 1974. Or, ces personnes, trop engagées, ne peuvent plus essayer de bénéficier des nouvelles formes d'aide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'application intégrale des anciennes dispositions pour toutes les personnes pouvant s'en prévaloir et ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1974 et donner les moyens en conséquence.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction sont bénéficiaires d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime. Cependant, il ressort de l'exposé de la question écrite qu'elle vise la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires pour l'octroi de cette aide, n'ont pu l'obtenir, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Même si certaines d'entre elles ont interprété comme une promesse ferme les termes d'attestations administratives, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentant simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements,

un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt. En tout état de cause, les primes sans prêt, accordées sans condition de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte.

*Chemins (région de Clermont-Ferrand :
mise à leur disposition d'un centre culturel et social).*

10158. — 3 avril 1974. — M. Leroy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre pour qu'en application des diverses promesses qui leur ont été faites, les cheminots de la région de Clermont-Ferrand et leur famille puissent rapidement disposer d'un centre culturel et social. C'est depuis 1964 qu'une telle demande a été déposée par leurs représentants. En 1972, la réalisation d'un tel centre a été considérée comme souhaitable par la direction de la région de Clermont-Ferrand. Actuellement, le projet est bloqué en raison d'un manque de crédits. Les cheminots de la région de Clermont-Ferrand sont indignés de l'injustice manifestée à leur égard. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de répondre favorablement aux légitimes aspirations de son personnel.

Réponse. — Il est exact que la réalisation d'un centre culturel et social pour les cheminots de Clermont-Ferrand et leur famille est apparue souhaitable aux responsables de la S. N. C. F. C'est pourquoi des études furent entreprises à l'issue desquelles un projet vient d'être retenu qui prévoit la construction d'un centre social unique, englobant toutes les activités sociales de la région. Cette construction sera entreprise sans tarder et sa réalisation sera effective dans des délais proches, puisque le financement d'une première tranche de travaux a été inscrite au budget d'investissement de l'exercice 1974.

*Transports en commun (retraités des transports en commun lyonnais :
amélioration de leur pension).*

10180. — 3 avril 1974. — M. Heuël informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des retraités des transports en commun lyonnais concernant le rattrapage du retard de leur pension, constaté entre les années 1960 et 1966, et cela malgré les assurances données au cours de la délégation du 18 octobre 1973 par son ministère. Solidaire de cette catégorie de retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le paiement au 1^{er} mars 1974 de l'indemnité non récupérable sur

la majoration de : 1° pensés de 1974 ; 2° le bénéfice du décret du 6 février 1970 étendu à tous les retraités ; 3° lors de la fixation du taux de majoration des pensions, que le résultat intégral des salaires moyens soit respecté ; 4° la suppression du calcul au un soixantième des retraites ; 5° la modification du décret de 1960 et la suppression de la clause d'ancienneté pour les pensions de réversion aux veuves mariées postérieurement au départ en retraite du mari.

Réponse. — Les revendications présentées par les retraités des réseaux de chemins de fer secondaires ont toutes été examinées avec bienveillance, elles ont appelé, en ce qui concerne les points évoqués, les observations suivantes : 1° paiement au 1^{er} mars 1974 de l'indemnité non récupérable sur la majoration des pensions de 1974 : il convient d'observer, en ce qui concerne cette question, que le décret n° 74-160 du 26 février 1974 a attribué une majoration exceptionnelle de 100 francs à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1^{er} février 1974 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; les retraités de la C. A. M. R. (1) ont éventuellement bénéficié de ces dispositions générales. En ce qui concerne les autres retraités du régime, ceux-ci ne se trouvent pas dans une situation défavorisée par rapport à l'ensemble des retraités. Il n'y a donc pas de raison de leur réserver une situation particulière ; 2° bénéfice du décret du 6 février 1970 étendu à tous les retraités : le principe de la non-rétroactivité des textes est une règle de droit strict à laquelle il n'est pas possible de déroger ; 3° lors de la fixation du taux de majoration des pensions, que le résultat intégral des salaires moyens soit respecté : les coefficients de revalorisation annuelle des pensions ont pour objet de revaloriser ces dernières en fonction des revalorisations des salaires. Le coefficient annuel de revalorisation des pensions des agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de chemins de fer d'intérêt local et des tramways correspond à l'augmentation du salaire moyen d'activité dans l'ensemble du secteur professionnel en cause ; il résulte du rapport de la masse des salaires et de l'effectif des personnels dont il s'agit pour l'année écoulée au regard de l'année immédiatement antérieure ; 4° suppression du calcul au un soixantième des retraites : la pension des agents des services dits « actifs » est calculée à raison de un cinquième du salaire soumis à retenue par année de services valables. Pour les agents des services dits « sédentaires », le nombre des années de services valables n'est compté que pour les cinq sixièmes de son montant, c'est-à-dire que les annuités ne comptent que pour un soixantième du salaire soumis à retenue chacune. Il est exact que l'abattement dont il s'agit a été récemment supprimé dans le code des pensions civiles, mais rien n'impose de reporter automatiquement dans un régime spécial tous les avantages d'un autre régime spécial. Seule, la parité d'ensemble des régimes doit, le plus possible, être recherchée ; or, à cet égard, on peut affirmer que le régime des pensions servies par la C. A. M. R., dans son état actuel, est certainement au moins aussi avantageux que le régime des pensions civiles ; c'est ainsi notamment que la totalité de la rémunération sert de base au calcul de la pension, alors que dans la fonction publique, on retient seulement à cet effet 75 p. 100 de la rémunération ; 5° modification du décret de 1960 et suppression de la clause d'ancienneté pour les pensions de réversion aux veuves mariées postérieurement au départ en retraite du mari : les veuves d'agents titulaires d'une pension d'ancienneté peuvent obtenir la réversion de 50 p. 100 du montant de cette pension si elles justifient soit de deux années de mariage antérieurement à la cessation d'activité de l'agent, soit de six années de mariage antérieures ou postérieures à la cessation d'activité. Il est exact que dans le régime C. A. M. R. les veuves d'agents titulaires d'une pension proportionnelle n'obtiennent la réversibilité que dans la première des deux hypothèses ci-dessus. Cependant, la C. A. M. R. est un régime spécial qui, dans son ensemble, n'est pas désavantageux au regard du régime général, même sur le seul point de la réversibilité des pensions. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à cette requête.

(1) Caisse autonome mutuelle de retraites.

*Société nationale des chemins de fer français
(électrification de la ligne Bordeaux—Montauban).*

10191. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'insuffisance des relations ferroviaires entre les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et leurs métropoles Bordeaux et Toulouse. Il semble qu'une amélioration sensible pourrait être apportée à cet état de fait regrettable par l'électrification de la ligne Bordeaux-Montauban, comme le demandent instamment tous les usagers et notamment l'association pour le

réalisation du Plan dans le Sud-Ouest. Ainsi que le fait remarquer cette association, les travaux de génie civil ont commencé depuis longtemps déjà et cette opération pourrait être terminée en deux ans environ. Le coût des investissements nécessaires serait largement compensé par le « coup de foudre » qui serait ainsi donné à toutes les villes du bassin de la Moyenne Garonne, qui verraient leur développement largement favorisé par des liaisons plus rapides et plus économiques. Le Sud-Ouest tout entier serait rééquilibré et trouverait, à l'heure de la promotion des régions, l'unité qui lui fait actuellement défaut. Il lui demande si, dans cette perspective, il n'envisage pas de réaliser au plus tôt cette indispensable électrification de la ligne Bordeaux—Montauban.

Réponse. — A la suppression de la traction à vapeur, la S.N.C.F. a dû faire un choix, ligne par ligne, entre traction électrique et traction diesel en tenant compte de facteurs nombreux, notamment de l'importance du trafic. L'évolution de celui-ci, d'une part, les considérations relatives à la consommation d'énergie et à l'environnement, d'autre part, ont conduit la S.N.C.F. à procéder à de nouvelles études, qui ont conduit à l'intérêt d'électrifier un certain nombre de lignes, notamment celle de Bordeaux—Montauban. La réalisation de ce programme dépend du montant des investissements dont la S.N.C.F. disposera dans les années à venir. Si le Gouvernement a décidé de faire bénéficier, en 1974, la S.N.C.F. d'un programme complémentaire d'investissements de 255 millions de francs destiné à l'accroissement des commandes de matériel roulant et à l'accélération de projets d'électrification de lignes, il n'a pas encore été possible d'inscrire, au nombre de ceux-ci, le projet relatif à la ligne Bordeaux—Montauban. Il est encore trop tôt pour savoir dans quel programme annuel cette opération pourra être inscrite.

Sécurité routière (ceintures de sécurité : application de la réglementation aux véhicules utilitaires).

10200. — 3 avril 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, si la réglementation concernant la sécurité routière grâce au port de la ceinture s'applique aux véhicules utilitaires.

Réponse. — L'arrêté du 5 février 1969 (*Journal officiel* du 8 février 1969) relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité prévoit, dans son article 1^{er}, que : « Les places avant des voitures particulières doivent être équipées de ceintures de sécurité ». En conséquence, seuls les véhicules dont la carte grise porte, dans la colonne « Genre », l'abréviation « V.P. », signifiant voiture particulière, sont équipés en série de ceintures de sécurité depuis le 1^{er} avril 1970. Les véhicules utilitaires ne sont donc pas soumis aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Transports en commun (régies départementales des transports, participation de membres de l'assemblée départementale à leur conseil d'administration).

10255. — 3 avril 1974. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que les régies départementales des transports constituent un instrument de la politique du conseil général en matière de coordination de transports permettant d'assurer une mission de service public et excluant toute notion de rentabilité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, toutes dispositions devraient être prises à son initiative pour que des membres de l'assemblée départementale puissent faire partie du conseil d'administration de ces organismes ce qui permettrait de mieux associer la collectivité à la gestion de l'entreprise.

Réponse. — Un projet de texte instituant un nouveau statut des régies de transport des collectivités locales est en cours d'élaboration en liaison avec les services du ministère de l'intérieur. Il est prévu d'assurer, au sein des conseils d'administration de ces régies, une représentation des élus des collectivités concernées dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 8 du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 relatif aux régies départementales et communales, c'est-à-dire dans la proportion du tiers du nombre total des membres de ces conseils.

Tourisme (accueil chez des particuliers).

10309. — 5 avril 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que pour favoriser le développement du tourisme dans certaines régions, et en particulier dans la région du Perche, où il semble

difficile d'augmenter la capacité d'accueil des hôtels, il serait souhaitable d'ouvrir au tourisme des formules faisant appel aux particuliers. Il y aurait intérêt, notamment, à recourir à la méthode utilisée en Grande-Bretagne sous le nom de Bed and Breakfast qui consiste à permettre aux particuliers qui le veulent bien, de louer une ou deux chambres, avec fourniture du petit déjeuner, en exonérant ce genre de prestations de tout prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la possibilité d'instaurer en France une telle formule d'accueil assortie des exonérations fiscales qui existent en Grande-Bretagne et dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, étant fait observer que, pour éviter les abus, il serait possible de fixer certaines limites quant au nombre de chambres pouvant être louées par foyer, les candidats à ce type d'accueil ayant l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie afin que puissent être exercés certains contrôles.

Réponse. — Le développement du tourisme en espace rural constitue une des orientations principales suivies par les pouvoirs publics. En effet, le développement des activités touristiques dans certaines régions rurales ne pourrait se faire sans l'existence d'hébergements adaptés à une clientèle aspirant au calme et à la découverte de la nature. Si l'hôtellerie traditionnelle constitue souvent l'occasion pour les agriculteurs de se reconverter, tout en aidant au maintien du patrimoine, l'insuffisance de chambres dans ces régions a effectivement incité le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à accroître les possibilités d'hébergement ; parmi celles-ci, figurent les chambres d'hôtes et les gîtes ruraux. D'ores et déjà, des contacts existent entre les services du ministère de l'économie et des finances et le commissariat général au tourisme, afin de rechercher les solutions les plus appropriées au développement de ces formules.

Cheminsots (agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires : revalorisation de leurs pensions).

10396. — 13 avril 1974. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la revalorisation des pensions des agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires qui doit intervenir prochainement. Il lui fait observer que pour l'année 1973, cette majoration des pensions a été de 12,5 p. 100. Il semble que les prévisions pour cette année ne soient que de 12 p. 100 malgré une augmentation du coût de la vie plus importante que celle dont tenait compte l'arrêté pris en 1973. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification du projet d'arrêté afin que celui-ci tienne compte de la rapide augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Le coefficient annuel de revalorisation des pensions des agents des réseaux de chemin de fer secondaires d'intérêt général, de chemins de fer d'intérêt local et des tramways correspond à l'augmentation du salaire moyen d'activité dans l'ensemble du secteur professionnel en cause ; il résulte du rapport de la masse des salaires et de l'effectif des personnels dont il s'agit, pour l'année écoulée, au regard de l'année immédiatement antérieure. Ce coefficient de revalorisation est fixé chaque année par arrêté interministériel ; l'arrêté interministériel fixant le coefficient pour 1974 a été établi en conformité des règles ci-dessus.

Sociétés de construction (sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées : modalités d'application aux sociétés constituées avant juillet 1971).

10333. — 5 avril 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée prévoit : « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » Il lui demande quand doivent paraître les textes dont la publication était normalement prévue pour le 31 décembre 1972.

Réponse. — Le texte réglementaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire a donné lieu à une mise au point menée conjointement par les services du ministère de la justice et ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en liaison avec les représentants du notariat. Il vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Sa publication pourra donc dorénavant intervenir dans un délai très rapproché. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'efforcera de la hâter au maximum.

Voirie (transfert de la voirie nationale secondaire aux départements : maintien d'une signalisation complète de ces voies nécessaire aux hôtels, restaurants et campings).

10348. — 5 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'importance que les professionnels de toutes les formes d'hôtellerie attachent à la signalisation des itinéraires sur les cartes et les guides vendus au public, et plus particulièrement des itinéraires principaux généralement colorés en rouge sur ces documents. Il lui signale à ce propos que le transfert de la voirie nationale secondaire aux départements inquiète ces professionnels qui redoutent une dévalorisation des itinéraires que constituait ce réseau. Pour répondre à ces appréhensions, il lui demande si des mesures ont bien été prises pour éviter les conséquences redoutées par les exploitants d'hôtels, de restaurants et de terrains de camping.

Réponse. — La promotion de l'hôtellerie, de la restauration et du camping se fait surtout par les guides, brochures et dépliants qui ne prennent pas en compte le caractère de la route pour établir les listes ou les sélections d'établissements. La recherche du calme, loin des routes bruyantes à grande circulation, se répand d'ailleurs, de plus en plus pour l'hébergement ou la restauration et ce facteur de promotion est déjà utilisé par les exploitants d'installations situées hors des itinéraires à circulation rapide. Aucune réclamation en provenance des professionnels du tourisme n'est parvenue au commissariat au tourisme à l'occasion du transfert de la voirie nationale secondaire aux départements : mais l'un des objectifs de cette administration est justement d'inviter les touristes à se reposer, se distraire et se restaurer hors des axes principaux avant de retrouver les grandes routes, en un mot, de les appeler à pratiquer un certain art du voyage.

Hôtels (mesures en faveur de l'hôtellerie rurale).

10361. — 5 avril 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la délicate situation de l'hôtellerie rurale. Cette forme particulière d'hôtellerie et de restauration présente la caractéristique d'avoir une activité exclusivement hebdomadaire car leur clientèle est une clientèle de fin de semaine sinon uniquement dominicale. Si la charge fiscale qui pèse sur ce type d'activité est heureusement calculée en tenant compte de ce fonctionnement cyclique, les charges de frais fixes, en particulier le chauffage, continuent à courir tout au long de la semaine. De plus, il convient de remarquer que les hôteliers ou restaurateurs de ce type éprouvent les plus grandes difficultés à recruter du personnel, car en l'occurrence, il ne peut s'agir que d'un personnel ne travaillant que le samedi et le dimanche, donc d'un coût élevé. Ainsi cette hôtellerie de zone rurale qui permet aux citoyens de retrouver la nature lors du repos dominical et qui devrait être appelée à se développer avec l'expansion des circuits touristiques ou pédestres supporte un ensemble de charges proportionnellement plus lourde que l'hôtellerie urbaine où les frais fixes se trouvent amortis par un flux régulier de clientèle. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser non seulement le maintien mais aussi le développement de cette forme d'hôtellerie.

Réponse. — Répartie sur la totalité du territoire, la petite et moyenne hôtellerie a toujours constitué l'élément nageur d'animation du commerce et du tourisme à Paris, mais surtout en province. Le fait que sa clientèle soit plus morcelée, plus individuelle, a pour corollaire un accueil plus personnalisé et d'autant plus apprécié par les citoyens qui y trouvent un refuge incomparable les fins de semaine et durant les périodes de vacances. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a toujours accordé la plus grande attention à la situation de l'hôtellerie rurale. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été prises spécialement en faveur de cette hôtellerie. D'abord, les prêts du Fonds de développement économique et social ont été progressivement étendus depuis les hôtels de grande capacité jusqu'aux établissements de vingt chambres dans les communes rurales. Dans le même temps, il a été décidé de relever le plafond des aides sur les crédits du F.D.E.S. accordées aux auberges rurales, de 150 000 à 300 000 F. De surcroît, la prime spéciale d'équipement hôtelier, qui est désormais réservée aux hôtels de une et deux étoiles, exceptionnellement trois étoiles, déjà attribuée dans les zones de rénovation rurale, est depuis le 1^{er} janvier 1974 étendue à toutes les zones de montagne. Cette subvention, naguère soumise à la création de dix emplois permanents ou de vingt emplois

saisonniers, ce qui excluait la petite hôtellerie, est octroyée à partir de cinq emplois permanents ou saisonniers et pour la création ou l'extension de vingt chambres. Une décision également récente et qui est particulièrement bien accueillie permet aux hôtels de préfecture, notamment situés en espace rural, justifiant de qualités d'accueil et de confort suffisantes, d'accéder à la catégorie « Tourisme » et de bénéficier des avantages financiers et fiscaux réservés aux hôtels homologués. Il est nécessaire de poursuivre cet effort. Un ensemble de mesures est actuellement à l'étude afin d'accroître le développement de cette hôtellerie, notamment en améliorant ses possibilités de financement et en facilitant sa promotion commerciale.

Construction (primes sans prêt : difficultés provoquées par leur suppression).

10492. — 13 avril 1974. — M. Benoit demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de nombreux bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction. Ils sont aujourd'hui victimes de l'application rétroactive d'une mesure édictée par la loi de finances pour 1974. Ayant entrepris la construction d'un logement avec l'espoir de bénéficier des primes attachées à cette opération, ces personnes se trouvent de ce fait dans une situation financière difficile, leur budget familial étant maintenant bouleversé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une autre prime remplacera « cette prime sans prêt » et dans quelles conditions elle sera attribuée.

Réponse. — Toutes les personnes à qui ont été effectivement notifiées des décisions d'octroi de primes à la construction sont bénéficiaires d'un droit réel, quelle que soit la catégorie de prime. Cependant, il ressort de l'exposé de la question écrite qu'elle vise la situation de personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires pour l'octroi de cette aide n'ont pu l'obtenir, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Même si certaines d'entre elles ont interprété comme une promesse ferme les termes d'attestations administratives, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H.L.M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 F plus 5 000 F par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt. En tout état de cause, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne 5 000 F sur dix ans soit 500 F par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offert.

Permis de construire (portée d'un avis défavorable du maire émis à une demande de permis de construire).

10514. — 13 avril 1974. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, en vertu de quels textes réglementaires, lorsqu'un maire a émis un avis défavorable à une demande de permis de construire, les services de son administration peuvent passer outre et donner sur le plan départemental l'autorisation de construire.

Réponse. — Le permis de construire n'est pas un acte discrétionnaire et il ne peut être refusé de façon arbitraire. Pour être retenu, l'avis défavorable formulé par le maire doit préciser le motif qui s'oppose à la réalisation de la construction projetée et ce motif doit être valablement fondé (servitude d'intérêt général grevant le terrain; incompatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables dans le secteur; insuffisance d'équipements). Une décision de refus non motivée ou dont le motif ne serait pas valablement fondé, serait entachée d'excès de pouvoir et, comme telle, immanquablement annulée en cas de recours du demandeur. En tout état de cause, les services départementaux de l'équipement n'ont pas qualité pour passer outre à l'avis formulé par un maire. Il est prévu en effet que, dans le cas où leur avis est en désaccord avec celui du maire, la décision doit être prise par le préfet (art. R. 421-32 [7°] et R. 421-39 du code de l'urbanisme), qui peut ainsi arbitrer entre le point de vue du maire de la commune et celui émis par les services au vu de la réglementation, et éventuellement les concilier.

Construction (primes sans prêt : difficultés provoquées par leur suppression.)

10668. — 20 avril 1974. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la décision prise par la loi de finances 1973 de supprimer les primes sans prêt à des particuliers qui avaient reçu l'assurance de l'administration que leur demande remplissait toutes les conditions pour être retenue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique de leur accorder le bénéfice des primes qu'ils étaient en droit d'attendre. Du fait que les engagements sur lesquels elles comptaient ne sont pas tenus, certaines familles se trouvent dans des situations difficiles. Il lui demande s'il mesure la gravité d'une telle décision qui est de nature à rendre non crédibles tous autres engagements du Gouvernement. Il se permet d'insister pour que ce problème soit résolu de manière à ce que toutes les personnes concernées ne soient pas lésées.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'octroi de cette aide, n'ont pu en bénéficier, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Il lui est, en premier lieu, précisé qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Dans ces conditions, on ne peut juridiquement considérer que les personnes en cause ont subi un dommage appelant réparation. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de leur situation. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés: H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires: celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt. Il est, pour conclure, rappelé

que le Gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte.

ARMEES

Résistance (surveillance scandaleuse de l'association nationale des anciens combattants et victimes de la Résistance).

8055. — 2 février 1974. — M. Villon demande à M. le ministre des armées s'il est exact, comme l'a affirmé un hebdomadaire écouté, que l'un des « adversaires intérieurs », désigné par un « bulletin de renseignement trimestriel » édité par un de ses services, est l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A. N. A. C. R.). Dans l'affirmative, il lui signale que les militants de cette association étaient déjà considérés comme des adversaires intérieurs lorsque la France était gouvernée par une clique de traîtres, complices des criminels de guerre nazis, et que les classer ainsi aujourd'hui est une curieuse façon d'honorer la fidélité patriotique de la Résistance et d'entretenir dans l'esprit des nouvelles générations la condamnation de la trahison; il lui fait remarquer que ladite association, régie par la loi de 1901, est composée, y compris dans ses directions nationales et départementales, d'anciens résistants de toutes opinions politiques (dont certains sont des amis du Gouvernement, voire ministres ou anciens ministres) et que son activité est exposée régulièrement par le Journal de la Résistance; il lui demande s'il n'estime pas devoir faire poursuivre par les juridictions compétentes les individus, quels qu'ils soient, qui ont chargé des services de l'armée de surveiller de tels « ennemis intérieurs », ce qui a eu pour conséquence que des crédits importants et l'activité de nombreux militaires et fonctionnaires ont été gaspillés en pure perte et que, en faisant accomplir une besogne aussi scandaleuse que ridicule par des états-majors de l'armée française, le renom et l'honneur de celle-ci ont été gravement atteints.

Réponse. — Le ministre des armées a déjà fourni, devant l'Assemblée nationale, tous les éclaircissements désirables au sujet des bulletins trimestriels, dans la longue réponse qu'il a apportée à une question de l'honorable parlementaire au cours des débats de la 3^e séance du 2 novembre 1973.

Armée (augmentation du nombre de pécules, répartition entre les commandants et les capitaines).

9934. — 30 mars 1974. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre des armées que l'arrêté du 3 janvier 1974 (Journal officiel du 10 janvier 1974, page 365) a fixé pour l'année 1973 à cinquante pécules (trente pour les officiers du grade de commandant, vingt pour ceux du grade de capitaine) le contingent prévu par l'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il lui demande: 1° quels motifs ont présidé: a) au choix du nombre global de pécules pour 1973; b) à leur répartition entre commandants et capitaines; 2° s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre des pécules au cours des années à venir.

Réponse. — Le nombre de cinquante pécules pour l'année 1973 découle du montant de la provision inscrite à cet effet au budget des armées. La répartition de ce contingent entre des officiers du grade de commandant (trente) et de capitaine (vingt) a été déterminée compte tenu des conditions d'ancienneté de service fixées par le décret n° 73-1225 du 24 décembre 1973 et sur la base des besoins prévisionnels. Le nombre de pécules pour les années à venir sera fixé en fonction de la situation des effectifs et de l'accueil qui aura été réservé à cette mesure.

Armées (croissance du nombre de divorces parmi les militaires).

10223. — 3 avril 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des armées qu'un article paru dans la presse hebdomadaire évoquant les incidences de la vie professionnelle des militaires sur leur vie familiale a fait état de la croissance du nombre des divorces qui aurait été constatée parmi eux au cours des dernières années. Il lui demande s'il dispose d'éléments précis permettant de confirmer ou d'infirmer cette information.

Réponse. — Les renseignements concernant les divorces relèvent de la vie privée et ne sont pas tenus à jour par les états-majors.

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière : pension au taux du grade : application aux pensions liquidées avant juillet 1962).

10297. — 5 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation anormale et choquante dans laquelle se trouvent certains militaires retraités, situation résultant de la loi du 31 juillet 1962. La législation relative aux pensions militaires d'invalidité a fixé, en 1919, que ces pensions seraient fonction du degré d'invalidité et du grade des intéressés. Cette règle appliquée à tous les cadres de réserve souffrait une exception en ce qui concernait les militaires de carrière qui, quel que soit leur grade, recevaient une pension d'invalidité au taux de soldat. La loi du 31 juillet 1962 voulut réparer cette inégalité de traitement et a décidé que ces militaires de carrière recevraient une pension d'invalidité au taux de leur grade seulement à partir de leur admission à la retraite. Mais, dans l'application de cette loi, la pension au taux du grade est refusée aux militaires de carrière admis à la retraite avant la promulgation de ce texte. Il a donc créé deux catégories traitées de manière différente pour des infirmités identiques et ceci uniquement en raison de la date d'admission à la retraite. Cette loi, qui devait mettre un terme à une situation complexe et inéquitable, la perpétue en partie : ceci est contraire à l'esprit dans lequel le législateur a accepté ce texte. Il serait donc souhaitable que toutes mesures soient prises pour que les militaires de carrière retraités, invalides, bénéficient des mêmes avantages sans distinction d'aucune sorte sur leur date d'admission à la retraite.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a permis aux militaires, rayés des cadres, depuis le 3 août 1962, de cumuler le cas échéant leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. La question de l'extension par l'effet d'une loi nouvelle de ces dispositions actuellement non rétroactives a donné lieu à des études approfondies ; cependant, malgré l'intérêt porté à cette question il n'a pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet.

Colombophilie (versement par le ministère des armées d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français pour les transports de pigeons voyageurs).

10314. — 5 avril 1974. — **M. Brun** se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 15 novembre 1973 par **M. le ministre des transports** à sa question écrite n° 4798 du 29 septembre 1973 et à la réponse faite au *Journal officiel* du 23 mars 1974 par **M. le ministre des armées** à la question n° 9029 du 2 mars 1974 de son collègue Lagorce, demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu des arguments exposés, il ne lui paraît pas opportun de prévoir au projet de budget 1975 un chapitre permettant à son département ministériel de verser une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français pour que les transports des pigeons voyageurs bénéficient, comme par le passé, de dispositions tarifaires spéciales permettant aux sociétés colombophiles de poursuivre normalement leurs activités.

Réponse. — Malgré tout l'intérêt qu'il porte à la colombophilie, le ministre des armées ne peut envisager de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Cependant, lors de l'élaboration du budget de 1975, la possibilité d'augmenter la subvention versée par les armées à la Fédération nationale des associations colombophiles de France sera étudiée.

Légion d'honneur (révision et assouplissement des conditions d'attribution aux officiers et sous-officiers retraités).

10366. — 13 avril 1974. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions exigées actuellement pour la proposition au grade de chevalier de la Légion d'honneur des officiers et sous-officiers retraités. Ces conditions, particulièrement restrictives depuis 1964 pour les officiers et depuis 1953 pour les sous-officiers, écartent pratiquement de cette distinction ceux des intéressés qui, du fait de leurs connaissances administratives, de leur âge et aussi de leur état de santé, dû souvent à des blessures de guerre, ont été versés dans le cadre spécial. Par voie de conséquence, ces mêmes conditions pénalisent les officiers arrêtés du rang par rapport à ceux ayant fait l'objet d'un recrutement direct ou par la voie des écoles d'élèves officiers. Alors que, jusqu'en 1964, la condition prescrite pour être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur était une ancienneté de services de vingt ans et une durée de cinq ans dans le grade d'offi-

cier, il est désormais exigé, pour les officiers décorés de la médaille militaire, qu'ils aient eu une citation postérieurement à la médaille militaire. C'est en fait écarter de toute possibilité de proposition pour la Légion d'honneur la plupart de ces officiers qui, depuis l'obtention de la médaille militaire et pour les raisons évoquées ci-dessus, n'ont pas eu la possibilité d'obtenir une citation. Pour les sous-officiers, les conditions sont encore plus draconiennes puisque, depuis 1953, la réglementation exige qu'ils aient été cités une fois, puis deux fois postérieurement à l'obtention de la médaille militaire, alors que précédemment, ils étaient tenus à des minima de vingt ans de services, de cinq ans dans l'ordre de la médaille militaire et de vingt-cinq annuités simples. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité, les conditions de proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur devraient être révisées et assouplies afin de ne pas écarter de cette distinction les officiers sortis du rang et les sous-officiers dont les états de services et le dévouement militent assez en leur faveur.

Réponse. — Il a de tout temps été nécessaire de fixer les conditions de proposition pour les différents grades et dignités de la Légion d'honneur de manière que puissent être honorés en priorité les titres et services n'ayant pas déjà justifié une précédente distinction honorifique. Une telle préoccupation était déjà marquée dans les circulaires annuelles bien antérieures au code de la Légion d'honneur. Après la publication de ce texte en novembre 1962, qui s'est accompagnée d'une réduction massive des contingents, l'exigence « de mérites éminents non encore récompensés », telle qu'elle est explicitement prévue par le code lui-même, est encore devenue plus impérative. La création en décembre 1963 de l'ordre national du Mérite, second ordre destiné à récompenser les mérites distingués, a accentué en la précisant cette nouvelle orientation. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur classant les titres de guerre au premier rang des « mérites éminents », ont pu toutefois être maintenues les dispositions prévoyant que des propositions peuvent être présentées à titre exceptionnel, en nombre très limité, en faveur des candidats qui, ne réunissant pas strictement les conditions fixées par la circulaire, ont obtenu de nombreux titres de guerre au cours de leur carrière. L'honorable parlementaire peut être assuré par ailleurs que, dans le choix des propositions présentées, aucune discrimination n'est faite en fonction de l'origine des candidats et qu'il est tenu le plus grand compte non seulement des mérites nouveaux, mais aussi de l'ensemble des titres et services des intéressés. Il est, en outre, rappelé que les blessés de guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 65 p. 100 peuvent, hors contingent, bénéficier des dispositions spéciales prévues en leur faveur par les articles R. 39 et suivants du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de soldes : conditions dans lesquelles ils ont été reclassés).

10452. — 27 avril 1974. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre des armées** qu'une commission chargée de procéder à un nouvel examen des conditions dans lesquelles les personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de soldes ont été reclassés dans ces dernières a été créée au sein du conseil supérieur de la fonction militaire par décision du ministre des armées en date du 25 mai 1973. Les conclusions des travaux de cette commission auraient été déposées en décembre devant le conseil supérieur. Il lui demande dans quelles conditions ces conclusions seront examinées et dans quel délai des décisions pourront être prises en faveur d'anciens militaires qui, titulaires de brevets ou décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, sont soumis dans leur retraite à un classement immérité.

Réponse. — L'institution du système des échelles de soldes en 1948 a entraîné une profonde modification du régime de rémunération des militaires non officiers. La réforme réalisée répondait notamment aux exigences d'une armée moderne qui impose à ses cadres une spécialisation toujours plus poussée. Depuis lors, les militaires dont il s'agit sont répartis en quatre échelles de soldes en fonction des brevets et certificats détenus. En particulier, l'accès aux échelles supérieures de soldes (n° 3 et n° 4) est réservé aux sous-officiers dont la spécialisation sur le plan militaire ou technique a été sanctionnée par l'attribution d'un brevet élémentaire (échelle 3) ou d'un brevet supérieur (échelle 4). La révision sur la base de l'échelle 4 des pensions de retraite des militaires non officiers rayés des cadres avant l'institution des échelles indiciaires de soldes et classés, actuellement à l'échelle 3, constitue un problème complexe dont l'importance n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des études ont récemment été effectuées sur cette question par une commission créée, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, par décision ministérielle du 25 mai 1973. Les résultats de ces études ont été transmis par le ministre des armées au ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances, en vue de déterminer la suite à donner aux propositions de la commission.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Domages de guerre (pertes de biens par suite d'arrestation, déportation ou réfractariat au S. T. O. : indemnisation).

2773. — 23 juin 1973. — M. Lafay demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles son département entend donner suite, en faveur de l'ensemble des personnes qui ont perdu des biens du fait de leur arrestation, déportation ou réfractariat au service du travail obligatoire, aux conclusions des arrêts qui ont été rendus par le Conseil d'Etat, le 8 juin 1973, et qui ont accordé des indemnisations du chef de ces pertes de biens, en se fondant sur l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont l'administration était jusqu'alors refusée à tenir compte, motif pris que ce texte n'avait été suivi d'aucun décret d'application.

Réponse. — Le principe de l'indemnisation intégrale des pertes de biens résultant directement de l'arrestation, de la déportation, de la position de réfractaire, ou d'un fait survenu au cours de la période de contrainte au travail, a été prévu respectivement par les articles 13 et 10 des lois des 6 août et 9 septembre 1948, établissant les statuts des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques, les articles 15 et 10 des lois des 22 août 1950 et 14 mai 1951, relatives aux statuts du réfractaire et des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (codifiées sous l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Toutefois, les dispositions dudit article L. 340 visant l'indemnisation des pertes de biens résultant de la condition de réfractaire ou d'un fait survenu au cours de la période de contrainte au travail ont été abrogées par l'article 44, dernier alinéa, de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Ainsi, seules ont été maintenues par le législateur les dispositions concernant l'indemnisation intégrale des pertes de biens résultant directement de l'arrestation, de la déportation (art. L. 340, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéa). Un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cette indemnisation a été préparé par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre dès la publication des textes législatifs établissant les statuts des déportés et internés et examiné au cours d'une réunion interministérielle. Les difficultés apparues au cours de cette réunion et portant principalement sur le mode de preuve à exiger des intéressés risquant de retarder le règlement des pertes de biens subies par les déportés et internés, il avait été décidé, en accord avec les représentants qualifiés de la déportation, d'instituer, d'abord, une indemnisation forfaitaire permettant d'indemniser rapidement ceux qui n'étaient pas en mesure d'apporter la preuve de la perte de leurs biens et d'indemniser également les dommages mineurs. A cet effet, une procédure sommaire a été instituée par le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 dont les dispositions ont été reprises par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et codifiées respectivement aux articles R. 391-3 et L. 340, 4^e alinéa, du code précité. Cette procédure a permis l'attribution d'une indemnité forfaitaire, versée sans justification, mais comportant option entre les deux modes d'indemnisation. En application de ces derniers textes, la majorité des déportés et internés ont pu, à ce jour, être indemnisés. Par ailleurs, les déportés et internés ont également eu les moyens d'obtenir réparation, dans une mesure non négligeable, soit au titre de la législation sur les dommages de guerre et les spoliations, soit au titre des restitutions d'or réalisées par prélèvement sur l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations, soit au titre de la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957. Il n'empêche que le principe de l'indemnisation intégrale des pertes de biens prévue par l'article L. 340 subsistait et que, parallèlement aux dispositions prises pour instituer un mode d'indemnisation forfaitaire au titre de ce même texte, des contacts furent pris avec les différents ministères intéressés pour mettre au point un nouveau projet de règlement d'administration publique devant fixer les modalités de cette indemnisation. Mais les difficultés se confirmèrent en ce qui concerne les critères à dégager pour l'établissement de la preuve répondant aux exigences de la loi qui ne prévoit que l'indemnisation des pertes résultant directement de l'arrestation et de la déportation dont la preuve est dûment établie. Les services financiers compétents ont estimé que, s'agissant d'une indemnité, un exorbitante du droit commun, portant sur des biens somptuaires (espèces monétaires, bijoux, tableaux), on ne pouvait, sauf à permettre des abus lourds de conséquences, s'en tenir aux règles de droit commun en matière de preuves, notamment, à celles prévues par le code civil consistant en témoignages ou présomptions ou à celles exigées pour le règlement des dommages de guerre, mais qu'il convenait d'exiger une preuve parfaitement irréfutable sur la consistance et la valeur des biens perdus, ne pouvant être apportée que par des documents certains relatifs à la perte elle-même. Ainsi, compte tenu de cette situation, les cas de l'espèce sont réglés par l'administration des anciens combattants, en accord avec les ser-

vices financiers, sous le contrôle éventuel du juge de l'excès de pouvoir et si les justifications fournies par les intéressés apportent la preuve irréfutable, non seulement que la perte des biens découle directement de leur arrestation, de leur déportation, mais encore de la consistance et de la valeur de ces biens.

Alsaciens-Lorrains (évadés pour fuir l'annexion de fait).

3437. — 21 juillet 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 instituant le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » en faveur de « tout Français des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsé par les autorités allemandes ou qui, réfugié dans un département de l'intérieur, s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1945 » ne fait pas mention des Alsaciens et Mosellans évadés pour fuir l'annexion de fait. Or, cette dernière catégorie, plus encore que les deux autres, mériterait cette qualification qui ne saurait d'ailleurs faire obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfractaire au sens de la loi du 22 août 1950 aux évadés qui auraient en outre été réfractaires à l'incorporation de force ou au S.T.O.

Réponse. — Les modalités d'application de l'arrêté en date du 7 juin 1973, créant le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait », ont été définies par la circulaire O.N. 3090, diffusée le 22 avril 1974. Cette circulaire élaborée après la consultation des associations intéressées, énumère, parmi les catégories bénéficiaires, les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ont notamment quitté volontairement leur domicile avant la publication des ordonnances allemandes créant la conscription (19 et 25 août 1942) pour s'installer en territoire non annexé. Dans ces conditions, il est donné satisfaction au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (majoration des pensions des veuves de plus de soixante ans).

6289. — 23 novembre 1973. — M. André Billeux appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des veuves de guerre. Il lui fait observer que les intéressées bénéficient après l'âge de soixante ans d'une majoration de pension lorsqu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Or les pensions ne sont pas revalorisées en fonction de l'augmentation du coût de la vie, comme le prévoyait une loi de 1928. Aussi, les veuves de guerre dont la situation ne correspond pas à la définition précitée, ne peuvent prétendre à aucune augmentation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les majorations bénéficient désormais à l'ensemble des veuves de guerre qui ont atteint l'âge de soixante ans.

Réponse. — Dans la ligne de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a réservé dans le budget pour 1974, une priorité à la situation des veuves de guerre âgées de soixante ans et plus. En effet, conformément à l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, toutes les veuves ayant atteint l'âge de soixante ans bénéficieront désormais au minimum d'une pension calculée sur l'indice 500. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de moins de soixante ans qui sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Il convient de souligner que cette mesure nouvelle bénéficie à toutes les veuves qui remplissent la condition d'âge minimum ou la condition d'incapacité physique sans que soit pris en considération le montant de leurs ressources. Bien entendu, les droits antérieurs subsistent et ne sont aucunement modifiés pour toutes les veuves qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans ou qui, l'ayant atteint, remplissent la condition de non-assujettissement à l'impôt sur le revenu leur donnant accès à l'indice 610. Ainsi le vœu formulé par l'honorable parlementaire dans sa question écrite se trouve satisfait.

Anciens combattants (rétablissement de la parité entre les divers taux de la retraite du combattant).

7291. — 26 janvier 1974. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que M. le Président de la République avait promis de rétablir la parité de la retraite du combattant, avant la fin du septennat en cours. Considérant que du fait de l'augmentation des pensions d'invalidité, l'écart entre la retraite au taux plein à l'indice 33 de la retraite au taux réduit à 50 francs ne cesse de croître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer d'abord l'accroissement de cette différence, et pour établir ensuite la parité.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas perdu de vue le problème soulevé par l'honorable parlementaire; il rappelle, que le « dégel » de la retraite du combattant au taux non indexé a été réalisé dans le cadre du budget de 1973 et qu'il a déclaré, que les efforts restant à faire seront accomplis au cours de la présente législature.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7894. — 25 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, ne dispose pas de crédits spécialement destinés à des actions de publicité dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision. Toutefois, pour la commémoration des grandes dates de l'histoire, des mesures spécifiques peuvent être prises. En ce qui concerne l'information, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a, jusqu'à présent, dispose de moyens relativement modestes pour atteindre efficacement l'ensemble de ses ressortissants. Or, le secrétaire d'Etat considère qu'il conviendrait de permettre aux bénéficiaires de mieux connaître leurs droits et avantages, ainsi que les efforts consentis par la nation en leur faveur. Par ailleurs, il conviendrait d'informer l'ensemble de l'opinion publique sur la situation et le rôle des anciens combattants et victimes de guerre et sur les actions menées à leur intention. C'est pourquoi, dès son arrivée à la tête de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre, M. André Bord s'est attaché à résoudre ce problème au moyen de : l'organisation d'un grand débat d'orientation à l'Assemblée nationale, en mai 1973, sur la situation du monde combattant; la diffusion de notes d'information tirées à 10 000 exemplaires, chacune (trente-trois notes à ce jour); l'appel au concours du comité interministériel pour l'information et de la délégation à l'information. Il envisage au surplus de prolonger cette action par la mise en place de moyens propres, qui, en organisant une meilleure diffusion de l'information et des relations publiques renforcées, permettront, que s'instaure, entre l'administration, le monde combattant et la Nation, le dialogue indispensable.

Victimes de guerre (ascendants d'un enfant Mort pour la France : mesures en leur faveur).

8307. — 9 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des parents dont un enfant est « Mort pour la France ». Il lui fait observer que le niveau de vie des intéressés s'est considérablement dégradé, et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison et en accord avec les autres ministères intéressés afin : 1° de relever le plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant, afin de tenir compte de la réalité du coût de la vie; 2° de fixer à soixante-cinq ans au lieu de soixante-dix ans l'âge auquel un ascendant pensionné peut prétendre à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale; 3° de supprimer la clause interdisant l'affiliation au régime général de sécurité sociale des ascendants même s'ils relèvent d'un autre régime obligatoire; 4° d'instituer un plafond spécial de ressources en faveur des ascendants pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité, afin que les intéressés ne soient pas privés de cet avantage lorsqu'ils perçoivent une pension d'ascendant.

Réponse. — Les questions faisant l'objet du point 1, d'une part, et des points 3 et 4, d'autre part, ont été respectivement évoquées auprès du ministère de l'économie et des finances et de celui de la santé publique et de la sécurité sociale, comme relevant de leurs attributions. En ce qui concerne l'application de l'article 72 de la loi de finances pour 1974, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'âge, auquel un ascendant peut demander son affiliation à la sécurité sociale, a été ramené de soixante-dix à soixante-cinq ans.

Déportés et internés (forteresse de Huy, Belgique) : reconnaissance comme lieu de déportation.

8388. — 16 février 1974. — **M. Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la demande de reconnaissance de la forteresse de Huy (Belgique) comme lieu de déportation. Une commission a été instituée à cet effet et une mission s'est rendue sur place pour enquête. La demande

ayant été formulée il y a de longues années, et justice devant être rendue aux rescapés de Huy qui, hélas, deviennent chaque jour plus rares, il souhaite qu'une décision favorable intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — Une mission d'information envoyée sur les lieux même de détention en Belgique, a permis au secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de donner des instructions pour le règlement favorable des dossiers présentés en vue d'obtenir le titre de déporté après examen en application de l'article R. 228 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Résistants (carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle).

9051. — 2 mars 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** si ses services départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont actuellement en mesure de procéder à la délivrance du titre et de la carte officielle matérialisant la qualité de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » découlant de son arrêté en date du 7 juin 1973.

Réponse. — Les modalités d'application de l'arrêté en date du 7 juin 1973, créant le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait », ont été définies par la circulaire ON 3090, diffusée le 22 avril 1974. Il est prévu que les postulants devront déposer leur demande auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont dépendait leur domicile au moment des faits en cause. En retour, ils recevront un formulaire à remplir, en double exemplaire, accompagné de la nomenclature des pièces à fournir.

Résistants (attribution de la carte nationale de combattant de la résistance en vue d'une retraite anticipée).

9124. — 9 mars 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il n'estime pas nécessaire, conformément à certaines promesses faites en période électorale, de donner la possibilité à ceux des anciens combattants, dont certains sont parfois titulaires de la Légion d'honneur au titre de la résistance, mais qui ont négligé ou oublié de solliciter leur carte nationale de combattant de la résistance, de l'obtenir à un moment où ils peuvent en avoir besoin en vue de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant l'attribution aux anciens combattants d'une pension de retraite anticipée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre a constitué, dès 1973, un groupe de travail comportant des représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre intéressées, afin d'examiner l'opportunité d'ouvrir de nouveaux délais pour l'acceptation des demandes d'accès aux divers statuts relevant de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, exception faite pour la carte du combattant, les demandes tendant à obtenir les titres de déporté et d'interné résistant ou politique, combattant volontaire de la résistance, personne contrainte au travail, patriote résistant à l'occupation sont depuis plusieurs années irrecevables pour cause de forclusion. De ce fait, nombre de demandeurs de bonne foi sont privés des avantages normalement attachés à la reconnaissance des services rendus, spécialement dans le calcul de leurs droits à la retraite. Cette concertation a permis l'élaboration d'un projet de texte actuellement soumis aux associations dont les représentants ont participé aux travaux du groupe de travail précité. Il a essentiellement pour objet de supprimer les délais de forclusion des demandes de titres, tout en prévoyant un délai d'incitation pour la production des témoignages non contemporains des faits. Il convient, au surplus, de noter que toute personne produisant les preuves d'une activité suffisante au sein de la résistance, peut obtenir la reconnaissance de la qualité de combattant, en application de l'article A. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans cette perspective, l'attestation fixant la durée de ses services lui sera remise en vue de lui assurer le bénéfice éventuel des dispositions de la loi précitée n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Fêtes légales (célébration du 8 mai).

9533. — 16 mars 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il n'estime pas que le moment est venu de consacrer solennellement la victoire des pays libres contre l'hitlérisme et de rendre hommage à tous

ceux qui y ont contribué, souvent au prix de leur vie, en faisant du 8 mai un jour de fête nationale au même titre et dans les mêmes conditions que le glorieux anniversaire du 11 novembre 1918.

Réponse. — Depuis le 8 mai 1945, chaque année la Nation commémore solennellement la victoire des pays libres contre le totalitarisme et l'oppression. Elle rend ainsi hommage, spécialement à l'occasion d'une cérémonie nationale présidée par M. le Président de la République, à tous les Français qui ont combattu et qui se sont sacrifiés pour le pays. Il importe, en effet, que le message laissé par eux soit évoqué et fidèlement transmis aux jeunes générations. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre sait bien, par ailleurs, que le vœu qui s'attache à déclarer fériée une journée, dans un pays moderne, présente des aspects d'ordre économique délicats, lorsque le mois de mai comporte déjà plusieurs jours fériés. Mais cet obstacle ne devant pas être de nature à altérer la volonté de la Nation de placer la victoire de 1945 au plus haut dans le souvenir national, il a été suggéré de soumettre cet important et délicat problème à une réflexion très large. Quoi qu'il en soit l'honorable parlementaire peut être assuré que le trentième anniversaire de la victoire de 1945 sera célébré avec un éclat particulier.

Anciens combattants (retraite anticipée à soixante ans : attestations à fournir pour les combattants volontaires de la Résistance non homologués).

9917. — 30 mars 1974. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattant volontaire de la Résistance... Les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. F. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser, en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues soient applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

Réponse. — Les combattants volontaires de la Résistance, dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, peuvent obtenir, de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, une attestation fixant la durée de leur activité dans la Résistance. Cette attestation est prise en considération pour l'application du décret 74-54 du 23 janvier 1974, fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il en est de même pour les titulaires de la carte du combattant, l'ayant obtenu en raison de leur participation à la Résistance (art. A 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

*Invalides de guerre
(contrôles médico-techniques de réparations).*

9932. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que certains grands mutilés (atteignant 80 à 100 p. 100 d'invalidité) âgés de plus de quatre-vingts ans, et munis d'un certificat médical attestant leur impossibilité physique à se déplacer, sont soumis à une réglementation sévère en ce qui concerne les contrôles médico-techniques de réparations revêtant une certaine importance. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions aux administrations concernées afin d'envisager une solution humaine et décente susceptible d'éviter une épreuve pénible tant au point de vue moral que physique pour une personne âgée et mutilée de la jambe, par exemple. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Il convient d'abord de préciser que par lettre circulaire en date du 30 avril 1974 le secrétariat d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre a fixé à 400 francs le montant, par an et par appareil, des frais relatifs aux réparations pouvant être accomplies directement par les fournisseurs sans l'intervention du centre d'appareillage; il était antérieurement de 277 francs. En ce qui concerne les réparations dépassant ce montant, il apparaît nécessaire que soit maintenu le contrôle par la commission d'appareillage de la qualité des matériaux employés et de la bonne adaptation de l'appareil, mais si l'état médical de l'invalide le justifie, les déplacements du mutilé à cette occasion au centre ou au sous-centre d'appareillage peuvent se faire par taxi ou par ambulance sur avis du médecin-chef du centre d'appareillage. Afin de réduire d'une façon générale le nombre et la durée des déplacements des handicapés physiques appareillés par les soins du secrétariat d'Etat, celui-ci vient de décider la création d'antennes mobiles d'appareillage qui permettront, notamment, l'accroissement des visites à domicile.

Fonctionnaires (anciens combattants entrés tardivement dans l'administration ou titre des emplois réservés : dérogations pour l'accès à la catégorie A et octroi d'une bonification de trois ans).

9940. — 30 mars 1974. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)**, sur la situation des anciens combattants de 1939-1945 entrés tardivement dans l'administration, au titre des emplois réservés. Ne pouvant être admis dans les emplois de catégorie A, ils ne peuvent même pas y accéder par concours, ces derniers étant réservés aux fonctionnaires de moins de quarante ans, et titularisés depuis cinq ans au moins dans la fonction publique. Ils ne pourront dès lors bénéficier en fin de carrière que d'une retraite très modeste. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de leur accorder, conformément aux vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, d'une part, des dérogations particulières aux conditions à remplir pour l'accès aux emplois de la catégorie A, afin de faciliter l'accès à cette catégorie des anciens combattants présentant les capacités requises, d'autre part, une bonification d'au moins trois ans, valable pour l'avancement et la retraite.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les anciens combattants de 1939-1945 entrés dans la fonction publique au titre des « emplois réservés » et désireux d'accéder à la catégorie A par la voie d'un concours interne. Ce problème intéresse actuellement un nombre limité d'agents, puisque les anciens combattants de 1939-1945 ont pour la plupart, au moins, atteint l'âge de cinquante ans. Dès lors, il n'est pas évident que les éventuels candidats puissent retirer un bénéfice appréciable de l'accès par concours interne à la catégorie A, où ils débutteraient au 1^{er} échelon de leur nouveau grade. En raison du peu d'années qu'il leur restait à accomplir avant leur retraite, ils ne parviendraient pas en général à un indice supérieur à celui qu'ils auraient atteint en catégorie B. Cependant, les agents de la fonction publique ne remplissant plus les conditions pour se présenter à un concours interne ont la possibilité d'accéder à la catégorie A par la voie du tour extérieur et poursuivre ainsi leur carrière, en étant nommés à un indice égal ou immédiatement supérieur, à celui qu'ils détenaient antérieurement. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire relatif à l'avancement et à la retraite des anciens combattants, il convient de noter que ceux-ci bénéficient d'un report de limite d'âge égal à la durée des services militaires, pour se présenter aux concours de la fonction publique. Ils ont droit également à des majorations d'ancienneté pour l'avancement dans les conditions prévues notamment par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 modifiée et la circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget, des anciens combattants, de la défense nationale et de la fonction publique. Enfin, l'article R. 14 du code des pensions dispose que les intéressés ont droit : au bénéfice de campagne double pour le service accompli en opération de guerre ; au bénéfice de campagne simple pour le service accompli sur le pied de guerre ; à la prise en compte du temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de guerre. Ainsi, l'ensemble de cette réglementation permet d'obtenir des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient de l'octroi systématique d'une bonification de trois ans à tous les anciens combattants.

Déportés et internés (réglementation de l'emploi légal des appellations « déporté » et « déportation »).

10405. — 13 avril 1974. — **M. Morellon** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** que le 18 juin 1963, M. Dufflot avait déposé une proposition de loi n° 402 visant à interdire, d'une part, l'utilisation abusive des termes « déporté » et « déportation » et à la dissolution, d'autre part, des associations contrevenantes. Ce texte qui avait fait l'objet

d'un rapport n° 452 de M. Béraud avait été approuvé par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1963, par vingt voix contre neuf. Il lui fait par contre observer que depuis que la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a accordé un statut aux « personnes contraintes au travail en pays ennemis », les associations intéressées protestent contre ce titre et en réclament un autre « déportés du travail » ou « victimes de la déportation du travail ». Plusieurs propositions de lois allant dans ce sens ont d'ailleurs été déposées par des députés. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 portant statut des anciens du service du travail obligatoire a attribué à ces derniers le titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». La fédération dite des « déportés du travail » n'admet pas cette qualification et ne cesse de multiplier ses efforts pour que les anciens du S.T.O. reçoivent un titre officiel où figureraient les termes de « déporté » ou de « déportation ». Comme ses prédécesseurs l'ont fait, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a informé les responsables de ce groupement de son désaccord avec eux sur ce point. Il estime en effet que les termes de « déporté » et de « déportation » ont pris, non seulement dans la législation intéressant les victimes de guerre, mais également dans le langage courant, un sens précis et s'appliquent exclusivement à la situation des personnes qui, arrêtées par l'ennemi ont été transférées sur son territoire ou dans les pays occupés par lui et ont été placées dans les camps d'extermination. Le statut de « déporté » étant réservé aux victimes de l'univers concentrationnaire, la création d'un statut de « victimes de la déportation du travail » pour des victimes de guerre s'étant trouvées dans d'autres situations, ne pourrait que favoriser une confusion regrettable. Il paraît utile de signaler par ailleurs que lors de sa réunion du 15 février 1973, la commission nationale des déportés et internés résistants a tenu à rappeler la motion dont le texte est reproduit ci-dessous, qu'elle avait adoptée à l'unanimité dans sa séance du 21 janvier 1972 : « Soucieuse de la valeur morale attachée au mot « déportation » par les rescapés des camps de concentration et les familles des disparus, la commission nationale des déportés et internés résistants siègeant depuis vingt-trois ans, après avoir pris connaissance de la proposition de loi n° 2073 et de son exposé des motifs, confirme une attitude constamment réaffirmée depuis sa création. Proteste énergiquement contre les termes de la proposition de loi visant à employer la qualification de « déportation » pour définir la situation des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. Fait confiance à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pour sauvegarder le titre sacré, symbole des souffrances endurées pour la libération de la patrie. »

Fêtes légales (célébration du 8 mai).

10634. — 20 avril 1974. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** que la date du 8 mai 1945 a pris place parmi les plus grandes dates de l'histoire de France. Le 8 mai 1945 ne fut pas seulement une grande victoire militaire contre un envahisseur et un occupant implacable. Ce fut surtout la fin de la domination fasciste, la condamnation de l'hitlérisme, qui alla jusqu'au génocide pour imposer sa doctrine destructrice de toutes les valeurs humaines. Aussi, dès la libération du pays, il fut envisagé d'ériger la date du 8 mai de chaque année en jour férié. A cet effet, une loi fut votée le 20 mars 1953. A partir de la promulgation de cette loi volée par le Parlement, le 8 mai devint enfin fête nationale et jour férié. Cela dura six ans, puis un décret du 11 avril 1959 mit fin au caractère de jour férié du 8 mai et renvoya sa commémoration au second dimanche de ce mois. Toutefois, mais d'une façon exceptionnelle, à l'occasion du vingtième anniversaire de la libération du pays, le 8 mai 1965 fut décrété jour férié et fêté dignement comme tel dans tout le pays. Devant les protestations légitimes de toutes les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, le Gouvernement fut amené à prendre un autre décret en date du 17 mai 1968, stipulant que le 8 mai sera commémoré chaque année, à sa date, en fin de journée. Cette mesure n'a donné satisfaction à personne. Les rescapés de toutes les guerres et tous les démocrates continuent à demander que le 8 mai de chaque année soit jour férié. Plusieurs propositions de loi émanant de la plupart des groupes de l'Assemblée sont en attente devant la commission des lois. Du fait de la vacance provisoire du corps législatif, c'est par la voie réglementaire qu'il faut décider que le 8 mai 1974 sera férié. Toutes les organisations de résistants, de patriotes et d'anciens combattants se proposent d'ailleurs de fêter avec un éclat particulier le trentième anniversaire de la libération du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour qu'à l'occasion du trentième anniversaire de la libération du pays, le 8 mai 1945, soit décrété jour férié dans les mêmes conditions que le 11 novembre.

Réponse. — Depuis le 8 mai 1945, chaque année la nation commémore solennellement la victoire des pays libres contre le totalitarisme et l'oppression. Elle rend ainsi hommage, spécialement à l'occasion d'une cérémonie nationale présidée par M. le Président de la République, à tous les français qui ont combattu et qui se sont sacrifiés pour le pays. Il importe, en effet, que le message laissé par eux soit évoqué et fidèlement transmis aux jeunes générations. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre sait bien, par ailleurs, que le vœu qui s'attache à déclarer fériée une journée, dans un pays moderne, présente des aspects d'ordre économique délicats, lorsque le mois de mai comporte déjà plusieurs jours fériés. Mais cet obstacle ne devant pas être de nature à altérer la volonté de la nation de placer la victoire de 1945 au plus haut dans le souvenir national, il a été suggéré de soumettre cet important et délicat problème à une réflexion très large. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que le trentième anniversaire de la victoire de 1945 sera célébré avec un éclat particulier.

ECONOMIE ET FINANCES

*Société anonyme locataire d'un hôtel
(frais de réparations : comptabilisation au bilan).*

7024. — 19 décembre 1973. — **M. Le Dourec** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la question écrite n° 26767 qu'il lui a posée le 27 octobre 1972, à savoir : une société anonyme est locataire d'un hôtel. D'après le bail, elle est tenue, en complément du loyer, de faire des réparations d'entretien et même toutes les grosses réparations, de façon à rendre l'immeuble en bon état à la fin de la location, et sans indemnité à sa sortie. La société se propose d'entreprendre dans ses salons : 1° le remplacement d'un plancher en hourdis, revêtu de céramique en mauvais état, par un plancher en hourdis revêtu de plaques de marbre ; 2° le remplacement d'un plancher constitué par des solives supportant un parquet par un plancher en hourdis revêtu de marbre. A cette occasion, la société rénovera le plafond et les enduits des murs. Les matériaux mis en œuvre s'incorporeront au fur et à mesure à l'immeuble et deviendront par conséquent la propriété du propriétaire de l'immeuble, conformément aux dispositions du bail. La société ne pourra donc inscrire à l'actif de son bilan les dépenses ainsi faites, au risque de faire figurer un actif fictif et d'être accusée de faux bilan. Aussi, les dépenses ainsi faites devront donc obligatoirement être passées en frais généraux (les dépenses engagées ne dépasseront d'ailleurs pas le montant du loyer annuel). Il lui demande si cette manière de procéder est compatible avec les règles fiscales et, dans la négative, de quelle manière il conviendrait de procéder pour présenter un bilan correctement établi, tout en respectant les dispositions fiscales. Pour déterminer ses revenus fonciers, le propriétaire ajoutera naturellement au loyer perçu en argent le montant des travaux légalement à la charge du bailleur mais conventionnellement supportés par la locataire. Est ainsi exclu le coût des travaux qui ne s'imposeraient pas pour la conservation et l'entretien de l'immeuble, exécutés par la société dans le but d'améliorer le standing de son établissement et d'apporter ainsi une plus-value à son droit de jouissance des lieux, c'est-à-dire, en d'autres termes, une plus-value aux éléments incorporels du fonds de commerce. (A noter, d'autre part, que les améliorations ainsi faites ne seront pas légalement à retenir lors de la révision du loyer et qu'ainsi la société trouvera une compensation de sa dépense dans la diminution de ses charges annuelles.

Réponse. — 1° Lorsqu'elles n'ont pas été prises en charge par le bailleur directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, les améliorations apportées aux locaux loués par le locataire en dehors de ses obligations contractuelles ne constituent pas, au sens de l'article 23-3 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953, un facteur d'augmentation de la valeur locative en cas de renouvellement du bail. Bien qu'elles s'incorporent à la propriété du bailleur au fur et à mesure des travaux, ces améliorations donnent naissance, au profit du locataire, à un élément incorporel, dont le prix de revient ne peut être retranché de ses résultats imposables que sous la forme d'un amortissement sur la durée normale d'utilisation des biens correspondants ; 2° de son côté, le propriétaire est tenu de déclarer, en plus du montant des loyers perçus, celui des dépenses de réparation et d'entretien autres que les dépenses à caractère locatif qui, légalement à sa charge, sont supportées par la société locataire de l'hôtel en vertu des stipulations du contrat de bail. En revanche, les dépenses d'embellissement dont cette société assume la charge sur sa propre initiative n'ont pas à être comprises, en cours de bail, dans le revenu foncier imposable du propriétaire. Toutefois, la plus-value apportée à l'immeuble par l'effet de ces travaux sera imposable à l'expiration du bail. Cela dit, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'examiner les termes du contrat de location.

Crédit (mouvements du taux de l'escompte et modération des différents taux d'intérêt).

7359. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut lui rappeler les mouvements au cours des trois dernières années du taux d'escompte de la Banque de France, et s'il peut lui préciser s'il a l'intention de modérer le taux d'intérêt des crédits à court, moyen et long terme ainsi, du reste, que des crédits pour le préfinancement des opérations à l'exportation.

Réponse. — Au cours des trois dernières années, les variations du taux d'escompte de la Banque de France ont été les suivantes : 19 février 1970, 8 p. 100 ; 27 août 1970, 7,50 p. 100 ; 20 octobre 1970, 7 p. 100 ; 4 janvier 1971, 6,50 p. 100 ; 13 mai 1971, 6,75 p. 100 ; 28 octobre 1971, 6,50 p. 100 ; 13 janvier 1972, 6 p. 100 ; 5 avril 1972, 5,75 p. 100 ; 2 novembre 1972, 6,50 p. 100 ; 30 novembre 1972, 7,50 p. 100 ; 5 juillet 1973, 8,50 p. 100 ; 2 août 1973, 9,50 p. 100 ; 20 septembre 1973, 11 p. 100. Le niveau élevé des taux d'intérêt actuels se justifie tant pour des raisons internes que pour des raisons extérieures. D'une part, la situation économique demeure caractérisée par une forte hausse des prix liée notamment à l'incidence directe ou indirecte de la hausse des produits pétroliers. Dans ces conditions, le maintien à un niveau élevé du loyer de l'argent constitue un élément de la politique monétaire de lutte contre l'inflation. Il convient, en effet, de favoriser l'épargne en réservant une rémunération suffisante aux prêteurs tout en incitant les agents économiques à différer leurs emprunts pour des dépenses superflues ou non urgentes afin d'atténuer la pression de la demande globale. D'autre part, le niveau des taux d'intérêt pratiqués en France ne peut, sans risque pour la valeur externe du franc, s'écarter trop des taux actuellement très élevés pratiqués sur les grandes places financières étrangères. Conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, les dispositions nécessaires ont été adoptées pour que ces mesures de politique monétaire n'entraient pas le dynamisme de nos exportateurs. C'est ainsi que les taux appliqués aux crédits à moyen et long terme à l'exportation n'ont pas été modifiés depuis septembre 1971 et sont actuellement parmi les plus bas comparés à ceux de nos principaux concurrents. En outre, certaines opérations d'exportation de biens d'équipement peuvent bénéficier de crédits de préfinancement d'une durée de dix-huit mois à deux ans stabilisés au taux particulièrement avantageux de 7,1 p. 100. Enfin, ces crédits de préfinancement à l'exportation à taux stabilisés ainsi que les crédits relais de crédits-acheteur comportant des paiements progressifs viennent d'être exclus, à compter du 21 mars 1974, du champ d'application des réserves obligatoires sur les concours que les banques doivent constituer auprès de la Banque de France.

Tabac (augmentation du prix à la production).

7471. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Legorce souligne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, l'extrême gravité du mécontentement des planteurs de tabac du Sud-Ouest, à la suite de la rupture par la direction générale du S.E.I.T.A. des engagements qu'elle avait pris le 3 décembre 1973, aux termes desquels était garanti aux tabaculteurs un prix de base révisé un mois avant les livraisons, en tenant compte des indices des salaires et des coûts de production déterminés par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle que les tabaculteurs avaient déjà vigoureusement protesté contre la fixation du prix de la récolte 1973, dont l'augmentation, qualifiée officiellement de « catastrophique » et de « ridicule » était nettement insuffisante pour compenser l'accroissement des charges, au niveau des salaires et des coûts de production : 1° il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire droit aux légitimes revendications des tabaculteurs en maintenant purement et simplement l'accord antérieur sur la révision annuelle des prix, intervenu entre la direction générale du S.E.I.T.A. et la fédération nationale des planteurs et accepté alors par les deux parties ; 2° d'autre part, étant donné que le prix moyen du tabac payé aux tabaculteurs est de 7,50 francs le kilogramme, et que le même tabac transformé en cigarettes « gauloises » est revendu 100 francs le kilogramme, il lui demande s'il peut lui faire connaître quels sont les différents éléments qui s'ajoutent au prix payé au planteur pour le faire passer de 7,50 francs à 100 francs (traitement, manutention, transport, commercialisation, taxes perçues par l'Etat) ; 3° il lui demande enfin s'il ne serait pas possible de prélever sur la part qui, dans le prix de 100 francs, représente les taxes revenant à l'Etat, les quelques francs qui suffiraient à revaloriser le prix du tabac payé aux planteurs, de façon à assurer à ceux-ci une plus juste rémunération de leur travail et à lutter contre la désaffection croissante pour cette culture, autrefois si prospère dans le Sud-Ouest.

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'organisation du marché du tabac est régie par des règles communautaires. C'est dans ce cadre, par conséquent, que la décision a été prise, au printemps 1973, de majorer de 1 p. 100 le prix d'objectif du tabac. Les problèmes nés de cette décision ont conduit le Gouvernement à prendre diverses initiatives, dont il a été rendu compte à l'Assemblée nationale le 8 juin 1973, à l'occasion des réponses fournies à plusieurs questions orales. Plus récemment, les négociations entreprises entre le S.E.I.T.A. et la fédération nationale des planteurs de tabac (F.N.P.T.) ont débouché sur un accord prévoyant, d'une part, que le prix moyen minimum garanti hors taxe pour la récolte 1974 serait majoré de 7 p. 100 (ce qui équivaut à une majoration de 12 p. 100 environ par rapport au prix d'objectif 1973) et, d'autre part, que les deux parties se réuniraient à nouveau en octobre prochain pour procéder éventuellement aux ajustements nécessaires. Compte tenu de cet accord contractuel, le prix minimum payé par le S.E.I.T.A. en 1974 sera supérieur d'au moins 3 p. 100 au prix d'objectif communautaire, qui vient d'être relevé de 9 p. 100 à la demande de la France ; 2° le prix payé aux planteurs (de l'ordre de 8,50 francs le kilogramme l'an passé) ne se confond pas avec le coût du tabac utilisé dans les mélanges compte tenu notamment de la prime versée par le Fond européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) en application de la politique agricole. Sous cette réserve, le prix de vente au détail de la gauloise se répartit ainsi pour 1 000 unités. S.E.I.T.A. (production, commercialisation, marge) : 14,48 francs ; Etat (impôt spécial, T.V.A. et taxe additionnelle) : 62,13 francs ; détaillant : 6,39 francs ; total : 85 francs ; 3° le S.E.I.T.A. vend en France non seulement ses propres produits, mais également les principales marques des fabricants de la Communauté économique européenne dont l'importance dans le marché français est croissante. Le barème de vente, qui fixe le mode de passage du prix de gros au prix de détail, est uniforme quelle que soit l'origine des produits. Dès lors, tout allègement de l'accise profite à tous les fabricants de tabac qui assurent l'approvisionnement de ce marché.

Budget (chapitre des « dépenses éventuelles » du budget des charges communes du ministère des finances : utilisation détaillée de crédits utilisés par ce ministère).

8007. — 26 janvier 1974. — M. Planelx indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse récemment faite à sa question écrite relative aux crédits pour « dépenses éventuelles » inscrits au budget des charges communes. Pour compléter son information, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel a été l'emploi du crédit de 400 000 francs accordé en 1965 et du crédit de 100 000 francs accordé en 1966 au service des domaines ; 2° quelle est la liste des réunions dont le coût a été supporté par le ministère des finances grâce à un crédit de 5 millions de francs accordé sur ce chapitre de dépenses éventuelles en 1970 ; 3° quelle est la liste des entreprises ayant bénéficié, en 1970, 1971 et 1973 (au 3 novembre) des trois crédits de 1 800 000 francs, 3 200 000 francs et 2 millions de francs au titre de la « garantie à l'exportation ».

Réponse. — 1° Les prélèvements de 400 000 francs et de 100 000 francs effectués respectivement en 1965 et en 1967 sur les crédits du chapitre 37-94 (Finances et affaires économiques : I Charges communes « Dépenses éventuelles ») au profit du chapitre 37-44 (Finances et affaires économiques : II Services financiers « Dépenses domaniales ») ont permis de faire face à l'excédent des charges supportées par ce dernier chapitre, compte tenu de la dotation initiale votée au titre des années 1965 et 1967. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les déficits en cause, et par suite l'emploi des sommes transférées, se rapportent : a) en 1965 : à l'article 5 du chapitre 37-44 qui assume le paiement des impositions perçues au profit des collectivités locales sur les bâtiments et domaines de l'Etat et les biens des contumax ; à l'article 3 du même chapitre, relatif aux débours inhérents aux épaves, désertances et biens vacants ; b) en 1967 : à l'article 5 mentionné ci-dessus relatif au paiement des impôts locaux ; à l'article 2 qui supporte les frais d'estimation d'affiches et de ventes des domaines de l'Etat. 2° L'emploi du crédit de 5 millions de francs prélevé en 1970 sur le chapitre des dépenses éventuelles se rapporte, non à des « réunions » comme il avait été indiqué par erreur, mais à des « remises diverses » dont la liste comprend notamment : les remises allouées au titre de la vente de papiers timbrés et timbres mobiles aux débiteurs de tabac, aux distributeurs auxiliaires autres que les débiteurs de tabac, aux régies de recettes de préfectures et sous-préfectures et aux receveurs des postes commissionnés en qualité d'auxiliaire de l'administration ; les remises aux usagers des machines à timbrer ; les remises aux banquiers, changeurs et autres assujettis tenus au recouvrement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières étrangères ; les remises aux receveurs des postes et télécommunications

commissionnés en qualité d'auxiliaire de l'administration de l'enregistrement. 3° La liquidation des garanties de prix, dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers, est imputée sur le chapitre 44-85 au titre IV — Interventions publiques — du budget du département. Les dotations du chapitre, ouvertes tant au titre des lois de finances initiales qu'à celui des reports des exercices précédents, s'étant révélées parfois insuffisantes, un complément a dû être trouvé en cours d'année par transfert de crédits prélevés sur le chapitre de « Dépenses éventuelles » et n'a donc pas pour but d'assurer le règlement d'une créance particulière: il s'applique à un ensemble d'entreprises bénéficiaires de cette procédure, au cours des exercices considérés. Les trois ouvertures de crédits visées par l'honorable parlementaire et la situation d'ensemble du chapitre au cours des années en cause sont retracées dans le tableau ci-dessous (en francs):

CHAPITRE 44-85. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.

ANNÉES	CRÉDIT OUVERT à la loi de finances initiale, cu reporté.	CRÉDIT supplémentaire.	TOTAL	DÉPENSES effectives.	CRÉDIT disponible en fin d'année (reporté à l'exercice suivant).
1970..	7 030 259	1 800 000	8 850 259	8 575 847	294 412
1971..	294 412 3 200 000	1 800 000	5 294 412	3 365 719	1 928 693
1972..	1 528 693 1 500 000	"	3 428 693	1 291 937	2 136 756
1973..	2 136 756	2 000 000	4 136 756	4 019 497	117 259

V.R.P. (Sarthe : droits de mutation applicables aux locaux professionnels réclamés aux V.R.P. qui ont acheté une maison d'habitation s'ils ont un meuble-bureau).

8408. — 16 février 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le fait que depuis quelques mois, les voyageurs et représentants de commerce de la Sarthe qui ont acheté une maison d'habitation se voient réclamer les droits de mutation applicables à un local professionnel, lorsqu'ils ont un meuble-bureau dans une de leurs pièces d'habitation. Cette mesure, qui traduit une méconnaissance profonde des conditions d'exercice de la profession de V.R.P. l'amène à s'interroger sur le motif qui a conduit à prendre cette décision. Il lui fait observer en effet que les intéressés n'exercent aucune activité indépendante mais sont liés à leurs employeurs par un contrat de louage de services. Il lui demande s'il peut donner des instructions à ses services pour qu'il soit mis fin à ce qui constitue des brimades parfaitement injustifiées.

Réponse. — Après nouvel examen des circonstances de fait, le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un règlement favorable au redevable.

Meublés et garnis (locations meublées saisonnières : discrimination en matière de T.V.A. selon qu'elles sont effectuées par des commerçants ou des non-commerçants).

8402. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la discrimination existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion des locations meublées saisonnières, suivant que ces locations sont effectuées par des commerçants ou des non-commerçants. Il lui rappelle que ces locations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée si le montant dans l'année ne dépasse pas 9 000 francs de recettes, ce qui se passe dans la quasi-généralité des cas. Mais si le commerçant qui loue un appartement meublé doit ajouter cette recette, considérée comme commerciale, à celle de son commerce, il supporte ainsi la taxe sur la valeur ajoutée pour le total de son chiffre d'affaires, la location meublée saisonnière y comprise. C'est ainsi que, même si la location consentie ne dépasse pas 4 000 ou 5 000 francs, il supportera la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100; alors que les particuliers, y compris ceux qui exercent des professions libérales et ont des ressources très souvent supérieures à celles des commerçants, sont exonérés de cette taxe sur la valeur ajoutée à concurrence de 9 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Lorsqu'un loueur en meublé non professionnel exerce, par ailleurs, une activité industrielle, commerciale ou artisanale ne relevant pas des secteurs de l'hôtellerie ou de la restauration, et imposée selon le régime du forfait, les recettes brutes annuelles provenant de la location en meublé et qui n'excèdent pas 9 000 francs (8 000 francs avant le 1^{er} janvier 1973) peuvent, en vertu d'une décision ministérielle du 3 août 1971, ne pas être incluses, pour la fixation du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le montant du chiffre d'affaires imposable au titre de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale. Dès lors que les immeubles loués ne sont pas inscrits à l'actif du bilan, les intéressés sont, en effet, autorisés à dissocier leur activité de loueur en meublé de leurs autres activités et peuvent ainsi être dispensés du paiement de la taxe sur le montant des loyers perçus. Le bénéfice de ce régime a ensuite été étendu, par une instruction du 31 janvier 1974, aux loueurs en meublé qui sont imposés selon le régime simplifié ou le régime du réel pour leur activité industrielle, commerciale ou artisanale. Cette dernière solution est applicable aux recettes réalisées à partir du 1^{er} janvier 1973. Ces différentes mesures répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Crédit (encadrement : dangers pour les petites et moyennes entreprises).

9280. — 9 mars 1971. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves dangers que font courir à de nombreuses petites et moyennes entreprises les mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation se traduise, à brève échéance, par une aggravation du chômage.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la politique du crédit est l'un des instruments utilisés par les pouvoirs publics dans leur action de lutte contre l'inflation. La poursuite de cette action reste, actuellement, absolument indispensable. Le maintien d'une hausse accélérée des prix compromettrait en effet la compétitivité des produits français sur les marchés étrangers et les chances de redressement de notre balance commerciale. Cependant, le Gouvernement est très attentif aux conséquences des restrictions de crédit sur la situation des entreprises, particulièrement celle de petite et moyenne importance. C'est notamment pour tenir compte des difficultés que ces dernières peuvent rencontrer que le Gouvernement a décidé pour les mois d'avril, mai et juin, un assouplissement des normes de progression annuelle des encours de crédit que les banques doivent respecter sous peine de réserves supplémentaires. Les normes retenues sont de 12 p. 100 pour le mois d'avril et de 13 p. 100 pour mai et juin, contre 11 p. 100 pour février et mars dernier. En outre, des directives ont été adressées aux banques nationales pour qu'elles veillent à ce que la distribution du crédit soit effectuée au prorata des besoins des différentes catégories d'entreprises qui sont leurs clientes et, en particulier, en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes ainsi que de la situation des entreprises dont les sièges se trouvent en province.

Impôts (vérifications effectuées par les inspecteurs des impôts : respect de la règle de la consultation sur place).

9386. — 16 mars 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que certains inspecteurs des impôts procédant à des vérifications ne respectent pas la règle de la consultation sur place, mais au contraire emportent à leur bureau ou même à leur domicile des documents comptables appartenant aux contribuables soumis à vérification sans en dresser l'inventaire ni en délivrer décharge. Il lui demande s'il n'estime pas opportun: 1° de rappeler avec fermeté aux agents intéressés qu'ils ne doivent en aucun cas adopter cette procédure irrégulière, qui comporte pour les contribuables le risque de perte de documents indispensables à leur éventuelle défense; 2° de veiller à ce que les contribuables soumis à une vérification soient informés de leurs droits dans ce domaine.

Réponse. — La direction générale des impôts prépare actuellement une charte du contribuable vérifié. Ce document, qui devrait être rendu public dans les mois qui viennent, rappellera l'ensemble des droits et des obligations des contribuables vérifiés ainsi que ceux des agents des impôts chargés de procéder à des vérifications. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, cette charte renouvellera notamment les directives antérieures selon lesquelles, à l'exception de quelques cas expressément prévus par les textes, les vérificateurs ne doivent pas emporter les livres et autres documents comptables.

Usure (détermination du taux des prêts réputés usuraires).

9634. — 23 mars 1974. — M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 réputé usuraire « tout prêt conventionnel consenti à un taux qui excède, au moment où, il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature et en tout état de cause... tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent ». Le décret d'application n° 67-226 du 21 mars 1967 a prévu que ces taux effectifs moyens et maxima feraient l'objet d'une publicité. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser les taux à partir desquels seraient considérés comme usuraires les prêts entre particuliers conclus depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée jusqu'à ce jour.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et en application du décret n° 67-226 du 21 mars 1967, le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, établi par l'institut national de la statistique et des études économiques est publié au *Journal officiel* au début de chaque trimestre précédent. Le double de ce taux constitue le seuil « absolu » au-delà duquel les prêts sont réputés usuraires. Un second seuil « relatif » est déterminé par les taux effectifs moyens pratiqués au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit, majorés d'un quart. Ces taux moyens sont également publiés au *Journal officiel*.

Jusqu'à ce jour l'évolution du taux plafond absolu a été la suivante :

ANNÉES	PREMIER SEMESTRE	DEUXIÈME SEMESTRE
1967	14,12	13,12
1968	14,12	14,64
1969	14,64	16,62
1970	17,14	18,08
1971	17,54	17,54
1972	17,54	17,54
1973	16,20	17,42
1974	19,06	

Le taux plafond relatif varie pour sa part selon les types de prêts accordés (court ou long terme; financements mobiliers ou immobiliers, etc.); son niveau est dans tous les cas inférieur à celui du taux plafond absolu.

Médecins (médecins pharmaciens : assujettissement des ressources provenant de la vente de médicaments à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux).

9740. — 23 mars 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le régime fiscal applicable aux médecins pharmaciens. Dans un certain nombre de réponses ministérielles, il a été précisé que le médecin qui, dans les localités dépourvues de pharmacien, fournit aux malades qu'il soigne les médicaments nécessaires, sans tenir officine et sans vendre à tout venant, ne fait pas acte de commerce. Par suite, l'ensemble des profits qu'il retire de l'exercice de sa profession doit être considéré comme ayant le caractère de bénéfices non commerciaux (rép. Gaston Hulín, député, J.O. du 20 janvier 1962, déb. Ch. p. 93, n° 5805; rép. Emile Borel, député, J.O. du 9 février 1929, déb. Ch. p. 465, n° 1205, B.O.C.D. 1929, p. 125, 2° col.). Or, certains services fiscaux envisagent semble-t-il d'assimiler les médecins qui fournissent des médicaments à des pharmaciens et de les soumettre au même régime fiscal que ces derniers. Elle lui demande s'il peut confirmer que les ressources tirées par les médecins de la vente de médicaments à leurs clients sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux et que les médecins pharmaciens ne doivent donc pas être assimilés à des pharmaciens.

Réponse. — Les profits résultant d'opérations revêtant un caractère commercial réalisées à titre accessoire par des personnes exerçant une activité libérale sont, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels

et commerciaux. Toutefois, il est admis que ces profits soient soumis à l'impôt au titre des bénéfices non commerciaux à la double condition que le contribuable accepte d'être imposé sous une cote unique à ce titre pour l'ensemble de ses revenus professionnels et que les opérations accessoires à caractère commercial soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent le prolongement de cette dernière. Il apparaît ainsi que, lorsqu'ils sont dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les médecins pharmaciens peuvent, s'ils le désirent, bénéficier de cette solution de tempérament.

Artisans (crédits du F. D. E. S. consacrés au crédit artisanal pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin).

10279. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les préoccupations dont lui a fait part la chambre des métiers d'Alsace en ce qui concerne la situation des artisans. D'après cet organisme, les attributions du F. D. E. S., au titre des deux premiers trimestres 1974, seraient d'ores et déjà entièrement utilisées, si bien que toute entreprise artisanale désirant bénéficier aujourd'hui du crédit artisanal traditionnel ne pourrait être servie qu'à partir du 1^{er} juillet 1974. Cette situation est incompréhensible puisque l'arrêté du 28 janvier 1974 prévoyant l'augmentation du montant des crédits artisanaux sous certaines conditions ne saurait trouver application qu'en l'état actuel de la dotation du F.D.E.S. Par ailleurs, les artisans du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont à faire face à des problèmes spécifiques découlant de leur situation géographique frontalière. C'est ainsi qu'il leur faut, d'une part, constamment moderniser leur entreprise afin d'éviter l'exode de la main-d'œuvre vers l'Allemagne et la Suisse et, d'autre part, rester compétitifs vis-à-vis des entreprises étrangères. Il lui demande quelle est la situation exacte en ce domaine et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'arrêté du 28 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a deux objets étroitement liés: l'un, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, est l'accroissement des facilités de financement en faveur de certaines entreprises artisanales; l'autre est l'amélioration de la formation technique et comptable des artisans, l'augmentation des plafonds des prêts à ces entreprises étant subordonnée à un minimum de qualification professionnelle, attestée par un diplôme, un stage de formation continue et par une pratique de cinq années dans la profession. L'accroissement du volume unitaire des prêts aux artisans, sur ressources du fonds de développement économique et social, implique ainsi une sélectivité accrue dans l'étude des dossiers de demande. Il est rappelé que les prêts de l'espèce sont consentis par l'intermédiaire des banques populaires, effectués par la chambre syndicale des banques populaires, sous la seule responsabilité de cet organisme qui reçoit du Trésor une dotation globale annuelle. Il convient en outre de préciser que les prêts sur ressources du fonds de développement économique et social ne représentent qu'une partie des possibilités de financement des entreprises artisanales; celles-ci peuvent, en effet, obtenir notamment des prêts sur ressources propres des banques populaires à des taux généralement inférieurs à ceux du marché ainsi que des prêts du crédit agricole mutuel lorsque ces entreprises artisanales sont implantées en milieu rural ou consacrent la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations agricoles. De nombreuses possibilités leur sont en outre offertes auprès des banques et des établissements financiers.

Publicité foncière (taux réduit de la taxe applicable à certaines acquisitions d'immeubles ruraux: cas où l'achat est fait par une S. A. R. L. d'Etat).

10290. — 5 avril 1974. — M. Piot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts, sur la taxe de publicité foncière, le taux de 0,60 p. 100 est prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition: 1° qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti notamment à l'acquéreur, et enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins; 2° que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Il lui demande si la S. A. R. L. répondant à la condition de l'article 1^{er} ci-dessus peut bénéficier de cette exemption de droits, attendu que si elle peut prendre l'engagement pour elle-même de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai de cinq ans, elle ne peut prendre cet engagement pour

ses ayants cause à titre gratuit. Dans une réponse ministérielle, il a été déjà répondu que si un membre d'une société civile de biens ruraux loués à cette dernière ne peut profiter du régime de faveur, ce régime s'appliquerait, bien entendu, si l'acquisition était réalisée par la société (réponse à M. Quentier, *Journal officiel* du 24 juillet 1971, Débats, Assemblée nationale, p. 3771, n° 18103).

Réponse. — Le tarif réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière est applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par des sociétés, lorsque celles-ci exploitent les immeubles en vertu d'un bail qui leur a été consenti et qui a été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins. Le bénéfice de ce tarif est, en outre, subordonné à la condition que la société acquéreuse prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. Dans ce cas, en effet, il ne peut être question que la société prenne cet engagement pour ses ayants cause à titre gratuit.

T. V. A. (application de T. V. A. par les sociétés de prestations de services téléx).

10569. — 13 avril 1974. — M. de Bénouville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une société de prestations de services téléx (activité régie par l'arrêté n° 2754 du 29 octobre 1969 du ministre des postes et télécommunications, *Journal officiel* du 13 novembre 1969) fournit à des personnes physiques ou morales souhaitant disposer des avantages du téléx sans souscrire un abonnement téléx auprès de l'administration des P. T. T. des services qui peuvent se résumer de la manière suivante: les personnes physiques ou morales qui désirent transmettre un téléx appellent leur service téléx par téléphone et le service téléx transmet leur téléx. De même, lorsqu'un correspondant des clients transmet à ce service téléx un message téléx, le service téléx appelle par téléphone celui de ses clients auquel le message est destiné et en communique le texte. Indépendamment de la redevance d'abonnement indiquée plus haut, chaque service téléx facture à ses clients: 1° pour la transmission des messages, une redevance qui est la contrepartie, d'une part, des redevances que le service téléx verse lui-même aux P. T. T., et, en second lieu, du service rendu à la clientèle. Certains services téléx facturant distinctement ces deux redevances (redevance P. T. T. et redevance service) tandis que d'autres les réunissent dans un seul montant constituant une redevance unique; 2° pour la réception des messages, une redevance qui est la contrepartie du service rendu. En ce qui concerne l'application de la T. V. A., cette activité pose des problèmes qui ont été résolus par cette société de la manière suivante: dans une activité de prestations de services téléx, la T. V. A. est due sur l'ensemble des facturations à la clientèle, y compris le montant des taxes téléx acquittées par le prestataire à l'administration des P. T. T. du fait de la transmission des messages de ses clients, ces taxes ne pouvant être considérées comme des remboursements de débours engagés pour autrui, même si elles sont refacturées distinctement, mais étant bien au contraire l'élément constitutif principal du service rendu et le résultat pour le prestataire d'un mode de gestion de son actif commercial: les messages transmis au départ de France à destination de l'étranger pour le compte d'un client établi en France ne peuvent être considérés comme un service rendu à l'étranger et les redevances facturées à cette occasion ne sont pas exonérées de la T. V. A., qu'il s'agisse aussi bien des redevances pour service rendu que du montant des taxes téléx acquittées par le prestataire; les messages reçus en France en provenance de l'étranger pour le compte d'un client établi en France ne peuvent pas non plus être considérés comme un service rendu à l'étranger et les redevances de service facturées à cette occasion ne sont pas exonérées de la T. V. A. Une autre société exerçant la même activité a, par contre, adopté les positions inverses: taxation à la T. V. A. limitée aux redevances pour service rendu et absence complète de taxation à T. V. A. pour les messages transmis pour ou reçus de l'étranger. Les prix T. T. C. de cette dernière société sont donc de ce fait notablement moindres que ceux de la première, ce qui cause du tort à celle-ci auprès de la fraction de sa clientèle qui ne récupère pas la T. V. A., et notamment auprès des particuliers, des banques, des agents commerciaux, etc. M. de Bénouville demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position en ce qui concerne les méthodes de décompte de la T. V. A. dans des situations de ce genre.

Réponse. — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, pour les prestations de services, par le montant total du prix des services rendus, tous frais et taxes compris. Cependant, en application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 267 du code général des impôts, sont exclus de la base d'imposition, d'une part, la taxe sur la valeur ajoutée et les prélèvements de toute nature assis en addition à cette taxe

et suivant les mêmes règles que celle-ci, d'autre part, les taxes que le prestataire se borne à recouvrer, pour le compte d'un tiers, auprès de leur redevable légal. Les redevances que les sociétés de « service téléx » acquittent à l'administration des P. T. T. et refacturent, ensuite, à leurs clients ne figurent évidemment pas parmi les neuf taxes spéciales ou parafiscales qui sont assimilées à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, elles constituent, pour les entreprises en question, une charge normale d'exploitation et non une dépense engagée au nom et pour le compte des tiers autorisés à utiliser le poste d'abonnement téléx de la société. Ces « redevances P. T. T. » doivent donc être incluses dans le chiffre d'affaires du prestataire de « service téléx » à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 258 du code général des impôts, la prestation de « service téléx » est passible de cette taxe lorsque le message transmis est utilisé en France. A cet égard, il résulte des principes généraux applicables en matière de territorialité que le lieu d'utilisation du message téléx se situe au lieu de réception de celui-ci. Dans ces conditions, la société prestataire du « service téléx » doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations qui ont pour objet la transmission à ces clients de messages en provenance de l'étranger. En revanche, l'intéressée n'est pas redevable de la taxe au titre des opérations qu'elle réalise en vue de la transmission pour le compte de ses clients de messages à destination de l'étranger. Cela dit, l'honorable parlementaire ayant fait connaître le nom et l'adresse de la société concernée, une enquête est ouverte dont les conclusions lui seront directement communiquées.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (C. E. S. de Prades).

3144. — 7 juillet 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. S. de Prades n'est toujours pas reconstruit. Cet établissement a pris la suite de l'ancien collège de jeunes filles. Les bâtiments sont d'un autre siècle. Ils sont tellement vétustes qu'il a fallu les évacuer en grande partie. En effet, la sécurité des élèves et des personnels était en cause. En ce moment, la plupart de ces classes fonctionnent dans des préfabriqués. La reconstruction de ce C. E. S. était déjà envisagée au cours du V^e Plan. Elle figure à présent au VI^e Plan du moins sur le papier. Si une telle situation se perpétuait, l'enseignement prodigué dans le C. E. S. de Prades, malgré les efforts de ses personnels enseignants, administratifs ou de surveillance, ne manquerait pas d'être perturbé. D'autant plus qu'il possède une section spécialisée, qui a déjà rendu d'heureux services à des dizaines d'élèves et sans laquelle ils n'auraient pu effectuer d'études. Aussi, la reconstruction du C. E. S. de Prades s'impose-t-elle avec un caractère d'extrême urgence. En conséquence, il lui demande à quelle date le C. E. S. de Prades sera enfin reconstruit et quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration prises par le Gouvernement, il appartient désormais aux préfets de région d'arrêter les ordres de priorité suivant lesquels sont financées les opérations de constructions scolaires du second degré, et le C. E. S. de Prades n'a pu être retenu dans ce cadre tant pour le programme 1974 que pour le programme minimum garanti 1974-1977. En tout état de cause les autorités académiques prendront toutes mesures utiles pour que dans l'attente de la construction du nouvel établissement, l'enseignement puisse être assuré aux élèves de Prades dans des conditions convenables.

Constructions scolaires (Z. U. P. Nord de Nîmes).

7365. — 12 janvier 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la Z. U. P. de Nîmes qui est en expansion continue, particulièrement dans sa moitié Nord. Or, les deux groupes scolaires de la Z. U. P. Nord ne pourront pas faire face, lors de la rentrée 1974, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux demandes d'une population travaillieuse pour laquelle l'accueil des enfants est une nécessité impérieuse. Actuellement, le premier groupe scolaire de la Z. U. P. Nord, le groupe Léon Vergnole (31 classes), compte neuf classes maternelles au lieu de lui, qui devraient être régulièrement ouvertes. Des classes mobiles ont dû être implantées sur le plateau d'éducation physique, qui se trouve réduit d'autant au détriment des activités sportives des élèves. Le deuxième groupe scolaire, Gustave Courbet (30 classes) ouvert à la rentrée 1972, compte lui aussi neuf classes maternelles, la neuvième étant installée dans les locaux de l'école primaire, ce qui réduit à sept le nombre des salles disponibles pour la rentrée 1974. Or, compte tenu du fait que 295 logements nouveaux seront livrés et occupés avant la fin de l'année 1974, amenant 255 élèves nouveaux, dont 90 d'âge maternel et 165 d'âge primaire; compte

tenu que l'effectif (inscrit) d'une classe de grands d'école maternelle correspond à deux classes de cours préparatoire ; compte tenu que l'accueil à deux ans n'est pas réalisé dans les maternelles alors qu'il est exigé par les populations du quartier ; compte tenu de l'accueil au cours préparatoire d'élèves non scolarisés actuellement au niveau des maternelles, la rentrée 1974 s'avérera impossible, le déficit en locaux se situant dans une fourchette de deux à six salles. De plus déjà, 219 appartements, d'un programme H. L. M. sont annoncés comme livrables en 1975, ce qui suppose environ 180 élèves de plus à comptabiliser dès maintenant pour la rentrée 1975. L'attention des autorités académiques et rectorales a été attirée par lettre en date du 3 septembre 1973 et par la réunion des inspecteurs départementaux intéressés, tenue en mairie le 27 novembre 1973. Cette dernière avait estimé qu'il était souhaitable de subventionner dès 1974, rien que pour la Z. U. P. Nord trente-quatre classes (vingt primaires, douze classes maternelles, deux classes de perfectionnement) ou tout au moins dix-huit classes à titre de première tranche, soit dix classes primaires, six classes maternelles et deux classes de perfectionnement, permettant ainsi de faire face aux besoins de la rentrée 1974, du moins à ceux de la rentrée 1975. Or, M. l'inspecteur d'académie de Montpellier, en résidence à Nîmes, n'a proposé au conseil général du Gard qu'un programme de six classes (maternelles) subventionnées pour 1974, ce qui est notablement insuffisant pour faire face aux besoins, non seulement à la rentrée 1974, mais encore aux rentrées 1975 et 1976, en raison de l'impossibilité de découper les constructions en tranches réelles. De plus, le retard pris à la Z. U. P. va se répercuter sur d'autres quartiers de la ville (« villas Chalandon » en particulier) accroissant les difficultés et rendant aléatoires les rentrées 1975 et 1976. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une rentrée à peu près convenable, sinon en 1974, du moins en 1975 ; 2° s'il envisage soit une dotation complémentaire en classes supplémentaires à l'académie de Montpellier, ou bénéfice de la Z. U. P. de Nîmes, soit une dotation directe exceptionnelle à la ville de Nîmes, pour lui permettre de faire face aux besoins de la Z. U. P. dès maintenant et, par voie de conséquence, à ceux des autres quartiers en expansion dans les années qui viennent.

Réponse. — Le programme 1974 des constructions scolaires du premier degré que vient d'arrêter, sur proposition du conseil général, le préfet du département du Gard, retient pour la Z. U. P. de Nîmes la construction de six classes maternelles. Le financement des équipements du premier degré ayant été déconcentré et confié aux préfets de département, il appartient donc au préfet du Gard d'arrêter — dans la limite de sa dotation départementale — la liste annuelle des constructions scolaires qu'il entend réaliser. A cet effet, il est procédé, dès le début de chaque exercice budgétaire, à la régionalisation de la totalité des crédits correspondants. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon et le préfet du Gard de l'intérêt qui s'attache à la réalisation des projets qu'il a bien voulu évoquer dans sa question. Il convient en outre de préciser, que dans les grands ensembles, tel celui que constitue la Z. U. P. de Nîmes, le recours systématique à la réalisation d'équipements du premier degré en construction définitive, conduit à terme, au suréquipement. En effet, s'il est vrai que la composition des familles venant s'installer dans les grands ensembles est génératrice de besoins importants au plan de l'accueil des élèves du niveau préscolaire et élémentaire, il apparaît après quelques années de mise en place des logements que, du fait du vieillissement sur place de la population, les effectifs d'élèves du premier degré décroissent rapidement. Dès lors, pour faire face à l'accueil de la population scolaire « provisoire », il est opportun de recourir à la mise en place de locaux démontables qui pourront, ensuite, être transférés, dès qu'intervient la stabilisation des effectifs.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement) : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction : directeurs bénéficiaires d'une décharge : instituteurs travaillant à mi-temps).

7509. — 19 janvier 1974. — M. Hamelin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps : peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand

deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes ?

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires, attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il apparaît ainsi que le droit au logement est un avantage statutaire de l'instituteur titulaire ou stagiaire dont le maître remplaçant ne peut bénéficier que lorsque cet avantage n'est pas maintenu à l'ancien titulaire du poste. Cette prestation ne saurait donc être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Les communes sont donc tenues de fournir une seule prestation de logement (en nature ou en espèces) par poste. En vertu de cette réglementation, les communes ne doivent pas consentir, en faveur des instituteurs assumant une décharge partielle de direction et des directeurs bénéficiaires d'une décharge, une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée. Le droit au logement ou à l'indemnité représentative est en effet indivisible et indépendant de la quantité des prestations fournies par le titulaire du poste qui en est le bénéficiaire. La mise en place du régime de travail à mi-temps, en faveur des agents titulaires de l'Etat, ne peut également conduire à déroger à la réglementation précitée. Les communes n'étant tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste, celle-ci est donc accordée au fonctionnaire qui, dans tous les cas, est le seul à posséder la qualité de titulaire d'un poste déterminé. En conséquence, les personnels enseignants des établissements d'enseignement du premier degré assurant un service à mi-temps bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires du poste considéré, des prestations communales en matière de logement dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet, et sans reverser à la commune une demi-indemnité de logement.

*Transports scolaires
(enfants des communes rurales de moins de six ans).*

7522. — 19 janvier 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des jeunes enfants domiciliés dans une commune rurale, dont l'école a été fermée, et n'atteignant leurs six ans qu'au cours du quatrième trimestre de l'année civile. Les familles de ces enfants ne peuvent bénéficier des transports scolaires tant que ceux-ci n'ont pas six ans révolus. Ainsi ces enfants ne peuvent être scolarisés qu'en cours de trimestre alors que, dans la classe où ils seront admis, l'apprentissage des techniques instrumentales : lecture, écriture, mathématiques, est déjà engagé et parfois très avancé. Les parents ressentent d'autant plus vivement le préjudice subi que l'enfant aurait pu être admis réglementairement à cinq ans dans l'école rurale de la commune, si elle n'avait pas été fermée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une dérogation intervienne afin que tous les enfants atteignant six ans dans l'année civile soient admis, dès la rentrée, à bénéficier des transports scolaires lorsque l'école de leur commune a été fermée.

Réponse. — Les enfants d'un peu moins de six ans peuvent bénéficier des subventions de transport scolaire s'ils suivent un enseignement élémentaire. L'ouverture du droit à ces subventions n'est pas liée, en effet, à l'âge des élèves, mais à la nature des établissements fréquentés et au niveau des études poursuivies. Toutefois, la réglementation exclut actuellement du bénéfice de cette forme d'aide les enfants inscrits dans une école maternelle ou une classe enfantine. Il est précisé, à cet égard, que quelques expériences de regroupements d'enfants d'âge préscolaire, en milieu rural, ont été engagées à la rentrée de 1973 dans certains départements, avec une participation de l'Etat. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants qui y prennent part. L'application graduelle de ces dispositions à tous les enfants de ce niveau sera fonction du résultat des expériences en cours, de l'éventuelle extension de celles-ci et des moyens qui pourront être dégagés à cette fin.

*Instituts de recherche
pour l'enseignement des mathématiques (difficultés).*

9069. — 2 mars 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les Instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Ces problèmes portent essentiellement sur trois domaines : le personnel, les stagiaires en formation continue et la cohérence de la recherche en liaison avec la formation.

1° En ce qui concerne les problèmes de personnels, la dotation en poste des nouveaux I.R.E.M. est encore trop aléatoire. Il serait donc souhaitable que soit mis à leur disposition chaque année un nombre de postes égal au nombre de services effectués aux I.R.E.M. pour les animateurs du second degré; 2° en ce qui concerne les stagiaires, le recrutement actuel ne concerne que les enseignants de mathématiques du second degré et titulaires. Ne sont pas concernées tous les auxiliaires, les maîtres des classes de transition et les P.T.A. des lycées techniques. Il serait souhaitable que ce recrutement puisse s'étendre à ces catégories. De plus, le temps de formation de ces stagiaires ne correspond pas à un temps de service effectué dans l'administration, la plupart des stagiaires étant astreints à y venir en heures supplémentaires; 3° enfin, en ce qui concerne la recherche, elle ne devrait pas être réduite au seul second degré et, pour cela, les I.R.E.M. devraient obtenir les moyens de recherche dans le premier degré et le pré-élémentaire. En conséquence, il lui demande sur les trois points évoqués ci-dessus, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la situation existant à l'heure actuelle dans les I.R.E.M.

Réponse. — L'affirmation formulée par l'honorable parlementaire relative aux difficultés que connaîtraient les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques ne peut manquer de surprendre les services de l'éducation nationale. En effet, la mathématique bénéficie actuellement d'une structure d'accueil permanente pour la formation continue. L'action menée dans ce secteur privilégié est soutenue par d'importants crédits, témoignant ainsi de l'intérêt accordé par le ministère à cette action qui, sans cesse l'objet d'améliorations, constitue déjà une réussite. Ainsi, en 1974, année à la fin de laquelle chaque académie sera pourvue d'un I.R.E.M., exception faite de la région parisienne où deux I.R.E.M. regroupent les enseignements de trois académies, les crédits délégués aux instituts ont été répartis comme suit : crédits de fonctionnement : 7 400 000 F; frais de déplacement : 3 510 000 F; heures supplémentaires : 20 715 heures année. 1° Les différentes actions des I.R.E.M. sont assurées par du personnel de l'enseignement supérieur et par des professeurs du second degré agrégés et certifiés. Les assistants et maîtres-assistants en service à mi-temps à l'I.R.E.M. sont affectés à l'institut par l'université. Il appartient donc au président de l'université de rattachement de l'I.R.E.M. d'inclure dans les demandes de postes qu'il présente annuellement à la direction générale des enseignements supérieurs les demandes faites au nom de l'I.R.E.M. Le ministère attribue sans qualification d'emploi les postes aux universités qui peuvent en disposer librement conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. S'agissant des animateurs du second degré qui exercent dans les I.R.E.M., il est décidé chaque année, après avis de la commission nationale des I.R.E.M., de la répartition d'un contingent de décharges de service leur permettant d'exercer leurs tâches d'animation. C'est ainsi que, pour cette année, 275 décharges de service ont été réparties entre les 20 instituts et 26 entre les 5 à créer à compter du 1^{er} octobre 1974. Ces décharges de service sont de huit heures pour les professeurs agrégés et neuf heures pour les professeurs certifiés. Il faut noter que le nombre des décharges de service pour les animateurs attribuées à chaque I.R.E.M. n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Ainsi, pour les années 1971-1972, 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975, l'I.R.E.M. de Marseille s'est vu attribuer 6, 8, 10 et 10 décharges de service; celui de Bordeaux 9, 11, 16 et 19; celui de Lyon 10, 11, 14 et 15; celui de Strasbourg 6, 4, 9 et 9; 2° L'introduction de la mathématique moderne dans l'enseignement a rendu nécessaire l'acquisition par les professeurs d'un complément de formation. Dès leur création les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques ont donc été confrontés à la situation créée par la mise en application des nouveaux programmes. Ils ont dû consacrer la plus grande part des moyens mis à leur disposition à une mise à jour des connaissances de maîtres, destinées à leur faire acquérir rapidement des notions et méthodes mathématiques nouvelles pour beaucoup d'entre eux. Il faut noter que ce sont les enseignants du second degré (agrégés certifiés, P.E.G.C. et adjoints d'enseignement) qui ont eu, en priorité la possibilité de recevoir une formation dans le cadre de l'I.R.E.M. Certains instituts ont cependant entrepris des actions au bénéfice du personnel du premier degré, du personnel enseignant dans les C.E.T. et aussi du personnel du second degré enseignant des disciplines scientifiques, telles que la physique et la biologie. Les professeurs d'écoles normales d'instituteurs travaillent en étroite collaboration avec les I.R.E.M., comme il ressort des rapports d'activité de l'année 1972-1973. Cette action se poursuit durant la présente année scolaire. Par cet intermédiaire, les I.R.E.M. exercent leur action de rénovation sur l'enseignement élémentaire. Certains instituts exercent même une action directe sur cet enseignement en constituant des groupes de travail auxquels participent des instituteurs, mais il ne peut s'agir que d'actions de recherche. Aucun chiffre précis ne peut être donné concernant ces actions ponctuelles pour lesquelles aucun moyen spécifique n'est accordé aux I.R.E.M., l'adaptation des instituteurs à l'enseignement de la mathématique étant intégrée dans les stages

de formation continue organisés systématiquement depuis deux ans dans le cadre des écoles normales. Le recyclage des professeurs du second degré s'effectue selon le principe du volocitariat. Lorsque la demande dépasse les capacités d'accueil c'est au recteur qu'il appartient de désigner les stagiaires en excluant les agents issus des dernières promotions des concours de recrutement déjà initiés à la mathématique moderne et les personnels qui arrivent en fin de carrière. Les stagiaires bénéficient de trois heures hebdomadaires de décharge de service. Dans la mesure du possible cette décharge est effective. Mais elle peut être remplacée dans l'intérêt du service, par des heures supplémentaires. S'agissant des personnels auxiliaires dont le recrutement s'opère principalement parmi des étudiants ayant reçu un enseignement en mathématique moderne la formation dont ils ont besoin est en fait une formation initiale pédagogique qui n'est pas dans les attributions I.R.E.M. Les problèmes posés par la formation des maîtres des classes de transition qui sont des maîtres polyvalents et par celle des P.T.A. qui sont des maîtres spécialisés sont à résoudre dans le cadre des réformes qui font l'objet du projet de loi sur l'orientation des enseignements du second degré; 3° la mise à jour des connaissances des professeurs du second degré ayant été effectuée en grande partie dans bon nombre d'académies, les I.R.E.M. se consacrent désormais à des tâches dont l'expérience des années précédentes a montré l'importance, la recherche en particulier. Cette recherche pédagogique a pour champ d'action à la fois le second degré par constitution au sein d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de petites équipes d'enseignants éventuellement interdisciplinaires et le premier degré. Les plus importantes opérations en cours ont lieu à Paris, Bordeaux et Rouen. L'I.R.E.M. de Bordeaux a particulièrement orienté ses efforts de recherche dans le premier degré. Il dispose même, avec l'accord des autorités municipales d'une école d'observation où sont étudiées la pertinence des modèles mathématiques dans le comportement humain et les possibilités d'améliorations des procédés de communication des connaissances. D'autre part, plusieurs I.R.E.M. participent aux expériences organisées par l'I.N.R.D.P. au niveau du premier degré. Les services du ministère (mission de recherche pédagogique) accueillent avec intérêt les propositions qui leur sont faites pour des recherches de l'espèce. En plusieurs circonstances, des moyens ont été accordés sur dotation ministérielle pour permettre la mise en œuvre des actions proposées.

Instituteurs (pensions de retraite des anciens chargés d'écoles mixtes à classe unique).

9166. — 9 mars 1974. — M. Pignol demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est en mesure de donner une date pour la sortie et l'application du décret relatif à la régularisation de la situation des chargés d'écoles mixtes à classe unique. Les incidences du texte sur la péréquation des retraites, donc sur la révision des pensions pour tous les maîtres anciens qui ont rempli ces fonctions, lui font un devoir tout particulier d'appeler l'attention de M. le ministre sur l'urgence que revêt la sortie du texte.

Réponse. — Le décret n° 74-144 du 15 février 1974 relatif à la situation des chargés d'écoles mixtes à classe unique, a été publié au *Journal officiel*, n° 49, du 25 février 1974. Ce texte prévoit que ces personnels bénéficient d'un classement indiciaire spécial qui, s'ils justifient de cinq ans dans l'emploi, est celui des instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire de deux classes ayant rempli ces conditions de service bénéficient également de cette mesure. Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement, mentionnés à l'article L. 15 dudit code, sont effectuées suivant des règles fixées pour le personnel en activité.

Enseignants (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).

9262. — 9 mars 1974. — M. Glessinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre du tiers-temps pédagogique ou du 10 p. 100 des horaires scolaires, il est souvent prévu d'organiser des sorties diverses en particulier des visites de musées ou d'établissements industriels. Ces déplacements, faute de ressources propres aux établissements scolaires se font souvent en liaison étroite avec les associations de parents d'élèves qui participent aux frais ou sont financés avec les fonds des coopératives scolaires. Ces activités scolaires exercées par les enseignants risquent d'être source d'accidents. Dans cette éventualité il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que l'éducation nationale prenne en charge la couverture des accidents éventuels même lorsque les déplace-

ments ont été financés par des institutions privées. Si tel ne pouvait être le cas, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer la couverture des accidents en cause et en particulier pour que les enseignants accidentés au cours de ces activités puissent être considérés comme victimes d'accidents du travail.

Réponse. — Les enseignants victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissements ou les autorités académiques au titre du tiers-temps pédagogique ou des 10 p. 100 du contingent horaire bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de cette activité, dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. Les accidents survenus au cours des activités organisées à ce titre peuvent être réparés en application des dispositions relatives aux accidents de service. De nouvelles instructions en cours de préparation, donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés, avec l'aide, le cas échéant, de certaines associations.

Constructions scolaires (financement d'un deuxième C. E. S. à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).)

9490. — 16 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'angoisse des élus, des parents et des élèves du C. E. S. de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, avant la fin de ce mois, la délégation des crédits qui permettront l'ouverture d'un deuxième C. E. S. pour la rentrée de septembre 1974.

Réponse. — La construction du deuxième collège d'enseignement secondaire de Saint-Michel-sur-Orge figure à la programmation 1974 des constructions scolaires du second degré, pour une première tranche représentant l'externat. Sa réalisation doit donc intervenir dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause, toutes mesures utiles seront prises pour que l'accueil des élèves à la rentrée scolaire, soit assuré dans des conditions convenables.

Transports scolaires (relèvement des tarifs : nécessité de ne pas augmenter la participation des familles).

9609. — 23 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de reposer la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire, et risque d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'Etat s'est solennellement engagé, par la voix de **M. le Premier ministre**, puis par celle du ministre de l'éducation nationale à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, il constate que la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports qui est tombée en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation chaque année des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation, car une nouvelle augmentation de la part des familles, déjà lourde pour des budgets modestes, est inadmissible et impensable.

Réponse. — La participation de l'Etat au financement des transports scolaires progresse de façon constante en valeur absolue, comme en témoigne l'accroissement des crédits ouverts chaque année au budget, qui sont passés de 146 250 000 F en 1967 à 455 150 000 F en 1974. Il convient de noter que le taux de participation, réalisé dans un département pour une période considérée, ne dépend pas seulement du montant des dépenses annoncées et de celui des crédits alloués, mais aussi des conditions de la gestion des services par les collectivités organisatrices et notamment des prix que celles-ci ont obtenus des entreprises de transport. Les répercussions sur les subventions de transport scolaire des hausses de tarifs, intervenues les 28 janvier et 2 avril 1974, ont actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de la préparation d'un collectif budgétaire. Enfin, il est précisé que le relèvement du pourcentage de ces subventions sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports pour tous les enfants soumis à l'obligation de scolarité.

Enseignants (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).

9645. — 23 mars 1974. — **M. Ansart** se faisant l'interprète de nombreux enseignants du département du Nord attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les membres du corps enseignant (instituteurs et professeurs) sont appelés de plus en plus souvent, en application des textes ministériels, notamment sur le tiers-temps pédagogique du premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires. Ces activités, qui vont de la fréquentation d'une piscine à la visite d'un musée en passant par les sorties les plus diverses, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif financé soit par la commune, soit par la coopérative scolaire, etc. Lors d'un déplacement de ce genre, une institutrice ayant été victime d'un accident risquant d'entraîner une incapacité permanente partielle, le ministre de l'éducation nationale, sous le prétexte que le voyage en question avait été financé par la coopérative scolaire, association régie par la loi de 1901, a refusé le caractère d'accident du travail, limitant ainsi considérablement le champ d'application de la législation applicable aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette décision suscite une profonde émotion chez les enseignants qui se voient contraints d'interrompre leurs projets de voyages scolaires et les visites, faute d'être garantis pour les risques qu'ils encourent personnellement. Une telle situation, préjudiciable tant aux élèves qu'aux enseignants, ne peut durer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la responsabilité de l'enseignant au cours des activités extérieures soit couverte dans les mêmes conditions que s'il était en classe ; 2° tout accident survenant à l'enseignant lui-même, au cours de ces activités développées en application des directives officielles, soit considéré par l'administration comme un accident de service.

Réponse. — Les enseignants victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissements ou les autorités académiques au titre du tiers-temps pédagogique, ou des 10 p. 100 du contingent horaire bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de cette activité, dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. Les accidents survenus au cours des activités organisées à ce titre peuvent être réparés en application des dispositions relatives aux accidents de service. De nouvelles instructions, en cours de préparation, donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés, avec l'aide, le cas échéant, de certaines associations.

Enseignants (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).

9673. — 23 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignants qui effectuent des activités et des déplacements dans l'intérêt de leurs élèves, en application des circulaires ministérielles sur le tiers-temps pédagogique, les visites de parcs naturels régionaux ou les classes de neige, se voient refuser, au titre de la législation d'accidents du travail, la prise en charge d'accidents qu'ils peuvent avoir, et ce en vertu d'une application très stricte du décret n° 68-353 du 16 avril 1968. Souligne que les textes officiels qui invitent les enseignants à pratiquer une pédagogie active et renouvelée par des activités extérieures aux classes ne sont pas en harmonie avec des textes, parfois antérieurs, qui définissent leur action professionnelle et leur protection en cas d'accident. Demande, en conséquence, à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire : 1° d'élargir le contenu de la notion de service pour le personnel enseignant, en particulier pour la législation sur les accidents du travail ; 2° de modifier le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 pour l'adapter aux réalités ; 3° de reconnaître que les accidents du travail pouvant survenir aux enseignants dans le cadre d'activités périscolaires recommandées par l'Etat soient couverts par la législation sur les accidents du travail, quel que soit le mode de financement de ces activités.

Réponse. — Les enseignants victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissements ou les autorités académiques au titre du tiers-temps pédagogique, ou des 10 p. 100 du contingent horaire bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de cette activité, dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. Les accidents survenus au cours des activités orga-

nisées à ce titre peuvent être réparés en application des dispositions relatives aux accidents de service. De nouvelles instructions en cours de préparation, donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés, avec l'aide, le cas échéant, de certaines associations.

Publicité (introduction de la publicité dans les établissements d'enseignement).

9835. — 23 mars 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de la publicité dans les établissements d'enseignement relevant de son ministère. Il semble que de plus en plus la publicité pénètre dans certaines écoles; il peut s'agir soit de tracts invitant à assister à telle ou telle représentation, privée ou publique; il peut s'agir également d'une réduction de faveur sur le prix d'un billet de cinéma, invitant les enfants à aller voir dans un établissement privé une projection dite « pour les enfants ». Il arrive même que des organismes proposent des voyages dits « instructifs » dans la région considérée en France ou à l'étranger. Ces organismes envoient leur publicité auprès des enseignants en les invitant à les présenter aux élèves. Ce déploiement de la publicité est particulièrement néfaste car elle introduit, ou mieux, souligne plus fort encore entre les enfants, la discrimination par l'argent, ce contre quoi a toujours tenté d'aller l'école publique et gratuite de notre pays. Il lui demande quels textes autorisent et régissent la publicité à l'école et quelles mesures il compte prendre pour éviter les abus en matière de publicité dans l'enseignement.

Réponse. — A diverses reprises, des instructions ont été diffusées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* pour rappeler « qu'en aucun cas et en aucune manière les maîtres et les élèves ne doivent servir directement ou indirectement à aucune publicité commerciale » (circulaires du 19 novembre 1936, 16 avril 1952, 17 décembre 1956, 8 novembre 1963, 3 juillet 1967 et 4 mars 1970). Ces directives sont inchangées et les autorités académiques ne manquent pas d'intervenir, auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école concernés chaque fois qu'il est porté atteinte à la neutralité scolaire par une action publicitaire de caractère commerciale.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge [Essonne]: amélioration de la situation de la section carrosserie).

9896. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la section carrosserie du C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette section, qui correspond à des possibilités d'emploi dans la région, a été créée il y a trois ans, mais elle est installée dans un atelier conçu pour une autre promotion et inadéquat. Un projet d'extension du C. E. T. ayant été étudié depuis deux ans pour permettre de prendre les carrossiers dans des conditions pédagogiques normales, il lui demande pour quelles raisons cette extension n'est pas encore réalisée et quelles mesures il compte prendre pour en assurer l'exécution dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le financement de l'extension du collège d'enseignement technique de Savigny-sur-Orge figurait au programme 1973 de second cycle de la région parisienne. Cependant, des contraintes techniques ont retardé l'engagement financier de cette opération en 1973. Les travaux prévus seront, en 1974, financés et réalisés dans les délais les plus rapides, afin d'assurer un meilleur accueil des élèves du C. E. T. de Savigny-sur-Orge.

Instituteurs (création de postes budgétaires en vue de la stagiarisation des instituteurs remplaçants).

9961. — 30 mars 1974. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions pour être stagiarisés (trois ans à la disposition de l'inspecteur d'académie et le C.A.P. complet) et qui ne pourront l'être par manque de postes budgétaires. Dans le département du Tarn 149 jeunes sont dans ce cas au 1^{er} janvier 1974. Au rythme actuel des stagiarisations il faudra dix ans pour revenir à une situation normale. Ce problème ne semble pouvoir être résolu que par la création, en nombre suffisant, de postes budgétaires qui permettraient également une amélioration de la qualité des services de l'éducation nationale. L'augmentation du nombre de postes de titulaires remplaçants, le

dédoublement des classes maternelles en milieu rural, la limitation à vingt-cinq élèves des classes de cours élémentaire, le nécessaire maintien des écoles en milieu rural et en zone de montagne apparaissent comme des mesures susceptibles d'accélérer la stagiarisation. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais il espère normaliser cette situation.

Réponse. — La loi de finances pour 1974, se fondant sur l'évolution des effectifs d'élèves, prévoit la création de 2100 emplois budgétaires dans l'enseignement préscolaire et prescrit la suppression de 1550 emplois dans l'enseignement élémentaire. Dans le département du Tarn, la seule évolution des effectifs ne peut, au regard de la loi de finances, justifier la création d'emplois puisque les prévisions font apparaître une diminution probable de 261 élèves à la prochaine rentrée scolaire. Cette année, le Tarn se trouve dans une situation relativement favorable puisque le taux d'encadrement y est de 37,5 dans l'enseignement préscolaire (moyenne nationale : 38,7) et de 21,2 dans l'enseignement élémentaire (moyenne nationale : 24,4). De plus, le recteur de l'académie de Toulouse a tenu compte des problèmes particuliers des zones rurales et des zones de montagne puisque l'on dénombre actuellement 72 écoles à classe unique de moins de 11 élèves. D'autre part, différentes solutions sont à l'étude pour le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural : abaissement des normes d'effectifs et regroupements des enfants dans des locaux de classes élémentaires aménagées à cet effet création d'un corps de maîtres itinérants. En revanche, il est exclu, dans le cadre des autorisations budgétaires votées par le Parlement, de limiter à 25 les effectifs de toutes les classes élémentaires à la rentrée de septembre 1974. En fait, la solution au problème posé par la délégation des instituteurs remplaçants en qualité de stagiaire est recherchée par d'autres voies. C'est ainsi que l'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Dans un premier temps, 2000 transformations ont été effectuées à la rentrée de 1973, dont 10 au bénéfice du département du Tarn, auxquels s'ajoutent 7 postes de titulaires mobiles pour le remplacement des maîtres en congé de maladie. Par ailleurs, au cours de l'année 1973, 3000 emplois d'instituteurs mobiles ont été créés au titre de la formation continue des personnels, dont 18 pour le Tarn. La loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 postes supplémentaires de titulaires mobiles. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Elèves (sécurité sociale des étudiants atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur année terminale).

10024. — 30 mars 1974. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de leur année de scolarité en classe terminale. Les intéressés cessant à cet âge d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents doivent souscrire une assurance volontaire assez onéreuse. Par ailleurs, une discrimination apparaît selon que ces étudiants sont nés en début ou en fin d'année. Dans cette dernière hypothèse, la couverture maladie au titre de la sécurité sociale des parents continue à jouer et pour ceux des intéressés poursuivant des études supérieures, le régime de sécurité sociale des étudiants peut prendre le relais et éviter ainsi le recours à l'assurance volontaire. Par contre, les étudiants nés en début d'année sont mis dans cette dernière obligation pendant l'année de classe terminale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit assouplie la réglementation actuelle en la matière en prévoyant que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans pendant l'année de classe terminale peuvent continuer à bénéficier de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale de leurs parents pendant cette année de scolarité ou mieux pendant l'année civile en cours.

Réponse. — Les élèves de plus de vingt ans fréquentant les établissements d'enseignement du niveau du second degré cessent, en effet, d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents. Ils ont la possibilité de souscrire une assurance volontaire jusqu'à vingt-deux ans au tarif le plus bas. La cotisation, assise sur une base forfaitaire, est de 161 francs par trimestre et peut être prise en charge, en tout ou partie, par l'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources. La définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études secondaires relèverait essentiellement du ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, puisque, outre l'élaboration d'une nouvelle législation, devraient être également envisagées les modalités de financement du régime nouveau.

Enseignants (garantie contre les accidents du travail survenus à l'occasion de diverses manifestations).

10048. — 30 mars 1974. — **M. Duffaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un enseignant peut être couvert par la garantie « accident du travail » dans les cas suivants : 1° lors de manifestations commémoratives ; 2° lors de la venue de personnalités officielles ; 3° lors des classes de neige, sa présence assurant leur encadrement.

Réponse. — Les enseignants désignés par les chefs d'établissement pour accompagner leurs élèves devant participer à des manifestations commémoratives ou à celles qui sont organisées lors de la venue de personnalités officielles peuvent bénéficier des garanties prévues en cas d'accident du travail puisqu'ils se trouvent dans le cadre d'une mission qui leur a été confiée. Il en est de même lorsqu'ils partent avec leur élèves en classe de neige. La circulaire n° IV-68-450 du 14 novembre 1968 prévoit en effet, que les accidents survenant aux maîtres par le fait de la responsabilité dont ils sont chargés peuvent être considérés comme accidents de service, exception faite pour ceux qui surviennent à l'occasion d'activités entreprises par convenance personnelle.

Enseignants (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).

10101. — 3 avril 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un accident survenu à une institutrice au cours d'une visite éducative d'un parc national (visite autorisée par ses supérieurs). La pratique de la pédagogie moderne nécessite un perpétuel renouvellement et un éveil permanent des enfants, et les enseignants eux-mêmes doivent trouver et créer les moyens de leur enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un accident survenu à un instituteur pendant l'exercice de ses fonctions soit reconnu accident du travail.

Réponse. — Les accidents qui surviennent aux enseignants au cours de sorties éducatives organisées dans le cadre du tiers temps pédagogique par le directeur ou l'autorité hiérarchique compétente, peuvent être considérés comme des accidents de service dès lors que les intéressés se trouvent, au moment où l'accident intervient, dans l'accomplissement de leur mission de service public. Des instructions en préparation donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés.

Enseignants (protection des enseignants contre les accidents lors d'activités éducatives.)

10104. — 3 avril 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le refus de reconnaître le caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au personnel enseignant au cours de sa participation à des activités éducatives organisées ou financées par des associations péri ou post-scolaires régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, comme par exemple les coopératives scolaires, est de nature aussi bien à compromettre l'ouverture de l'école sur la vie, qu'à remettre en question le tiers temps pédagogique. Il lui demande où en est l'élaboration de la nouvelle réglementation annoncée notamment dans la réponse qu'il a faite à la question posée le 21 juillet 1973 (n° 3521) par un député.

Réponse. — Les questions soulevées par la reconnaissance du caractère professionnel des accidents qui surviennent aux enseignants lors d'activités éducatives organisées dans le cadre du tiers temps pédagogique ont fait l'objet d'études de la part des différents services concernés de l'administration de l'éducation nationale. Un projet de circulaire a d'ores et déjà été élaboré et, dès sa mise au point définitive, ce texte sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et donnera toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés.

Constructions scolaires (C. E. S. de Grigny (Essonne), date d'ouverture du chantier).

10267. — 3 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence nécessaire qui existe de réaliser la construction du deuxième C. E. S. de Grigny (Essonne). Cette réalisation est décidée par les autorités préfectorales et académiques. Aucun obstacle technique ne s'oppose à l'engagement

immédiat des travaux ; un accord a été conclu avec la municipalité sur le choix du terrain et une convention a été signée entre le conseil municipal et l'administration de tutelle. Si la construction ne débute pas dans les prochains jours, ce C. E. S. absolument indispensable ne pourra ouvrir à la rentrée 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du ministère des finances le déblocage immédiat des crédits nécessaires à la réalisation en temps utile du deuxième C. E. S. de Grigny.

Réponse. — Le projet de construction d'un second C. E. S. à Grigny figurait déjà au budget de 1973 des constructions scolaires. Sa réalisation a dû être différée en raison d'un problème d'acquisition foncière. Les terrains proposés initialement par la ville n'ont pas reçu, en effet, l'agrément de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture et ce problème n'a pu être résolu qu'en décembre 1973. L'opération a dû être reportée sur le budget 1974. Les crédits nécessaires au financement des travaux ont été délégués le 25 mars au préfet de l'Essonne ; le chantier devrait donc être ouvert très prochainement et l'établissement sera livré aux utilisateurs peu après la date de la rentrée scolaire. Conformément au décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat, tout renseignement complémentaire concernant l'état d'avancement des travaux pourra être recueilli auprès du préfet de l'Essonne à qui incombe l'instruction administrative et technique du dossier.

Instituteurs et enseignants (sorties éducatives : couverture de leur responsabilité et reconnaissance des accidents comme accidents du travail).

10322. — 5 avril 1974. — **M. Mayaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité et de l'assurance des instituteurs ou des professeurs lors des activités qu'ils organisent eux-mêmes dans le cadre des 10 p. 100 ou du tiers temps pédagogique. Cette forme, excellente, d'éducation que représentent les activités pédagogiques d'éveil entraîne une nouvelle conception totalement différente de la notion traditionnelle du service. Il paraît en effet difficile de nier qu'un instituteur ou un professeur qui emmène ses élèves en dehors des locaux scolaires pour visiter un musée ou une exposition dans le cadre des 10 p. 100 n'accomplit pas une tâche faisant partie intégrante du service. De plus, la mise en place d'une activité nouvelle de ce type aurait dû entraîner l'élaboration de structures appropriées aux textes en vigueur (B. O. E. N., chap. 260 et 251, statut de la fonction publique, art. 36) à l'intérieur de chaque établissement. En effet, d'une part les chefs d'établissement ne sont pas toujours à même de donner l'ordre de mission écrit nécessaire pour accorder le bénéfice de l'accident de service à l'enseignant concerné et d'autre part ces activités sont la plupart du temps organisées à l'initiative propre des maîtres sans faire appel aux concours d'organismes de droit public. En conséquence, il lui demande s'il peut encourager les instituteurs et les professeurs à promouvoir ces activités para ou extra-scolaires, indispensables à la formation culturelle et à l'éducation de leurs élèves, en leur accordant le bénéfice de l'accident de service en cas d'accident survenu pendant ce type d'activité.

Réponse. — Les accidents qui surviennent aux enseignants du premier et du second degré au cours de sorties éducatives organisées dans le cadre du tiers-temps pédagogique ou des 10 p. 100 du contingent horaire par les chefs d'établissement ou l'autorité hiérarchique compétente, ou avec leur accord, peuvent être considérés comme des accidents de service dès lors que les intéressés se trouvent, au moment où l'accident intervient, dans l'accomplissement de leur mission de service public. Des instructions, en préparation, donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenus aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'enseignement dont ils sont chargés.

Etablissements scolaires (surveillants généraux : revalorisation de leur retraite).

10342. — 5 avril 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, après l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973 (affaire Richard) revenant sur les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 et sur l'application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est envisagé une révision des pensions des surveillants généraux sur la base des traitements des conseillers principaux d'éducation, et dans quel délai cette mesure pourrait être prise.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique ont été saisis d'un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier

des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce texte a pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ce texte, qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions entre les départements ministériels intéressés, soit publié dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (statistiques des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves).

10355. — 5 avril 1974. — M. Gilbert Faure prie M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien, en complément des informations parues dans la revue « L'Education », donner les résultats des

élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1973-1974, en indiquant le nombre de voix et le nombre de sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire ; collège d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Réponse. — Le tableau ci-joint fait apparaître, pour l'année 1973-1974 et par catégorie d'établissements du niveau du second degré, les résultats des élections aux conseils d'administration des différentes fédérations nationales de parents d'élèves : fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (président : M^r Cornec) ; fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (président : M. Armand) ; fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (président : M. Giraudeau) ; union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (président : M. Lottmann).

PARENTS D'ÉLÈVES

Résultats des élections aux conseils d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré.
(Année scolaire 1973-1974.)

CATÉGORIES d'établissements.	NOMBRE d'électeurs inscrits.	NOMBRE de votants avec indication du pourcentage de participation.	NOMBRE de suffrages exprimés.	NOMBRE de sièges à pourvoir.	NOMBRE de sièges pourvus.	FÉDÉRATION CORNEC		
						Nombre de voix	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.
Lycées	1 122 585	417 113 (37,15 %)	404 284	5 371	5 347	210 966	52,18	2 827
C. E. T.	278 376	80 685 (28,98 %)	72 589	2 686	2 590	41 129	56,66	1 501
C. E. S.	1 336 898	502 619 (37,59 %)	465 042	11 027	10 886	310 596	66,79	7 423
C. E. G.	299 604	162 379 (54,19 %)	145 785	4 891	4 821	101 425	69,57	3 332
Total	3 037 463	1 162 796 (38,28 %)	1 087 700	23 975	23 666	664 116	61,06	15 083

CATÉGORIES d'établissements.	FÉDÉRATION Armand.			FÉDÉRATION Giraudeau.			U. N. A. A. P. E.			LISTES D'UNION			LISTES DIVERSES		
	Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.	Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.	Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.	Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.	Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.
Lycées	162 079	40,09	1 972	7 128	1,76	188	9 725	2,41	104	4 271	1,06	82	10 105	2,50	170
C. E. T.	9 796	13,50	299	2 895	3,99	92	461	0,63	15	6 756	9,31	257	11 552	15,91	426
C. E. S.	112 318	24,15	2 450	1 617	0,35	49	6 327	1,36	107	4 515	0,97	146	29 669	6,38	711
C. E. G.	7 644	5,24	250				664	0,46	25	8 653	5,94	315	27 399	18,79	899
Total	291 837	26,83	4 971	11 640	1,07	329	17 187	1,58	251	24 195	2,22	800	78 725	7,24	2 210

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : bénéficiaires d'une décharge de direction ; instituteurs à mi-temps).

11008. — 11 mai 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7509 (Journal officiel, Débats A.N., du 19 janvier 1974, p. 191). Cette question date maintenant de quatre mois, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle les termes de la question en cause par laquelle il lui demandait : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps ; peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Com-

ment éviter que la commune ne soit pénalisée en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il apparaît ainsi que le droit au logement est un avantage statutaire de l'instituteur titulaire ou stagiaire dont le maître remplaçant ne peut bénéficier que lorsque cet avantage n'est pas maintenu à l'ancien titulaire du poste. Cette prestation ne saurait donc être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Les communes sont donc tenues de fournir la seule prestation de logement (en nature ou en espèces) par poste. En vertu de cette réglementation, les communes ne doivent pas consentir en faveur des instituteurs assumant une décharge partielle de direction et des directeurs bénéficiaires d'une décharge une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée. Le droit au logement ou à l'indemnité représentative est en effet indivisible et indépendant de la quantité des prestations fournies par le titulaire du poste qui en est le bénéficiaire. La mise en place du régime de travail à mi-temps, en faveur des agents titulaires de l'Etat, ne peut également conduire à déroger à la réglementation précitée. Les communes n'étant tenues de fournir qu'une

seule prestation de logement par poste, celle-ci est donc accordée au fonctionnaire qui, dans tous les cas, est le seul à posséder la qualité de titulaire d'un poste déterminé. En conséquence, les personnels enseignants des établissements d'enseignement du premier degré assurant un service à mi-temps bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires du poste considéré, des prestations communales en matière de logement dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet, et sans reverser à la commune une demi-indemnité de logement.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (région parisienne : insuffisance numérique de professeurs aggravée par la circulaire du 15 novembre 1973).

8075. — 2 février 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la parution de la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973 et sur les propositions de transferts de postes de professeurs d'éducation physique qui en ont résulté pour Paris. Alors que l'horaire officiel est toujours de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire ainsi à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, les cinq cents postes qu'il serait nécessaire de créer dans la région parisienne pour assurer seulement les deux et trois heures (selon le rectorat) sont réduits à soixante-cinq. Soixante-neuf transferts sont prévus dans la région parisienne visant surtout les lycées dont certains, tel Paul-Valéry, sont heureusement pourvus en équipements sportifs nécessaires et qui, dès lors, n'auront plus les maîtres nécessaires. Certains transferts d'ailleurs se feront hors Paris, ce qui aboutit à une diminution absolue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour suspendre ces transferts ; 2° pour augmenter de façon globale les postes d'éducation physique de Paris afin d'aboutir rapidement aux cinq heures hebdomadaires.

Réponse. — Si l'horaire d'éducation physique et sportive de cinq heures par semaine reste l'objectif à atteindre à terme pour l'ensemble des élèves du second degré, les mesures prescrites par les circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973 ont fixé un objectif à court terme : assurer, dans un premier temps, trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle. Pour réussir à faire assurer cet horaire de trois heures dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle dans les académies de Paris, Versailles et Créteil, quatre cent quarante-sept postes d'enseignants suffisent. Pour la seule ville de Paris, l'examen de la situation fait apparaître un excédent de quatre-vingt-trois postes, soit le recouvrement des besoins à 104 p. 100. Certains établissements se trouvent donc surdotés, alors que d'autres sont déficitaires en raison d'une situation antérieure anormale. Les dispositions de la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, dictées par l'intérêt des élèves, doivent permettre d'obtenir une meilleure efficacité pédagogique et de réaliser une véritable égalité de traitement entre les différents types d'établissements. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la jeunesse et des sports, n'envisage de remettre en cause ni les mesures prescrites par la circulaire sur les transferts du 15 novembre 1974, ni celles définissant l'horaire d'éducation physique et sportive obligatoire (circulaires interministérielles du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973) qui doivent permettre d'arriver à régulariser cette situation tout en favorisant une répartition plus équitable des postes d'enseignants d'E. P. S.

Education physique (frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription).

9167. — 9 mars 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation suivante : pour les besoins de leur service, les conseillers pédagogiques de circonscription (C.P.C.) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel jusqu'à concurrence de 8 000 kilomètres. Toutefois, ces personnels ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire annuelle, c'est du moins le cas du Pas-de-Calais, qui ne couvre pas le montant normal que représenterait le kilométrage de 8 000 kilomètres multiplié par les taux en vigueur pour les diverses catégories de véhicules. Les dépenses réelles ne sont donc pas couvertes. Les intéressés proposent cependant une solution possible à cette anomalie. Elle consisterait à assimiler les C.P.C. aux M.I.E.A., ce qui est préconisé par la circulaire ministérielle n° 69 897-B du 8 décembre 1969 (*Bulletin officiel* n° 48 du 18 décembre 1969, chap. IV). Les crédits nécessaires aux indemnités de déplacement devraient

donc être mis à la disposition de l'éducation nationale qui se chargerait de la liquidation des frais réels, au lieu et place de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs, et l'assimilation des C.P.C. et des M.I.E.A. serait alors entrée dans les faits. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas de voir examiner la possibilité de faire procéder aux transferts des crédits de déplacement dans le sens souhaité par les intéressés.

Réponse. — Lors de la mise en œuvre du tiers temps pédagogique en septembre 1969, il a été décidé, à la suite d'accords intervenus entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, que les frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive (C.P.C.), personnels rémunérés sur le budget de l'éducation nationale, seraient pris en charge par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette formule a été reconduite d'année en année et, à ce jour, le secrétariat d'Etat continue à assumer le remboursement de ces frais, selon les modalités en vigueur depuis 1969, c'est-à-dire sur la base d'une somme moyenne annuelle. Il convient de remarquer que de grandes disparités existent entre les déplacements des divers C.P.C., même au sein d'un même département, du fait des différences de densité des circonscriptions en matière de population scolaire. Il n'est donc pas inévitable que les déplacements exigés par les missions d'un C.P.C., qui se répartissent sur huit mois de l'année, atteignent le kilométrage limite de 8 000 kilomètres. La comparaison faite avec les M.I.E.A. peut en appeler d'autres. Par exemple, les personnels du secteur sportif extra-scolaire, dont le champ d'action s'étend généralement au département, et non à la circonscription d'enseignement, disposent d'un volume de crédits pour frais de déplacement inférieur à celui des C.P.C. Au demeurant, les dotations destinées aux C.P.C. ont régulièrement augmenté d'année en année et rares sont les départements qui ont à ce jour signalé l'insuffisance des crédits prévus à cet effet.

INFORMATION

O. R. T. F. (crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio).

9079. — 2 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le problème des crédits affectés aux services artistiques régionaux de radio de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il pourrait préciser, pour ces dernières années, le montant de ces crédits et si ces derniers sont en augmentation ou en diminution.

Réponse. — Les crédits de cachets affectés pour la radiodiffusion aux bureaux artistiques régionaux sont passés de 5,8 millions de francs en 1973 à 6,3 millions de francs en 1974. Cette majoration est due, d'une part au glissement des prix, d'autre part, à la mise en œuvre d'objectifs nouveaux, à savoir la création de France-Inter régionaux à Dijon, Limoges, Grenoble, Rouen-Le Havre, Rennes et Montpellier-Nîmes.

O. R. T. F. (organisation du débat télévisé sur l'O. R. T. F. lui-même : possibilité pour toutes les opinions d'exposer leur point de vue).

9650. — 23 mars 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions dans lesquelles se déroulera le débat télévisé à propos de l'O. R. T. F. Par ces conditions, le Gouvernement se refuse à l'organisation d'une véritable confrontation permettant l'information et la réflexion des citoyens sur les missions de l'office et son rôle dans la vie de la nation. Une fois encore, il monopolise le droit de parole puisqu'il fait appel au seul représentant du pouvoir en la personne du ministre de l'information. Il lui demande donc si la mission selon laquelle l'office doit « permettre à toutes les opinions et tendances d'exposer leur point de vue » n'exige pas l'organisation d'un véritable débat au cours duquel les parties signataires du programme commun de gouvernement pourraient exposer leur conception d'une télévision réellement démocratique au service de l'ensemble de la nation.

Réponse. — Le débat télévisé sur l'O. R. T. F. diffusé le mardi 12 mars dernier, sur la 2^e chaîne, dans le cadre des « Dossiers de l'écran », portait essentiellement sur les structures et les programmes. C'est la raison pour laquelle le président directeur général de l'O. R. T. F. répondait aux questions posées par les téléspectateurs, soit par lettres, soit par téléphone, entouré de ses principaux collaborateurs, de représentants de syndicats du personnel, de réalisateurs, de producteurs et d'auteurs, à l'exclusion de représentants des partis politiques. Le ministre de l'information était présent pour expliquer la définition et l'esprit de la tutelle administrative et financière qu'il exerce sur l'office conformément à la loi. Il est inexact de dire qu'un seul courant d'opinion a pu être exposé

puisque des représentants syndicaux du personnel de l'office, de différentes tendances, étaient présents et ont pu en toute liberté exprimer leur point de vue. Quant à la mission de l'office consistant à permettre aux principales tendances politiques et aux grands courants d'opinions de s'exprimer, elle est accomplie sans défaillance puisque les représentants des différents partis et organisations syndicales sont régulièrement invités à venir présenter leur point de vue soit au cours des journaux ou magazines télévisés, soit à des émissions de débats.

INTERIEUR

Incendies (immeubles de grande hauteur : amélioration de la réglementation les concernant).

8284. — 9 février 1974. — Devant les conséquences tragiques de l'incendie qui a éclaté au Brésil (à Sao-Paulo), **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'accroître les moyens de lutte contre l'incendie pour les immeubles de grande hauteur. En effet, la réglementation en ce domaine est encore insuffisante et, parfois, mal appliquée, ce qui ne permet pas d'assurer une protection efficace dans ces grands immeubles, compte tenu de la densité des agglomérations qui retarde l'arrivée des secours, du caractère inflammable de nombreux matériaux, du temps d'évacuation considérable de ces grands immeubles et des limites techniques de certains équipements de lutte contre le feu (échelles trop courtes, débits d'eau insuffisants). Elle lui demande donc s'il peut redéfinir une nouvelle réglementation en matière de sécurité pour les immeubles de plus de 25 mètres, qui tiennent compte de ces impératifs, en assurant le contrôle de la conception des bâtiments pour réduire la vitesse de propagation de l'incendie, en rendant obligatoire l'installation d'extincteurs automatiques à eau, etc.

Réponse. — Les mesures relatives à la protection des immeubles de grande hauteur contre les risques d'incendie ont été fixées en France par le décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, ainsi que par l'arrêté du 24 novembre 1967 portant règlement de sécurité dans lesdits immeubles. Il ne semble pas exister de réglementation aussi astreignante dans les différents pays où se sont produits des sinistres récents. La réglementation française, périodiquement mise à jour, repose aux constructeurs, propriétaires, exploitants et locataires, des obligations très strictes, ainsi que des vérifications techniques par des organismes agréés. En outre, l'administration préfectorale, avec le concours des commissions consultatives départementales de protection civile, assure un contrôle permanent de la sécurité desdits immeubles. Devant l'impossibilité d'utiliser, au-delà de 23 mètres, des échelles de sauvetage, la sécurité, dans ces constructions, est basée sur la certitude de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une trop dangereuse extension. C'est pourquoi, l'immeuble est divisé en compartiments isolés les uns par rapport aux autres, leurs parois étant conçues pour résister au feu pendant deux heures. En cas de sinistre dans un compartiment, la vie normale doit continuer dans le reste de l'immeuble. Seuls les occupants du ou des compartiments sinistrés sont évacués par des escaliers protégés des fumées ou du feu. L'implantation de l'immeuble à moins de 3 kilomètres d'un centre de secours principal, l'existence au sein même de l'immeuble d'un service permanent de sécurité, de moyens d'alerte rapide, de canalisations d'eau à débit important, ainsi que l'utilisation de dispositifs d'appel prioritaire sur les ascenseurs, permettent de réduire à moins de dix minutes le délai d'intervention des secours. Pour diminuer les causes d'incendie et ralentir le développement du feu, des dispositions ont été prises à l'égard des locataires et occupants. Ces obligations sont les suivantes : interdiction du stockage et de l'utilisation de tout combustible, ainsi que d'activités pouvant présenter un danger d'incendie ou d'explosion ; limitation stricte du potentiel calorifique, immobilier et mobilier de chaque appartement. Lorsque certains locaux doivent comporter une charge calorifique dépassant la norme prescrite, le règlement de sécurité prévoit, en complément des règles rappelées ci-dessus, la limitation de la surface des locaux, le renforcement des qualités coupe-feu de leurs parois et l'obligation d'installer un système d'extinction automatique à eau. Les dispositifs d'alerte et les consignes de sécurité doivent être affichés dans les circulations communes et énumérés dans les contrats des locataires ; des exercices d'évacuation doivent avoir lieu périodiquement.

JUSTICE

Copropriété (modification de la répartition des charges, notamment en cas d'usage abusif des parties communes ou de dégâts anormaux).

9114. — 9 mars 1974. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, ce qui peut apparaître comme une lacune de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

En effet, après avoir déterminé à l'article 10 la répartition des charges de copropriété, la loi, à l'article 11, interdit toute modification de cette répartition, sauf à l'unanimité des copropriétaires. Il s'ensuit que, lorsque l'un de ceux-ci use abusivement des parties communes ou provoque des dégâts anormaux à celles-ci, le syndicat ne peut pas lui faire supporter les charges supplémentaires qui en résultent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi du 10 juillet 1965 pour permettre à la copropriété de sanctionner de tels agissements de l'un de ses membres, en modifiant la répartition des charges ainsi créées pour les faire supporter par le fautif.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 détermine le mode de répartition des charges de copropriété entraînées par un usage normal des parties communes. L'article 25 f de cette même loi autorise la modification de la répartition des charges afférentes aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun lorsqu'elle est rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives. Les dispositions de ces articles ne peuvent s'appliquer aux conséquences pécuniaires d'un usage abusif des parties communes par un ou plusieurs des copropriétaires. L'usage abusif constitue en effet une inexécution des obligations contractées par chacun des membres du syndicat. Il appartient à ce dernier d'en demander réparation au copropriétaire fautif conformément aux règles du droit commun en matière de responsabilité.

Copropriété (immeubles reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre dans lesquels n'existe pas de règlement de copropriété : possibilité pour le syndicat d'exiger le versement de l'avance de trésorerie permanente).

9804. — 23 mars 1974. — **M. Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de l'article 35, 1°, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans le cas de copropriétés relatives à des immeubles reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et dans lesquels il n'existe pas encore de règlement de copropriété. Il lui demande si, en l'absence de règlement de copropriété, le syndicat est autorisé à exiger le versement de l'avance de trésorerie permanente visé à l'article 35, 1°, ci-dessus, en se prévalant d'un vote à main levée intervenu au cours d'une assemblée générale des copropriétaires ; et dans lequel la majorité des votants a accepté le versement de cette avance sans être informée de la réglementation, étant précisé que les diverses provisions visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° dudit article 35 sont régulièrement versées au syndicat par les copropriétaires, et que, d'autre part, il n'est pas question d'envisager un placement de cette avance permanente, laquelle serait versée au syndicat à fonds perdus.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le syndicat peut exiger le versement « de l'avance de trésorerie permanente prévue par le règlement de copropriété ». La constitution d'une telle avance, lorsqu'elle résulte d'une simple décision de l'assemblée générale des copropriétaires, pourrait être contestée soit par la voie de l'action prévue par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, soit par voie d'exception au moment du recouvrement. En droit, rien ne s'oppose à ce que le syndicat établisse un règlement de copropriété, éventuellement limité à la constitution d'une avance de trésorerie permanente, en procédant suivant les conditions de forme, de majorité et de publicité prévues par la législation applicable en la matière.

Administration pénitentiaire (personnel des prisons de Fresnes).

10456. — 13 avril 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur la situation faite à certains agents du personnel pénitentiaire des prisons de Fresnes qui viennent de prendre connaissance avec une vive émotion des avis de mise en recouvrement individuels adressés par la direction départementale des services fiscaux de Créteil. En effet, l'administration concède à quelques membres de son personnel des logements, par nécessité absolue, d'une part, et par utilité de service, d'autre part. Dans le premier cas seulement le logement est gratuit. Il est utile de souligner que : 1° le personnel logé par nécessité absolue de service ne peut prétendre au paiement des heures supplémentaires effectuées ; 2° d'autre part, il doit percevoir des indemnités de chauffage et, à ce jour, il n'a encore rien perçu pour 1973 ; 3° les trente et un agents logés par utilité de service n'ont droit à aucune indemnité alors qu'ils sont astreints aux mêmes obligations.

Les logements mis à la disposition du personnel de Fresnes sont, dans la majorité des cas, insalubres et surpeuplés, l'absence de salle d'eau, les W.-C. communs à cinq « appartements » s'ajoutent encore parfois à l'exiguïté et à l'inconfort. Par là même, les primes d'installation et les allocations logement sont refusées. Considérant, d'une part, que les critères employés pour définir l'utilité ou la nécessité du service sont fixés arbitrairement, qu'il n'y a pas, d'autre part, de différence en cas d'incident avec les détenus, tous les agents logés devant se rendre sur les lieux, il serait souhaitable que tous les logements, peu nombreux d'ailleurs, soient concédés par nécessité absolue de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les poursuites engagées soient levées et qu'une véritable solution soit apportée à cette situation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la chancellerie qui recherche les solutions les plus appropriées pour en assurer dans les meilleures conditions le règlement. L'attribution de logements de fonction au personnel pénitentiaire obéit à des règles très précises établies d'un commun accord entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice. Ces règles sont prises conformément au code du domaine de l'Etat. Elles prévoient que la gratuité du logement résulte de l'octroi d'une concession par nécessité absolue de service aux seuls fonctionnaires astreints à des sujétions permanentes et dont la présence en dehors des heures normales de travail peut être rendue indispensable à la bonne marche de l'établissement. L'article 93 du décret du 21 novembre 1966 portant statut des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et les dispositions du code de procédure pénale rappellent ce principe; les modalités d'application en ont été déterminées par l'instruction n° 49 et la note de service n° 50 du 17 août 1970. C'est ainsi que le nombre des logements concédés par nécessité absolue de service est limité à l'effectif nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de chaque établissement et plus spécialement la sécurité; aux prisons de Fresnes 155 logements de cette nature sont réservés au personnel qui s'y trouve affecté. L'octroi de la gratuité du logement à l'ensemble du personnel reviendrait à lui conférer un régime dérogatoire qui paraîtrait privilégié par rapport à celui des autres membres de la fonction publique. Il est normal que les agents logés par nécessité de service ne puissent bénéficier d'indemnités pour heures supplémentaires puisque les sujétions qui peuvent être les leurs à cet égard sont compensées par la gratuité du logement. Il est non moins normal que les agents logés par utilité de service, et qui paient donc une redevance, puissent bénéficier de ces indemnités s'ils accomplissent des heures supplémentaires. Le code du domaine de l'Etat permet, effectivement, à certaines catégories de fonctionnaires logés par nécessité de service d'obtenir le remboursement des sommes dépensées pour le chauffage. Les remboursements dont il s'agit au titre de l'année 1973 sont actuellement en cours aux prisons de Fresnes. Il est exact que certains logements de Fresnes sont en mauvais état. Ils n'ont pu être rénovés jusqu'à maintenant car ils étaient occupés en permanence. Pour mettre fin aux difficultés de logement que rencontre le personnel de cet établissement, une convention a été passée avec un organisme H.L.M. Elle prévoit, sur un terrain dépendant des prisons de Fresnes, la construction, en cours, de quatre immeubles comprenant 48 logements et d'un foyer de 48 places pour célibataires. Enfin, la chancellerie se préoccupe de la situation des agents auxquels les services fiscaux viennent de réclamer le paiement d'un arriéré de redevance. Elle a appelé tout spécialement l'attention du ministère de l'économie et des finances sur cette affaire.

Auxiliaires de justice (experts des tribunaux d'instance).

10507. — 13 avril 1974. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il peut, d'une part, lui exposer les conditions générales d'agrément des experts des tribunaux d'instance; d'autre part, lui indiquer les critères sur lesquels un mètreur-vérificateur en bâtiment peut être agréé comme expert par un tribunal, puisque aucun diplôme d'Etat ne sanctionne cette activité professionnelle; enfin, lui préciser si un mètreur-vérificateur en bâtiment lui paraît valablement compétent en matière d'expertise de mobilier.

Réponse. — 1° La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires pose un double principe: celui de la liberté du choix de l'expert par le juge statuant en matière civile, à quelque juridiction qu'il appartienne, et celui de l'établissement des listes d'experts « pour l'information des juges », au plan national et au niveau de chaque cour d'appel. Il résulte de ces principes qu'il n'existe pas d'experts des tribunaux d'instance, mais que les juges chargés de l'instance peuvent désigner soit des experts figurant sur les listes officielles, soit toute personne de leur choix. Mais si des listes officielles existent en matière pénale,

elles n'ont pu être constituées encore en matière civile, le décret d'application de la loi du 29 juin 1971 étant actuellement en cours d'élaboration; 2° il existe de nombreuses activités professionnelles qui ne font pas l'objet d'un diplôme d'Etat qui les concerne directement et pour lesquelles cependant des expertises judiciaires se révèlent parfois nécessaires. De multiples exemples pourraient en être relevés dans la liste officielle des spécialistes et techniciens le plus souvent désignés comme experts en matière civile par la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Paris. Chaque cour d'appel et le bureau de la Cour de cassation chargés de dresser les listes d'experts tiennent compte pour retenir les candidatures d'experts (actuellement en matière pénale seulement) à la fois des connaissances théoriques et pratiques du candidat dans sa spécialité et de sa moralité appréciée par l'absence de condamnation pénale ou disciplinaire; 3° l'appréciation de la compétence d'un mètreur-vérificateur en bâtiment pour effectuer une expertise de mobilier est un problème d'espèce qui est en fonction de la personnalité du mètreur et de la nature de la mission qui lui est confiée. En tout état de cause, la désignation d'un expert judiciaire relève du pouvoir d'appréciation du juge. Il peut être fait appel de la décision ordonnant l'expertise, indépendamment du jugement sur le fond, sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime (art. 9 et 128 du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973).

Testaments (partages: enregistrement ou droit fixe).

10652. — 20 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le caractère inattendu de la réponse donnée à la question écrite n° 7309, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1974. D'après cette réponse, un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) ne serait pas un partage, alors qu'un testament par lequel un père de famille a effectué la même opération entre ses enfants serait un partage et devrait de ce fait être taxé plus lourdement. Il lui demande s'il trouve normale cette anomalie et comment il peut justifier cette disparité. Il lui demande en outre s'il estime équitable qu'un testament soit soumis à un régime fiscal particulièrement rigoureux pour la seule raison que les bénéficiaires sont les descendants directs du testateur au lieu d'être des étrangers. Il lui demande enfin comment il compte mettre fin à une telle injustice.

Réponse. — La question posée relève plus particulièrement de la compétence de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**. La chancellerie partage le point de vue exprimé par celui-ci dans sa réponse à la question écrite n° 7309, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1974. Les raisons de cette position ont été exposées à de très nombreuses reprises, ainsi que l'honorable parlementaire en a déjà été informé (cf. question écrite n° 1709 du 25 mai 1973).

Election du Président de la République (vote par correspondance ou par procuration des électeurs en vacances).

10879. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés qu'éprouvent certains électeurs placés dans une situation particulière de voter par correspondance ou par procuration, notamment les personnes âgées prenant leurs vacances hors saison, c'est-à-dire au printemps, pour des raisons d'économie ainsi que les personnes qui prennent des congés légaux à cette époque, en accord avec leurs employeurs. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces personnes, en adressant notamment au juge d'instance des directives pour préconiser l'examen bienveillant des demandes qui seront présentées dans ce sens, comme cela avait été fait au moment des élections municipales de 1971.

Réponse. — Les articles L. 80 et L. 81 du code électoral prévoient les conditions que doivent remplir les citoyens qui désirent exercer leur droit de vote par correspondance. Les maires des communes d'inscription sont seuls habilités à accorder le droit de voter par correspondance. Certains électeurs, parmi lesquels figurent ceux qui ne se trouvent dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance et qui établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin (article L. 71, 9° du code électoral), peuvent être admis à voter par procuration par le juge d'instance de leur résidence. Le ministère de la justice a, à plusieurs reprises (notamment par une circulaire du 4 juin 1969 et récemment par celle du 25 avril 1974), fait connaître à ces magistrats sa manière de voir, selon laquelle une interprétation

trop rigoureuse des textes irait à l'encontre de l'intention du législateur qui a entendu faciliter le plus possible l'exercice du droit de vote et que, plus particulièrement, il serait conforme à la logique que les électeurs en congés annuels puissent être admis à voter par procuration. Cependant, les décisions des juges d'instance en la matière sont souveraines et ne sont susceptibles d'aucun recours (Cass., 2^e, Civ., 4 mars 1966, Bull. 1966 n° 304, p. 219).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Syndicats professionnels (usage abusif du timbre et de l'affranchissement de l'administration pour l'envoi de documents syndicaux).

10705. — 20 avril 1974. — M. Vallet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est de pratique normale que la section syndicale C. G. T. des P. T. T. - Bordeaux-RP adresse aux élus une lettre sur papier de la C. G. T. de Bordeaux concernant le projet de loi sur « l'interruption volontaire de la grossesse », document daté du 4 avril et transmis sous enveloppe de l'administration des postes et télécommunications, sous timbre de cette administration, date de Bordeaux-RP du 10 avril. Croyant savoir que des textes ou règlements ainsi que des instructions et directives périodiquement renouvelés interdisent de telles pratiques, il souhaite qu'il lui fasse connaître le plus rapidement possible les règles applicables en la matière.

Réponse. — La franchise dont bénéficient les plis de service de l'administration des P. T. T. s'applique uniquement aux plis officiels concernant le service de l'Etat. Tous les envois effectués sous enveloppe à en-tête de cette administration et contenant des documents non assimilables à des plis de service relèvent de l'abus de franchise caractérisé. Ces dispositions sont périodiquement rappelées aux agents et les redressements nécessaires ont donc été effectués en ce qui concerne l'affaire évoquée.

Postes et télécommunications (revalorisation des indemnités de déplacement et de mission du personnel).

10744. — 27 avril 1974. — M. Villon signale à M. le ministre des postes et télécommunications que le prix des hôtels et restaurants ayant augmenté de façon importante les indemnités de déplacement et de mission accordées au personnel des P. T. T. en déplacement pour les besoins du service n'ont pas été augmentées. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que ces indemnités soient revalorisées avec effet à partir du 1^{er} janvier 1974 et qu'elles soient dorénavant indexées sur le coût de la vie.

Réponse. — Un arrêté publié au Journal officiel du 9 mai 1974 revalorise d'environ 20 p. 100 les taux des indemnités de déplacement avec effet du 1^{er} mai 1974. L'administration des postes et télécommunications a aussitôt pris les mesures nécessaires pour que les nouveaux taux soient appliqués dans les plus brefs délais.

Postes (Montgeron, quartier de l'Ermitage: rétablissement de la seconde distribution quotidienne du courrier).

10769. — 27 avril 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation faite à la population du quartier de l'Ermitage, à Montgeron. Cette population bénéficiait encore dernièrement d'une seconde distribution quotidienne de courrier qui vient d'être supprimée. Il lui demande, compte tenu de la vocation service public des P. T. T., quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette seconde distribution selon le vœu émis par la majorité des habitants du quartier.

Réponse. — La suppression de la tournée d'après-midi dans le quartier de l'Ermitage, à Montgeron, est effectivement intervenue le 15 novembre 1973. Cette mesure prise par le directeur départemental de l'Essonne est conforme aux instructions données depuis plusieurs années aux chefs de service régionaux et départementaux, prévoyant la suppression de la deuxième distribution lorsque le nombre des correspondances ainsi remises se révèle trop faible pour justifier le maintien d'un dispositif par ailleurs très coûteux. Des comptages effectués à Montgeron préalablement à la mesure de suppression incriminée, ont montré que les correspondances remises l'après-midi dans le quartier de l'Ermitage ne représentaient que 70 objets en moyenne pour 600 habitants. Cette situation est d'ailleurs tout à fait explicable. Grâce à l'accélération des moyens de transport utilisés de nuit par la poste, une proportion de plus en plus élevée du courrier parvient assez tôt dans les bureaux

destinataires pour être mise en distribution dès le lendemain matin du jour de dépôt. L'intérêt des tournées de l'après-midi s'en trouve dès lors progressivement amoindri sur l'ensemble du territoire.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Retraites complémentaires (salariés de nationalité française ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie).

468. — 23 avril 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de nationalité française ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie, après le 1^{er} juillet 1962, date à laquelle la caisse algérienne d'assurance vieillesse a pris en charge, en vertu des accords franco-algériens, tous les salariés exerçant une activité professionnelle dans ce pays. Ces derniers se sont vu, après l'indépendance, proposer le rattachement à une caisse française. Toutefois, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1965, ils se sont trouvés déchus de leurs droits à la retraite complémentaire, les statuts de la caisse algérienne prévoyant qu'il faut quarante trimestres de salariat pour pouvoir bénéficier de droits à la retraite. De ce fait, les salariés français, ayant continué d'exercer une activité professionnelle en Algérie et prenant leur retraite, se trouvent obligés de racheter, à leurs frais, leurs droits à la retraite complémentaire pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur valider gratuitement les points correspondant à cette période durant laquelle ils ont cotisé à la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et ses décrets d'application ont limité au 1^{er} juillet 1962 la prise en compte, par des institutions métropolitaines de retraites complémentaires, de l'activité salariée exercée en Algérie par des Français qui avaient été affiliés sur ce territoire à des organismes de même nature. L'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 en matière de retraite complémentaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965, publié par le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965, a reconnu la seule compétence des caisses algériennes (depuis remplacées par la caisse algérienne d'assurance vieillesse) pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1962, en ce qui concerne les salariés français demeurés en Algérie. Or, cette institution exige, pour l'ouverture du droit à pension, que les salariés aient occupé pendant au moins dix années un travail salarié relevant de sa compétence. Cette condition a souvent été opposée par cet organisme à de nombreux Français demeurés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 qui ne réunissaient pas la durée de services précitée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce problème, qui fait l'objet des préoccupations de l'administration, n'a pas encore trouvé de solution dans les rapports entre la France et l'Algérie. Toutefois, son étude se poursuit en vue de soumettre aux autorités algériennes des propositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, les institutions de retraite complémentaire métropolitaines ne sont pas compétentes pour valider, à titre gratuit ou onéreux, des périodes de salariat accomplies en Algérie après le 1^{er} juillet 1962.

Handicapés (enfants dont le handicap est inférieur à 80 p. 100: mesures d'aide).

3500. — 21 juillet 1973. — M. Bégault expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que toutes les mesures prises en faveur des mineurs handicapés concernent ceux qui sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Or, certains enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, sont dans un état qui justifie des mesures particulières d'éducation pour assurer leur développement physique et mental et qui, par conséquent, entraîne des frais supérieurs à ceux qui seraient engagés pour un enfant non handicapé. Il lui demande si, dans le programme prévu en faveur des handicapés, il ne pourrait être envisagé d'inclure certaines formes d'aide destinées aux mineurs ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 et dont l'état nécessite cependant une éducation particulière.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mineurs handicapés ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, mais dont l'état nécessite cependant une éducation particulière, et pour lesquels il ne lui semble pas que des mesures spéciales soient envisagées actuellement. Il est exact que l'allocation aux mineurs handicapés créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a été réservée aux mineurs handicapés les plus atteints, en vue de compenser dans une certaine mesure le surcroît du handicap important dont ils souffrent. Tous les handicapés justifiant d'un taux d'incapacité de plus de 80 p. 100 peuvent d'ailleurs être titu-

laire de la carte d'invalidité délivrée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, carte à laquelle certains avantages sont attachés, précisément en raison du pourcentage élevé d'invalidité de leurs détenteurs. De plus, si en l'état de notre législation, certaines aides sont spécifiques aux grands handicapés dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100, les handicapés moins gravement atteints bénéficient également d'avantages non négligeables. Ainsi les frais d'éducation spécialisée non assumés par la sécurité sociale sont pris en charge par l'aide sociale. En outre, la loi du 31 juillet 1963 a institué une allocation d'éducation spécialisée au titre des prestations familiales aux familles qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale et qui font donner à leur enfant une éducation spécialisée soit dans un établissement, soit à domicile par des équipes de soins. Le projet de loi d'orientation qui sera prochainement déposé sur le bureau des assemblées parlementaires insiste sur le fait que les mineurs handicapés peuvent bénéficier de mesures d'éducation, de soins, de formation et de reclassement professionnel correspondant à leur état, dans le but d'assurer, par le développement maximal de leurs aptitudes, toute l'autonomie dont ils sont capables et de favoriser leur épanouissement. Ce texte précise que l'éducation, la formation, le placement professionnel, l'accueil et l'intégration sociale de l'enfant et de l'adulte handicapés constituent une obligation nationale. Enfin la coordination des différentes interventions publiques et privées (Etat, collectivités locales, sécurité sociale, associations, groupements et entreprises) doit permettre l'adaptation ou la réadaptation continue et progressive du handicapé. Il va de soi que ces dispositions s'appliqueront quel que soit le taux d'invalidité résultant de l'infirmité de l'enfant.

Handicapés mentaux (dépenses d'aide sociale).

6233. — 22 novembre 1973. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait pour les handicapés mentaux, en attendant l'adoption et l'application d'une loi cadre les concernant, de leur classement dans le groupe II des dépenses d'aide sociale au même titre que les malades mentaux. Il lui demande s'il envisage prochainement une mesure en ce sens qui pallierait les injustices provoquées par l'application aux départements de critères dépassés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait à classer les dépenses afférentes aux handicapés mentaux dans le groupe II des dépenses d'aide sociale. Le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, dont le Parlement sera saisi au cours de sa prochaine session, entraînera des bouleversements profonds dans le code de la famille et de l'aide sociale dont plusieurs articles devraient être supprimés. Dans ces conditions, il apparaît préférable, dans l'immédiat, de ne pas modifier les classifications actuelles dans la mesure où celles-ci devront de toute façon être réexaminées en fonction des dispositions législatives nouvelles qui auront été adoptées par le Parlement.

Handicapés (résolution de la fédération nationale des malades, infirmes et paralyés).

6759. — 8 décembre 1973. — M. Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a dû être saisi de la résolution adoptée par la fédération nationale des malades, infirmes et paralyés à la suite de son récent congrès tenu du 19 au 21 octobre 1973 à Lyon. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des intéressés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière des grands handicapés. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. L'expression de la solidarité nationale se manifestera encore davantage dans le projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement dès sa prochaine session par la suppression de la plupart des règles restrictives de l'aide sociale, l'affirmation du droit au travail de tous ceux qui possèdent une autonomie intellectuelle ou physique suffisante, par le développement du nombre des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail et l'assurance pour chacun de disposer d'un revenu personnel minimum. Une réforme fondamentale des règles d'attribution des allocations regroupées en une seule garantira à toute personne âgée ou invalide un minimum de ressources selon des

règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments. Actuellement, le minimum des allocations aux grands infirmes est fixé à 5 200 francs sans tenir compte de l'allocation exceptionnelle de 100 francs accordée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de l'une des allocations logement cumulable par les intéressés lorsqu'ils perçoivent les deux allocations, soit près de 45 p. 100 du S.M.I.C. dont le montant annuel est depuis le 1^{er} mars de 11 647,80 francs. L'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important: augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie. Il convient de préciser à cet égard que la part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite grâce notamment à l'ordre retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et de celle de l'allocation du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés sera poursuivie par l'augmentation des allocations elles-mêmes, par une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution, mais aussi par le développement des établissements susceptibles de les accueillir et l'aménagement des postes de travail.

Allocations d'aide sociale aux handicapés (indexation sur le S. M. I. C.).

6904. — 14 décembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour lutter contre la dégradation de la situation matérielle des bénéficiaires d'allocations de base d'aide sociale qui constituent pour un certain nombre d'infirmes leurs seules ressources. Il lui fait observer que le taux de ces allocations a été augmenté de 6,7 p. 100 en 1973, c'est-à-dire beaucoup (trois fois) moins que le S. M. I. C. ou le minimum vieillesse. Il lui paraît équitable que ces allocations soient indexées sur le S. M. I. C. et souhaite qu'elles soient progressivement portées au niveau de 80 p. 100 de celui-ci suivant un échéancier rapidement mis au point à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des grands handicapés en raison de la hausse des prix. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. En outre, une réforme fondamentale des règles d'attribution de ces allocations sera soumise au Parlement dans le but de garantir à toute personne âgée ou invalide un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par ses débiteurs d'aliments. Il convient de rappeler que l'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important: augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie et témoigne de l'effort de solidarité nationale déployé en faveur des personnes âgées ou handicapées les plus démunies de ressources. La part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés est de plus en plus réduite, grâce notamment à l'ordre de priorité retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et celle de l'allocation du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Il est exact que le S. M. I. C. a progressé dans des conditions particulièrement importantes, soit plus de 25 p. 100 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, mais on ne peut comparer le taux d'évolution d'un salaire à celui d'une prestation sociale sans tenir compte des avantages annexes dont bénéficient le salarié et l'allocataire: la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire maladie maternité constitue, par exemple, une amélioration notable du sort des handicapés. Cette politique d'amélioration substantielle du sort des plus défavorisés sera poursuivie tant en ce qui concerne l'augmentation des allocations elles-mêmes qu'une plus grande équité dans leur distribution grâce à une réforme de fond des règles d'attribution.

Aide sociale (relèvement de toutes les allocations).

7155. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les malades et handicapés dont le pouvoir d'achat est gravement atteint par la hausse des prix. Il lui demande si, en attendant que soit mise en place une nouvelle législation s'inspirant du principe de la solidarité nationale et permettant de faire participer les malades et handicapés aux fruits de l'expansion économique, il n'envisage pas de relever sensiblement les allocations de base d'aide sociale, à dater du 1^{er} janvier 1974, afin d'éviter que ces catégories de la population, déjà défavorisées du fait de leur handicap, soient les victimes privilégiées de l'inflation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière des handicapés. Le relèvement du taux des allocations souhaité par l'honorable parlementaire a été effectué à compter du 1^{er} janvier 1974. Ainsi, l'allocation du fonds national de solidarité a été portée de 2 550 francs à 2 750 francs, l'allocation d'aide sociale de 2 250 francs à 2 450 francs, l'allocation aux handicapés adultes de 1 320 francs à 1 440 francs. Quant au minimum de ressources garanti aux grands infirmes, il est passé de 4 800 francs à 5 200 francs. En outre, l'octroi d'une allocation exceptionnelle de 100 francs a été décidé pour tenir compte de l'augmentation des charges de chauffage et les handicapés en bénéficieront à divers titres.

Handicapés (frais de transport des enfants placés en semi-internat dans un institut médico-éducatif).

7320. — 5 janvier 1974. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1^o quelle a été l'utilisation du crédit supplémentaire de 5 millions de francs, prévu dans la loi de finances 1973, et consacré à la prise en charge des frais de transport des handicapés placés en semi-internat dans les I. M. E. (déclaration de Mlle Dienesch à l'Assemblée nationale le 3 novembre 1972); 2^o quelles sont les dispositions financières prises en 1974 pour le même problème; 3^o quelle politique il entend mener à la suite de certains refus de prise en charge de ces frais par la sécurité sociale, afin que les familles, dont les enfants sont placés dans un I. M. E. puissent bénéficier des remboursements de sommes importantes qui leur font généralement défaut. Il faut souligner que ces déplacements contribuent grandement à l'épanouissement de l'enfant dans la mesure où ce dernier peut ainsi rentrer chez ses parents le soir.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la prise en charge des frais de transport des enfants placés en semi-internat dans un institut médico-éducatif. Le crédit supplémentaire de 5 millions de francs, affecté au budget de l'éducation nationale a permis la prise en charge d'un certain nombre d'enfants handicapés fréquentant des établissements spécialisés, selon les règles de droit commun. Il est exact que se posent actuellement des problèmes d'ordre juridique concernant la prise en charge par la sécurité sociale des frais de ramassage scolaire des handicapés fréquentant un établissement spécialisé. En effet, plusieurs décisions récentes du conseil supérieur de l'aide sociale précisent que les frais de transport des enfants handicapés fréquentant un tel établissement ne sont pas de nature à être inclus dans le prix de journée. En l'état actuel de notre législation, une telle jurisprudence conduit à refuser à la catégorie d'enfants la plus défavorisée les avantages dont bénéficient les autres enfants, sauf remboursement à titre individuel par les caisses de sécurité sociale. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce, malgré la complexité des problèmes soulevés, de remédier à une lacune des textes en vigueur dont les conséquences pourraient être dramatiques pour des familles mal informées. L'adoption systématique de mesures spécifiques aux handicapés supposerait la mise en place de structures nouvelles. Ainsi l'extension du régime de droit commun semble-t-il, à tous égards, préférable: intervention financière de l'Etat pour le financement du ramassage scolaire, ce qui implique l'inscription de crédits supplémentaires au budget du ministère de l'éducation nationale et, selon les règles habituelles, une prise en charge complémentaire par la sécurité sociale, si l'établissement est à dominante médicale ou para-médicale ou lorsqu'un transport individuel s'avère indispensable. Toutefois, si l'orientation générale est claire, la nature exacte des dispositions à prendre pour la mise en œuvre de ces principes est actuellement l'objet de discussions. Dans la situation actuelle, il est évident que les caisses d'assurances maladie sont fondées à demander d'exclure du décompte fixant le prix de journée des frais de ramassage scolaire qu'elles ont toujours pris en charge dans le passé; toutefois,

renseignements pris par mes services, de telles prises de position ne sont qu'exceptionnelles, d'autant que ces organismes n'ignorent pas que le Gouvernement fera diligence pour proposer une solution à ce grave problème.

Pupilles de l'Etat (composition des conseils de famille).

7366. — 12 janvier 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prises pour que soit revue et élargie la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat, et demande quelles mesures ont été prises pour que soit revue et élargie la composition de ces conseils. Aux termes de l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale, le conseil de famille est composé de sept personnes, dont deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et cinq membres nommés par le préfet, tuteur des pupilles de l'Etat, sur proposition du directeur de l'action sanitaire et sociale. Le conseil de famille comprend au moins un représentant du sexe féminin. Les nominations effectuées pour quatre ans sont renouvelables. Par circulaire n° 30, en date du 11 mars 1970, les préfets ont été invités à reconsidérer la composition des conseils de famille et l'âge de leurs membres. C'est ainsi qu'il était recommandé de saisir l'occasion de renouvellement des conseils pour y inclure des représentants de générations diversifiées et aussi accroître la participation de l'élément féminin. En ce qui concerne la composition du conseil, la même circulaire a précisé qu'il serait souhaitable que figurent parmi cette assemblée un magistrat, un notaire, un représentant de l'union des associations familiales, un représentant de l'association des parents adoptifs, une assistante sociale et éventuellement un pupille de l'Etat.

Veufs (aide aux veufs chargés de famille).

7803. — 24 janvier 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un ouvrier pâtissier âgé de soixante et un ans, atteint de maladie cardiaque et reconnu inapte au travail, qui est actuellement en longue maladie et qui perçoit un demi-salaire en attendant que la retraite lui soit attribuée. L'intéressé dispose de 1 091 francs par mois pour vivre, soit 900 francs de salaire (demi-salaire maladie), 91 francs d'allocation logement et 100 francs d'allocations familiales. Sur cette somme il doit déduire 510 francs à titre de frais de loyer, d'électricité et de chauffage et de frais fixes divers. Il lui reste donc 140 francs par mois pour vivre avec ses trois enfants dont deux sont à charge, l'un étant militaire affecté en Allemagne, et l'autre âgé de quatorze ans, scolarisé. Cette personne a élevé cinq enfants, et a perdu sa femme le 2 septembre dernier, de sorte qu'elle est contrainte à effectuer les travaux ménagers courants. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de cette famille, il lui demande quelles sont actuellement les dispositions législatives et réglementaires permettant de lui venir en aide, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide d'une manière générale aux veufs chargés de familles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un ouvrier pâtissier, veuf et ayant deux enfants à charge. Il lui demande quelles sont les possibilités pour venir en aide à cette personne et d'une façon générale quelles sont les mesures dont peuvent bénéficier les veufs chargés de famille. Il convient de préciser qu'une famille dont l'un des parents est décédé peut bénéficier de l'ensemble des prestations et avantages existant en faveur des familles complètes. En outre les veuves et veufs chargés de famille peuvent prétendre à des avantages spécifiques tels que par exemple l'allocation d'orphelin ou l'octroi d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'espèce les renseignements communiqués par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer avec précision à quels avantages pourrait prétendre cet ouvrier pâtissier. Il est conseillé de communiquer au directeur de l'action sanitaire et sociale compétent, le nom et l'adresse de la personne intéressée de façon qu'une enquête puisse être rapidement entreprise.

Handicapés (dépôt du projet de loi d'orientation).

7953. — 26 janvier 1974. — **M. Duvallet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de loi d'orientation sur les handicapés annoncé publiquement par le Gouvernement a d'ores et déjà fait naître les plus grands espoirs et lui

demande si l'on peut tenir pour certain que le texte sera soumis au Parlement au cours de la session du printemps de 1974. Il s'agit en effet d'améliorer progressivement et considérablement le sort assurément très douloureux d'une catégorie de Français méritant particulièrement notre sollicitude en respectant pleinement leur dignité par la disparition totale et définitive de la conception faisant d'eux uniquement des assistés. Il serait très opportun d'indiquer au moins dans les grandes lignes les étapes successives prévues pour la réalisation des mesures mentionnées comme d'ores et déjà décidées dans leur principe, à savoir : gratuité des dépenses d'éducation et des dépenses de réadaptation et de soins directement liées à l'éducation. Institution d'une prestation familiale spécifique unique comportant un taux majoré lorsque l'enfant imposera des dépenses particulièrement coûteuses. Institution d'un système nouveau de garantie de ressources pour les handicapés adultes, sans prise en compte de l'obligation alimentaire des familles. Pour les non-travailleurs, institution d'un minimum garanti indexé sur le minimum vieillesse, dont le Premier ministre a prévu le doublement en 1978. Pour les travailleurs garantie de ressources provenant du travail, compensation des surcoûts entraînés par les handicapés et possibilité d'attribuer des aides personnelles pour les différents frais notamment d'équipement liés à l'exercice professionnel du handicapé. Mise en place, en collaboration avec le ministre du travail, d'un dispositif amélioré pour la mise au travail et l'accueil des handicapés adultes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de loi d'orientation des handicapés. Le Gouvernement est actuellement en mesure de déposer le projet de loi sur le bureau des assemblées législatives et il est possible de tenir pour certain que le texte sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session. L'honorable parlementaire a exposé dans sa question de façon complète et détaillée les grandes lignes du projet; aucun ordre de priorité dans la mise en application ne peut être envisagé, de façon précise dans l'ignorance des modifications que pourrait y apporter le Parlement. Bien que le Gouvernement soit disposé dans les délais les plus brefs possibles, les textes d'applications, il paraît probable que leur publication s'étendra sur plusieurs années compte tenu de leur nombre, de leur importance et des études techniques qu'ils ne manqueront pas de susciter.

Aide ménagère à domicile (financement).

2. — 26 janvier 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour faciliter et amplifier l'action des comités d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, il serait nécessaire d'uniformiser les règles d'ouverture du droit à l'aide ménagère et les taux de participation des collectivités publiques à ces frais. Il apparaît souhaitable notamment : 1° que le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées et des infirmes soit calculé, non plus en fonction du minimum garanti, mais en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 2° qu'aucune inscription d'hypothèque ne puisse être prise sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide ménagère lorsque la valeur globale de ces biens ne dépasse pas 100 000 francs ou lorsque ceux-ci ne sont constitués que de la maison d'habitation du ou des bénéficiaires; 3° qu'il ne soit pas fait appel à la participation des débiteurs d'aliments pour couvrir les frais de l'aide ménagère à domicile; 4° que les caisses d'assurances maladie prennent en charge au titre des prestations légales le coût de l'aide ménagère à 100 p. 100 pour les personnes ayant des ressources égales ou inférieures au S. M. I. C. mensuel (ou à deux fois le S. M. I. C. pour un ménage) et appliquent des barèmes de participation dégressifs si les ressources sont supérieures à ce salaire. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de donner une suite favorable à ces diverses suggestions.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'aménagement des conditions d'octroi de l'aide ménagère. Il suggère que le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes soit calculé par référence au S. M. I. C., que les recours prévus à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale soient illimités, que les débiteurs d'aliments ne soient pas mis en cause et qu'enfin, la prise en charge par la caisse d'assurance vieillesse soit plus favorable. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question du taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère est étudiée avec soin par les services du ministère en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Une solution devrait être définie prochainement. De même, en matière d'inscription d'hypothèque légale, par l'aide sociale, le seuil de 10 000 francs devrait être revu. Pour ce qui est de la

participation des organismes de retraite, les plafonds de ressources sont périodiquement réévalués, ainsi que les barèmes de participation dégressifs. D'une façon plus générale, l'amélioration des conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile fait actuellement l'objet de travaux dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation sur le troisième âge.

Allocation aux handicapés (extension de son bénéfice aux handicapés de plus de soixante-cinq ans).

8164. — 9 février 1974. — M. Duvillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un handicapé de fraîche date, victime d'un accident cinq mois après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et pris sa retraite. Il est actuellement invalide à 80 p. 100. Depuis lors, il a subi quatre opérations en deux ans et se trouve dans l'incapacité d'effectuer le moindre travail rétribué, susceptible d'améliorer un tant soit peu son modeste revenu de pensionné, comme il en aurait pourtant le plus grand besoin. Or, vu son âge, il ne peut bénéficier d'aucune allocation au titre des handicapés, cette prestation ne pouvant être versée, selon la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et notamment son article 7, qu'aux handicapés âgés de moins de soixante-cinq ans. Ce cas concret, assurément très digne d'intérêt, paraît montrer l'existence d'une lacune dans notre législation déjà fort appréciable pour ces bénéficiaires certes, mais toujours perfectible. Il lui demande donc s'il est permis d'espérer dans un avenir proche l'extension du domaine d'application de la loi précitée aux handicapés ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Au demeurant, ces derniers étant probablement assez peu nombreux, la mesure sociale suggérée ne devrait pas entraîner un supplément de dépenses considérable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt d'étendre le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes, aux handicapés âgés de plus de soixante-cinq ans. L'action du Gouvernement tend, en matière sociale, à assurer progressivement un réel minimum vital aux plus défavorisés et à substituer la notion de solidarité nationale à celle de solidarité familiale. C'est ce principe qu'a voulu concrétiser la loi du 13 juillet 1971 et qu'on trouvera sa pleine signification dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans ces conditions le législateur se devait d'aligner sur le minimum vieillesse, le minimum de ressources aux handicapés ce qui suppose que soient fixés des règlements d'attribution imposant un plafonnement des ressources et fixant des conditions de cumul de l'allocation des handicapés adultes avec l'allocation du fonds national de solidarité et l'allocation d'aide sociale. Dès lors, l'amélioration de la situation financière des handicapés adultes ou des personnes âgées bénéficiant du minimum vieillesse ne peut se traduire que par l'évolution du montant des allocations minimales et exclut l'attribution à ces dernières de l'allocation aux handicapés adultes, car une telle mesure aurait pour effet d'apporter un déséquilibre entre le minimum accordé aux personnes âgées et celui accordé aux handicapés.

Femmes (chefs de famille : amélioration de leur situation).

8242. — 9 février 1974. — M. Larue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'accroissement des difficultés des femmes seules chefs de famille découlant de l'augmentation rapide du coût de la vie. Tout particulièrement les femmes seules ayant plusieurs enfants à charge ne peuvent trouver de revenus suffisants sans emploi, alors même que les employeurs réclament une formation professionnelle qu'elles ont les plus grandes difficultés à obtenir. Il semble donc urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures en faveur de cette catégorie de femmes, notamment en leur octroyant un véritable salaire de remplacement leur permettant de faire face à leurs responsabilités familiales et en leur ouvrant droit aux prestations sociales, ainsi qu'à une véritable formation professionnelle et à un recyclage qui leur permettrait de trouver plus aisément un emploi dans leur département. En conséquence, il lui demande si de telles mesures sont ou non susceptibles d'être retenues à brève échéance par les services de son ministère.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves chargées de famille. Il souhaite que celles-ci puissent bénéficier d'un véritable salaire de remplacement et d'une formation professionnelle ou d'un recyclage. La question posée ressortit très largement à la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est néanmoins possible de préciser qu'une étude est entreprise pour examiner les possi-

bilités d'accorder aux intéressées le bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés d'emploi ce qui leur ouvrirait droit à une prise en charge par l'assurance maladie. En ce qui concerne la formation professionnelle et le recyclage il convient de rappeler que les veuves chargées de famille peuvent bénéficier de toutes les actions de formation organisées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Au cours des dernières années plusieurs stages ont été spécialement organisés pour les femmes ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans. L'accès aux différents stages est facilité par les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et du décret du 10 décembre 1971 sur la rémunération des stagiaires. Ainsi une femme ayant un enfant à charge suivant un stage de reconversion à plein temps peut percevoir 120 p. 100 du S. M. I. C.

Eau (personnes âgées à revenus modestes : exonération de la taxe d'assainissement et de la location du compteur).

8526. — 16 février 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes âgées supportent des charges très lourdes lorsqu'il s'agit par exemple de payer leurs redevances d'eau. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'une personne de soixante-seize ans qui dispose pour toute ressource d'un revenu trimestriel de 1 468 francs. L'intéressé a dû payer, pour l'année 1973, 129,43 francs pour une consommation de 47 mètres cubes d'eau. La somme ainsi réclamée comportait en outre la location du compteur qui est de 50 francs et le versement de la taxe d'assainissement. Il lui fait observer, s'agissant de la location du compteur d'électricité, que différentes dispositions sont intervenues pour en dispenser les personnes aux revenus les plus faibles. Depuis 1969, les sommes correspondant à l'exonération de la taxe du compteur d'électricité sont versées directement aux bénéficiaires par les bureaux d'aide sociale à l'aide de crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne la redevance correspondant au compteur d'eau. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que des personnes qui bénéficient du fonds national de solidarité puissent être exonérées de la taxe d'assainissement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'opportunité de prendre en charge au moyen des crédits publics, les redevances d'eau acquittées par les personnes âgées de condition modeste et d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'exonérer ces mêmes personnes de la taxe d'assainissement. Il ne fait pas de doute, comme le note l'honorable parlementaire, que les redevances de location de compteur qu'il soit d'électricité, de gaz ou d'eau, grèvent le budget des personnes âgées de condition modeste. Mais il ne semble pas qu'il soit opportun de s'engager dans la voie d'une multiplication des aides ou prises en charge particulières par l'aide sociale. Il paraît préférable, et c'est la politique qu'applique le Gouvernement, d'une part, d'augmenter le plus rapidement possible le niveau des pensions de retraite, et du minimum vieillesse, d'autre part, de mieux faire jouer son rôle à l'allocation logement. Une solution pourrait en effet être trouvée à l'avenir du fait que l'allocation logement va être étendue à une partie des charges locatives. Dans cette hypothèse, il pourrait être envisagé de prendre en compte de façon forfaitaire les diverses redevances qu'évoque l'honorable parlementaire et diminuer ainsi, d'une manière efficace, la charge qu'elles font peser sur le budget des personnes âgées. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de demander, par ailleurs, à **M. le ministre de l'économie et des finances** son avis sur l'opportunité d'exonérer les personnes âgées, bénéficiaires du fonds national de solidarité, de la taxe d'assainissement.

Infirmières (gratuité de l'inscription à l'école d'infirmières en contrepartie de services non rémunérés).

8753. — 23 février 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des élèves infirmières qui, donnant des soins gratuits dans les hôpitaux, sont contraintes de payer des droits d'inscription à l'école d'infirmières de leur hôpital. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec son collègue des finances, étudier la possibilité de dispenser ces étudiantes de leurs droits d'inscription en contrepartie des services non rémunérés qu'elles effectuent de manière régulière dans les établissements publics hospitaliers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 14 septembre 1971, un droit annuel d'inscription de 80 francs couvrant les frais de bibliothèque est demandé aux élèves infirmières. Il est à noter que des droits d'inscription d'un montant sensiblement égal ou supérieur sont exigés de tous les étudiants de l'enseignement supérieur. Il s'agit là d'une ressource affectée spécialement à l'acquisition de manuels et de moyens audio-visuels destinés à l'amélioration de l'enseignement. Depuis la rentrée scolaire d'octobre 1971, la prise en charge totale des frais de scolarité des élèves infirmières a été instaurée, l'Etat versant directement aux écoles les subventions correspondantes prévues au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est à signaler que nombre d'établissements hospitaliers offrent des avantages financiers non négligeables aux élèves infirmières qui acceptent en contrepartie un engagement de servir pendant une durée déterminée après l'obtention du diplôme d'Etat. Par ailleurs, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale étudient à l'heure actuelle, dans quelle mesure les stages à temps plein des élèves infirmières pourraient être rémunérés.

Assurance maladie (invalidé de guerre à 100 p. 100 qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé à 98 p. 100).

8844. — 23 février 1974. — **M. Deschamps** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un grand invalide de guerre à plus de 100 p. 100, âgé de soixante-treize ans, qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé majeur réformé par la sécurité sociale à 98 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas prévu, dans le cadre de la nouvelle loi, l'assurance gratuite pour les handicapés majeurs et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un invalide de guerre à 100 p. 100 qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé à 98 p. 100. Le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit que s'ils ne sont pas assurés sociaux à un autre titre, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité et bénéficient de prestations en nature desdites assurances qui leur sont servies par le régime général de la sécurité sociale; seront notamment pris en charge les frais de séjour des handicapés dans les établissements de soins quelle qu'en soit la durée. Ces dispositions ne font que reprendre celles de la loi du 13 juillet 1971 qui prévoient une prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire maladie maternité pour les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, sauf refus de la part des intéressés. La suspension du versement de l'allocation en cas d'hospitalisation ne remet pas en cause un tel avantage. La situation évoquée par l'honorable parlementaire laisse supposer que le fils handicapé de l'invalidé de guerre cité, dispose de ressources supérieures à 6 400 francs, ce qui le priverait alors du bénéfice de la loi du 13 juillet 1971, s'il est célibataire ou tout simplement qu'il a omis de solliciter le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes.

Biologistes (relèvement de leurs honoraires).

9290. — 9 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la crise qui se développe parmi les biologistes. En effet, leurs demandes répétées de discussion avec leur ministère de tutelle n'ont pas abouti et leurs responsables syndicaux n'ont pas été reçus. Les problèmes sont pourtant importants puisque les honoraires des biologistes (laboratoires et médecins) restent bloqués depuis 1970, tandis qu'à ce jour aucune inscription tangible d'actes nouveaux n'a encore été acceptée, laissant au malade l'intégralité des dépenses dont la prise en charge aurait dû être normalement le fait des organismes sociaux. De plus, l'article 5 de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 1^{er} février 1974 fait obligation aux professionnels concernés de porter sur les feuilles de maladie la référence cotée des analyses effectuées par le malade. Cette nouvelle obligation est, semble-t-il, contraire aux règles de déontologie médicale et en particulier au secret professionnel car cette nomenclature a un caractère public évident. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut donner les raisons des mesures exposées ci-dessus; 2° si les représentants des professions concernées seront prochainement autorisés à rencontrer les responsables compétents de leur ministère de tutelle pour discuter des problèmes de leur profession.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale expose à l'honorable parlementaire que, depuis son entrée au Gouvernement, au mois d'avril 1973, les délégués des syndicats

de biologistes du secteur privé ont été reçus, à plusieurs reprises, par des membres de son cabinet. En outre, il a lui-même reçu, en audience particulière, au début du mois d'avril 1974, une délégation des représentants de la profession avec lesquels il a longuement débattu, dans un climat de compréhension réciproque, les problèmes qui se posent à leur profession. Au cours de cette entrevue, ses interlocuteurs, sans contester dans leur principe les récentes mesures de réduction des cotations des analyses automatisables, ont appelé son attention sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent certains directeurs de laboratoires d'analyses médicales et ils ont demandé que la valeur de la lettre-clé B, fixée à 0,95 franc en 1970 soit portée à 1,05 franc. En accord avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné une suite favorable à cette requête et par arrêté interministériel 74-21/P du 25 avril 1974 publié au *Bulletin officiel des Services des prix*, le 27 avril 1974, le taux de remboursement du « B » a été fixé à 1,05 franc. Il précise, en outre, que la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, reconstituée par arrêté du 27 septembre 1973 (publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1973) a été réunie une première fois le 7 février 1974. Au cours de cette réunion, des groupes de travail ont été constitués pour chacune des disciplines concernées, en vue d'étudier l'inscription éventuelle d'actes nouveaux, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il signale, par ailleurs, que les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 1974, publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1974, et faisant obligation au biologiste de porter la référence codée de l'acte pratiqué sur la feuille de maladie, ne sont nullement incompatibles avec le respect du secret médical. En effet : tous les fonctionnaires de la sécurité sociale sont liés par le secret professionnel qui, pour n'être pas « médical », n'en est pas moins impératif ; la donnée importante d'une analyse biologique est la réponse et non la prescription. Aussi, estime-t-il que les craintes éprouvées par les biologistes, à cet égard, ne sont pas justifiées et que, par contre, la connaissance précise du nombre des différents actes de biologie prescrits doit permettre une approche plus affinée des éléments servant de base à leur cotation et une étude statistique indispensable à l'appréciation de l'évolution technique de la médecine ainsi qu'à la fixation des données sur lesquelles se fondent les négociations tarifaires.

Impôt sur le revenu (personnes âgées : déduire du revenu imposable les sommes versées au titre de l'aide ménagère à domicile).

9567. — 16 mars 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées et des infirmes auxquels l'âge ou l'état de santé impose de recourir aux services d'une aide à domicile et qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère. Ces personnes, à revenus moyens, ont un budget lourdement grevé par cette assistance obligatoire dont le coût s'ajoute aux autres dépenses indispensables. Un projet de loi-cadre du troisième âge doit être déposé en vue d'accroître une politique d'action sociale à l'égard des personnes âgées et des handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre de ces futures dispositions, de prendre des mesures complémentaires au bénéfice des personnes obligées de recourir à l'aide ménagère à domicile en autorisant celles-ci à déduire de leurs revenus imposables tout ou partie des sommes qu'elles consacrent à cette aide ou, tout au moins, les charges sociales qu'elles sont tenues de verser à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui ont recours aux services d'une aide ménagère à domicile sans bénéficier d'une prise en charge. Il suggère que ces personnes soient autorisées à déduire de leurs revenus tout ou partie des sommes qu'elles consacrent à cette aide ou tout au moins les charges sociales qu'elles sont tenues de verser. Il est précisé qu'une telle mesure dépend davantage du ministère de l'économie et des finances que de celui de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est toutefois rappelé que les personnes âgées bénéficient d'une déduction fiscale portée à 2 000 francs par la dernière loi de finances lorsque leur revenu net global n'excède pas 12 000 francs et à 1 000 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Cependant, et pour répondre au souhait formulé par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de proposer à son collègue de l'économie et des finances l'examen bienveillant de la situation fiscale des personnes âgées concernées, notamment à l'occasion des travaux de préparation du projet de loi-cadre du troisième âge.

Aide ménagère à domicile (revalorisation des plafonds de ressources pour la prise en charge totale de l'aide ménagère aux personnes âgées ou infirmes).

9574. — 16 mars 1974. — M. Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les plafonds de ressources servant de base à la prise en charge totale ou partielle d'heures d'aide ménagère, aux personnes âgées et aux infirmes n'ont pas été majorés alors que les retraites des vieux travailleurs et certaines prestations sociales ont été revalorisées. Il lui fait remarquer que cette non-concordance entraîne pour certains des intéressés l'annulation de cette valorisation car cette dernière risque d'être utilisée pour le paiement d'une aide ménagère à laquelle ils cessent d'avoir droit ou à la charge de laquelle ils doivent participer davantage. Il lui demande en conséquence que soit revalorisé le montant des ressources ouvrant droit en totalité ou partiellement à l'octroi d'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées et des infirmes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la non-concordance entre l'évolution des revenus des personnes âgées et celle des plafonds de ressources servant de base à la prise en charge des heures d'aide ménagère. Il lui demande que soit revalorisé le montant de ces plafonds. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prise en charge des prestations d'aide ménagère intervient, soit dans le cadre de l'aide sociale, soit par le canal des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite. Les mécanismes de réajustement des plafonds existent dans l'un et l'autre cas. En ce qui concerne la prestation d'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale, les plafonds de ressources sont communs aux différents allocations d'aide sociale. Ces plafonds sont alignés, depuis l'entrée en vigueur des décrets du 14 avril 1962, sur ceux des prestations non contributives principales et du minimum de pension ou de rente servis par les organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que le décret n° 74-100 du 12 février 1974 a fixé le plafond des ressources à 6 400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1974, date à laquelle le montant des allocations non contributives a été majoré. Si les modalités de l'intervention en matière d'aide ménagère des régimes de sécurité sociale sont variables parce qu'elles sont fixées par les organismes eux-mêmes, il est néanmoins prévu des mécanismes de réajustement de la participation financière en fonction de l'évolution des ressources des personnes âgées. C'est ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a fixé le 21 novembre 1973, comme chaque année, le nouveau barème des ressources qu'elle souhaite que les caisses régionales d'assurance maladie adoptent pour 1974 en tenant compte de l'augmentation des pensions par une majoration de 14,5 p. 100 du barème. Dans celui-ci, aucune participation n'est, par exemple, demandée aux personnes âgées seules ayant des ressources inférieures à 860 francs par mois, au lieu de 750 francs précédemment. Les plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice de l'aide ménagère sont donc réévalués régulièrement. Mais la concordance qui est recherchée ne peut cependant empêcher que, dans certains cas particuliers, l'augmentation des ressources n'ait pour conséquence, comme le souligne l'honorable parlementaire, soit la perte du droit à la prestation en cause, soit l'accroissement de la participation laissée à la charge de l'intéressé. C'est animés notamment du souci de limiter le plus possible ces situations, que les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui préparent le projet de loi-cadre du troisième âge, étudient actuellement les moyens d'améliorer la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

Médecins (des hôpitaux à plein temps : organisation de consultations privées à l'hôpital).

9617. — 23 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un médecin, chef de service, exerçant à plein temps dans un hôpital non universitaire. Il a possibilité de recevoir en consultation privée dans son service des malades personnels, dans la limite maximum de deux demi-journées par semaine (article 8 du décret n° 73-341 du 16 mars 1973). Ce praticien a fixé, en accord avec sa direction, les horaires de ses consultations. La sécurité sociale lui indique qu'en cas d'absence pour des raisons de recyclage ou de congès, il ne semble pas nécessaire de modifier les deux demi-journées convenues puisque les activités du secteur privé doivent rester l'exception. Il lui demande : 1° si cette interprétation restrictive de la part d'un organisme de sécurité sociale est conforme au texte et à l'esprit de l'article 8 du décret n° 73-341 ; 2° dans la négative, si un organisme de sécurité sociale peut intervenir dans l'établissement de l'emploi du temps d'un praticien exerçant à plein temps lors de ses consultations privées ?

Réponse. — L'autorisation pour les médecins à plein temps des établissements d'hospitalisation publics d'exercer, dans les limites fixées par les articles 8 et 9 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié, une activité privée, constitue une dérogation au principe selon lequel lesdits praticiens doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'hôpital. Comme toute dérogation, celle-ci doit être interprétée dans un sens restrictif par chacune des parties en présence.

En cas d'absence pour des raisons de recyclage ou de congés, une modification des horaires de consultation privée d'un praticien à temps plein n'a pas lieu d'intervenir, puisque la charge de l'absence ne doit pas porter exclusivement sur l'hôpital public. Un changement d'horaire à seule fin que le praticien en cause puisse exercer ses activités privées malgré ses absences apparaîtrait comme un détournement des dispositions réglementaires qui régissent son statut.

Maisons de retraite (extension de la pratique du double prix de journée dont la partie « hébergement » pourrait être prise en charge par l'aide sociale et la fraction « soins » par l'assurance maladie).

9482. — 23 mars 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 13368 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 21 novembre 1973, p. 1822 et 1823) il disait que les établissements pour personnes âgées ayant une vocation à la fois sanitaire et hôtelière, il était envisagé de leur appliquer pour l'avenir un double prix de journée dont la fraction « hébergement » serait assurée par les intéressés ou par l'aide sociale et dont la fraction correspondant au coût des soins serait prise en charge par l'assurance maladie. Il précisait que cette formule avait été admise à titre expérimental en faveur de certains établissements récemment créés et que c'était compte tenu des résultats et des conclusions de cette expérience qu'il serait possible d'apporter les modifications souhaitables à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Il appelle instamment son attention sur ce problème qui est extrêmement grave pour un certain nombre de personnes âgées. Il lui signale à cet égard la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2.800 francs. Le conjoint de ce cadre a été pris en charge par la sécurité sociale pendant la période durant laquelle il a été hospitalisé. Ce conjoint devenu complètement impotent ne peut actuellement faire face seul aux actes élémentaires de l'existence. L'assuré qui est âgé ne peut dispenser à son domicile les soins nécessaires. Il a donc été contraint d'accepter le séjour de son épouse dans un hospice moyennant une dépense mensuelle de près de 2.400 francs. Cet assuré social malgré une retraite confortable ne dispose donc plus pour vivre que de ressources mensuelles d'environ 400 francs desquelles il doit soustraire l'impôt sur le revenu qui, compte tenu du montant de sa retraite, représente plus de la moitié de la somme dont il peut disposer. Sans doute dans de tels cas l'aide sociale peut-elle prendre en charge une partie des frais d'hospice mais cet appel à l'aide sociale, outre qu'il reste très problématique, n'est pas facilement admis par les personnes se trouvant dans de telles situations. Comme il était dit dans la réponse précitée, il arrive fréquemment qu'une solution soit trouvée par la prolongation dans les hôpitaux de certains hébergements de longue durée que ne justifient pas des soins médicaux réels, lorsqu'il s'agit d'incurables. Cette solution est évidemment regrettable car elle réduit les possibilités d'hospitalisation des personnes ayant réellement besoin de soins médicaux et accroît indûment les charges de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si la solution envisagée dans la réponse précitée ne pourrait être dégagée le plus rapidement possible en tenant compte du fait que ce problème concerne de très nombreux assurés sociaux. Il est évident que les situations en cause font apparaître une grave lacune de notre législation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse qui a été faite à la question écrite n° 13368 au sujet de l'application aux établissements pour personnes âgées ayant une vocation à la fois sanitaire et hôtelière d'un double prix de journée dont la fraction « soins » serait prise en charge par l'assurance maladie. Il lui demande si cette solution ne pourrait être envisagée le plus rapidement possible. Il est précisé que la disposition à laquelle fait écho l'honorable parlementaire est insérée dans l'un des articles du projet de loi portant dispositions relatives aux institutions sociales et médico-sociales qui sera soumis prochainement au Parlement. L'article 18 de ce projet précise en effet que : « dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui ont pour objet l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés, et qui, en raison de leur âge, ou de l'état des personnes reçues, doivent leur assurer des soins médicaux et, le cas échéant, l'aide constante dont elles ont besoin, le prix

de journée établi comporte deux éléments constitutifs, l'un afférent aux dépenses de soins, l'autre aux frais d'hébergement et d'entretien. La fraction du prix de journée correspondant aux dépenses de soins est prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat ».

Artistes (artiste lyrique de l'Opéra d'Alger : prise en compte pour la pension de retraite des périodes validées au tarif le plus bas en l'absence de bulletins de salaires).

9797. — 23 mars 1974. — M. Turco demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions une artiste lyrique, première chanteuse « coloratura » de l'Opéra d'Alger de 1938 à 1961, qui a eu un renom international, peut évaluer en l'absence de bulletins de salaire et d'attestations fournies par les caisses du régime général algérien, la prise en compte au tarif le plus bas des périodes validées en Algérie, alors qu'il ressort des attestations de ses employeurs que ses salaires dépassaient de très loin ceux soumis au plafond des cotisations en France.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale toutes précisions (nom, prénom, situation précise de l'intéressée au regard de la sécurité sociale) permettant à ce dernier de faire procéder à une enquête dont les résultats lui seront adressés directement.

Assistants de service social (formation : adoption du projet organisant leurs études).

9848. — 23 mars 1974. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les positions et revendications des organisations syndicales et des associations professionnelles en matière de formation d'assistants de service social. Les études prévues représentent un approfondissement des disciplines inscrites au diplôme d'Etat, elles sont réparties sur quatre années et en deux cycles et leur orientation est conforme aux directives du groupe d'études pour la formation supérieure des professions sanitaires et sociales mis en place par les ministères de l'éducation nationale et de la santé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner corps au projet élaboré sur des bases reconnues par tous et répondant aux perspectives et exigences nouvelles de la profession.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications des organisations syndicales et des associations professionnelles dans le domaine de la formation des assistants et assistants de service social. Il souhaiterait savoir si une suite sera donnée au projet de remaniement des études préparatoires au diplôme d'Etat, élaboré par ces organismes, pour mieux répondre aux perspectives et aux exigences de la profession. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que ce projet a fait l'objet de longues discussions au sein du conseil supérieur du service social. En effet il remet en question la conception même de la formation des assistants sociaux basée sur une pédagogie de type professionnel caractérisée par une interpénétration constante de la formation théorique et de la formation pratique sur le terrain. Par ailleurs le programme des études, réparties sur quatre années en deux cycles, est encore trop imprécis, notamment en ce qui concerne le deuxième cycle, pour que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à qui incombe la responsabilité de la formation des travailleurs sociaux, puisse prendre une décision sur ce projet dans son état présent. Enfin le ministre tient à souligner que, si la nécessité de revoir le programme actuel en fonction des besoins des usagers et de l'évolution des méthodes du service social n'est pas contestée, tout projet de réforme doit faire l'objet d'une étude approfondie en liaison avec l'ensemble des organismes publics et privés œuvrant en ce domaine. Ce n'est qu'à cette condition, lui semble-t-il, qu'une réforme du diplôme d'Etat d'assistant et d'assistante de service social, ainsi élaboré et reconnu par tous, pourra être appliquée, et permettra alors aux assistants sociaux de répondre aux exigences du travail social tel qu'il est maintenant conçu.

Vaccinations (refus de se soumettre aux vaccinations obligatoires : avis d'une commission spéciale sur les mesures répressives envisagées).

10114. — 3 avril 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures répressives que son administration aurait l'intention de

prendre à l'encontre des personnes qui ne se soumettraient pas aux vaccinations obligatoires. Il lui fait observer à ce sujet que le corps médical n'a pas une position unanime sur la question. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de surseoir à toute sanction contre les personnes qui se refuseraient à se faire vacciner aussi longtemps qu'une commission spéciale réunissant les parties intéressées n'aura pas fait connaître ses conclusions sur ce sujet.

Réponse. — L'application des vaccinations obligatoires ont permis la régression spectaculaire de maladies infectieuses graves telles que la variole (plusieurs centaines de décès par an en France au début de ce siècle), la diphtérie (13 368 cas en 1940, 20 cas en 1973), et la poliomyélite (553 cas en 1964, 26 cas en 1973). La vaccination par le B.C.G. associée aux autres mesures de lutte antituberculeuse et l'amélioration considérable des conditions socio-économiques des Français, a largement contribué au recul de la maladie tuberculeuse, tout particulièrement chez l'enfant. Il est absolument nécessaire, afin de ne pas compromettre les résultats acquis de maintenir la couverture immunitaire globale de la population à un taux suffisant (80 p. 100 environ). Par ailleurs tout sujet qui ne se soumet pas volontairement à une vaccination risque, non seulement d'être atteint par la maladie, mais également de contaminer d'autres personnes. Cette attitude est donc répréhensible en raison des conséquences qu'elle peut avoir pour autrui. En ce qui concerne les mesures répressives, celles-ci ne sont prises qu'après plusieurs mises en demeure et ne risquent pas de sanctionner des personnes qui n'ont pu, pour des raisons valables, satisfaire aux obligations vaccinales dans le temps prescrit. Enfin la politique suivie en matière de vaccination est adoptée conformément à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Il n'apparaît donc pas nécessaire de faire étudier par une commission le bien fondé de la disposition réglementaire visant à faire respecter les obligations vaccinales.

Laboratoires d'analyses médicales (modification de la nomenclature des actes de biologie médicale et de l'arrêté du 26 juin 1974).

10369. — 5 avril 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les laboratoires d'analyses médicales se plaignent qu'un certain nombre de mesures ont été prises sans concertation entre l'administration et leurs représentants syndicaux. Il s'agit notamment de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale (Bulletin officiel des services des prix du 26 janvier 1974, et Journal officiel du 1^{er} février 1974) et des prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 1974 (Journal officiel du 1^{er} février 1974) qui, selon eux, ont pour effet de les contraindre à violer le secret professionnel. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'établir une concertation sur ces différents points entre l'administration et les représentants qualifiés de la profession.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale expose à l'honorable parlementaire que la baisse, sur les actes automatisés figurant à la nomenclature des actes de biologie médicale modifiée par arrêté du 26 janvier 1974 et publiée au Journal officiel du 1^{er} février 1974, s'est avérée nécessaire par suite de l'introduction généralisée d'appareils automatisés dans les laboratoires d'analyses médicales, ce qui aboutissait à des remboursements disproportionnés au coût réel des analyses. Il fait observer que ces mesures de réduction de la cotation des analyses automatisables ne ralentissent que dans une proportion de 5 à 6 p. 100 sur le coût de fonctionnement d'un laboratoire polyvalent. Toutefois, du fait de ces mesures, certains directeurs de laboratoires d'analyses médicales auraient pu se trouver dans une situation financière difficile. Il indique que c'est une des raisons qui l'ont incité à recevoir, en audience particulière, au début du mois d'avril 1974, une délégation des représentants de la profession avec lesquels il a longuement débattu, dans un climat de compréhension réciproque, les problèmes qui se posent actuellement à leur profession. Au cours de cette entrevue, ses interlocuteurs lui ont notamment demandé de porter de 0,95 franc à 1,05 franc la valeur de la lettre-clé B. En accord, avec son collègue, ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné une suite favorable à cette requête et, par arrêté interministériel du 29 avril 1974 publié au Journal officiel du 30 avril 1974, le taux de remboursement du « B » a été fixé à 1,05 F. Il signale, par ailleurs, que les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 1974 précité qui font obligation au biologiste de porter la référence de l'acte pratiqué sur la feuille de maladie, ne sont nullement incompatibles avec le respect du secret médical. En effet : tous les fonctionnaires de la sécurité sociale sont liés par le secret professionnel qui, pour n'être pas « médical », n'en est pas moins impératif, la donnée importante d'une analyse biologique est le résultat et non la prescription. Aussi, estime-t-il que les craintes éprouvées, à cet égard, par les biologistes, ne sont pas justifiées. Par contre, la connaissance précise du nombre des

différents actes de biologie prescrits, doit permettre une approche plus affinée des éléments servant de base à leur cotation. Enfin, il précise que la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, reconstituée par arrêté du 27 septembre 1973 (publié au Journal officiel du 21 octobre 1973) a été réunie une première fois le 7 février 1974. Au cours de cette réunion, des groupes de travail ont été constitués pour chacune des disciplines concernées, en vue d'étudier l'inscription éventuelle d'actes nouveaux.

Santé scolaire (création de postes).

10559. — 13 avril 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'il n'y a pas eu de création de poste au service de la santé scolaire depuis le rattachement de ce service au ministère de la santé et s'il peut lui préciser la politique qu'il entend poursuivre dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique que depuis le transfert en 1964 à l'ex-ministère de la santé publique et de la population du service de santé scolaire et universitaire dépendant précédemment du ministère de l'éducation nationale, il n'a pas été possible, en raison d'impératifs budgétaires, d'obtenir les importantes créations d'emplois qui auraient permis progressivement d'atteindre les objectifs fixés par les instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 relatives au contrôle médical scolaire. En effet, quinze nouveaux postes de médecin contractuel et vingt nouveaux postes de commis devant occuper des emplois d'aide médico-sociale seulement, ont pu être inscrits au budget du ministère en 1974. Pour remédier à cette situation d'importants crédits avaient toutefois été accordés dès 1973 pour permettre de recruter des personnels, à temps partiel, qui suppléent dans leurs tâches les personnels à plein temps. Des créations d'emplois ont à nouveau été demandées dans le projet de budget de 1975.

Santé scolaire (restructuration et promotion de ce service).

10622. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les désastreuses conséquences de la rivalité qui existe entre les ministères de la santé publique et de l'éducation nationale dans le domaine de la santé scolaire. Alors que les mesures déjà prises ont abouti à mettre en extinction le corps des médecins de santé scolaire et à tarir le recrutement des assistantes sociales le projet de décret portant reclassement des infirmières scolaires et universitaires en catégorie B envisagerait de mettre également ce corps en extinction en prévoyant sur les emplois correspondants des détachements temporaires d'infirmières des hôpitaux dont on connaît les insuffisances numériques. Il lui demande si, eu égard au droit à la santé et à une médecine préventive de qualité de près de douze millions d'élèves et d'étudiants, il ne considère pas comme urgent et indispensable de mettre un terme à la désorganisation systématique du service de santé scolaire et universitaire qui mériterait au contraire, dans le cadre de l'éducation nationale et comme contribution au développement de l'égalité des chances et à la préparation des jeunes à la vie active, une réelle restructuration et une véritable promotion.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants ni à l'intérêt du service de santé scolaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à cet égard qu'il a obtenu pour les assistantes sociales de substantielles améliorations (décret n° 74-297 du 12 avril 1974 et arrêté d'échelonnement indiciaire du même jour) et que les médecins de secteur de santé scolaire contractuels bénéficient, par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 et l'arrêté indiciaire du même jour, d'une carrière nettement plus avantageuse que celle qui leur avait octroyée lorsqu'ils dépendaient du ministère de l'éducation nationale.

Vaccinations (rubéole : intérêt de rendre obligatoire la vaccination des fillettes).

10698. — 20 avril 1974. — M. Maujouban du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'un des arguments avancés pour légitimer l'avortement est le risque de handicap que peut entraîner, pour l'embryon, la rubéole de la mère.

Il lui demande s'il n'envisagerait pas de rendre obligatoire, pour les fillettes (il y en a environ 450 000 à vacciner chaque année) la vaccination contre cette maladie. S'il n'y a que quelques milliers d'enfants ainsi sauvés chaque année, ce sera autant de drames en moins.

Réponse. — La prévention des handicaps de la naissance dus à la rubéole est l'une des préoccupations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, cette maladie peut être à l'origine de malformations cardiaques et oculaires, de surdités et de retards psycho-moteurs, lorsqu'elle est contractée dans les trois premiers mois de la grossesse. La campagne pilote de vaccination des fillettes prénatales entreprise dans le cadre du programme finalisé de périnatalité du VI^e Plan, constitue l'une des mesures prises en vue de réduire de tels risques. Commencée en 1971 et effectuée par gradation successive d'année en année, cette action devrait aboutir en 1975 à la vaccination d'une génération entière de fillettes de douze à treize ans et en intéresser près de 1 million. Cependant, bien que l'évaluation sur le plan technique de la campagne ait, d'ores et déjà, permis d'enregistrer des résultats intéressants concernant le pouvoir immunogène du vaccin, en revanche l'on ne dispose pas encore du recul suffisant pour déterminer avec précision la durée de la protection vaccinale. De plus l'évaluation des implications financières ne peut être envisagée avant la fin de la campagne. Pour ces raisons, il apparaît pour le moment prématuré de rendre obligatoire, pour les fillettes, la vaccination contre la rubéole. De plus, sans sous-estimer l'importance de ce problème, il convient toutefois de noter que ne sont pas en cause « quelques milliers d'enfants » mais quelques centaines, suivant les données de l'étude de R. C. B. de périnatalité.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : conséquences néfastes du démantèlement de ce corps).

10710. — 20 avril 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le démantèlement systématique du service de santé scolaire (extinction du corps des médecins et arrêt de recrutement des assistantes sociales et des infirmières). Il serait maintenant question de mettre en extinction le corps des infirmières scolaires et universitaires. Or le grand nombre d'élèves, la mixité, les phénomènes de psychologie collective propres à notre époque rendent plus que jamais nécessaire la présence d'une surveillance médicale, tant en ce qui concerne le dépistage des manifestations pathologiques que l'assistance morale. Il est donc paradoxal qu'on renonce à une institution qui a marqué, de la part de ses promoteurs, une très grande clairvoyance et un sens louable de l'évolution sociologique de la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir revenir sur le projet de mise en extinction des infirmières scolaires et universitaires.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait, dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants ni à l'intérêt du service de santé scolaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à cet égard qu'il a obtenu pour les assistantes sociales de substantielles améliorations (décret n° 74-297 du 12 avril 1974 et arrêté d'échelonnement indiciaire du même jour) et que les médecins de secteur de santé scolaire contractuels bénéficient, par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 et l'arrêté indiciaire du même jour, d'une carrière nettement plus avantageuse que celle qui leur avait été octroyée lorsqu'ils dépendaient du ministère de l'éducation nationale.

Hôpitaux (conseil d'administration : présence à titre consultatif d'un maire empêché par la loi d'en assurer la présidence).

10639. — 27 avril 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, prévoit dans son article 21 : « ... La présidence du conseil d'administration des établissements départementaux et des établissements communaux est assurée respectivement soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire. Toutefois, le président du conseil général, le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire ne peuvent être membres du conseil d'administration

d'un établissement : 1° si eux-mêmes, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privés ; 2° s'ils sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement. » Il lui demande si dans le cas où il est fait application des dispositions de l'un de ces deux alinéas, le maire en fonctions peut assister à titre consultatif aux délibérations du conseil d'administration.

Réponse. — L'article 26 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière énumère limitativement les personnalités admises à assister, à titre consultatif, aux séances des conseils d'administration. Les maires frappés d'incompatibilité en vertu de l'article 21 de la loi précitée, ne figurent pas parmi celles-ci ; ils ne peuvent donc en aucun cas être admis à assister aux séances desdites assemblées. Les délibérations de conseils d'administration irrégulièrement constitués seraient entachées d'illégalité et susceptibles de recours contentieux.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Carburants (conséquences des hausses de prix pour les travailleurs ne possédant que leur voiture comme moyen de transport).

7412. — 12 janvier 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les charges financières grandissantes supportées par les travailleurs se rendant quotidiennement sur leur lieu de travail en automobile. En effet, le prix du carburant a augmenté considérablement ces dernières semaines et les personnes ne possédant que leur voiture comme moyen de transport sont extrêmement pénalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer la charge supportée par ces salariés.

Réponse. — L'instauration des mesures préconisées par l'honorable parlementaire impliquerait, d'une part, que soit connue la charge moyenne des frais représentés par l'utilisation d'un véhicule automobile pour les salariés contraints d'adopter ce mode de transport pour se rendre à leur travail, et, d'autre part, qu'il puisse être justifié de l'impossibilité d'utiliser les transports en commun. Le versement dans le cadre légal de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport ou d'une indemnité accordée par voie conventionnelle vient actuellement en allègement des frais réels de transport supportés par les salariés. Par ailleurs, il convient de rappeler que la hausse du coût des carburants est enregistrée par l'indice des prix à la consommation, dont l'évolution est prise en compte dans les négociations salariales.

Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).

8587. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications professionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les conventions collectives. Or il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B.E.P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification réelle qu'ils ont acquise et à être normalement rémunérés. C'est ainsi qu'ils se retrouvent bien souvent O.S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre de concert avec le ministre de l'éducation nationale pour que ces diplômes soient enfin reconnus conformément à la loi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, cette clause devant mentionner les diplômes professionnels ou leurs équivalences servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emplois fixées par lesdites conventions collectives, de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée par les diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4^e, du code du travail, ainsi qu'il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971). Tel a été le cas jusqu'à présent pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension. Pour sa part, l'administration chargée du travail, de concert avec celle de l'éducation nationale, ne peut donc que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leurs conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. C'est également, aux négociateurs des conventions qu'il appartient d'apprécier, dans chaque branche d'activité concernée, la valeur à attribuer au brevet d'enseignement professionnel en tant que diplôme éventuellement appelé à figurer dans les définitions d'emplois portées dans les conventions collectives. Il doit enfin être ajouté que l'attention des organisations d'employeurs et de salariés est à nouveau appelée par mon département sur l'importance que revêt cette question.

Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie par les conventions collectives).

9135. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants des instituts universitaires de technologie. En effet, d'importantes actions sont engagées actuellement par les étudiants pour que leur diplôme soit reconnu, pris en compte et respecté dans les conventions collectives pour tout le secteur public et nationalisé (classification d'embauche et filière de promotion). Il lui demande : 1° s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale l'état actuel des diplômes (D. U. T. et B. T. S.) effectivement reconnus et contenus dans des conventions collectives ; 2° s'il peut faire connaître l'état actuel : des effectifs des I. U. T. ; des D. U. T. délivrés ces dernières années ; des B. T. S. délivrés ces dernières années ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs publics et privés soient tenus de reconnaître la validité des titres et diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie et pour que cette reconnaissance soit contenue dans les conventions collectives.

Réponse. — Par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, cette clause devant mentionner les diplômes professionnels ou leurs équivalences servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emplois fixées par lesdites conventions collectives de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée par les diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4^e, du

code du travail, ainsi qu'il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971). Tel a été le cas jusqu'à présent pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension. Pour sa part, l'administration chargée du travail, de concert avec celle de l'éducation nationale, ne peut donc que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leurs conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. Il doit enfin être ajouté que l'attention des organisations d'employeurs et de salariés est à nouveau appelée par mon département sur l'importance que revêt cette question. Par ailleurs, les précisions demandées par l'honorable parlementaire au sujet des effectifs des I. U. T. et du nombre de D. U. T. et de B. T. S. délivrés ces dernières années échappant à la compétence de mes services, il lui appartiendrait de poser cette question à M. le ministre de l'éducation nationale, plus particulièrement concerné en la matière.

Emploi (fermeture de l'entreprise Informatique à Paris).

9761. — 23 mars 1974. — M. Dalbera fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de son étonnement en ce qui concerne la fermeture précitée de l'entreprise Informatique 300 000, 2, rue Montesquieu, à Paris (1^{er}). Il lui signale : 1° que des travaux d'agrandissement et de modernisation ont été effectués dans les locaux, juste avant la fermeture (coût 1 500 000 francs) et que le licenciement a entraîné le paiement de primes (2 500 000 francs) et que la liquidation des affaires propres à Informatique 300 000 occasionne également de grandes dépenses ; 2° que la fermeture brutale de cette entreprise pose de sérieux problèmes, non seulement pour sa clientèle, mais pour l'approvisionnement régulier de l'atelier d'impression Hays-Mureaux (filiale des Petites Affiches) compromis par ailleurs par les difficultés à faire traiter les travaux dans d'autres entreprises et que la direction n'a jamais voulu étudier le plan de redressement proposé par les élus du personnel, alors que l'ensemble du personnel souhaitait étudier les possibilités, quelles qu'elles soient, de relance de l'entreprise. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi, étant donné, d'une part les dépenses et difficultés causées par la fermeture, d'autre part les propositions des représentants du personnel, la direction n'a pas tenté de remettre l'entreprise en route ; 2° quelles sont les raisons qui ont poussé la direction à dissoudre le groupe d'intérêt économique.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents des collectivités locales (relèvement des traitements.)

9834. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, lors du discours électoral de Provins, M. Messmer, Premier ministre, avait promis de s'attacher à faire en sorte que la progression de la rémunération des fonctionnaires évolue parallèlement aux salaires du secteur privé. Or l'évolution récente des revenus démontre que, depuis un an, la situation, loin de s'assainir, s'aggrave de mois en mois. Il lui demande : 1° s'il est raisonnable pour un Gouvernement de ne pas rémunérer ses propres fonctionnaires à un taux décent ; 2° s'il est convenable et intelligent d'empêcher les collectivités locales de s'attacher, par des salaires conformes aux responsabilités, qui leur sont dévolues, un personnel de valeur soumis à des tâches administratives croissantes et de plus en plus complexes ; 3° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour que les rémunérations de la fonction publique ne subissent plus de discrimination scandaleuse que l'on observe par rapport à celles du secteur privé.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique précise à l'honorable parlementaire que du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 la hausse du traitement de base de la fonction publique a été de 10,50 p. 100 alors que la variation des prix de détail définie par l'I. N. S. E. E. n'aura été que de 8,50 p. 100. La clause de sauvegarde relative à la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires fixée à 2 p. 100 au dessus des prix par l'accord salarial négocié en janvier 1973 a donc

été respecté par le Gouvernement. Au titre de l'année 1974 deux augmentations des rémunérations des agents de l'Etat ont déjà été attribuées soit 2 p. 100 au 1^{er} février et 2.25 p. 100 au 1^{er} avril. De plus, par décret n° 74-344 du 30 avril 1974 (*Journal officiel* d. 2 mai 1974) une indemnité de 110 francs a été attribuée à compter du 1^{er} mai aux agents rémunérés à l'indice minimum de début (indice majoré du 1^{er} octobre 1972 : 133). Ces dernières mesures s'ajoutent donc aux dispositions déjà intervenues au titre de l'année précédente, à savoir, le relèvement de l'indice du traitement minimum garanti après un mois de 153 à 157, la réduction de l'abattement de traitement pour les agents âgés de moins de dix-huit ans, l'augmentation de la partie fixe du supplément familial de traitement, la réduction des zones de résidence et la modification de leur champ d'application en faveur de certaines communes rattachées aux agglomérations urbaines, etc. De plus, si l'on examine la situation des catégories modestes de l'administration, on peut noter que compte tenu des reclassements catégoriels opérés la hausse des traitements au niveau où ces reclassements sont intervenus est comparable à celle qui peut être constatée dans le secteur privé pour les salaires des travailleurs les plus modestes. Il est rappelé en particulier, d'une part que la réforme des catégories C et D vient d'atteindre sa dernière échéance de reclassement au 1^{er} janvier 1974 et, d'autre part que la réforme de la catégorie B est entrée en application avec effet du 1^{er} décembre 1972 pour les échelons de début et du 1^{er} juillet 1973 pour les autres. Par ailleurs, comme il l'a déjà fait depuis 1969, le Gouvernement se propose de rencontrer à nouveau au cours des prochaines semaines, les organisations syndicales représentatives des personnels des services publics afin d'étudier les mesures générales à prendre dans le domaine de la fonction publique.

Hygiène et sécurité du travail (entreprise de la région d'Elbeuf : remplacement des masques à cartouche par des masques autonomes ou à prise d'air).

9879. — 30 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les enseignements tragiques d'un accident mortel survenu le 30 novembre 1973 dans une entreprise de la région d'Elbeuf. Un ouvrier est décédé après être descendu dans une cuve azotée avec un masque à cartouche qui assure une protection en présence d'un minimum de 17,6% d'oxygène et un maximum de gaz toxique de 2 p. 100. Après cet accident mortel, et à la suite de réunions du comité d'hygiène et de sécurité, avec des représentants de la direction, l'inspecteur du travail et un contrôleur de la caisse de prévention accident du travail, ce dernier adressait à la direction de l'entreprise une injonction tendant à la suppression du masque à cartouche et son remplacement par un masque autonome ou à prise d'air. La direction de cette entreprise utilisa son droit de recours vis-à-vis de cette injonction. Ainsi, en dépit de l'avis du C.H.S. de la caisse régionale d'assurance maladie et après la tenue d'une nouvelle réunion extraordinaire en présence de M. le directeur régional de la main-d'œuvre et de M. l'inspecteur du travail (aucun représentant des organisations syndicales de l'entreprise n'a été invité), le problème de la sécurité n'est toujours pas réglé et aucune obligation n'a été faite à l'entreprise de fournir d'autres masques aux ouvriers. Estimant anormal que, quatre mois après un accident qui a coûté la vie d'un travailleur, aucune mesure ne soit prise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité soit respectée dans l'intérêt des travailleurs concernés.

Réponse. — L'accident survenu à un ouvrier descendu dans une cuve où se produisaient des émanations d'azote avec un masque à cartouche a donné lieu à des interventions tant de l'inspecteur du travail que de la caisse régionale d'assurance maladie en liaison avec le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise en vue d'établir dans quelle mesure les conditions de sécurité avaient bien été respectées. Il apparaît que le travail effectué à l'intérieur de la cuve du cristalliseur n'a pas été entrepris de manière conforme aux règles expressément prévues par les articles L. 233-2, R. 232-13 et R. 232-14 du code du travail. En effet aucune de ces mesures n'avait été respectée, les graves infractions commises étant directement causes de l'accident : 1° les ouvriers qui sont descendus dans la cuve du cristalliseur n'étaient attachés par aucune ceinture. L'ouvrier dont le décès a été constaté après l'intervention des pompiers n'a donc pu être remonté sans qu'un autre ouvrier descende dans la cuve, après être allé se munir aussi d'un masque à cartouche. Ce deuxième ouvrier qui est alors tombé sans connaissance en voulant secourir son compagnon, a été réanimé de justesse ; 2° le cristalliseur, qui avait été vidangé sous azote, présentait les signes d'une fuite extérieure sur sa double enveloppe, visible à travers le calorifuge et d'une fuite intérieure possible en raison de l'apparition de deux taches brunes au fond du cristalliseur. Les

responsables d'atelier avaient demandé de vérifier l'hypothèse de cette fuite intérieure en accélérant la circulation de la saumure normalement contenue dans l'appareil. Or aucun contrôle d'atmosphère n'a été effectué avant la descente dans la cuve du cristalliseur. Il n'a donc pas été procédé aux opérations de ventilation et de contrôle alors que la situation présentée par ce cristalliseur apparaissait anormale et que des précautions spéciales s'avaient particulièrement nécessaires. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 233-2 du code du travail, « les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sécurité ». En l'occurrence, les masques à cartouche ne constituaient pas l'appareil de protection approprié prévu par les textes réglementaires. Les cartouches sont toujours jetées après utilisation. Or il est stipulé par l'article R. 232-13 du code du travail « que les travaux dans les puits, ... cuves, ... galeries et en tous lieux autres que les locaux destinés au travail, où l'aération est insuffisante, ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace et, le cas échéant, après vidange du contenu. Pendant l'exécution de ces travaux, l'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu soit par la ventilation naturelle, soit par l'introduction d'air neuf... ». Dans la mesure où il n'existait aucune ventilation naturelle pendant la durée des travaux à l'intérieur du cristalliseur, les prescriptions de l'article R. 232-14 du code du travail devaient s'appliquer : « des appareils de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des travailleurs. Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces appareils soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire ». Cette prescription d'hygiène ne concerne pas les masques à cartouche filtrante, mais les appareils à adduction d'air. Or l'entreprise de produits chimiques où s'est produit l'accident du travail disposait de dix appareils respiratoires à adduction d'air frais et soixante-dix appareils à masques « autonomes » en plus des masques à cartouche filtrante. Ces derniers n'auraient pas dû être utilisés par les ouvriers, en raison des risques existant pour le nettoyage des cuves, et a fortiori dans ce cas précis, où il y avait présomption d'un danger certain : en effet, les cartouches filtrantes ne sont utilisables que pour une concentration de gaz inférieure à 2 p. 100, sous réserve d'une teneur en oxygène d'au moins 14 p. 100 dans l'atmosphère en cause. L'émotion causée par cet accident s'est portée sur les conditions d'utilisation en général des masques à cartouche filtrante. Or celles-ci n'ont pas été la cause déterminante de l'accident ; l'enquête menée par l'inspection du travail a révélé que l'accident ne se serait pas produit si les prescriptions réglementaires avaient été respectées et si les intéressés avaient employé des masques autonomes ou à adduction d'air frais au lieu de masques à cartouche. En fait, à la suite des réunions menées avec les membres du comité d'hygiène et de sécurité, il est procédé actuellement à une étude concernant l'ensemble de l'entreprise, et portant sur la nature des risques présentés par chacun des postes de travail et de fabrication. Il devrait en résulter une révision complète des mesures de protection et de sécurité ainsi que des comportements à l'intérieur d'une entreprise dont les secteurs de fabrication sont complexes sur le plan technique. Néanmoins une enquête approfondie a été demandée par mon département sur des masques offrant toutes garanties de fiabilité et une étude est en cours à l'institut national de recherche et de sécurité, en vue de définir les meilleures conditions d'emploi et les caractéristiques de ces appareils de protection individuelle. Indépendamment des infractions constatées et des suites susceptibles d'être réservées en cette affaire, il a pu être vérifié que l'utilisation de masques à cartouche filtrante n'a pas entraîné à l'exception de l'intoxication mortelle qui vient d'être constatée, d'accident notable : ce sont des masques permettant aux travailleurs de fuir un danger à temps, en cas d'incidents sur les canalisations ou appareils à circulation de gaz dont l'accès est aisé.

Enseignement supérieur

(avenir professionnel des étudiants sortant des I.U.T.).

10017. — 30 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'avenir de vie professionnelle des étudiants sortant des instituts universitaires de technologie (I.U.T.). Les intéressés estiment à juste titre qu'ils sont menacés d'une réelle insécurité sur le plan des conditions d'accès à l'emploi et de la qualification professionnelle afférente à leur qualification, notamment du fait que leurs diplômes ne sont pas reconnus de façon obligatoire dans les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner aux anciens étudiants des I.U.T. les avantages professionnels que justifient pleinement la formation suivie et les titres qui en ont été la sanction.

Réponse. — Par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, cette clause devant mentionner les diplômes professionnels ou leurs équivalences servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emplois fixées par lesdites conventions collectives de mentions concernant la formation acquise par les salariés, soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée par les diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 30-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été donné sans opposition (art. 7, 133-12, 4^o, du code du travail, ainsi qu'il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971). Tel a été le cas jusqu'à présent pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension. Pour sa part, l'administration chargée du travail ne peut donc que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leurs conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives a été appelée, à plusieurs reprises, et notamment lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qui s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. Il doit enfin être ajouté que l'attention des organisations d'employeurs et de salariés est à nouveau appelée par mon département sur l'importance que revêt cette question.

Délégués du personnel (élections : manœuvres destinées à écarter des candidats qui étaient des travailleurs étrangers).

10239. — 3 avril 1974. — M. Gau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, quelles initiatives il compte prendre, au plan législatif ou réglementaire, pour que ne puissent plus se reproduire, dans l'élection des délégués du personnel au sein d'un établissement, des manœuvres du genre de celles qui, il y a quelques mois, ont permis à un petit nombre de travailleurs de l'usine Renault de Flins d'écarter systématiquement certains candidats présentés par les organisations syndicales représentatives, en l'occurrence parce que ces candidats étaient des travailleurs étrangers.

Réponse. — Il convient d'observer que le droit pour l'électeur de rayer des noms sur la liste de candidats qu'il a choisie, apparaît comme une conséquence de la liberté de suffrage que lui reconnaît l'article L. 432-4 du code du travail qui prévoit, sans autre précision, que le « scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle ». A cet égard, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence a admis, en matière d'élection des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, que le droit de rature était une prérogative d'ordre public et que, de ce fait, aucun contrôle n'était possible sur la valeur du choix de l'électeur, sous réserve qu'il l'exerce dans le respect de la légalité. Il est à remarquer d'ailleurs que, d'une manière générale, les manœuvres électorales tendant à écarter les candidats de nationalité étrangère sont demeurées, jusqu'à ce jour, isolées. Il peut néanmoins se faire, en certaines circonstances, que l'exercice du droit de rature (comme l'exercice de tout droit) donne lieu à des abus qu'il appartient alors aux tribunaux de sanctionner. Cependant, le Gouvernement, conscient des difficultés que peuvent parfois rencontrer les salariés étrangers, fait actuellement procéder à une étude en vue de rechercher les mesures susceptibles d'éliminer, dans la mesure du possible, les manœuvres signalées par l'honorable parlementaire.

Comités d'entreprise (mise à la disposition par l'employeur de matériel et de documentation à l'usage des membres de ces comités).

10268. — 3 avril 1974. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que, en vertu de l'article L. 434-7 du code du travail, le chef d'entreprise doit mettre

à la disposition du comité d'entreprise un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. Il lui demande si, en application de ce texte, le « matériel » fourni par l'employeur ne doit pas comprendre : 1^o la documentation juridique, économique et sociale de base nécessaire aux membres des comités d'entreprise pour exercer leurs fonctions, en raison de la complexité croissante de la législation et des problèmes économiques et sociaux ; 2^o les machines à écrire ou à calculer, les duplicateurs et photocopieurs nécessaires selon l'importance du comité d'entreprise.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, d'observer que les besoins en matériel des comités d'entreprise sont très variables, dans la mesure où ils sont directement liés à divers facteurs, tels que la taille des entreprises ou l'importance des œuvres sociales dont ils assurent ou contrôlent la gestion. C'est pourquoi le législateur n'a pas défini la nature de ce matériel. En règle générale, cette question fait l'objet d'une clause du règlement intérieur du comité, après accord entre les représentants du personnel et l'employeur, ce qui permet une adaptation satisfaisante des besoins à la diversité des situations. En effet, en raison de la généralité des termes de la loi et de la multiplicité des situations existantes, il n'est évidemment pas possible de donner une liste exhaustive et précise du matériel qui doit être fourni par l'employeur. Il apparaît donc que ces problèmes doivent faire l'objet, dans les entreprises, d'un accord entre l'employeur et les représentants du personnel et que, en cas de difficultés persistantes, s'agissant de cas d'espèce, seuls les tribunaux judiciaires compétents peuvent y apporter des solutions adéquates. Il ne semble pas cependant que la documentation juridique, économique et sociale nécessaire aux membres des comités d'entreprise pour exercer leurs fonctions, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, puisse être assimilée à un matériel indispensable à la tenue des réunions et au fonctionnement du secrétariat du comité et que la fourniture puisse en être imposée à l'employeur.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Santé scolaire
(situation déplorable de ce service).

10623. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la déplorable situation du service de santé scolaire qui, faute de moyens, ne peut en aucun cas faire face aux besoins et doit espacer ses interventions durant la scolarité secondaire et pratiquement abandonner les écoles primaires en milieu rural. Considérant ses nombreuses déclarations soulignant à juste titre l'importance d'une médecine de prévention, il lui demande comment il peut concilier ses heureuses convictions avec la régression constatée dans le domaine de la santé scolaire.

Constructions scolaires
(lycée dans le 20^e arrondissement de Paris : emplacement).

10796. — 27 avril 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la construction d'un lycée dans le 20^e arrondissement. Un mémoire préfectoral envisageait en effet cette construction sur un terrain délimité par la rue du Docteur-Gley, le boulevard périphérique et la rue Léon-Frapié. Etant donné que d'autres travaux prévus sur cet emplacement ont déjà débuté, il lui demande s'il peut : 1^o définir en priorité l'emplacement du lycée, compte tenu du nombre d'opérations à engager ; 2^o quelles sont les garanties offertes compte tenu de la proximité du périphérique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Vin (dégradation des cours: distillation exceptionnelle, garantie de bonne fin et réouverture des contrats à long terme).

9604. — 23 mars 1974. — M. Robert Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le dérapage des cours des vins s'accroissant de semaine en semaine risque d'être encore aggravé par l'arrivée à échéance des contrats à court terme souscrits pendant la première quinzaine de décembre. Une masse de vin de table de 13,3 millions d'hectolitres, ne bénéficiant plus de la prime de stockage, va être libre pour la mise en marché. La situation risque d'être critique au printemps car le stockage à court terme ne pourra être repris qu'au moment où les cours seront inférieurs pendant les deux semaines consécutives au prix de délestage des interventions de 7,83 francs le degré hecto. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant la distillation exceptionnelle, la garantie de bonne fin, la réouverture des contrats à long terme sans distinction de catégories: du vin de table R ou A, jusqu'au 15 avril 1974 avec prise d'effet au 15 février, possibilité de conclure à nouveau des contrats de stockage à court terme, de trois mois en trois mois jusqu'à la fin de la campagne. Ces mesures permettraient de sauvegarder les revenus des viticulteurs et d'empêcher la spéculation.

Aérodromes (Melun-Villaroche: empêcher la reprise d'activités aériennes).

9605. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, selon certaines informations recueillies sur place, les travaux de balisage de la piste II/2 de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont terminés et que des essais d'appareils seraient imminents. Par ailleurs, on construirait actuellement sur l'aéroport des hangars susceptibles d'abriter des avions du type « Caravelle ». Sachant que certains projets actuellement à l'étude envisageraient également la construction d'un centre d'hébergement et de parkings, il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les autorités compétentes comptent prendre pour empêcher la reprise d'activités aériennes sur cet aérodrome situé à moins de 5 kilomètres à vol d'oiseau de la ville nouvelle de Melun-Sénart; 3° s'il ne lui paraît pas opportun et urgent, à l'expérience des catastrophes de Goussainville et d'Ermenonville, d'écarter une fois pour toutes les menaces graves qui pèsent sur la vie et l'environnement sonore des habitants de cette région déjà fortement urbanisée et où s'édifie la ville nouvelle de Melun-Sénart.

Aérodromes (statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin).

9616. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aérodrome de Satolas doit être ouvert et que les liaisons aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

Médecins (des hôpitaux: formation permanente).

9618. — 23 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 aux praticiens hospitaliers. Les différents textes parus à ce jour ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux médecins hospitaliers à temps plein et à temps partiel. Il souhaiterait savoir quelle est actuellement la politique envisagée en la matière afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier des dispositions prévues pour les autres salariés. Conscient de l'importance que revêt la formation professionnelle permanente, qui fut de tout temps une des préoccupations constantes des médecins hospitaliers, il lui demande s'il peut lui faire connaître les principales dispositions

retenues dans l'élaboration d'une réglementation prise en faveur des médecins hospitaliers, compte tenu, d'une part, des textes portant statut des personnels médicaux des C.H.U. et des hôpitaux non universitaires et, d'autre part, des projets de texte portant statut des médecins à temps partiel et vacataires des hôpitaux non universitaires.

R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du métro).

9619. — 23 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années, en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif et des agrandissements des dessins représentant la Cité? Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue? Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France? En coûterait-il beaucoup plus aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne? Quelques images de Port-Royal-de-la-Ville et de Port-Royal-des-Champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui reste de la célèbre Abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse, et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles. Il lui demande ce qu'il pense des propositions faites.

Transports scolaires (révision des modalités de fixation des tarifs).

9624. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés rencontrées, chaque année, par les organisateurs pour la fixation des tarifs de transport scolaire. Il en résulte que ces tarifs varient, dans de très grandes proportions, d'une région ou d'un secteur à l'autre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de définir à l'échelon national un tarif de base, qui pourrait éventuellement comporter un coefficient correcteur régional.

Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations en faveur des veuves exploitant seules).

9625. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulièrement difficile des veuves qui continuent à exploiter seules. Il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier en priorité d'une réduction des cotisations sociales.

R. A. T. P. (prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif).

9642. — 23 mars 1974. — M. Marchais signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, l'urgente nécessité de la prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif. Ces villes,

avec la présence d'un centre hospitalier, de trois hôpitaux dont l'Institut Gustave-Roussy, avec la proximité du marché d'intérêt national de Rungis, du centre commercial de Belle-Epine, avec le taux particulièrement élevé des migrations quotidiennes, sont dépourvues d'un transport en commun adapté. Elles sont congestionnées par une circulation intense aux heures de pointe. Il en résulte un surcroît de gêne et de fatigue pour les travailleurs et la population. La réalisation de cet équipement ne présentant pas de difficultés techniques essentielles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens financiers soient dégagés afin que soient menées à bien, dans des délais rapprochés, les études nécessaires et la mise en chantier du prolongement de cette ligne de métro.

Zones de montagne (révision du classement des communes du département de l'Allier).

9651. — 23 mars 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre un arrêté paru au *Journal officiel* du 21 février classant quatre communes du canton d'Ebreuil en zone de montagne mais omettant de faire bénéficier du même classement les communes de Chirat-l'Eglise, Coutansouze et Louroux-de-Bouble situées sensiblement à la même altitude, présentant un relief identique et des terres au moins aussi peu fertiles, que les communes classées. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rectifier cette erreur en classant les trois communes citées dans la catégorie zone de montagne.

Horticulture (limitation de la hausse du coût de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres).

9659. — 23 mars 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses petites exploitations horticoles de Villecresnes et Mandres-les-Roses, en raison de la hausse du prix des produits pétroliers et du gaz. Le chauffage des serres où les fleurs sont cultivées tout au long de l'année est un des éléments importants du prix de revient. L'existence même de nombreuses exploitations qui ont fait de cette région un des principaux centres nationaux de production de roses est menacée par ces hausses de prix. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la hausse du coût de l'énergie utilisée par les horticulteurs et pour permettre à ces exploitations de maintenir et de développer leurs activités dans des conditions favorables.

Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

9662. — 23 mars 1974. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sa question écrite n° 6412 relative à la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates. Sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 9 février 1974, étant imprécise en ce qui concerne les retraités de cet office victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, il lui signale que les retraités domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département du Gard afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

Logement (incendie d'un baroquement à Communay (Rhône)).

9667. — 23 mars 1974. — **M. Houel** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** de l'émotion de la population du village de Communay (Rhône) où au cours de l'incendie d'un baroquement, quatre enfants ont trouvé une mort atroce. Compte tenu que ce type de logements, dans lequel sont logés de nombreuses familles de travailleurs immigrés, semble particulièrement vulnérable puisque l'an dernier deux logements semblables ont été complètement détruits, heureusement

sans victimes, mais dans les mêmes conditions; compte tenu que l'œuvre qui réalise ces logements semble avoir obtenu des services de l'équipement le permis de construire sans difficultés; alors que les bâtiments ont été construits dans les mêmes conditions et avec les mêmes matériaux; il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre pour que de telles constructions soient interdites, ou tout au moins pour que des mesures de sécurité soient rendues obligatoires, afin que ces baraquements ne puissent flamber comme des allumettes; 2° quelles dispositions il pense prendre pour que soient logées dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité les familles immigrées qui sont souvent les victimes de tels drames.

Routes (gênes causées aux riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône), par les travaux d'aménagement de cette voie en autoroute urbaine).

9669. — 23 mars 1974. — **M. Houel** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que les riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône) sont très inquiets en ce qui concerne leur sécurité, leur tranquillité et leur repos à la suite des travaux d'aménagement de cette voie de circulation en autoroute urbaine. En particulier, plusieurs centaines de familles, logées en habitations à loyer modéré en bordure de cette voie ont vu la gêne occasionnée par un accroissement intense de la circulation, s'amplifier énormément. Par ailleurs les travaux d'élargissement de cette voie routière ont rapproché de façon très sensible la circulation des véhicules des bâtiments qui jusqu'alors en étaient plus éloignés. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles dispositions son ministère entend-il prendre pour que, sur l'ensemble du territoire, là où un problème semblable se pose, les habitants riverains soient protégés contre les bruits et la pollution de plus en plus intolérables; 2° dans le cas précis du boulevard Laurent-Bonnevay, quelles dispositions entend-il prendre pour que les logements concernés soientinsonorisés.

Succession (exploitations agricoles: publication de l'arrêté prévoyant les conditions de l'attribution préférentielle).

9684. — 23 mars 1974. — **M. Antoine Caill** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**: 1° que pour l'attribution préférentielle du droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 8321 du code civil la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180 000 francs par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à quinze hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944; 2° que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961; 3° que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a d'une part prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles, et d'autre part décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de valeur vénale sera portée de 180 000 francs à 400 000 francs mais que d'ici là, à titre transitoire, la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il lui demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut-être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles: exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle du plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évolution des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur) ils se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux plus attachés à la notion ancienne du partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement de l'exploitation.

Education nationale (titularisation des contractuels employés à la gestion et à l'administration du personnel de l'enseignement privé).

9686. — 23 mars 1974. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la gestion et l'administration du personnel de l'enseignement privé, en service dans les établissements sous contrat, en application de la loi du 31 décembre 1959, dite Loi

Debré, les rectorats et les inspections académiques ont été dotés de postes budgétaires qui ont permis le recrutement d'agents contractuels. Il lui demande, étant donné que nombre de ces contractuels exercent dans les services rectoraux ou académiques depuis plus de dix ans qu'ils y fournissent un travail qui donne satisfaction, puisque leur contrat n'a pas été résilié, s'il ne serait pas possible de transformer, sur le plan budgétaire, des postes de contractuels en postes de titulaires, avec, pour ces agents, priorité d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes ou titres qu'ils possèdent et compte tenu des services effectués.

Notaires (comptabilité entre les fonctions de maire, adjoint ou conseiller municipal et l'exercice de fonctions notariales au profit de la commune administrée).

9689. — 23 mars 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en réponse à la question écrite n° 7860 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 février 1974, page 862) il disait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaissait que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. Il lui fait observer que cette position est contraire à celle exprimée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 août 1967, page 3116. Cette dernière réponse avait admis en effet, en se basant tant sur les textes régissant l'exercice de la profession de notaire que sur une jurisprudence ancienne, qu'il ne paraissait pas interdit à un notaire de rédiger des actes intéressant une commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal. La réponse ministérielle récente paraît donc constituer un revirement de la doctrine de l'administration puisqu'elle est fondée sur l'article 175 du code pénal dont les dispositions existaient déjà dans leur forme actuelle lors de la réponse de 1967. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et souhaiterait, en particulier, que l'interprétation du texte en cause ne permette pas tout au moins de considérer qu'il y a incompatibilité dans le domaine considéré lorsque le notaire concerné n'est que conseiller municipal ou même adjoint.

Transports en commun (maintien des tarifs actuels en raison de l'augmentation du nombre des usagers).

9695. — 23 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il n'estime pas que l'augmentation du prix de l'essence qui a entraîné une baisse sensible de la circulation automobile avec parallèlement une utilisation croissante des transports en commun, devrait permettre de maintenir les tarifs actuels dans les transports en commun, que ce soit notamment à la Société nationale des chemins de fer français ou dans les autobus.

Cours d'eau (réalisation du programme de régularisation de la Loire et de ses affluents).

9706. — 23 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il ne serait pas opportun, pour faciliter l'approvisionnement en eau des centrales nucléaires de production d'énergie électrique en fonctionnement, ou dont la construction a été décidée, dans le Val-de-Loire (notamment Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre), de faire entreprendre, conjointement avec celle du nouvel équipement nucléo-électrique de la France, la réalisation du programme de régularisation du fleuve et de ses affluents, prévu par l'Agence financière du bassin Loire-Bretagne et l'Association nationale pour l'étude du cours de la Loire et de ses affluents (A. N. E. C. L. A.), comportant dans les hautes vallées de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de la Vienne, l'édification de vastes retenues emmagasinant l'eau des saisons pluvieuses et la restituant vers l'aval en période de bas étiage, protégeant du même coup le bassin ligérien contre les risques d'inondations lors des crues.

Remembrement (octroi d'un supplément de subventions pour le financement des travaux connexes du remembrement).

9722. — 23 mars 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités actuelles de financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que la dépense subventionnable a été fixée, depuis plusieurs années, à 800 francs par hectare. Sur cette somme

forfaitaire, l'Etat alloue une subvention de 65 p. 100 tandis que la commune peut obtenir un prêt à 5 p. 100 pour financer les 35 p. 100 restant. Toutefois, à la suite des augmentations des prix du carburant et de l'inflation générale qui marque l'économie française, les entreprises pratiquent des prix particulièrement élevés et nettement supérieurs à la base de 800 francs par hectare. Les communes doivent donc, pour mener à bien les opérations en cause, autofinancer par l'emprunt à un taux égal ou supérieur à 7 p. 100. Il en résulte des charges importantes pour les budgets des petites communes rurales dont les possibilités financières sont très réduites. Il est évident, dans ces conditions, que le régime actuel du financement des travaux connexes ne correspond plus aux conditions économiques générales de notre pays. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour adapter ce régime de subvention aux conditions réelles des marchés des travaux connexes ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'allouer un supplément de subvention aux communes qui sont actuellement engagées dans les travaux connexes et qui éprouvent de graves difficultés du fait de l'inadaptation du régime de subvention.

Permis de conduire (incapacités physiques : assouplissement en ce qui concerne les crises convulsives et l'épilepsie).

9726. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences de l'article 1^{er} de son arrêté du 10 mai 1972 relatif aux incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, et en particulier sur la rédaction des mesures applicables aux crises convulsives et à l'épilepsie. Les progrès médicaux enregistrés montrent que, pour les sujets ne présentant pas de signes électro-encéphalographiques, un traitement régulier évite totalement le renouvellement des crises, il lui demande si en conséquence il ne conviendrait pas de substituer la conjonction « ou » à la conjonction « et » dans la dernière phrase du paragraphe en cause de l'arrêté susvisé ainsi rédigé : ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins deux ans.

Transports aériens (levée des sanctions prises contre les contrôleurs aériens).

9730. — 23 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il ne juge pas opportun de lever les sanctions prises à l'encontre de certains contrôleurs aériens.

Abattoirs (personnels sans emploi des abattoirs de la Villette : satisfaction de leurs revendications).

9772. — 2 mars 1974. — M. Paul Laurent fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de son indignation devant les brutalités policières exercées contre les professionnels, les éleveurs et les travailleurs des abattoirs de la Villette qui ont fait de nombreux blessés. Il est symptomatique que le scandale entourant ce marché d'intérêt national soit couronné, le 14 mars 1974, jour de sa fermeture, par l'intervention des forces répressives. Alors que pendant des mois et des mois aucune réponse officielle n'avait été apportée aux demandes des organisations syndicales, que les élus du secteur ont été systématiquement tenus à l'écart de toute décision, on se trouve aujourd'hui devant le drame de centaines de travailleurs sans emploi et sans aucune proposition de reclassement professionnel. Il est également symptomatique que, durant la même journée où les salariés de la Villette faisaient face à l'agression policière, les ouvriers de la Thomson, les personnels de la fonction publique et du secteur nationalisé, les lycéens soient contraints de manifester pour de meilleures conditions de vie, de travail et d'études. Il voit, dans ce mécontentement général exprimé, la conséquence de la politique rétrograde menée par le Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs des abattoirs de la Villette, il a le devoir de lui demander quelles mesures effectives il compte prendre pour répondre positivement à leurs justes revendications.

Transports en commun (amélioration des transports desservant Morsang-sur-Orge (Essonne)).

9775. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la nécessité d'améliorer les transports en commun desservant la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne).

Les habitants de cette ville doivent dans leur quasi-totalité subir de longs transports pour se rendre au travail. Des cars effectuent des navettes vers les gares de Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge. L'insuffisance du nombre de véhicules, la médiocrité du matériel provoquent de longues attentes, allant jusqu'à trente minutes. Pour des raisons de rentabilité les transporteurs privés prennent les voyageurs de plusieurs trains. Cela aboutit à une perte de temps supplémentaire pour les usagers et à leur entassement dans les cars. Les horaires ne sont pas respectés et certains services sont parfois supprimés. Aucune ligne de transport ne fonctionne entre 8 h 30 et 16 h 30. Les ménagères et les personnes âgées ne peuvent donc se déplacer dans la journée. Ainsi, le service confié à des transporteurs privés ne correspond pas aux besoins d'une ville de 20 000 habitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il compte prendre: 1° afin de procéder à la réorganisation des transports en commun desservant Morsang-sur-Orge; 2° afin d'entreprendre la prolongation de la ligne R.A.T.P. n° 285 jusqu'à Morsang-sur-Orge; 3° afin que soit mis rapidement en place un plan coordonnant et développant l'ensemble des transports en commun dans le département de l'Essonne, élaboré de concert avec les élus et les organisations intéressées.

Crèches (construction: prise en charge par l'Etat de la dépense d'acquisition du terrain).

9779. — 23 mars 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante: par lettre circulaire datée du 25 février 1974, M. le ministre informe les maires des mesures prises par le Gouvernement pour alléger la charge financière des communes pour la construction et le fonctionnement des crèches. Toutefois, il n'est fait dans cette circulaire aucune allusion aux terrains nécessaires pour la construction. Or, dans la région parisienne en particulier, le prix des terrains représente une dépense considérable. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la dépense représentant l'acquisition de terrain sera prise en charge par l'Etat.

Médecins (médecine scolaire: revalorisation de la vacation).

9781. — 23 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance grave de la revalorisation de la vacation des médecins scolaires; ceux-ci ont vu leur tarif horaire augmenté d'un franc; taux dérisoire, qui entraîne pour les praticiens de santé scolaire des localités de 200 000 habitants un taux horaire de 15 francs. Ainsi l'écart des rémunérations de la médecine préventive par rapport aux honoraires médicaux en général, et aux indemnités de la fonction publique, n'est pas comblé même partiellement. Une telle mesure a soulevé la protestation des milieux professionnels concernés. Elle paraît par ailleurs anachronique à l'heure où le rôle du médecin scolaire associé à l'équipe pédagogique semble devoir prendre un relief plus important encore que par le passé. Il lui demande s'il n'entend pas donner aux médecins scolaires la rémunération à laquelle leur compétence, leur responsabilité et leur rôle éminent dans le secteur de l'école leur donnent droit.

Zones de montagne (Cévennes: revoir la délimitation des zones de montagne).

9782. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies résultant de la délimitation des zones de montagne en Cévennes. En effet, un certain nombre de communes sont exclues de cette délimitation: c'est le cas pour Corbes, Monoblet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Vaures, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier. Cet état de chose est parfaitement anormal car ces communes ont les mêmes caractéristiques géographiques, les mêmes pôles d'activité que les communes voisines qui ont, elles, obtenu le classement. Il paraît donc absolument nécessaire de reviser cette délimitation; d'ailleurs une politique de la montagne, efficace et cohérente, se devrait d'être dans la mesure du possible globale. C'est ainsi que les Cévennes constituent une entité dont il paraît parfaitement aberrant d'exclure telle ou telle commune. Dans toutes les communes citées plus haut persiste une activité agricole, en particulier d'élevage. La disparition des exploitants familiaux qui risque de découler des discriminations en cours rendra cette partie des Cévennes hostile, inculte et aucune solution même touristique ne pourra être apportée dans une région désertée de ses habitants. Il lui demande s'il n'entend pas revoir le classement

en zone de montagne afin que toutes les communes des Cévennes puissent en bénéficier et avoir ainsi l'aide dont elles ont impérativement besoin.

Bois et forêts (réunification des missions forestières au sein d'une seule administration et revalorisation indiciaire des chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts).

9793. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifieraient sans aucun doute une amélioration de leur rémunération indiciaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour faire aux intéressés une situation correspondant à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de réunifier l'ensemble des missions forestières au sein d'une seule et même administration, comme cela existait jusqu'en 1966, de façon à simplifier les démarches du public et des collectivités.

Elevage (porcheries situées dans les agglomérations: octroi de crédits nécessaires à leur transfert hors agglomération).

9794. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves inconvénients provoqués par l'exploitation des porcheries lorsque celles-ci sont situées dans des agglomérations. La position en ce qui concerne ce problème du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement apparaît d'ailleurs comme déficiente. L'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement estimait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les établissements en cause paraissent être des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, c'est-à-dire relevant de la loi du 19 décembre 1917, alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural paraît estimer que les critères requis en matière de classement sont imprécis. Pour régler le problème posé il conviendrait de déterminer à partir de quel moment une porcherie cesse d'être l'accessoire d'une exploitation agricole. Même si ces établissements relevaient des dispositions de la loi du 19 décembre 1967, il y a lieu de considérer que l'exploitation de porcheries importantes en pleine agglomération présentera toujours des inconvénients graves pour le voisinage, ne serait-ce qu'en raison de l'odeur dégagée par les animaux eux-mêmes. En l'état actuel des choses, l'obligation de ne pas incommoder les voisins ne paraît pouvoir qu'être confiée aux tribunaux en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. La meilleure solution aux problèmes posés consisterait sans doute en un transfert hors agglomération des exploitations gênantes, ce qui soulève le problème du financement de telles opérations et de l'aide susceptible d'être allouée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir les dotations budgétaires nécessaires permettant de trouver une solution à ce problème.

Ecoles maternelles (ouverture de trois classes dans la commune d'Oignies (Pas-de-Calais)).

9813. — 23 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire, de trois classes maternelles dans la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de créer les postes budgétaires nécessaires pour la rentrée 1974-1975.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions garanties par l'Etat pour tenir compte de l'inflation).

10591. — 20 avril 1974. — M. Le Foil attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation de certains retraités bénéficiant d'une pension garantie par l'Etat français (loi n° 56-782 du 4 août 1956). Le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 dispose qu'une revalorisation est réalisée chaque année. Etant donnée la période d'inflation que nous

traversons, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à deux réévaluations par an, comme il en a été décidé pour les pensions et rentes « accidents du travail » de la sécurité sociale (décret du 30 décembre 1973).

Banques (secret bancaire : préservation de l'anonymat sur certaines transactions au regard des agents du fisc).

10593. — 20 avril 1974. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, dans sa réponse publiée au *Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale* du 23 mars 1974, n° 6187, p. 1277, le membre de phrase « ... ne saurait faire échec à des dispositions législatives ou réglementaires s'appliquant notamment en matière d'anonymat de certaines institutions d'épargne... » signifie que les agents des impôts n'ont aucun droit à exiger des banquiers la communication de dossiers de service couverts par le secret bancaire et se rapportant à des achats anonymes d'or ou à des souscriptions anonymes de bons de caisse. Une réponse précise s'impose, vu son impact sur l'orientation de l'épargne privée, absolument vitale pour la poursuite de l'expansion économique.

Emploi (laboratoires Fournier, Paris (12^e) : conséquences du projet de décentralisation en banlieue pour les employés).

10594. — 20 avril 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des 250 travailleurs des laboratoires Fournier, rue Biscornet, à Paris (12^e). Ces travailleurs, en majorité des femmes, sont actuellement très inquiets quant à l'avenir de leur emploi dans la société. Jusqu'à présent, la direction n'a pu leur apporter de réponse satisfaisante. Il semblerait que l'usine rachetée en partie par Ugin-Kuhlman se trouverait décentralisée en banlieue, notamment à Aubervilliers et Gennevilliers. Or, le personnel habite pour 50 p. 100 le quartier et pour autant la banlieue Sud de Paris. Si une telle décentralisation avait lieu, ces travailleurs seraient amenés à de très longs déplacements. Il lui demande s'il pourrait intervenir afin que ces travailleurs n'aient pas à subir les conséquences d'une éventuelle décentralisation et que, de toute façon, ils soient associés à des décisions aussi graves pour eux.

Trésor (titularisation des nombreux auxiliaires en poste dans les services extérieurs).

10595. — 20 avril 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** : les personnels non titulaires du Trésor connaissent une situation particulièrement difficile au regard de la titularisation — application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 —. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande : s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; quelles dispositions il envisage pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante actuelle ; quelle suite pense-t-il donner aux multiples représentations effectuées par les organisations syndicales et restées sans suite à ce jour.

Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).

10596. — 20 avril 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme

travaille pour un salaire mensuel de 1 100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple touchant un salaire modeste ne leur permet pas d'intervenir pour l'aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. La question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car, dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).

10597. — 20 avril 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1 100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple, touchant un salaire modeste, ne leur permet pas d'intervenir pour l'aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. Sa question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

Logement (indemnité d'occupation des lieux : problème social des locataires de bonne foi qui y sont assujettis).

10598. — 20 avril 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, d'examiner le problème social qui affecte les locataires mis en demeure par leur propriétaire d'avoir à quitter les lieux au bénéfice d'occupation par le propriétaire ou des membres de sa famille. En effet, ces locataires de bonne foi ont la volonté de se reloger ailleurs, font des demandes de logement sans toutefois en obtenir dans les délais fixés soit par le propriétaire, soit sur décision du tribunal d'instance. Or ces locataires sont quelquefois victimes de décisions de justice leur faisant acquitter une indemnité d'occupation des lieux. Il y a là une pratique qui met dans une gêne extrême des familles désarmées devant certains aspects de la crise du logement social. Il lui demande quelles décisions pourraient être envisagées dans ces cas précis.

Routes (nationale 20 entre Longjumeau et Arpajon : nécessité urgente d'une déviation à cet endroit).

10607. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les graves problèmes de sécurité posés par la R. N. 20 dans la traversée de la commune de La Ville-du-Bois. De nombreux accidents surviennent à cet endroit. Un accident mortel s'est produit il y a deux mois. Les élus locaux ont demandé à plusieurs reprises qu'une déviation soit créée entre Longjumeau et Arpajon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les plus brefs délais la sécurité des riverains et des personnes qui doivent traverser la R. N. 20 à cet endroit ; 2° pour que soit financée et construite très rapidement une déviation, après concertation avec les élus locaux.

Autoroutes (A 6-C 6 : insuffisance des moyens de transport entre l'Essonne et Paris ; inconvénients qui en résultent).

10608. — 20 avril 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique pour les habitants de la banlieue Sud de Paris, en particulier pour ceux de l'Essonne. Le courant de circu-

lation en provenant de l'autoroute A6 et de la branche C6 ne peut s'écouler sur ce boulevard aux heures de pointe du matin et du soir ; il en résulte chaque jour, en particulier sur l'autoroute A6, elle-même perturbée par des resserrlements, des bouchons de circulation de l'ordre de cinq à huit kilomètres. Cette situation s'aggrave, alors que la politique du Gouvernement et des milieux d'affaires continue à attirer dans le département de l'Essonne des dizaines de milliers de nouveaux habitants, sans que la majorité d'entre eux trouve sur place des emplois correspondants et sans qu'un programme cohérent d'extension des transports en commun soit mis en œuvre. La durée moyenne des parcours étant de une heure à une heure et demie pour arriver aux portes de Paris, ces dizaines de milliers de personnes contraintes d'utiliser leur automobile pour circuler entre leur domicile et leur lieu de travail mènent une vie épuisante, tout en supportant les dépenses que représentent l'usage et l'amortissement de leur véhicule. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à court terme pour décongestionner la portion Sud du boulevard périphérique et pour faciliter les accès à Paris et les sorties de la capitale, tout en prévoyant les mesures nécessaires pour protéger les riverains des nuisances ; 2° pour quelles raisons la réalisation de travaux de grande ampleur, comme l'autoroute A10, n'est même pas prévue dans les objectifs pour 1985, et s'il ne juge pas indispensable de reconsidérer les projets et les délais actuellement envisagés ; 3° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer, dans les meilleurs délais, une amélioration importante des transports ferroviaires pour le département de l'Essonne ; 4° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour résorber, dans le département de l'Essonne, le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat.

Armes (exportations, destinations et profits des firmes entre 1968 et 1973).

10615. — 20 avril 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre des armées quels ont été le montant exact, la nature et les pays destinataires des exportations de marchandises militaires françaises de toutes catégories pour chaque année de 1968 à 1973. Il lui demande aussi quelles ont été les principales firmes exportatrices et à combien il évalue, pour chaque année considérée, les profits ainsi réalisés par chacune d'entre elles. Il lui demande enfin quelle est la doctrine du Gouvernement français dans le domaine des exportations d'armes.

O. R. T. F. (émissions de télévision sur une prostituée).

10618. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit inquiet de l'information, dont il a attendu d'avoir confirmation, selon laquelle une prostituée a pu les 6, 3 et 15 août dernier s'exprimer à l'O. R. T. F., chaque fois pendant des dizaines de minutes, en exposant les revenus élevés qu'elle tirait de sa condition de prostituée et faisant état de sa volonté de créer un Eros-Center à Mulhouse, ce qui laisse supposer un plan réfléchi et doté de moyens puissants, demande à M. le ministre de l'information : 1° s'il estime qu'une telle publicité soit normale sur les ondes de l'O. R. T. F. et, dans l'affirmative, s'il compte demander aux directions de l'O. R. T. F. de programmer régulièrement de telles émissions ou, condamnant ces initiatives, quelles mesures il compte prendre pour débusquer tous les responsables de cette propagande et prévenir le retour de semblables émissions ; 2° quelle fut la durée de chacune de ces émissions et à quelles heures furent-elles diffusées ; 3° s'il ne croit pas que ce type d'antenne serait mieux consacré à faire connaître les initiatives trop ignorées qui tentent d'arracher à leur solitude ceux de tous âges et de toutes conditions qui placent leur espérance en l'humanité ailleurs qu'au-dessous de la ceinture.

Alcoolisme (lutte et notamment relèvement du taux de T. V. A. sur les alcools).

10619. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, comment il explique que la T. V. A. soit fixée au taux de 20 p. 100 pour une grande quantité de biens indispensables aux familles ou nécessaires à la vie de chacun et de tous, et au taux de 17,60 p. 100 pour les boissons alcoolisées qui ne sont pas des produits de première nécessité. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement qui, par ailleurs, cherche à réaliser des économies dans le domaine de la sécurité sociale, est disposé à engager la lutte contre l'alcoolisme qui augmente considérablement la charge sociale et qui provoque nombre d'accidents de la route et du travail, sans évoquer le nombre de déchéances humaines, ni celui des enfants martyrs.

Maladies de longue durée (traitement de dialyse à domicile - déduction du revenu imposable des frais annexes de ce traitement).

10620. — 20 avril 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de malades soumis à un traitement de dialyse à domicile. Il lui signale que ce traitement, même s'il est remboursé par la sécurité sociale, entraîne des frais annexes qui grèvent lourdement le budget des malades auxquels il est prescrit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, avec le ministre des finances, un allègement de cette charge financière en permettant par exemple aux intéressés de déclarer de leurs revenus imposables les frais annexes de ce traitement.

Finances locales (gestion d'un service commun d'eau potable par un district de communes - récupération de la T. V. A.).

10621. — 20 avril 1974. — M. Corvais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une collectivité locale a la possibilité de récupérer la T. V. A. lorsqu'elle afferme son réseau d'eau potable alors que cette même collectivité ne pourrait récupérer la T. V. A. si elle venait à gérer elle-même son réseau d'eau potable. Il lui demande alors quelle serait au regard de cette législation fiscale la situation d'un district — regroupant plusieurs communes — appelé entre autres attributions à gérer un service commun d'eau potable.

Employés de maison (déduction des salaires et charges sociales du revenu imposable des employeurs salariés).

10624. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déplorables conséquences des mesures fiscales en vigueur pour les employeurs d'employés de maison. La possibilité ouverte à certains employeurs, non salariés, de prendre en compte les salaires et les charges de ces personnels — non déclarés sous leur exacte qualité — comme frais généraux et l'interdiction faite à d'autres employeurs, salariés, de déduire tout ou partie de ces mêmes salaires et charges de leurs revenus professionnels créent une situation anormale et malsaine préjudiciable à tous et en particulier à celles des employés de maison concernées qui, légalement, voient leurs cotisations de sécurité sociale basées sur un forfait inférieur au S. M. I. C. et non sur leur salaire réel, alors que d'autres, effectuant les mêmes tâches mais déclarées comme femmes de chambre par exemple, cotisent sur leur salaire réel et ne sont pas pénalisées en cas de maladie, retraite ou perte d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre — et sous quel délai — pour mettre un terme à des anomalies dont les conséquences sociales sont si inéquitables.

Employées de maison (situation défavorisée en matière de protection sociale).

10625. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inéquitable situation faite aux employées de maison dont les cotisations de sécurité sociale sont basées, anormalement, sur un forfait inférieur au S. M. I. C., qui ne sont pas affiliées aux Assedic et ne bénéficient pas de toutes les dispositions du code du travail. Considérant les scandaleuses conséquences de cet état de fait qui pénalise toute une catégorie de travailleuses, notamment en cas de maladie, retraite et perte d'emploi, il lui demande ce qu'il compte faire pour reconnaître au plus vite à ces salariées les mêmes droits qu'aux autres personnels du secteur privé.

Employées de maison (situation défavorisée en matière de protection sociale).

10626. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inéquitable situation faite aux employées de maison dont les cotisations de sécurité sociale sont basées, anormalement, sur un forfait inférieur au S. M. I. C., qui ne sont pas affiliées aux Assedic et ne bénéficient pas de toutes les dispositions du code du travail. Considérant les scandaleuses conséquences de cet état de fait qui pénalise toute une catégorie de travailleuses, notamment en cas de

maladie, retraite et perte d'emploi, il lui demande ce qu'il compte faire pour reconnaître au plus vite à ces salariées les mêmes droits qu'aux autres personnels du secteur privé.

Assurance vieillesse (anciens employés des Forges d'Hennebont mis en retraite forcée en 1958 et percevant une pension de la sécurité sociale au taux de 20 p. 100).

10627. — 20 avril 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que d'anciens employés des Forges d'Hennebont (Morbihan), faisant partie du personnel licencié en 1958 en prévision de la fermeture de cette entreprise, ont été mis en retraite forcée et n'ont pas trouvé, du fait de leur âge, à se reclasser ailleurs. Depuis cette époque ils perçoivent une pension de la sécurité sociale fixée au taux de 20 p. 100. Or, au moment où ces événements se sont produits, il aurait été, semblerait-il, promis aux intéressés que cette retraite serait revalorisée et portée au taux de 40 p. 100 dès qu'ils auraient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc si une disposition quelconque aurait effectivement été prise en ce sens et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des anciens employés se trouvant dans ce cas.

Construction

(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).

10628. — 20 avril 1974. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, suite à la question écrite n° 5737 qu'il lui avait posée concernant la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire, et à la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 mars 1964, page 961), si, dans le montant du prix des ventes déjà conclues, on peut tenir compte du prix de la vente consentie par le vendeur (société civile de construction) à l'acquéreur (société d'une autre forme mais dont les associés sont les mêmes que ceux de la société civile).

Hôpitaux (chefs de service des hôpitaux : postes vacants et postes pourvus).

10629. — 20 avril 1974. — M. Beck demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer combien de postes à plein temps de chef de service des hôpitaux ou services non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire pour le recrutement 1972-1973 paru récemment en février 1974 au *Journal officiel* ont été pourvus, cette liste faisant état de près de 500 postes vacants de chef de service sans titulaire : médecine, chirurgie, radiologie, biologie, anesthésie.

Hôpitaux (grave pénurie d'infirmières ; multiples vacances de postes de chefs de service, radiologie, chirurgie).

10630. — 20 avril 1974. — M. Beck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est nécessaire de rendre attractives les carrières hospitalières. Il existe une grave pénurie d'infirmières. En outre, 90 p. 100 des postes de chef de service n'ont pas été pourvus. Aucun poste de radiologie sur quarante-sept postes vacants. En chirurgie, 77 p. 100 des postes sont demeurés libres. Si les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pouvaient être invoquées en 1972, il n'en est pas de même aujourd'hui. Un exemple précis démontre la gravité de la situation. C'est ainsi que la situation de l'hôpital de Guéret devient insupportable pour son seul chirurgien à la tâche vingt-quatre heures sur vingt-quatre, onze mois par an, avec un débit chirurgical énorme, au-dessus des possibilités humaines. En juillet 1973, le service de chirurgie dut même être fermé faute de remplaçant qualifié. Il lui demande : quelles conclusions il tire de ce constat d'échec pour les pouvoirs publics, de ses conséquences pour les malades et l'avenir du service public hospitalier ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour le proche avenir.

Crimes de guerre

(ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine).

10631. — 20 avril 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'intérieur comment il se fait qu'un ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine et responsable de nombreux massacres des citoyens juifs, notamment lors du programme

du 21 au 24 janvier 1941, puisse en toute impunité assumer aujourd'hui des fonctions de prêtre officiant à l'église roumaine de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris.

Bâtiments d'élevage (subventions accordées pour leur construction ou reconversion : déblocage des crédits).

10633. — 20 avril 1974. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs qui, à l'incitation des pouvoirs publics, se sont engagés dans la construction ou la reconversion de bâtiments d'élevage. Les intéressés qui ont obtenu les visas techniques et les permis de construire depuis des mois ont dû attendre pour commencer les travaux l'octroi de la subvention prévue par les textes. Maintenant ils ont reçu l'accord sur la subvention mais les crédits correspondants sont bloqués : cependant, entre septembre 1973 et avril 1974, le coût des travaux a subi un enchérissement de près de 50 p. 100, le coût de la construction s'élevant aujourd'hui à 120 francs le mètre carré là où il était de 80 francs en septembre dernier et rien ne permet d'assurer que cette tendance va s'arrêter. Dans ces conditions, un grave malaise régnait parmi ces éleveurs, la subvention promise étant dévorée par l'inflation avant même qu'ils aient pu la percevoir, et un doute leur vient sur la possibilité de réaliser leur projet et de rencontrer encore, demain, des conditions supportables de conversion et de marché. Ils sont deux cents dans le seul département du Tarn et seul un déblocage rapide des crédits prévus à cet effet peut permettre à ces éleveurs — en vérité les plus dynamiques — de poursuivre leurs projets, qui s'insèrent dans une politique jugée indispensable pour l'équilibre économique national et européen. Il lui demande s'ils peuvent compter sur ce déblocage et dans quel délai.

O. R. T. F. (maintien de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne le dimanche sur la première chaîne de télévision).

10635. — 20 avril 1974. — M. Ballanger, informé de la suppression de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne jusqu'alors diffusée le dimanche matin par la première chaîne de télévision dans le cadre du programme « Foi et traditions des chrétiens orientaux », demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre pour que cette émission soit de nouveau programmée avec les meilleures garanties d'objectivité historique afin de répondre aux vœux des Arméniens résidant en France et profondément attachés à la culture et aux traditions de leur patrie d'origine.

Eau (redevance perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau : pérennité dans la région parisienne).

10636. — 20 avril 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème de la redevance par mètre cube d'eau perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la redevance soit réduite, voire supprimée, pour la région parisienne, étant donné que des retards dans l'adduction d'eau y existent encore pour certaines régions urbanisées et que pour les pallier les collectivités intéressées ne bénéficient d'aucune subvention.

Assurance maladie (veuve titulaire d'une pension personnelle et pouvant bénéficier d'une pension de réversion : choix du régime le plus avantageux).

10638. — 20 avril 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes retraitées du commerce et de l'artisanat qui peuvent prétendre à une pension de réversion d'un autre régime. Il lui signale que dans l'état actuel de la réglementation, le principe selon lequel la pension à titre personnel prime la pension de réversion interdit dans la majeure partie des cas aux intéressés de choisir le régime qui serait pour eux le plus avantageux, au regard en particulier de l'assurance maladie. C'est ainsi qu'une commerçante retraitée, veuve d'un salarié ou d'un fonctionnaire, perd le bénéfice de l'assurance maladie de son époux et se voit obligée

de cotiser au régime d'assurance maladie des commerçants, lequel lui assure d'ailleurs une moindre couverture. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur la réglementation actuelle pour permettre aux intéressés de choisir dans tous les cas le régime qui leur assure la meilleure protection.

Vieillesse (bilan de l'activité de l'O. N. I. B. E. V.).

10639. — 20 avril 1974. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est, dès à présent, en mesure de dresser un bilan de l'activité de l'O. N. I. B. E. V.

O. R. T. F.

(examen des décrets de décentralisation et date de parution).

10640. — 20 avril 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'information si les décrets de décentralisation de l'O. R. T. F. ont été finalement examinés et par qui et quel a été le résultat des examens successifs au niveau du conseil d'administration de l'Office, du haut conseil de l'audiovisuel. Il lui demande si la parution des décrets de décentralisation est maintenant proche.

Droit de timbre (exonération pour les panneaux publicitaires placés dans les abris à chariots des magasins « à grande surface »).

10641. — 20 avril 1974. — M. Ducray expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les aires de parking des magasins communément appelés « grandes surfaces » comportent généralement des abris où sont rassemblés les chariots nécessaires aux achats de la clientèle et où peuvent être également garés les bicyclettes et vélomoteurs des usagers. Il lui précise que ces abris comportent une armature métallique recouverte d'un toit, surmonté le plus souvent d'un panneau publicitaire, et, lui rappelant la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 5125 du 2 avril 1969 (Journal officiel du 31 mai 1969), il lui demande s'il peut préciser que ces abris, dont la vocation principale est la protection des chariots indispensables aux achats et des véhicules à deux roues de la clientèle, l'utilisation publicitaire n'étant qu'accessoire, sont, à l'instar des abris d'autobus, exclus du droit de timbre au mètre carré prévu pour les portatifs spéciaux par l'article 944 ter du code général des impôts lorsqu'ils viennent à être placés dans des villes de moins de 10 000 habitants.

Justice (indemnisation des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable; non-exécution des jugements de condamnation en matière de chèques sans provision).

10643. — 20 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que par une question en date du 5 janvier dernier, il lui a indiqué que des individus condamnés à des peines de prison ou à des peines d'amende ne sont pas recherchés et que les parties civiles, faute de moyens légaux, renoncent à recouvrer leurs créances. Il a reçu le 9 février 1974 une réponse qui reconnaît que les parties civiles auxquelles des dommages ont été alloués, notamment en matière de chèques sans provision, « se heurtent dans la pratique à des difficultés certaines qui n'échappent pas au ministère de la justice » et il a ajouté « par ailleurs, un projet de création d'un fonds de garantie criminelle, destiné à assurer l'indemnisation des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable, fait l'objet d'études qui sont actuellement très avancées ». La présente question a pour objet de lui demander quand il compte déposer un projet en faveur des victimes de violences corporelles dont l'auteur est inconnu ou insolvable. Il lui demande en outre le résultat de ses études en ce qui concerne l'exécution des jugements et si, notamment, il n'envisage pas de permettre à toute personne ayant obtenu un jugement de condamnation de pouvoir rechercher, grâce aux fichiers de la sécurité sociale et du ministère de l'intérieur ainsi qu'à celui prévu au ministère de la justice, l'adresse des délinquants avec les facilités nouvelles pour saisir tous salaires et toutes indemnités qui pourraient leur être dus.

Gaz (arrêt de l'usine algérienne de Skikda: conséquences).

10644. — 20 avril 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact qu'un nouvel arrêt de l'usine de Skikda est intervenu. Il lui demande s'il peut apprécier d'ores et déjà les conséquences de ce nouvel arrêt et sa durée et préciser si le Gouvernement ne sera pas amené à envisager un nouveau programme de restrictions quantitatives et dans quelle zone du territoire local.

Vieillesse (octroi d'une aide spéciale aux personnes âgées dont la situation est critique bien qu'elles ne puissent bénéficier de l'allocation de la loi du 10 juillet 1952).

10645. — 20 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulièrement critiquée d'une catégorie de personnes âgées dont le montant des ressources dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ménage dans lequel la femme s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer une profession à la suite d'un accident de la circulation dont elle a été victime en 1932, alors que l'assurance automobile n'était pas obligatoire. Cette personne n'a bénéficié d'aucune rente. Le mari, pour sa part, a tenu un commerce à l'époque où il n'existait pas d'assurance vieillesse des professions commerciales. Il se trouve ainsi titulaire d'une retraite très modeste, étant donné qu'il a cotisé pendant une durée réduite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une aide spéciale en faveur de ces personnes dont la situation est nettement défavorisée et qui ne peuvent cependant bénéficier de l'allocation de vieillesse.

Construction (suppression des primes sans prêt: octroi aux candidats ayant déposé leur dossier de demande avant le 1^{er} janvier 1974).

10646. — 20 avril 1974. — M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les injustices sociales que créent les mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction lorsque, antérieurement à cette loi, les candidats à la construction détenaient une attestation d'une direction départementale de l'équipement certifiant qu'ils remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la prime à la construction; la délivrance du certificat de conformité après le 1^{er} janvier 1974 ne permet plus l'octroi de la prime, ce qui entraîne un déséquilibre financier pour les constructeurs les plus modestes. Il paraît donc indispensable d'instaurer un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime avant la date d'application de la loi portant suppression de la prime au 1^{er} janvier 1974 et qui comptaient, compte tenu des promesses faites, sur le bénéfice de cette prime. Il demande au ministre d'Etat quelles mesures il compte prendre en faveur des candidats constructeurs avant le 1^{er} janvier 1974.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

10647. — 20 avril 1974. — M. Jean Briane fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les arrérages de pensions et rentes viagères étant payés à terme échu et trimestriellement, dans une période d'inflation comme celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement, les titulaires de ces pensions et rentes se trouvent gravement lésés. De nombreuses initiatives ont été prises sur le plan parlementaire en vue d'obtenir le paiement mensuel des pensions et retraites. Il lui demande si, compte tenu des moyens mécanographiques modernes dont dispose l'administration, il ne serait pas possible de faire procéder au paiement mensuel des pensions, ce système devant être mis en pratique le plus rapidement possible.

T. V. A. (application d'un taux réduit à l'énergie utilisée pour le chauffage et l'éclairage).

10648. — 20 avril 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, pour éviter une augmentation excessive des charges locatives que de nombreux budgets familiaux ne peuvent plus supporter, il ne serait pas possible d'appliquer un taux de T. V. A. réduit pour les diverses formes d'énergie utilisées pour le chauffage et l'éclairage, ceux-ci devant être considérées comme représentant des besoins de première nécessité.

Maire (pouvoirs d'un maire en matière de loyer, d'interdiction de location, d'expropriation).

10649. — 20 avril 1974. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si un maire a le droit de prendre position sur la fixation du montant des loyers d'un immeuble construit avant 1948 et dont le locataire bénéficie d'un bail de six ans; 2° si un maire a le droit d'intervenir au propriétaire d'un immeuble de ne procéder

à aucune location avant que des travaux confortatifs aient été réalisés et contrôlés par un organisme compétent et désigné par le tribunal ; 3° au cas où ces mesures ne seraient pas respectées, si le maire a le droit de procéder à l'acquisition de cet immeuble par voie d'expropriation ; 4° si le maire d'une commune a le droit d'interdire le séchage du linge dans la cour intérieure d'un immeuble si le séchage n'est pas vu de la rue.

Recherche scientifique

(création de pôles régionaux : inscription de Bordeaux).

10651. — 20 avril 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision néfaste du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique sans que Bordeaux en fasse partie. Il constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine qui reste la quatrième agglomération française est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Ne pouvant accepter une telle discrimination, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire revenir le comité interministériel sur sa décision et de créer un pôle de développement scientifique à Bordeaux.

Chèques (utilisation de chèquiers volés : mesures à prendre pour l'empêcher).

10653. — 20 avril 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans le souci de mettre autant qu'il se peut les commerçants et les artisans à l'abri des agissements des utilisateurs de chèquiers volés, la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 a prévu, en son article 2, que toute personne qui remet un chèque en paiement doit désormais justifier de son identité à l'aide d'un document officiel portant sa photographie. Préalablement à l'adoption de cette mesure, il avait été observé que l'étendue de la protection qu'elle conférerait ne serait certainement pas optimale mais permettrait pourtant d'éliminer assez largement les risques de paiement avec des chèques volés, en attendant que soient applanies les difficultés, d'ordre essentiellement matériel, qui s'opposaient à la mise en place d'un dispositif susceptible de donner plus pleinement satisfaction. Il apparaissait, dans cette perspective, qu'un renforcement des garanties données aux bénéficiaires de chèques bancaires en ce qui concerne l'identité des signataires de ces documents, serait obtenu par l'impression sur le chèque, d'une part, de la photographie et, d'autre part, de l'adresse du ou des titulaires du compte. Sur le premier point des études semblaient être engagées en fonction notamment des dispositions pratiques d'ores et déjà prises dans ce domaine par certaines banques étrangères. En ce qui regarde le second point, les pouvoirs publics paraissaient résolus, à en juger par la teneur de la réponse du 30 janvier 1971 à la question écrite n° 13829 posée par **M. Krieg**, député, à faire progresser l'examen du problème. Il aimerait savoir comment ont évolué depuis lors ces études et s'il est permis d'espérer qu'elles se traduiront à court ou à moyen terme par des décisions positives.

Enseignements spéciaux (ville de Paris : statut des professeurs).

10654. — 20 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci par une réponse du 5 avril 1974 publiée au *Journal officiel*, indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officieusement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatientement attendu par la population parisienne.

Enseignements spéciaux (ville de Paris : statut des professeurs).

10655. — 20 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant

le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci par une réponse du 5 avril 1974 au *Journal officiel*, indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officieusement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatientement attendu par la population parisienne.

Exploitations agricoles (publicité foncière : acquisition de biens détenus par bail depuis deux ans ; prolongation de la période de transition).

10656. — 20 avril 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, pour obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe d'enregistrement, les preneurs avaient été autorisés pour les acquisitions de biens ruraux réalisées jusqu'au 31 décembre 1973, à apporter par tous moyens la preuve d'une antériorité du bail telle que celui-ci aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Or, faute d'une information suffisante, de nombreux preneurs n'ont pas procédé en temps voulu aux déclarations nécessaires, perdant ainsi au moment même où les prix de la terre connaissent une augmentation sensible et où les charges d'exploitation s'accroissent considérablement, un avantage fiscal qui constitue un élément important et traditionnel de la politique d'encouragement à l'accession à la propriété des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prolonger au moins jusqu'au 31 décembre 1974 la période de transition prévue pour l'application de la loi du 26 décembre 1969.

Maladies de longue durée (prestations en nature et indemnités journalières des gens de maison : revalorisation des taux).

10657. — 20 avril 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une personne salariée appartenant à la catégorie gens de maison a été admise en situation de longue maladie par la sécurité sociale à compter du 19 janvier 1970. Elle a perçu pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 18 janvier 1973, des indemnités journalières correspondant au soixantième de son dernier salaire mensuel, soit 8,40 francs par jour, au début de sa période d'indemnisation. Par application de la convention collective des gens de maison en date du 4 mars 1952, ces indemnités journalières ont été portées successivement à 15,60 francs pendant 360 jours, à 16,66 francs pendant 360 jours et à 19,66 francs pendant les derniers 78 jours de la période de trois ans. A la date du 19 janvier 1973, cette assurée sociale avait épuisé ses droits aux indemnités journalières et prestations en nature, mais n'ayant pu obtenir une pension d'invalidité et ne trouvant pas de travail, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi aux services de l'agence locale pour l'emploi dont dépend sa résidence. Dans les mois qui ont suivi, cette personne est à nouveau tombée malade et le conseil médical de sa caisse d'assurance maladie lui a attribué l'ouverture d'une période indemnisée (prestations en nature et indemnités journalières) au titre d'une nouvelle maladie. Il lui précise que, au cours de cette nouvelle période, les indemnités journalières lui ont été versées au taux de 8,40 francs par jour, c'est-à-dire celui en vigueur au début de sa première maladie (janvier 1970), et toute demande de revalorisation à 19,66 francs (taux qui a terminé la période de trois ans de longue maladie) a été rejetée par la caisse d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si la position prise par la caisse d'assurance maladie est conforme aux règlements en vigueur et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent motiver ce refus de revalorisation qui paraît particulièrement injuste.

Espaces verts (politique d'ensemble à promouvoir et développer à Paris).

10658. — 20 avril 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** qu'il n'a cessé depuis douze ans de prôner une politique d'ouverture des espaces verts au public. Dès le 5 février 1963, par question n° 890, il demandait l'ouverture du jardin du musée de Cluny. Après des années et des

années de refus, l'administration des affaires culturelles a finalement procédé à cette ouverture et cela s'est révélé une mesure excellente. Par question n° 3060 du 3 juillet 1963, il demandait au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il avait l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Il lui indiquait qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées, disposaient d'espaces verts soigneusement clos. Il souhaitait que lorsque la chose était possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs ou clôtures soient remplacés par des grilles, permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux, certains de ces jardins — ceux des musées — pourraient et devraient être ouverts au public. Revenant sur ce problème par question n° 4885 du 30 octobre 1963, il faisait un certain nombre de suggestions, c'est ainsi que pourrait être ouvert au public le jardin du musée Rodin. Ces suggestions étaient une nouvelle fois reprises par question n° 17201 du 12 février 1966. Ces idées semblent avoir fait leur chemin et le comité consultatif, économique et social de la région parisienne vient de les reprendre à son compte, ce qui, n'en doutons pas, contribuera à les faire progresser. D'ores et déjà, certaines administrations ont compris tout l'intérêt qu'elles avaient à montrer leurs richesses architecturales ou de verdure aux passants au lieu de les cacher, les Invalides, le musée Rodin, l'ancien ministère de la coopération ont pris des mesures intelligentes contribuant à la beauté de la ville. Des particuliers ont suivi, le collège Stanislas ou le cinéma La Pagode, mais un très gros effort reste à faire. Il est absurde que l'hôtel de Brienne (ministère des armées) reste caché, rue de l'Université ou l'hôtel du Châtelet (ministère du travail), boulevard des Invalides. En cherchant bien, on trouverait beaucoup d'autres espaces verts qui pourraient être libérés et dont la vue serait un réel agrément pour le passant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour obtenir des autres ministères leur coopération en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion : extension des nouvelles règles applicables dans les autres régimes de pensions), notamment en faveur des veufs de mutilés de guerre).

10640. — 20 avril 1974. — M. Paul Duraffour signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la distorsion qui tend à s'installer entre la situation de certaines victimes de guerre et celle des pensionnés à d'autres titres. Alors que le Gouvernement a décidé de permettre au mari survivant de bénéficier de la pension de réversion de son épouse pré-décédée, les veufs de mutilés de guerre ne peuvent pas bénéficier de la pension qui est accordée aux veufs de mutilés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier l'extension aux pensions de guerre des règles qui deviennent applicables dans les autres régimes de pensions.

Droits de succession (successions multiples : interprétation trop restrictive du code général des impôts).

10661. — 20 avril 1974. — M. Mourot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans un même accident d'automobile ont trouvé la mort le 8 octobre 1972, à 20 h 30, donc la nuit, Mme veuve A, sa fille (son enfant unique) et son gendre. Aucune circonstance de fait n'a pu faire présumer la survie d'un ou de deux d'entre eux à l'égard de l'autre ou des autres. De ce fait pour la liquidation des trois successions, il a été fait application des articles 720 et suivants du code civil. Il en est résulté : que Mme veuve A est décédée la première ; que sa fille et seule héritière, Mme B, est décédée la deuxième, et que M. B, son gendre, est décédé le dernier. M. et Mme B ont laissé pour seule héritière Mme C (majeure et mariée). Dans la déclaration de la succession de Mme veuve A, la petite fille Mme C (aux droits de sa mère) a demandé le bénéfice de l'abattement de 200 000 francs sur l'actif prévu par l'article 774-III du code général des impôts complété par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cet abattement a été refusé par l'inspecteur des impôts auprès duquel la déclaration de la succession de Mme A a été déposée. Une demande en restitution des droits de mutation adressée au directeur départemental des services fiscaux a fait l'objet d'une décision de rejet, au motif, en quelque sorte, que la mort de Mme B n'était pas « une infirmité ». M. Mourot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas qu'une interprétation plus libérale des articles 779 (§ II) (nouveau) du C. G. I. et des articles 293 et 294 (nouveaux) de l'annexe II audit code serait souhaitable.

Industries mécaniques (matériels orthopédiques : révision des tarifs de convention autorisés aux fournisseurs).

10662. — 20 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés particulières auxquelles se heurtent depuis plusieurs années les fournisseurs du petit appareillage orthopédique. Il lui rappelle la modicité de la hausse consentie sur ces fournitures indispensables par le tarif interministériel des prestations sanitaires (T. I. P. S.), hausse qui, en douze ans, est en moyenne de l'ordre de 3,64 p. 100. Cet état de faits conduit à la fermeture de plus en plus fréquente des petites entreprises spécialisées ou, pour celles qui subsistent péniblement, au licenciement d'une partie de leur main-d'œuvre qualifiée et à la rétribution des professionnels maintenus à un taux qui est loin d'être adapté à leur qualification. Il lui demande en conséquence que soit entreprise dans les meilleurs délais une révision des tarifs en cause, révision à laquelle ne peut être opposé valablement le déficit du budget de la sécurité sociale et qui, seule, permettra à ces petites entreprises de survivre et, par là même, de donner aux assurés sociaux les services de qualité qu'il sont en droit d'attendre.

Départements d'outre-mer Territoires d'outre-mer (indice de correction des traitements des fonctionnaires : extension de cet avantage aux pensions).

10663. — 20 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un arrêté en date du 28 décembre 1973 a modifié l'indice de correction applicable à la Réunion en le fixant à 1,54 à compter du 1^{er} janvier 1974. Mais, il semble bien que cet indice de correction n'est appliqué qu'aux traitements des fonctionnaires en activité, et les retraités qui subissent cependant la même hausse du coût de la vie, en sont écartés. Il lui demande donc d'examiner la possibilité d'étendre cet indice de correction aux pensions servies par l'Etat dans ce département.

Permis de construire (non-reconduction d'un permis accordé antérieurement).

10665. — 20 avril 1974. — M. Richard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation suivante : un candidat à la construction a acquis, en juillet 1972, un terrain qui a été payé au prix d'un terrain à bâtir puisqu'il a été vendu comme tel. Le permis de construire a été obtenu au mois de septembre de la même année mais les travaux de construction ont été différés d'un an afin de permettre l'obtention du droit à la prime de construction. L'intéressé ayant dû quitter la région début 1973 a mis ce terrain en vente et, en vue de garder à celui-ci sa valeur de terrain constructible, a demandé, en septembre 1973, à la direction départementale de l'équipement que soit révalidé le permis de construire en spécifiant que l'acte d'achat du terrain précisait une validité du certificat d'urbanisme s'étendant jusqu'en 1976. La réponse de la direction départementale de l'équipement qui vient d'intervenir après plusieurs mois d'attente fait état de ce que le terrain en cause, situé en dehors d'une agglomération et n'étant pas desservi par le réseau public d'eau potable, n'a pas une superficie suffisante pour assurer un auto-assainissement réglementaire. L'administration précise que ces dispositions résultent de l'application récente de l'article 90-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qu'une construction dans le secteur considéré ne pourrait être maintenant autorisée que sur un terrain d'une superficie égale au moins à 4 000 mètres carrés, sauf si le maire de la commune est en mesure d'indiquer que l'installation du réseau public d'eau potable est envisagée dans un court délai. Cette éventualité n'ayant pu être confirmée, la demande présentée ne peut donc recevoir qu'une réponse négative. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise est bien conforme à la législation en vigueur en appelant son attention sur l'incidence regrettable qu'a sur le prix du terrain la non-revalidation d'un permis de construire accordé antérieurement et sur le préjudice que subit, de ce fait, le vendeur de ce terrain.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : application à soixante ans dès le 1^{er} janvier 1974).

10666. — 20 avril 1974. — M. Valenet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que tous les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant cessé involontairement leur emploi à soixante ans, atteints par la limite d'âge de fin de

carrière dans certains établissements et n'exerçant plus d'activité professionnelle, voient leur pension vieillisse, servie par la sécurité sociale depuis moins de cinq ans, majorée et calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1974, comme l'indique le décret n° 7454 du 23 janvier 1974.

Successions (enfants mineurs : intégration dans les successions des livrets d'épargne ouverts à leur profit).

10667. — 20 avril 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, dans quelle mesure l'administration fiscale a le droit de faire tomber la présomption de propriété qui est attachée à des livrets de caisse d'épargne ou à des plans d'épargne-logements souscrits au nom d'enfants mineurs par leurs parents et si elle est fondée à réintégrer les sommes déposées à ces comptes dans la succession de l'un des parents sans avoir fait la preuve qu'il y a eu donation.

Logement (poids excessif des dépenses de chauffage pour les propriétaires d'une maison modeste).

10669. — 20 avril 1974. — **M. Bernard**, qui est déjà intervenu en plusieurs occasions à ce sujet auprès du secrétaire d'Etat au logement, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des mesures sont prises ou annoncées pour diminuer le poids des charges (en particulier celles du chauffage) pour certaines catégories de la population. Il lui demande à cet égard quelles décisions il compte prendre en faveur des personnes âgées, propriétaires de leur maison, souvent modeste, qui ne peuvent plus assurer correctement le chauffage de leur habitation.

Sapeurs-pompiers (volontaires : insuffisance des pensions d'invalidité).

10670. — 20 avril 1974. — **M. Bernard** signale à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** l'insuffisance des pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les pompiers victimes de leur devoir, ainsi que leurs familles, connaissent des difficultés d'existence auxquelles les communes ne parviennent pas toujours, malgré leur bonne volonté, à remédier. Un reclassement ou une reconversion se traduit souvent par une perte de ressources considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, par exemple, en rapprochant le taux des pensions qui fait référence aux pensions des victimes civiles de guerre, de celui des victimes militaires.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10671. — 20 avril 1974. — **M. Guérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que ces personnels connaissent aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10672. — 20 avril 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par les personnes auxiliaires de bureau sont très nombreux.

En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste pratiquement inopérant. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit appliqué le décret du 29 juin 1965 permettant la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor, en ce qui concerne les auxiliaires, la situation exposée ci-dessus.

Allocation de maternité (condition de naissance en France : assouplissements).

10674. — 20 avril 1974. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 2519 du code de la sécurité sociale, qui ne prévoit actuellement aucune exception à la condition subordonnant l'ouverture du droit à l'allocation de maternité à la survenance de la naissance en France.

Agriculture (fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture : amélioration de leur situation).

10675. — 20 avril 1974. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur la situation des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture qui remplissent des missions difficiles avec une efficacité à laquelle il tient à rendre hommage. Il observe que les intéressés, quelle que soit la catégorie, sont déclassés de façon très sensible par rapport aux agents et cadres de la mutualité sociale agricole alors que l'inspection des lois sociales exerce la tutelle des caisses de mutualité sociale agricole. Il note également que les fonctionnaires de ce service qui perçoivent une prime annuelle d'un taux ridicule, bien inférieure à celles, déjà faibles, perçues dans le corps de l'inspection du travail, sont également exclus des primes versées à d'autres fonctionnaires du ministère de l'Agriculture sur le fonds commun. Par ailleurs des retards et complications inexplicables se produisent pour ce qui a trait au paiement des primes et salaires et lors des changements d'indices ou lors de promotions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter les améliorations qui s'imposent. Il lui demande en outre à quelle date : 1° sera réglée la situation des rédacteurs contractuels ; 2° sera prononcée la fusion des corps d'inspecteurs, de contrôleurs et des agents des catégories C et D des lois sociales, du travail, des transports ; 3° sera rendu possible, pour les contrôleurs des lois sociales en agriculture de sexe féminin, l'accès aux concours d'inspecteurs.

Agriculture (fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture : revalorisation des frais de déplacement et de séjour et remboursement du « découcher » selon les frais réels).

10677. — 20 avril 1974. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur le fait que les frais de déplacement et de séjour des administrateurs et du personnel des caisses de mutualité sociale agricole ont été fixés à 72 francs maximum par circulaire n° 7085 du 10 octobre 1973. Il vient cependant d'être admis, par lettre DAS/12 du 28 janvier 1974, que le « découcher » soit remboursé selon les frais réels et sur justification, le taux attribué pour un repas restant limité à 18 francs. Il lui demande pour quelles raisons ces taux de remboursement, déjà insuffisants compte tenu de l'accélération du coût de la vie ne sont pas appliqués aux fonctionnaires du corps de l'inspection des lois sociales en agriculture et si l'attention du secrétariat d'Etat à la fonction publique a été attirée sur ce point.

Education nationale (jeunesse et sports).

Equipement sportif (financement du gymnase de Lubersac, Corrèze).

10678. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** s'il peut l'informer de la date approximative où sera financé le projet de construction d'un gymnase à Lubersac (Corrèze).

*Fruits et légumes**(crise sur le marché de la noix: recherche de débouchés).*

10679. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** la persistance du marasme sur le marché de la noix qui sévit en Corrèze et les départements producteurs. A la baisse catastrophique des cours s'ajoute maintenant la mévente qui affecte une partie très importante de la production de 1973. Il lui rappelle les principales revendications des producteurs de noix: 1° arrêt de toutes les importations; 2° garantie de prix rémunérateurs; 3° aide du F. O. R. M. A. pour l'achat de la production de noix invendue en vue d'un écoulement sur les marchés intérieur et extérieur et pour une utilisation des noix de petit calibre dans l'huilerie, l'ensemble des producteurs devant bénéficier de cette aide; 4° prise en charge par le F. O. R. M. A. de l'intérêt des avances consenties par le crédit agricole à tous les producteurs n'ayant pas commercialisé leur récolte; 5° organisation du marché, etc. Mais, compte tenu de l'urgente nécessité qu'il y a de relancer le marché de la noix, il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude la recherche de débouchés sur le marché intérieur par une prospection au sein des collectivités publiques et des services d'intendance des armées, cette campagne étant appuyée par une publicité adaptée à l'O. R. T. F.

Ecoles primaires (fermetures et ouvertures d'écoles à classe unique dans le Cantal).

10680. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour chaque année scolaire, de 1958-1959 à 1973-1974, la liste des fermetures ou ouvertures d'écoles à classe unique dans le département du Cantal.

Instituteurs (plein emploi des instituteurs dans le Cantal et garantie d'un enseignement complet et continu dans les C. E. G.).

10681. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la rentrée scolaire une quarantaine de jeunes instituteurs du Cantal, normaliens et remplaçants, tous originaires de ce département et profondément attachés à son école et à ses enfants, risquent de se trouver sans emploi. Si cette situation peut s'expliquer en partie par le dépeuplement du Cantal, il est cependant paradoxal que des instituteurs restent sans travail alors que des classes sont fermées, parfois plusieurs semaines, faute de maître. Il lui fait remarquer que dans la plupart des C. E. G. du Cantal les élèves ne reçoivent pas un enseignement complet, certaines classes n'ayant, par exemple, pas une seule minute d'E. P. S. à leur emploi du temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la rentrée le plein emploi des instituteurs du Cantal, en même temps que le remplacement des maîtres malades et un enseignement complet dans les C. E. G. de ce département.

Alcools (abrogation des ordonnances concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres par récoltant).

10682. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que depuis 1953 toute une série de textes réglementaires sont venus restreindre le nombre de producteurs admis au bénéfice de la distillation en franchise de dix litres d'alcool par récoltant. Après avoir progressivement éliminé les récoltants non exploitants agricoles, on en est arrivé tout naturellement à ces derniers. L'ordonnance du 30 août 1960 est venue régler leur sort, en supprimant la transmissibilité du bénéfice de la distillation en franchise et en refusant cette dernière aux nouveaux exploitants. La justification de ces mesures faisant disparaître un usage très ancien résiduel, nous dit-on, dans la nécessité de réduire les ravages de l'alcoolisme. Certes cet objectif ne peut que rencontrer l'accord de tous ceux ayant le souci de la santé de la nation. Cependant la liquidation de la distillation en franchise est un semolant de solution. Celle-ci exige une autre politique sociale d'ensemble, à laquelle le Gouvernement tourne le dos. D'ailleurs l'argument de la lutte contre l'alcoolisme est en l'occurrence d'une insigne hypocrisie car dans le même temps où l'on empêche les récoltants de fruits de distiller, nos frontières sont ouvertes aux importations de whisky dont le volume est passé de 8 655 hectolitres d'alcool pur, en 1960, à 81 397 hectolitres en 1971. Les ordonnances de 1960 constituent donc une bri-

made gratuite et non une réelle action pour combattre l'alcoolisme. A ces raisons, s'ajoute à nos yeux la politique du fait accompli pratiquée par le Gouvernement. En effet, chacun sait qu'en la matière le Gouvernement s'est toujours dérobé au débat de ratification, pourtant inscrit dans la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle furent prises les ordonnances. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas proposer que les ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant soient abrogées ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

Industrie du meuble (remise en activité de l'ex-entreprise de meubles Conti, à Brive).

10683. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'aucune solution n'est encore intervenue pour la remise en activité de l'ex-entreprise Conti, à Brive (Corrèze). La Société de développement régional (Sodecco) et sa filiale Batiroc viennent de rejeter brutalement les offres d'un industriel qui pouvait assurer le redémarrage immédiat de la production. Que les dirigeants de Batiroc-Sodecco ne soient pas d'accord avec les propositions de rachat des bâtiments est une chose qui cependant ne devrait pas les conduire au refus de fait d'un dialogue auquel était prêt cet industriel. D'autant que par lettre du 8 avril 1974, le représentant du syndicat ouvrier signale n'avoir pu obtenir la moindre indication sur d'autres négociations qui auraient pu engager la Sodecco dont le rôle est capital en tant que propriétaire des bâtiments de cette entreprise. Depuis le 23 novembre 1973, les employés de l'ex-usine Conti ont été privés de leur emploi, une entreprise qualifiée dans la fabrication de meubles a cessé d'exister. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en coopération avec la Société de développement du Centre et Centre-Ouest, pour la remise en activité rapide de cette entreprise de fabrication de meubles.

Travailleurs de l'Etat (pensions proportionnelles liquidées avant le 1^{er} décembre 1964: suppression de l'abattement du sixième et bénéfice de la majoration pour enfants).

10684. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre des armées** deux revendications particulièrement sensibles aux retraités ou veuves de retraités dépendant du statut des travailleurs de l'Etat. D'une part, les retraités, ouvriers, mensuels techniques ou administratifs, ayant réuni plus de vingt-cinq ans de services et moins de trente années, titulaires d'une pension proportionnelle antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ont eu leur pension concédée au plafond de vingt-cinq annuités; il en résulte une perte sensible sur le montant de leur pension n'atteignant que 50 p. 100 du traitement, alors que les retraités dans les mêmes conditions de services partis après le 1^{er} décembre 1964 ont droit à 59 p. 100 du traitement. D'autre part, les mêmes retraités qui, ayant élevé au moins trois enfants se sont vus refuser le bénéfice de la majoration. Ainsi existent deux catégories de retraités. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à ces injustices en procédant à l'application: 1° de la suppression de l'abattement du sixième; 2° du bénéfice de la majoration pour enfants à toutes les pensions proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964.

Emploi (avenir d'une entreprise de bas et collants située à Ussel (Corrèze)).

10685. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le désir des employés d'une usine de fabrication de bas et collants située à Ussel (Corrèze) de connaître quelle est la perspective de développement de cette entreprise. Cela fait suite à des Informations rendues publiques par cette firme destinées à réduire le personnel employé et à fermer éventuellement deux de ses entreprises à Saint-Vallier et Epinac, en Saône-et-Loire, sous un prétexte repris par la presse que « les unités de moins de 200 personnes ne sont pas rentables ». Il se trouve que l'atelier d'Ussel est d'une taille inférieure à cette norme puisqu'il occupe moins de 100 personnes bien qu'il avait été annoncé en 1971 et en février 1973 que le personnel serait augmenté jusqu'à 200. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions souhaitées concernant le développement de cette entreprise à Ussel.

Monuments historiques (sauvegarde des vestiges du château de Ventadour (Corrèze)).

10686. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** qu'au château de Ventadour (Corrèze), les travaux de fouilles menés par la société historique et régionaliste du Bas-Limousin sont pratiquement achevés. Mais des problèmes de consolidation, de maintien des structures et de protection du site qui se dégrade à un rythme accéléré se posent. La municipalité de Moustier-Ventadour a attiré l'attention des autorités chargées de la défense du patrimoine culturel de notre pays sur la dégradation du château de Ventadour et sur le danger présenté par l'Etat de ses ruines. Elle a dû interdire la visite des lieux craignant que ne se produisent des accidents. La consolidation du site apparaît urgente en l'état actuel et nécessite une aide importante et prioritaire de la part du ministère. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de sauver les vestiges du château de Ventadour.

Emploi (licenciement de douze employées perforatrices à l'atelier d'Ussel de la Société Inori).

10687. — 20 avril 1974. — **M. Pranchère** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** du licenciement collectif qui vient d'intervenir pour les douze employées perforatrices à l'atelier d'Ussel (Corrèze) de la Société Inori. Au début de l'année 1973 un stage de F. P. A. pour la formation de perforatrices avait été ouvert à Ussel. Il y a eu trois sessions pendant lesquelles ont été formées environ une soixantaine de femmes et de jeunes filles qui devaient avoir un emploi à la fin du stage dans l'atelier de la Société Inori. En réalité, douze emplois ont été créés, ils ont été pourvus après de nombreux embauchages à l'essai pour une durée de deux mois. La direction propose aux licenciées d'aller travailler à Paris. Tenant compte des dépenses engagées par la F. P. A. et de la nécessité de conserver les douze emplois concernés, il lui demande : 1° quelle est l'estimation des dépenses de formation de main-d'œuvre et des aides à la création d'emplois consentis par les pouvoirs publics ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que l'atelier d'Ussel de la Société Inori demeure en activité.

R. A. T. P. (actions prises par la régie à l'encontre des agents du dépôt Flandre, à Pantin, grévistes par solidarité envers les travailleurs de Rateau).

10693. — 20 avril 1974. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la décision prise par la direction générale de la R. A. T. P. à l'encontre des travailleurs du dépôt Flandre, à Pantin, qui ont participé au mouvement de grève du mardi 12 mars à l'appel des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. E. N. du département de la Seine-Saint-Denis. Ce mouvement de grève était motivé par les actions de solidarité envers les travailleurs en lutte de chez Rateau. Cette sanction se solde par un blâme et 5 p. 100 d'abattement représentant une perte de 8 à 12 francs par agent, provoquant une riposte énergique des organisations syndicales et des travailleurs. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette décision est une atteinte au droit de grève et aux libertés syndicales ; 2° quelle mesure il compte prendre pour obtenir de la direction générale de la Régie l'annulation de cette sanction.

Impôt sur le revenu (abattement dont peut bénéficier le père ou la mère divorcé d'un enfant majeur étudiant qui s'occupe seul de l'enfant).

10695. — 20 avril 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas des parents divorcés ayant des enfants majeurs étudiants. « En effet, la loi de finances 1974, stipule que les parents divorcés ou séparés ayant des enfants majeurs étudiants, sont autorisés à opérer sur les revenus une réduction limitée à 2 500 F par parent, c'est-à-dire 5 000 F par enfant à charge, si les parents imposés séparément s'occupent tous les deux aux besoins de l'enfant. Bien entendu, cette déduction n'est pas systématique, la pension doit présenter effectivement un caractère alimentaire. » Il lui demande s'il n'est pas possible de cumuler les deux abattements sur un seul parent, lorsque celui-ci, seul, s'occupe de l'enfant, et qu'il est donc entièrement à sa charge.

Crimes de guerre (extradition de Bolivie de Klaus Barbie).

10596. — 20 avril 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la réponse du Gouvernement, publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1973, à sa question n° 4308 relative au criminel de guerre Klaus Barbie, réponse aux termes de laquelle ledit Gouvernement poursuivait ses efforts pour l'extradition de ce criminel hors de Bolivie. A ce propos, il attire son attention sur le rapport adopté le 3 décembre 1973 à la 2187^e séance plénière de l'assemblée générale de l'O.N.U. Ce texte précise entre autres, en son article 4, que : « Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement » des criminels de guerre ; en son article 8, que : « Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre, qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement « de ces criminels ». Cette déclaration de l'O.N.U. apportant de nouvelles précisions et fixant des règles internationales impératives en ces matières, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre de nouveau le Gouvernement de la Bolivie, en lui représentant ses obligations à propos de l'extradition de Klaus Barbie, en face de responsabilités auxquelles il ne lui est désormais plus possible de se dérober sans violer ouvertement la loi internationale.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10699. — 20 avril 1974. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des personnels non titulaires du Trésor, au regard de la titularisation. « Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave, puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux préposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars, et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels, les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. » Il lui demande : 1° s'il a l'intention ou non d'autoriser les sur-nombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles sont les dispositions prévues ou envisagées pour l'avenir, afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

Enseignement supérieur (centre d'études sociales : admission de ses diplômés au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de la santé).

10700. — 20 avril 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants du centre d'études sociales, 2, rue Cujas, 75005 Paris, titulaires du diplôme des sciences sociales du travail, ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être admis à présenter leur candidature au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de la santé. Ils ne pourraient y être autorisés que s'ils obtenaient l'assimilation de leur titre avec une maîtrise d'enseignement supérieur. Cependant, ces mêmes diplômés du centre d'études sociales sont admis à se présenter au concours d'entrée au centre d'études supérieures de la sécurité sociale. Il lui demande si, s'agissant de deux établissements dépendant de son ministère dont les niveaux d'études sont, semble-t-il, analogues, il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin aux difficultés que rencontrent les diplômés du centre d'études sociales pour accéder au concours d'entrée à l'école nationale de la santé.

Personnel des hôpitaux (prime de service : suppression de l'abattement pour congé de maternité).

10701. — 20 avril 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de primes de service aux personnels des établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967 et circulaire

n° 362 du 24 mai 1967) Aux termes de la réglementation en vigueur le montant de ces primes conçues pour être « un élément d'encouragement et récompenser particulièrement en présence continue et efficace » est « rigoureusement lié » à l'assiduité des agents; toutes les absences autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service font l'objet d'un abattement journalier de un quatorzième. Il en résulte que les congés-maternité sont sanctionnés comme absentéisme; le personnel féminin des hôpitaux est particulièrement sensibilisé à l'application en pareil cas d'un abattement ressenti comme une injustice. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'encouragement à la maternité et d'aide à la famille annoncé par le Gouvernement, il ne pourrait pas envisager une modification de cette réglementation en considérant qu'au même titre que le congé annuel de détente, le congé maternité n'entraîne pas d'abattement sur les primes de service.

Enseignants (enseignement technique : prise en compte, pour l'avancement et la retraite des professeurs de lycées, des années d'activité professionnelle antérieures à leur titularisation).

10703. — 20 avril 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par les décrets n° 58-295 du 20 mars 1958 et n° 61-1013 du 7 septembre 1961, les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée, à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans. En ce qui concerne les professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique, ces années sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans, pour la totalité de leur durée dans la limite de cinq ans, et à raison des deux tiers de leur durée pour le surplus. D'autre part, en application de l'article L 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite, les professeurs d'enseignement technique ont droit, pour la liquidation de leur pension, à une bonification au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre, de manière analogue, la prise en considération, pour l'avancement et pour la retraite, des années d'activité professionnelle que certains professeurs de lycée titulaires d'un diplôme de la promotion supérieure du travail ont accomplies avant leur nomination, étant fait observer qu'une telle mesure serait un encouragement à la promotion sociale pour un certain nombre d'ouvriers et qu'elle éviterait à ceux qui ont terminé leurs études à un âge avancé les soucis financiers que leur occasionnent des salaires de début bien peu rémunérateurs.

Affaires étrangères (Niger : conséquences du coup d'Etat du 15 avril 1974 sur le prix de l'uranium et les accords de défense franco-nigériens).

10707. — 20 avril 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre des affaires étrangères que le coup d'Etat militaire du 15 avril 1974 au Niger est intervenu en pleine période de renégociation des accords franco-nigériens relatifs à la réévaluation du prix de l'uranium d'Arlit. Or, le Gouvernement français avait jusqu'ici refusé toutes les propositions de réévaluation présentées par le Gouvernement nigérien, notamment lors du voyage à Niamey de M. Guéna, en mars 1974. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut apporter un démenti formel à toute hypothèse de collusion entre le Gouvernement français, les services de M. Foccart et les putschistes nigériens; 2° la position du Gouvernement à l'égard des demandes de réévaluation du prix de l'uranium; 3° l'interprétation qu'il donne actuellement des accords de défense passés entre la France et le Niger.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M. : inconstitutionnalité des annulations de subventions prononcées par voie réglementaire).

10708. — 20 avril 1974. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974, adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction de la construction), informe le président de

la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2 200 H. L. M., au titre du programme 1973, et de 400 H. L. M., au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts (23 810 000 francs), dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973, et diminution de la subvention de 32 412 000 francs en 1974. Sans ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer : que le Parlement a voté, aussi bien en 1973 qu'en 1974, une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements d'H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.; que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative; que la lettre du 9 janvier 1974 au président de la caisse des prêts H. L. M. portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement, selon les prescriptions de la Constitution.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M. : inconstitutionnalité des annulations de subvention prononcées par voie réglementaire).

10709. — 20 avril 1974. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974 adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (direction de la construction) informe M. le président de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2 200 H. L. M. au titre du programme 1973 et de 400 H. L. M. au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts : 23 810 000 F dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973 et diminution de la subvention de 32 412 000 en 1974. Sans ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer : 1° que le Parlement a voté aussi bien en 1973 qu'en 1974 une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.; 2° que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative; 3° que la lettre du 9 janvier 1974 à M. le président de la caisse de prêts H. L. M. portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement selon les prescriptions de la Constitution.

Direction générale des impôts (personnel auxiliaire de la direction générale des impôts : inopportunité des licenciements en cours).

10711. — 20 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les licenciements de personnel auxiliaire auxquels la direction générale des impôts procède actuellement. Il lui fait observer que ces licenciements sont justifiés par la fin des travaux de la revision foncière pour lesquels les auxiliaires avaient été engagés. Toutefois, bien que cette revision soit achevée, de nouvelles tâches s'imposent à la direction générale des impôts : 1° incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; 2° revision permanente des bases de la fiscalité locale; 3° mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; 4° prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Dans ces conditions, la direction générale des impôts ne pourra pas accomplir correctement ses tâches si elle ne dispose pas de personnels nécessaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et pour maintenir en fonction les fonctionnaires intéressés.

Assurance vieillesse (pensions garanties par l'Etat : alignement de leur régime sur celui des pensions de retraite civiles et militaires).

10712. — 20 avril 1974. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'application de l'article 73 pour la loi de finances 1969. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, les pensions garanties par l'Etat doivent bénéficier d'un alignement indiciaire sur les pensions métropolitaines prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, bien que le législateur ait ainsi entendu assimiler les deux catégories de pensions, les titulaires de pensions garanties ne bénéficient toujours pas de l'abattement du sixième, des conditions d'antériorité de mariage plus favorables pour leurs veuves et des majorations pour enfants. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer complètement dans son esprit et dans sa lettre l'article 73 précité de la loi de finances pour 1969.

Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant la charge d'enfants étudiants majeurs : insuffisance des déductions autorisées).

10713. — 20 avril 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences inévitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974, en ce qui concerne les contribuables divorcés ayant la garde d'enfants étudiants poursuivant des études. Le législateur ne considère pas ces enfants comme personnes à charge. Seules peuvent être déduites du revenu, dans la limite de 2 500 francs par an et par enfants, les dépenses présentant le caractère de pension alimentaire exposées pour leur entretien. La déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant qui est prévue en ce cas est dérisoire eu égard aux dépenses réelles nécessitées pour l'entretien de l'enfant. Une telle limitation pénalise inévitablement les parents divorcés ayant à leur charge des enfants étudiants et ne possédant que des revenus modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation.

Permis de construire (cession gratuite de terrain que peut exiger l'administration pour la création de voies publiques dans la limite de 10 p. 100 du terrain).

10714. — 20 avril 1974. — **M. Poperen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, qu'en vertu de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'administration peut demander au constructeur une cession gratuite de terrain pour l'élargissement ou la création de voies publiques. Cette cession est limitée à 10 p. 100 de la surface du terrain d'implantation de la construction projetée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'administration est tenue de préciser au constructeur avant la délivrance de son permis de construire la surface de terrain à céder, lui laissant ainsi la possibilité de donner suite ou non à son projet ; 2° si à la suite de la délivrance d'un permis de construire, ne précisant pas une surface de terrain à céder, l'administration a la possibilité sans aucune limite dans le temps de faire état de l'article 72 précité pour exiger, même après l'achèvement de la construction, une cession ou un complément de cession de terrain.

O. R. T. F. (exonération de la redevance de télévision : élargissement pour les personnes âgées).

10715. — 20 avril 1974. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur les modalités d'octroi de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées et de conditions modestes. Il lui fait observer qu'il vient de lui être signalé le cas d'un couple âgé de soixante-dix-huit ans et de soixante-douze ans exonéré de l'impôt sur le revenu. Grâce à de gros sacrifices et à l'aide de leurs proches parents, les intéressés ont acquis un poste de télévision couleur en échange de leur précédent poste noir et blanc, utilisé pendant plus de dix ans. Or, la redevance qui va leur être réclamée représente une lourde charge pour leur budget modeste. Il lui demande s'il lui paraît possible de réviser les modalités d'octroi de l'exonération, afin qu'elle serre de plus près la situation exacte des personnes âgées et de conditions modestes, le critère du fonds national de solidarité se trouvant dépassé, actuellement, par la poussée de l'inflation.

Français d'outre-mer (retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies : amélioration de leur situation).

10716. — 20 avril 1974. — **M. Pierre Joux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation des retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies. Il lui fait observer que les intéressés ont été rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, bien qu'ils aient, pour la plupart d'entre eux, opté pour le statut de la fonction publique et qu'ils perçoivent leurs arrérages de pension par référence aux indices de la fonction publique. Or, en vertu du décret du 5 avril 1972, les anciens cadres communs des colonies de l'A. O. F. devaient être rattachés, avec les grades et échelons correspondants, aux cadres métropolitains des ponts et chaussées. Mais la caisse précitée ne semble avoir tenu aucun compte de ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces retraités restent rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, alors qu'ils ont opté pour la fonction publique métropolitaine ; 2° pour quels motifs cette caisse refuse d'appliquer aux intéressés les dispositions de reclassement indiciaire visées au décret du 5 avril 1972 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont ces retraités sont victimes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

S. N. C. F. (réduction tarifaire de 50 p. 100 pour les anciens combattants 1914-1918).

8369. — 16 février 1974. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la loi du 20 octobre 1921 a institué en faveur des mutilés de guerre des réductions de tarif sur les réseaux de la S. N. C. F. Ces réductions sont de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité est compris entre 25 et 50 p. 100 et de 75 p. 100 pour ceux dont le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu du fait que le nombre des survivants de la guerre de 1914-1918 va diminuant, de compléter la loi précitée par des dispositions tendant à faire bénéficier tous les anciens combattants de la première guerre mondiale d'une réduction tarifaire qui pourrait être fixée à 50 p. 100. Une telle disposition permettrait de manifester aux intéressés la reconnaissance de la nation. Il lui paraîtrait également souhaitable que des études soient entreprises afin que des réductions semblables puissent leur être accordées sur d'autres moyens de transports : avions, bateaux, autocars. En outre, et pour tenir compte du fait que tous les intéressés ont maintenant près de trente-cinq ans, il serait souhaitable que sur présentation de leur carte d'anciens combattants de la première guerre mondiale, ils puissent bénéficier d'une place assise dans tous les véhicules de transport en commun.

Camping et caravaning (réglementation du caravaning ouvrier).

8384. — 16 février 1974. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur l'absence de réglementation du caravaning ouvrier. En effet, si le camping, lié à l'activité touristique, est soumis à une réglementation précise en ce qui concerne les conditions de salubrité, de prix, de classification en une ou deux étoiles, il n'en est pas de même du caravaning. Cette activité est liée aux déplacements professionnels afférents aux grands chantiers et, l'absence de réglementation permet tous les abus. Faute de directives ministérielles, elle est laissée à l'appréciation des services préfectoraux. Il semble donc qu'une réglementation du caravaning devrait : 1° assurer une classification à l'instar du camping touristique ; 2° imposer une tarification aussi uniforme que possible ; 3° favoriser la création de terrains aménagés conformément à la circulaire du 20 octobre 1972 ; 4° accroître les contrôles préfectoraux prévus par l'article 15 du décret du 11 janvier 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'instauration d'une telle réglementation.

S. N. C. F. (billets annuels à tarif réduit : octroi aux commerçants et artisans en activité et retraités).

8395. — 16 février 1974. — **M. Laffay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que, si les salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir, chaque année, la délivrance d'un billet leur permettant d'effectuer un voyage aller et retour sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français avec une réduction de tarif de 30 p. 100, le bénéfice de cet avantage est refusé aux commerçants et n'est accordé qu'aux seuls artisans qui satisfont aux exigences édictées par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Par ailleurs et depuis la promulgation de la loi du 1^{er} août 1950, ce régime de réduction a été étendu aux titulaires d'une rente, retraite ou pension. Cependant, bien que le texte législatif susvisé ne comporte dans son libellé aucune exclusivité, les bénéficiaires d'un avantage de retraite liquidé au titre de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, sont actuellement exclus de son champ d'application. Les restrictions dont font aussi l'objet, en ce qui regarde les réductions de tarif de la Société nationale des chemins de fer français, les commerçants et les artisans, en activité et retraités, ne semblent pas aller dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui prescrit par son article 9 une harmonisation progressive du régime de sécurité sociale des commerçants et des artisans avec le régime général des salariés. Il apparaît que cette harmonisation, pour répondre pleinement à la loi, ne saurait être limitée aux droits propres aux régimes en présence, mais doit également porter sur les avantages annexes inhérents auxdits régimes et parmi lesquels compte la délivrance du billet annuel à tarif réduit. Certes, une telle mesure ne sera pas exempte d'incidences budgétaires puisque, aussi bien, l'article 20 bis de la convention du 31 août 1973 prévoit que la perte de recette qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du tarif réduit doit lui être restituée par le budget de l'Etat. Compte tenu de cette disposition, il lui demande s'il envisage de faire estimer le montant des crédits afférents à la subvention compensatrice qui devrait être versée à la Société nationale des chemins de fer français si le régime de réduction annuelle de 30 p. 100 était étendu aux commerçants, à l'ensemble des artisans, aux retraités et pensionnés de ces secteurs professionnels, ainsi qu'aux conjoints et enfants mineurs des intéressés, puisque, aussi bien, ces catégories de personnes bénéficient de la réduction en cause lorsque leurs conjoints ou leurs ascendants relèvent du régime général de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le montant du crédit nécessaire et la nature des initiatives qui seront susceptibles d'être prises afin que les mesures d'extension qu'appellent en ce qui concerne la délivrance des billets de la Société nationale des chemins de fer français à tarif réduit, les dispositions susrappelées de la loi du 27 décembre 1973, interviennent dans les meilleurs délais.

Élevage (amélioration de la situation des producteurs de viande bovine).

8400. — 16 février 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis avril, la situation du marché de la viande bovine évolue de façon très défavorable. Après les cours élevés qui ont caractérisé le second semestre 1972 et le premier trimestre 1973 et qui pour la première fois avaient apporté une rémunération satisfaisante aux producteurs, les prix à la production ont régulièrement baissé. Depuis la mi-novembre la cotation France des gros bovins se situe en dessous de ce qu'elle était à pareille époque en 1972. Au 10 décembre, elle était de 512,50 les 100 kilos vifs contre 518,83 soit une baisse des cours en francs constants de plus de 10 p. 100. Dans l'incertitude d'une reprise des cours, la demande est très faible sur le bétail malgré dont les cours ont baissé de 30 p. 100 en un an. Confiant dans les promesses du Gouvernement, les éleveurs s'étaient lancés dans une politique dynamique de développement et d'organisation de la production, de même que dans la modernisation de leurs exploitations, ainsi que l'attestent l'essor de la production de jeunes bovins dans le cadre des groupements de producteurs et les demandes de prêts d'élevage qui ont dépassé les prévisions du Gouvernement. Leur déception est d'autant plus grande qu'ils ont à faire face à une très rapide augmentation des coûts de production (+ 22 p. 100 en un an sur les aliments du bétail et à des charges financières croissantes. Les perspectives pour les prochains mois ne sont guère plus favorables, étant donné la très forte rétention de cheptel constatée dans tous les pays de la Communauté. Le marché européen est d'autant plus lourd qu'en 1972, d'après les chiffres mêmes cités par la commission européenne, les importations en provenance des pays tiers, bétail et viande bovine, ont atteint 800 000 tonnes dont 550 000 de viandes congelées. Une telle situation ne peut qu'inciter les pro-

ducteurs à abandonner la production de viande. Or, l'abandon de cette production serait très préjudiciable à l'économie nationale : le solde positif de la balance commerciale bovine, qui s'est constamment maintenu à plus d'un milliard de francs au cours des dernières années, représente 20 à 30 p. 100 de l'excédent de notre commerce extérieur. Le Gouvernement n'a pas mis en œuvre la politique correspondante aux décisions qu'il avait prises et aux promesses qu'il avait faites au cours des conférences annuelles sur l'agriculture ; un an après sa création, l'O. N. I. B. E. V. n'est toujours pas en mesure d'assurer la gestion du marché. C'est à la demande du Gouvernement français qu'a été décidée à Bruxelles l'application de la clause dite « de pénurie » qui a jeté de profondes perturbations sur le marché. Par la taxation de la viande, le Gouvernement a cherché, malgré le marasme actuel du marché, à peser sur les prix à la production en ramenant le prix moyen d'achat pondéré de 10,80 à 10,50 ; l'intervention permanente n'a pratiquement eu aucun effet en raison du niveau beaucoup trop bas des prix d'intervention ; les crédits d'orientation en faveur du plan dit « de relance bovine » ont été réduits d'année en année. 77 millions en 1973 contre 83 en 1972 et 87 en 1971. Ni sur le plan national, ni sur le plan communautaire, aucune politique à long terme n'a encore été élaborée en faveur de la production de viande bovine. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre sur le plan national, et proposer sur le plan communautaire, pour redresser la situation actuelle et assurer aux producteurs de viande bovine et de bétail malgré des prix minima garantis leur assurant une rémunération satisfaisante et une sécurité de revenu ; 2° de quels moyens il compte doter l'O. N. I. B. E. V. pour en faire un instrument efficace de gestion du marché et de développement de la production ; 3° quelle politique à long terme il entend mettre en œuvre sur le plan national et proposer au niveau communautaire pour promouvoir l'élevage, afin d'assurer dans l'intérêt même des consommateurs l'approvisionnement en viande au cours des prochaines années.

Entreprises publiques (Régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise par la mise en filiale du secteur des scieries).

8424. — 16 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise en janvier dernier par la direction de la Régie nationale des usines Renault de procéder à la mise en filiale du secteur des scieries qui comprend deux établissements : l'un à Joinville et l'autre à La Ferté-Saint-Aubin. Le motif invoqué pour le changement de situation juridique est la nécessité de restructurer cette activité pour lui donner plus de moyens et d'autonomie. Les élus du comité d'établissement de la Régie n'ont pas été convaincus, à juste titre, par ce simple motif qui dissimule mal une atteinte caractérisée à l'unité d'une entreprise publique. Il semble bien, d'autre part, que seule la loi pourrait permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle décision, et s'il ne juge pas utile de soumettre une telle modification de la situation juridique de la Régie nationale au Parlement.

Région parisienne (maintien des industries fournissant de nombreux emplois sans causer de nuisance).

8428. — 16 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise par la S. A. Mec, 123, boulevard de Grenelle, Paris (15^e), de fermer l'établissement de Paris qui emploie environ cinq cents personnes, dans un délai de deux ans. Cette opération, en plus de la légitime inquiétude qu'elle provoque parmi les salariés, compromet gravement la stabilité de l'emploi, amplifie les déséquilibres socio-économiques dans ce quartier de Paris et semble malheureusement revêtir un caractère de spéculation immobilière. En effet, elle intervient après les décisions identiques des directions de Alsthom, C. G. C. T., C. I. T., Citroën, Imprimerie nouvelle, Hachette, Thomson et bien d'autres encore. De plus, les établissements de Paris de la société Mec, composés en majorité de bureaux, ne présentent aucune nuisance pour l'environnement. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec son collègue du ministère de l'environnement, il ne lui serait pas possible d'intervenir pour maintenir à Paris ou dans la proche banlieue les industries qui, tout en fournissant un grand nombre d'emplois, sont sans effet sur l'équilibre écologique de la capitale.

Industrie des matières plastiques (fixation d'un nouveau prix du naphta et autres produits de base).

8431. — 16 février 1974. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'aggravation de la situation des industries d'extrusion et de transformation du polyéthylène. De nombreuses entreprises connaissent des diffi-

cultés d'approvisionnement croissantes. Quelques-unes d'entre elles ont déjà été obligées de fermer leurs portes. D'autre, plus nombreuses, risquent, dans les jours à venir, d'être obligées d'en faire autant créant ainsi de graves problèmes d'emploi. Il semble que ces difficultés d'approvisionnement soient liées étroitement au problème de la fixation des prix. Particulièrement le prix du naphta demeure à un taux relativement très bas compte tenu des hausses des matières pétrolières intervenues et surtout compte tenu des taux pratiqués chez nos partenaires du Marché commun. Cela provoque un risque grave d'isolement du marché français et peut donner à nos producteurs la tentation de réserver leur production à l'exportation en privant ainsi nos transformateurs de matières premières. Les producteurs étrangers, eux, qui approvisionnent une partie du Marché commun, préfèrent s'abstenir, semble-t-il, de vendre sur un marché français où les prix demeurent trop bas. Dans ces conditions, il lui demande avec insistance s'il compte prévoir très rapidement la fixation d'un nouveau prix du naphta et des produits de base servant à l'industrie des matières plastiques, en particulier, du polyéthylène, seule de nature à éviter de graves difficultés à un secteur économique dont l'affaiblissement serait préjudiciable à notre économie et ne manquerait pas de causer de graves problèmes d'emploi.

Charbon (exploitation du gisement houiller de Lons-le-Saunier).

8443. — 16 février 1974. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en 1957, dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 16 décembre 1957), **M. le ministre de l'Industrie et du commerce** de l'époque reconnaissait que le gisement houiller de Lons-le-Saunier contenait des réserves chiffrées à 260 millions de tonnes de charbon cokéifiable. Il soulignait alors que « la présence de gaz combustible au-dessus du gisement soulève des difficultés techniques qu'il importe de résoudre avant d'aborder la phase de mise en exploitation proprement dite. De nouveaux sondages doivent donc être encore effectués. Les mesures nécessaires ont été prises pour qu'ils soient activement menés ». En conséquence, il lui demande : 1° quels ont été les résultats concrets obtenus à la suite des sondages susmentionnés ; quelle appréciation les services intéressés ont porté sur les difficultés techniques évoquées ; 2° si, étant donné la situation actuelle, le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour entreprendre l'exploitation de ce bassin, qui pourrait constituer un apport appréciable pour le développement de la région lédonienne, pour alimenter la sidérurgie française, pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale et contribuer à l'indépendance de la France

H. L. M. (augmentation très forte des charges nécessitent l'octroi d'une aide exceptionnelle aux offices).

8503. — 16 février 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation suivante : les charges que doivent payer les locataires en général et les locataires des habitations à loyer modéré en particulier ont augmenté dans cette dernière période dans des proportions considérables. Il s'agit surtout du prix du chauffage dont le montant a doublé depuis trois mois. Dans ces conditions, les quittances des loyers, bien que ceux-ci soient bloqués jusqu'en juillet, représentent une dépense à laquelle un nombre de familles de plus en plus grand ne peut plus faire face. Cette dépense s'ajoute en effet à différentes hausses (gaz, électricité, produits d'alimentation...) et beaucoup de locataires ne pourront pas honorer leurs quittances de loyer. Les offices d'H. L. M. vont se trouver de ce fait dans une situation quasiment inextricable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour envisager une aide de caractère exceptionnel pour les offices d'H. L. M., de manière à ce que ceux-ci puissent faire face à une situation non moins exceptionnelle et qui n'est ni leur fait ni celui des locataires.

Industrie pharmaceutique (cession des parts majoritaires d'une entreprise de Seine-Saint-Denis à une société allemande et suppression d'emplois).

8505. — 16 février 1974. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** l'intense émotion soulevée par l'annonce au personnel d'une importante entreprise pharmaceutique de Seine-Saint-Denis de deux décisions : suppression d'ici à 1980 de 880 emplois dans le secteur pharmacie et cession d'une partie des actions à une société allemande qui deviendrait ainsi majoritaire. Il constate qu'une fois encore, alors que les décla-

rations du Gouvernement et des ministres se multiplient sur la participation et la concertation, le comité d'entreprise, les syndicats ont été laissés dans l'ignorance de ces décisions qui concernent directement les travailleurs. Il l'informe que ces mesures, si elles étaient appliquées, aggraveraient encore la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et affirme que cette décision de réduction des effectifs ne se justifie pas, les déclarations de la direction faisant largement état d'une bonne activité de l'entreprise ; le chiffre d'affaires des groupes s'est accru en 1973 de 19 p. 100 sur celui de 1972 (il a doublé par rapport à 1968) et sa progression pour 1974 est prévue au rythme des années précédentes. Les ventes ont augmenté de 24,5 p. 100 pour les produits chimiques en vrac, 39 p. 100 pour les produits agricoles, 26 p. 100 pour la pharmacie. Les bénéficiaires eux ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1972 ; seule la volonté d'accroître encore les profits motive une telle décision. Il insiste donc pour que soit maintenue dans ce secteur la production pharmaceutique et que l'emploi soit garanti à tous les travailleurs et proteste contre le fait qu'il soit envisagé de laisser passer sous contrôle d'un monopole multinational une entreprise dont l'activité répond aux besoins de la nation. Il lui demande instamment si le Gouvernement compte bien refuser l'autorisation de cession des actions au trust allemand qui deviendrait majoritaire dans un secteur d'activité important. Il considère que l'intérêt des travailleurs et de la nation nécessite que cette importante activité économique, répondant aux besoins de la santé publique, soit nationalisée.

Longue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par la Compagnie Air France).

8539. — 16 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il est exact, comme certaines rumeurs le laissent penser, que la Compagnie nationale Air France a envisagé pour des raisons de facilité mais aussi d'économie, de développer dans les documents mis à la disposition de ses collaborateurs, et notamment des pilotes et mécaniciens, l'usage de l'anglais, particulièrement sur les nouveaux appareils Airbus et Concorde. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle action il a entrepris et quelle est la ligne générale de sa politique dans le domaine de la défense du français à l'intérieur des compagnies françaises d'aviation.

Elevage (indemnité spéciale de montagne : délimitation arbitraire des zones de montagne dans le Puy-de-Dôme).

8546. — 16 février 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur deux points importants concernant l'attribution de l'indemnité spéciale montagne, pour les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et chevalines, dans le département du Puy-de-Dôme : 1° la classification prévue par les textes fait que, dans un même canton, des communes dont la vocation est essentiellement la même que celle des communes voisines sont exclues du bénéfice de cette indemnité ; 2° dans le secteur des Combrailles, où il a fallu, par l'implantation d'industries, assurer une survie de la population, les ouvriers paysans se voient, malgré des exploitations vivantes, privés du bénéfice de cette indemnité, du fait de leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les populations de cette région d'Auvergne, qu'il connaît bien et qu'il aime, ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire ; 3° la région de Combrailles est à vocation d'élevage ainsi qu'en témoignent les marchés agricoles de Giat, en particulier, Saint-Gervais, Montaigut-en-Combrailles... L'altitude n'est pas une frontière dans ces communes qui présentent les mêmes caractéristiques. Il en est de même pour tous les arrondissements du Puy-de-Dôme, à l'exception des communes de la plaine de Limagne. Il lui demande s'il n'estime pas que le critère de base d'attribution de cette prime d'hivernage aux ouvriers paysans devrait être le revenu cadastral minimum nécessaire à l'immatriculation aux caisses d'allocations familiales et quelles décisions il compte prendre d'urgence pour que les populations d'Auvergne ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire.

Retraites complémentaires (employé d'une société aéronautique : validation des douze années d'activité à la Compagnie des tramways de Lorient).

8558. — 16 février 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuel-

lement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la situation d'un ancien agent de la Compagnie des tramways de Lorient qui a exercé douze années d'activité dans cette compagnie avant d'entrer à la Société Sud-Aviation. La question se pose de savoir dans quelles conditions l'intéressé peut être appelé à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées à la Compagnie des tramways de Lorient ne puissent être prises en compte pour la retraite complémentaire de l'intéressé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre applicables à des situations de ce genre les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Viande bovine (effondrement des cours à la production ; exportations vers l'Italie).

8569. — 16 février 1974. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'effondrement du prix de la viande à la production, et notamment de la viande de bœuf, va s'accroissant. Il lui demande ce que compte faire, ou ce qu'a fait le Gouvernement, en vue de promouvoir les ventes de viande vers l'Italie.

Energie (hausse des prix à la consommation ; emploi des plus-values fiscales ; réduction du taux de la T. V. A.).

9358. — 16 mars 1974. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'augmentation de 14,5 p. 100 du prix de l'électricité et les hausses prévues du gaz domestique et du charbon qui vont entraîner des difficultés supplémentaires pour les salariés et leurs familles. Ces mesures qui vont précipiter une nouvelle hausse du coût de la vie soulignent la responsabilité du Gouvernement et d'une politique qui depuis quinze ans a sacrifié l'indépendance énergétique de la France aux exigences de quelques sociétés monopolisant des sources d'énergie ou titulaires de marchés de l'Etat. Les consommateurs et particulièrement les plus pauvres feront les frais de ces augmentations qui frappent inégalement les familles selon le niveau de leurs revenus. Par surcroît, ces hausses sont grevées de la T. V. A. dont les recettes vont augmenter de manière automatique et substantielle. En conséquence il lui demande : 1° quel usage le Gouvernement entend faire de ces plus-values fiscales ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, pour préserver le pouvoir d'achat des salariés, de réduire le taux de la T. V. A. applicable à l'électricité, au gaz et au charbon d'usage domestique, et en tout état de cause de ne pas percevoir la T. V. A. sur les augmentations de tarifs.

Assurance vieillesse (non-salariés non agricoles : versement de la retraite pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire).

9360. — 6 mars 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 aux termes duquel le service de l'allocation n'est assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire qu'au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge afin d'autoriser le service de l'allocation à l'ensemble des héritiers, quel que soit leur lien de parenté avec l'assuré décédé.

Retraités (paiement mensuel des pensions).

9364. — 16 mars 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il a déposé le 26 avril 1973, avec plusieurs de ses collègues, une proposition de loi n° 297 relative au versement mensuel des pensions de retraite. Il lui fait observer que cette proposition de loi, à laquelle ont été jointes d'autres propositions analogues, a fait l'objet, à l'automne 1973, d'un rapport favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, et compte tenu des demandes pressantes qui lui parviennent chaque jour de la part des retraités et des pensionnés qui souhaitent percevoir leur retraite chaque mois, il lui demande à quelle date il pense pouvoir proposer l'inscription du rapport de la commission à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée.

Vieillesse (augmentation des ressources des personnes âgées).

9367. — 16 mars 1974. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions des décrets n° 73-1137 et 73-1138 du 21 décembre 1973 fixant à 5 200 francs, à compter du 1^{er} janvier 1974, le montant minimum des avantages servis aux personnes âgées et infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Par rapport au S. M. I. C. fixé à 5,60 francs au 1^{er} mars 1974, soit environ 11 648 francs par an, ce minimum ne représente que 44 p. 100, alors qu'au 1^{er} octobre 1972 le rapport entre ce minimum, alors fixé à 4 500 francs, et le montant annuel du S. M. I. C. était de 50 p. 100. Ce n'est pas avec 14,24 F par jour que les personnes âgées et infirmes peuvent supporter la hausse des prix de tous les produits de première nécessité, et encore moins participer au développement économique de la Nation. L'effort de solidarité qui, dans les circonstances présentes, doit être demandé au pays doit permettre d'assurer à tous ceux que la vieillesse ou l'infirmité met dans l'incapacité de se procurer un revenu professionnel, un véritable « revenu de remplacement » qui devrait être porté progressivement à 75 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles décisions tendant à réaliser cet objectif.

Assurance-maladie (bénéfice des prestations immédiatement après la libération du service national).

9371. — 16 mars 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les jeunes gens qui, lors de leur départ sous les drapeaux pour effectuer leur service national, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, ne peuvent obtenir ces prestations pendant les trois premiers mois suivant la date de leur retour dans leurs foyers. Seuls peuvent en bénéficier, dès leur libération, ceux qui, avant leur incorporation avaient déjà exercé une activité salariée entraînant leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de cette législation afin que tous les jeunes militaires exerçant une activité salariée après leur libération puissent bénéficier des prestations sans aucun délai, quelle que soit leur situation à cet égard, avant leur départ sous les drapeaux.

Ventes (aménagement de la législation sur les prix minima et les restrictions de vente).

9374. — 16 mars 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, si le décret du 24 juin 1958, en modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, a interdit la fixation de prix minima et l'instauration de modes discriminatoires de ventes, le texte considéré a cependant prévu que ce régime pourrait comporter des exceptions. La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en confirmant, par son article 37, l'interdiction susmentionnée, n'a pas porté atteinte pour autant au principe des dérogations, explicité par l'article 37-4 de l'ordonnance déjà citée du 30 juin 1945. A la lumière des composantes actuelles de la conjoncture, il apparaît pourtant que les cas et les modalités d'intervention de ces mesures dérogatoires sont, aujourd'hui, trop restrictifs pour répondre aux exigences auxquelles sont confrontées les entreprises françaises qui s'emploient à développer leur compétitivité sur le marché international. En contrepartie des efforts qu'ils exercent pour atteindre cet objectif ; ces établissements devraient bénéficier, dans le cadre du territoire national, d'une protection économique renforcée. Or, ils sont souvent soumis au niveau des circuits de distribution, à des pratiques qui déprécient leurs marques vis-à-vis de l'étranger par des réductions anormales de prix ou des conditions de vente incompatibles avec la qualité des produits présentés. Pour les entreprises en cause, ces processus ont, de toute évidence, des répercussions et des conséquences fâcheuses dans le domaine de leurs activités commerciales extérieures. Les firmes concernées ne seraient à même de maîtriser ces regrettables incidences que dans la mesure où, à la faveur d'un assouplissement du régime des dérogations susévoquées, la possibilité leur serait donnée, d'une part, d'exiger — selon des modalités à déterminer et pour certains éléments de leur production orientée vers l'exportation — le respect de prix propres à garantir le standing de leurs marques et, d'autre part, de localiser en France les implantations commerciales en dehors desquelles certains articles ne pourraient être vendus. De tels aménagements de la législation et de la réglementation auraient certainement un effet d'entraînement très appréciable sur le commerce extérieur français dont le développement est l'une des conditions principales de la croissance

économique et de l'emploi, ainsi que l'a précisé M. le Premier ministre dans sa réponse du 16 février dernier à la question écrite n° 5139 posée le 17 novembre 1973 par un député. Il souhaiterait donc que les observations et les suggestions qui précèdent fussent mises rapidement à l'étude et il serait heureux de connaître la suite qu'elles seront susceptibles de comporter.

Finances locales

(progressivité de la suppression de la taxe sur les prestations).

9376. — 16 mars 1974. — M. Melong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, si dans le cadre de la modernisation des finances locales la suppression de la taxe des prestations se justifie par la portée limitée de son produit, elle risque de déséquilibrer profondément le budget de certaines petites communes rurales où cette taxe représentait encore une part de ressources non négligeable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette suppression n'apporte des bouleversements très importants dans ces communes et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une mise en place, par étapes, de ces nouvelles dispositions.

Succession (droits de : abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier infirme; extension au profit des personnes âgées).

9377. — 16 mars 1974. — M. Bernard-Raymond appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'interprétation restrictive qui a été retenue de l'article 8-11 de la loi de finances de 1969 instituant, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il lui signale, en effet, que cette interprétation exclut du bénéfice de ces dispositions les personnes âgées qui, du fait de leur âge et sans être infirmes, ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre aux personnes âgées, dont les ressources sont particulièrement modestes, celles qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou qui relèvent de l'aide sociale, de bénéficier de cet abattement forfaitaire.

Assurance vieillesse

(prise en compte des cotisations après l'âge de soixante ans).

9378. — 16 mars 1974. — M. Eugène Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : un fonctionnaire, né en 1886 et retraité depuis 1948, a repris une activité salariée pendant quinze ans à partir de cette date. L'intéressé n'a cependant pu bénéficier d'aucune prestation vieillesse ni même prétendre au remboursement des cotisations versées dans la mesure où, en application de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés qui ont atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} avril restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935 qui ne permettent pas de tenir compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des cotisations versées postérieurement à cet âge. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur ces dispositions pénalisant un très petit nombre de personnes qui cependant, de par leur âge et leurs conditions de ressources, auraient le plus grand besoin d'être aidées, et appelle son attention sur le fait que cette réforme souhaitable aurait sans nul doute une incidence financière négligeable.

Impôts (sanctions fiscales punissant les infractions à la législation sur l'alcool).

9379. — 16 mars 1974. — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la législation relative aux sanctions fiscales punissant les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires du régime économique de l'alcool. Il lui signale, en effet, que la condamnation aux pénalités du quintuple ou décuple droit prévues aux articles 1791 et 1796 du C. G. I., se traduit par des amendes déraisonnables et dont le montant est sans commune mesure avec la nature de l'infraction, et avec les possibilités financières des sociétés condamnées.

Pré retraite (cumul avec une pension vieillesse de reversion).

9381. — 16 mars 1974. — M. Gilibert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une demanderesse d'emploi, qui bénéficiait depuis août 1972 de l'allocation de préretraite (versée en partie par les Assedic et le fonds national de l'emploi; à compter du 1^{er} octobre 1973, l'allocation versée par le fonds national de l'emploi lui a été supprimée prétextant que cette personne avait obtenu une pension vieillesse de reversion à compter du 1^{er} janvier 1973, et que le cumul des allocations spéciales et des pensions vieillesse n'était pas autorisé; par contre, l'allocation versée par les Assedic (caisse de chômage) a été maintenue parce que l'intéressée est toujours demanderesse d'emploi. Cette personne percevait mensuellement au titre de la préretraite: F. N. E.: 461 francs; Assedic: 344 francs, soit 805 francs, alors que sa pension vieillesse de reversion se monte trimestriellement à 1408 francs, soit 470 francs par mois. Considérant que la préretraite sur laquelle sont prélevées les retenues (sécurité sociale, caisse complémentaire, chômage) ne doit pas être assimilée à une retraite vieillesse, mais à un salaire. Considérant que la pension de reversion ainsi que la pension vieillesse sont cumulées avec un salaire, il doit en être de même pour la préretraite. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressée soit dédommée de ses pertes de revenus; quelles mesures il compte également prendre pour que de tels cas ne se généralisent pas.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs).

9382. — 16 mars 1974. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation difficile que connaissent actuellement les personnels auxiliaires des services extérieurs du Trésor pour obtenir leur titularisation. En raison de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires prévu au budget de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des agents de l'Etat de la catégorie D, recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par ce décret et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et au maximum 178 en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples interventions effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande: s'il entend faire bénéficier en 1974 les 1.150 auxiliaires du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 en autorisant la création de postes titulaires supplémentaires; quelles mesures il compte prendre dans l'avenir afin qu'une telle situation ne se renouvelle pas dans les services extérieurs du Trésor.

Banques (promotion de Lyon comme place bancaire).

9385. — 16 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, dans le dessein de promouvoir la ville de Lyon comme place bancaire, et sous le patronage de la direction de l'aménagement du territoire, la chambre de commerce de Lyon avait créé il y a un an trois groupes de travail qui se sont attachés à proposer des solutions susceptibles de réduire les complications et les délais résultant de la centralisation des opérations bancaires à Paris; que les rapports de ces groupes de travail ont été présentés en février 1974; que ces rapports concluaient notamment à un allègement et à une décentralisation des procédures relatives aux crédits à l'exportation, dont la lourdeur actuelle freine le développement des exportations alors que celles-ci s'avèrent plus nécessaires que jamais. Or, les représentants de la Banque de France, à qui ces rapports ont été soumis, en ont contesté systématiquement les conclusions, de sorte que la promotion de Lyon comme place bancaire semble repoussée à un avenir indéterminé. Il lui demande s'il ne croirait pas opportun de relancer cette tentative de décentralisation dont l'échec provoque une profonde déception dans les milieux financiers et économiques de Lyon.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).

9388. — 16 mars 1974. — M. Arsquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accroissement des charges supportées par les collectivités locales et par les familles si l'augmentation des tarifs qui vient d'être accordée aux trans-

porteurs routiers pour les transports scolaires n'est pas prise en compte par l'Etat. Pour justifiée que soit la majoration consentie en raison de la hausse des produits pétroliers, il paraîtrait toutefois regrettable qu'elle soit subie par les communes et par les familles. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la progressivité de la gratuité complète des transports scolaires, la prise en compte totale de cette augmentation par un accroissement des subventions du ministère de l'éducation nationale et, dans une deuxième étape, une participation accrue de l'Etat dans le financement du ramassage scolaire.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat de l'augmentation des tarifs).

9390. — 16 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il a refusé la demande de crédits complémentaires qui lui avait été faite par un préfet au titre des transports scolaires (campagne 1973-1974). Il est évident que la hausse des prix des carburants entraîne, pour les transports scolaires, une hausse immédiate des tarifs qui a été accordée aux transporteurs routiers et qu'il faut bien payer. Si l'Etat n'accorde pas de crédits complémentaires ce seront les collectivités locales ou les familles qui supporteront intégralement la hausse, alors que c'est l'Etat qui va recevoir la majoration importante de taxes sur les produits pétroliers due à la hausse et notamment la T. V. A. sur le fuel. Il lui demande s'il entend entamer immédiatement les négociations avec son collègue de l'économie et des finances pour que le collectif indispensable cette année contienne les crédits nécessaires pour compenser l'augmentation sur la part de l'Etat dans les transports scolaires.

Energie (indépendance de l'approvisionnement de la France : recours aux sources d'énergie autres que pétrolières).

9392. — 16 mars 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'à la veille et au début de la seconde guerre mondiale, le III^e Reich nazi prépara et entreprit son agression armée contre les peuples libres en utilisant sur une grande échelle des usines d'essence synthétique pour ravitailler notamment en carburant son aviation militaire et ses divisions blindées et motorisées. Actuellement, devant la menace de pénurie mondiale, la France ne pourrait-elle pas produire à son tour de l'essence synthétique ? Plus généralement, le recours aux sources d'énergie autres que pétrolières est-il envisagé sous forme, par exemple, d'énergie solaire, dont il est déjà question, mais aussi d'énergie éolienne ? De même, n'est-il pas possible et souhaitable de construire, une usine marémotrice d'une puissance bien supérieure à celle des installations de l'embouchure de la Rance, entre Dinard et Saint-Malo ? La France ne se doit-elle pas de s'affranchir, dans le domaine de son approvisionnement en énergie, de toute dépendance vis-à-vis de quelque puissance étrangère que ce soit ? Les Français, contrairement à certaines affirmations pessimistes, n'ont nullement perdu le sens de l'effort et réagiraient sans doute très favorablement si de tels objectifs leur étaient proposés par les pouvoirs publics.

Handicapés (extension au bénéfice des handicapés civils des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F.).

9396. — 16 mars 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seuls les mutilés et invalides de guerre bénéficient sur les tarifs de la S. N. C. F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifié. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée, afin si possible qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

Allocations de chômage (extension de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux départements d'outre-mer).

9397. — 16 mars 1974. — M. Riviere rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'alors que le taux des allocations d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi vient d'être sensiblement augmenté, les travailleurs des départe-

ments d'outre-mer privés d'emploi ne bénéficient toujours pas de ces aides, bien que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 soit applicable dans ces départements, sous réserve d'adaptations. Pour maintenir dans lesdits départements le système d'organisation des chantiers de chômage qui ne profitent qu'à une infime minorité de travailleurs sans emploi en laissant les autres démunis de toutes ressources, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, répondant à sa question écrite du 8 avril 1971, a précisé, le 7 juin de la même année : « que les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que, compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aides aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire, l'organisation des chantiers de chômage... » Il lui demande sur quels textes il se fonde pour admettre que des services administratifs pouvaient se substituer au Gouvernement et au Conseil d'Etat pour faire le choix des mesures à appliquer dans les départements d'outre-mer alors qu'il ne s'agit pas de « l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 », ce texte étant applicable de droit dans ces départements à défaut de dispositions expresses contraires et qu'il importe seulement de prendre, en application de son article 26 « un décret en Conseil d'Etat » pour apporter « aux dispositions du titre premier de la présente ordonnance les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer ». A défaut de ces textes pouvant justifier sa réponse du 7 juin 1971, il lui demande instamment s'il entend faire paraître le décret susvisé qui permettrait à tous les travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer de bénéficier d'une mesure de justice sociale qui leur est applicable depuis 1967 en leur qualité de citoyens français domiciliés dans un département de la République.

Energie (prospection des ressources énergétiques des départements d'outre-mer).

9398. — 16 mars 1974. — M. Riviere demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de prévoir, dans la recherche des moyens pour limiter notre dépendance de l'étranger pour la fourniture de matières premières, des aides accrues pour la prospection des ressources pétrolières, énergétiques, minières des départements d'outre-mer.

Automobiles (conséquences de la limitation de vitesse : unification du taux des vignettes, cartes grises et péages ; baisse des tarifs des primes d'assurance ; financement du programme autoroutier).

9399. — 16 mars 1974. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la discrimination fiscale qui découle de la limitation de vitesse ainsi que sur les conséquences que cette mesure devrait avoir sur le montant des primes d'assurances et le financement du programme autoroutier : 1° si la limitation actuelle (90 kilomètres/heure sur le réseau routier et 140 kilomètres/heure sur le réseau autoroutier) devait être maintenue, le principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt serait remis en question. En effet, jusqu'à présent, la taxation était proportionnelle à la puissance fiscale qui pouvait être utilisée sans restriction. A partir du moment où, quelle que soit la cylindrée, la vitesse est la même pour tous, il apparaît équitable que les charges soient également uniformisées. Ainsi, suivant le principe qu'à possibilité d'utilisation égale, charges égales, les véhicules de forte et moyenne cylindrées devraient, en matière de vignette, de carte grise, de péage, voir les droits qu'ils supportent abaissés au niveau de ceux qui frappent les plus faibles cylindrées. Il est appelé que l'application de la T. V. A. au taux majoré constitue déjà, suivant le prix d'acquisition, une charge fiscale particulièrement lourde qui tient compte de la différenciation des modèles ; 2° en ce qui concerne les taxes afférentes aux cartes grises, ainsi qu'aux permis de conduire, les usagers de plusieurs régions de France s'étonnent de l'importante augmentation qu'ils viennent de subir, en vertu de la mise en application de la loi du 7 juillet 1972. Ces majorations ne peuvent qu'accroître l'inégalité qui vient d'être exposée. Le ministre n'estime-t-il pas que le moment est particulièrement mal choisi en raison des difficultés que traverse le secteur de l'automobile pour laisser les régions majorer inconsiderément les taxes déjà trop lourdes qui frappent l'automobile ; 3° la limitation de vitesse, ainsi que les différentes mesures prises pour restreindre l'usage de l'automobile, ont entraîné une diminution notable

de la circulation. Il en résulte pour les compagnies d'assurances une réduction de leurs risques dans des proportions importantes. Aussi, la question est posée à M. le ministre de savoir si une diminution du montant des primes payées par les automobilistes, au titre de l'assurance obligatoire, ne devrait pas être imposée aux compagnies ; 4° malgré le relèvement récent et opportun à 140 kilomètres/heure de la vitesse autorisée sur les autoroutes, on peut craindre que cette limitation continue à constituer, pour les automobilistes, une dissuasion à utiliser ces voies rapides dont l'accès donne lieu à un droit de péage. Si cette désaffection se confirmait, elle ne manquerait pas d'entraîner un déséquilibre dans la gestion des sociétés autoroutières et conduirait ainsi à l'abandon de tout ou partie du programme de construction d'autoroutes. Les statistiques prouvent que l'autoroute est beaucoup plus sûre que le reste du réseau routier, il est à craindre une augmentation du nombre des accidents sur les routes normales. Les conséquences humaines et économiques de cette situation sont à apprécier dans l'immédiat, mais également dans l'avenir si le programme de construction d'autoroutes vient à se ralentir. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager de nouveaux crédits pour assurer la continuité du financement du programme autoroutier.

*Voyageurs, représentants et placiers
(attribution de contingents d'essence détaxés).*

9400. — 16 mars 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que pour les voyageurs, représentants et placiers, l'automobile représente un instrument de travail ce qui a conduit les pouvoirs publics à exonérer les intéressés du paiement de la vignette. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés un contingent d'essence détaxé suivant des modalités à définir notamment en ce qui concerne le contrôle de sa répartition et de son utilisation.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A.).

9401. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les assujettis à la T. V. A. qui avaient un crédit en 1971 n'ont été remboursés que pour un montant excédant les trois quarts de celui-ci. Or, trois ans se sont écoulés et les intéressés désespèrent de pouvoir un jour récupérer ce qui leur est dû. Il lui demande, puisque la décision de rembourser la T. V. A. lui appartient, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre ce reversement dans les délais les plus brefs.

Rapatriés (indemnisation pour dommages et spoliations subies en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963).

9402. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973 (charges communes) qui comprend le budget des rapatriés, le Sénat a discuté de l'indemnisation des Français victimes en Algérie de dommages matériels subis entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962 et des spoliations survenues en 1963 et 1964. Or, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963, certains Français, résidents en Algérie, ont subi des dommages matériels et des spoliations. Il semblerait pourtant que rien n'ait été prévu pour cette durée de plusieurs mois. Il lui demande en conséquence s'il est exact que cette période ne sera pas prise en considération pour l'indemnisation des rapatriés ; le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette omission et leur permettre de percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit.

*Assurance-vieillesse
(commerçants et artisans : majoration pour enfants).*

9406. — 16 mars 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des commerçants et artisans en retraite, au regard des majorations pour enfants. Il lui fait observer en effet, que la loi du 3 juillet 1972 a accordé de telles majorations aux titulaires d'une pension de retraite commerciale ou artisanale. Or, si les majorations analogues servies aux pensionnés du régime général ont été augmentées au 1^{er} octobre 1972, tel ne semble pas avoir été le cas pour les majorations des pensionnés du commerce et de l'artisanat. Dans

ces conditions, il lui demande quelle est actuellement la politique du Gouvernement dans ce domaine, comment est appliquée la loi du 3 juillet 1972, et quelles mesures il compte prendre pour que les augmentations des majorations soient équitablement appliquées aux commerçants et artisans, comme aux retraités du régime général.

Circulation routière (information des maires relative au jour et à l'heure de passage dans leur commune des convois exceptionnels).

9408. — 16 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que lorsque des convois exceptionnels sollicitent des directions départementales de l'équipement une autorisation pour traverser une ou plusieurs communes, la société responsable d'un convoi n'est pas tenue de notifier le jour et l'heure exacte de son passage aux maires des communes par lesquelles le convoi transite. Il lui demande si, par un texte réglementaire, il ne lui paraît pas opportun de contraindre les sociétés responsables des convois exceptionnels d'informer précisément les maires des communes traversées de l'horaire du passage du convoi, sitôt après avoir obtenu l'autorisation de la direction départementale de l'équipement sur le tracé du trajet.

Commerce extérieur (entrees apportées aux exportations par l'encadrement du crédit).

9412. — 16 mars 1974. — M. Seiflinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le développement de nos exportations est actuellement entravé, moins par la difficulté de trouver des débouchés pour nos produits sur les marchés étrangers que par l'insuffisance de notre production dans la plupart des secteurs. Or l'encadrement très strict du crédit, tel qu'il est pratiqué actuellement, afin de contenir les prix sur le marché intérieur, conduit de nombreuses firmes à renoncer à leurs programmes d'investissements productifs. Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre la politique à court terme du crédit et la politique à long terme d'encouragement aux exportations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et à laquelle de ces deux politiques il accorde la priorité.

Impôts locaux (maintien de la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes avec correction des erreurs anciennes).

9414. — 16 mars 1974. — M. Schnebelan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant réforme des impôts directs locaux, précise dans son article 9-1 que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements... seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable ». Il lui demande : 1° si l'administration peut refuser à une commission communale des impôts la révision des évaluations des valeurs locatives fixées entre 1943 et 1948 si celles-ci avaient été fixées manifestement sans coordination départementale, ce que les travaux d'évaluation récents ont pu faire ressortir et qu'elle contestait depuis 1972 ; 2° si la répartition par communes, en fonction des taux constatés en 1973, notamment pour les taxes perçues au profit des départements, peut être corrigée des erreurs anciennes par assimilation avec les variations de la matière imposable.

Impôt sur le revenu (enfants à charge mariés poursuivant leurs études : imposition de leurs revenus personnels).

9416. — 16 mars 1974. — M. Gincoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences inéquitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) lorsqu'elles s'appliquent à des contribuables ayant des revenus modestes. Il est normal, en effet, s'agissant d'enfants mariés, quelquefois chargés de famille, qui n'habitent pas avec leurs parents, qu'en plus de l'aide familiale ils cherchent à améliorer leurs conditions de vie en exerçant une activité rémunératrice à côté de la poursuite de leurs études. Les

revenus qu'ils tirent de cette activité sont alors rattachés pour moitié aux revenus de la famille de chacun des jeunes époux. Si le revenu des parents est peu élevé, on aboutit alors à ce résultat que le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents est réduit à néant par le supplément d'impôt correspondant au revenu personnel des enfants considérés comme enfants à charge. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un jeune ménage d'étudiants qui, par son travail, arrive à se constituer un revenu net de 10 000 francs — ce qui est très insuffisant pour vivre — les parents déclarant un enfant à charge devront ajouter à leur revenu une somme de 5 000 francs. Leur revenu imposable sera alors augmenté de 3 600 francs compte tenu de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts. S'il s'agit de parents n'ayant pas d'autres enfants à charge et ayant un revenu imposable (compte non tenu du revenu de l'enfant étudiant) de 19 800 francs, on constate que, pour un quotient familial de deux parts sur un revenu de 19 800 francs, l'impôt s'élève à 1 330 francs alors que, pour un quotient familial de deux parts et demie sur un revenu de 23 400 francs, l'impôt est égal à 1 460 francs — soit le supplément d'impôt de 130 francs lorsque l'étudiant est considéré comme enfant à charge. De même, si le revenu imposable des parents est de 29 800 francs pour deux parts, le montant de l'impôt est de 3 330 francs, alors que, pour deux parts et demie, sur un revenu de 33 400 francs, il s'élève à 3 393 francs c'est-à-dire 63 francs de plus. Dans le cas où le revenu imposable d'un enfant marié s'élève à 3 600 francs l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances ne donne un avantage aux parents qu'à partir du moment où le revenu imposable de ceux-ci atteint 30 400 francs, soit un revenu salarial de 42 222 francs. Au-dessous de ces chiffres, les intéressés auraient avantage à bénéficier d'une déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant, ainsi que cela est prévu pour les parents divorcés ou imposés séparément. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui résulte, pour les petits et moyens contribuables, de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974.

Pétrole (prix du pétrole vendu à la France par l'Arabie Saoudite).

9418. — 16 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact, selon certaines informations parues dans la presse, que le Gouvernement français a négocié le baril de pétrole avec l'Arabie Saoudite sur la base de 11,70 dollars alors que ce pays s'apprête à vendre le même baril entre 6,80 et 7 dollars.

Notaires (assouplissement des conditions d'attribution d'une pension de retraite aux clercs de notaire ayant quitté la profession avant l'âge de soixante ans).

9419. — 16 mars 1974. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel des textes, le clerc de notaire qui a quitté la profession avant l'âge de soixante ans ne peut bénéficier à cet âge d'une pension vieillesse du régime spécial des clercs et employés de notaires que s'il réunit dans le cadre de ce régime vingt-cinq années d'assurance ou de périodes assimilées. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 30163 de M. Marette (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. du 12 août 1972, page 3440), il lui demande si les administrateurs responsables de la caisse des clercs de notaires ont bien étudié et soumis à l'administration les mesures d'assouplissement promises et quels sont les résultats obtenus ou sur le point de l'être.

Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : détérioration de leur situation).

9421. — 16 mars 1974. — M. Jean Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6958 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 février 1974, page 549) croit devoir préciser que cette question n'avait pas pour objet d'obtenir une dérogation au statut général de la fonction publique, mais qu'elle tendait au contraire à assurer l'application de ce statut, dans le cas particulier évoqué. En outre, le problème posé concernait, non pas les indices de carrière attribués aux conseillers d'orientation, mais les modalités d'intégration des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation. Etant donné

que sa réponse n'apporte aucune solution au problème ainsi posé, il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés afin de redresser les anomalies que l'on constate à l'heure actuelle, étant fait observer qu'une telle enquête n'entraînerait aucune difficulté du fait des effectifs réduits des conseillers d'orientation anciens instituteurs.

Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).

9422. — 16 mars 1974. — M. Simon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite anticipée à toutes les catégories professionnelles).

9429. — 16 mars 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'outre les critiques qui peuvent être formulées sur le décret du 23 janvier 1974, relatives à l'application de la loi du 21 novembre 1973 concernant la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, il semble toutefois anormal sinon inadmissible que la loi s'applique notamment aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En effet, les autres catégories, artisans, exploitants agricoles, etc., doivent faire l'objet d'un décret spécial et les caisses de retraite complémentaire ne semblent pas pressées de donner leur accord. Il y a là une anomalie qui doit disparaître et il semble bien évident que la loi doit s'appliquer normalement à l'ensemble des anciens combattants et prisonniers de guerre qui doivent en être bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Papier et papeterie (aggravation de la pénurie de papier).

9430. — 16 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les industries graphiques se trouvent actuellement affrontées à de graves difficultés en raison de la pénurie de papier qui s'aggrave chaque jour. Celle-ci existe dans toutes les catégories de papier, du papier journal au papier édition. Quand les papeteries acceptent néanmoins de prendre une commande, c'est en demandant des délais de livraison de six à huit mois. Les clients ne peuvent attendre des semaines et des mois leurs commandes. Des revues vont cesser de paraître. L'inquiétude est grande quant à la situation des entreprises et quant à l'emploi car les imprimeries ne pouvant s'approvisionner en papier devront fermer leurs portes. Il lui demande ce que le Gouvernement pense faire pour remédier rapidement à cette situation.

Allocation de chômage (maintien du montant des allocations Assedic en cas de chômage prolongé ; retraite au taux plein aux travailleurs licenciés à partir de cinquante-cinq ans).

9433. — 16 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'injustice manifeste qui consiste à diminuer les allocations journalières versées par les Assedic passés les quatre-vingt-onze premiers jours. En effet, une employée licenciée à cinquante-neuf ans après dix-neuf ans de présence dans un établissement, a subi une diminution journalière d'environ 2 francs après les trois premières années durant lesquelles elle a touché les allocations Assedic. Ces deuxièmes allocations ne lui seront versées que durant les 518 jours suivants, à la suite de quoi elles seront supprimées. En conséquence il lui demande : 1° à quoi correspond cette diminution arbitraire des allocations chômage alors qu'il semblerait plus juste de les augmenter vu la montée des prix subie par les chômeurs comme par les travailleurs ; 2° si une législation ne pourrait être mise sur pied rapidement afin de permettre aux travailleurs licenciés à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire de pouvoir accéder à une retraite au taux plein vu l'impossibilité quasi totale de retrouver un emploi à cet âge avancé.

Police (rente accompagnant l'attribution de la médaille d'honneur de la police).

9435. — 16 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des titulaires des médailles d'honneur de la police. Il lui rappelle les conations particulièrement dangereuses du maintien de l'ordre face à la montée du banditisme et de la criminalité, ce qui ne rend que plus méritoire l'abnégation au service de la loi de la République dont font preuve tant de membres du personnel des corps de la police. C'est précisément ces actions souvent obscures d'hommes courageux au service de la collectivité que vient récompenser la médaille d'honneur de la police. Certes l'aspect moral et d'honneur de cette récompense est l'essentiel. Il n'en reste pas moins qu'une récompense matérielle accordée avec tant d'autres décorations, la Légion d'honneur, par exemple, peut être envisagée. Il lui demande s'il compte porter à 200 francs la rente annuelle des titulaires de la médaille d'honneur de la police ainsi que le demandent de nombreuses associations représentant les corps de police.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières réalisées par des sociétés).

9436. — 16 mars 1974. — M. Spénale expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'impôt sur les plus-values foncières est perçu au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Les sociétés n'étant pas soumises à cet impôt, il lui demande : 1° comment elles paient l'impôt sur les plus-values foncières en général et, particulièrement, dans le cas des sociétés foncières ; 2° quelles ont été, en ordre de grandeur, les sommes acquittées par les sociétés et, particulièrement, par les sociétés foncières au titre des plus-values foncières au cours des trois derniers exercices ; 3° quelle part de cet impôt, assis sur la valeur du fonds, est revenu aux collectivités locales qui, par leurs investissements, sont en grande partie les créatrices de ces plus-values.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs des enseignements technologiques, et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).

9437. — 16 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il entend prendre les décrets concernant le nouveau recrutement, la formation des professeurs des enseignements technologiques longs et les mesures transitoires d'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés.

Impôts (maintien des emplois des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts).

9439. — 16 mars 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation du personnel auxiliaire des agents des impôts. En effet, la direction générale des impôts procède actuellement à un licenciement massif de ce personnel qui avait été recruté pour les travaux de révision foncière. Or de nouvelles tâches très importantes ont été mises à la charge de ce service, consécutives à : l'incorporation de travaux de cette révision dans les bases de la fiscalité locale — dans la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle et dans la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour conserver ce personnel dont le départ présenterait un danger pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables.

Transports scolaires (utilisation des cars de ramassage scolaire pour des voyages éducatifs à l'étranger).

9440. — 16 mars 1974. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus du ministère d'autoriser le syndicat de ramassage scolaire du canton de Beuzeville, dans l'Eure, à faire effectuer par un de leurs cars un voyage éducatif en Allemagne pour des élèves du C. E. G. Il serait normal que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés par les écoles des communes faisant partie du syndicat de ramassage

scolaire pour des sorties à caractère éducatif. En effet, l'enseignement des langues européennes est de plus en plus indispensable pour assurer l'avenir des jeunes. Il est nécessaire de compléter les connaissances acquises à l'école par la pratique de ces langues. Les voyages en Allemagne ou en Angleterre doivent être encouragés. L'utilisation des cars de ramassage scolaire pour ces voyages pendant la période des vacances permet d'accomplir ces sorties éducatives à des prix raisonnables, l'appel à des cars privés rendant le prix de ces voyages trop onéreux pour les familles modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les cars de ramassage scolaire puissent être utilisés pour des voyages éducatifs à l'étranger.

Anciens combattants (validation des campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine).

9443. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas justifié et nécessaire d'assimiler en ce qui concerne la validation des services et les droits des anciens combattants, les campagnes faites dans la gendarmerie allemande par les incorporés de force d'Alsace et de Lorraine aux campagnes faites dans la Wehrmacht, ceci dans le souci d'éviter des injustices et des discriminations.

Colonies de vacances (financement de l'enseignement destiné aux moniteurs).

9444. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 16 février 1974 à sa question écrite n° 5863 du 30 octobre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) : 1° si l'augmentation de 900 000 francs prévue en 1974 des crédits destinés aux stages visant à la formation des personnels d'encadrement des colonies de vacances, est une simple majoration en pourcentage des crédits de l'an dernier, ou si elle est destinée à la mise en place de la réforme des diplômes de moniteurs (brevet d'aptitude) impliquant participation à deux sessions de formation, une théorique avant l'encadrement du centre de vacances, et une de perfectionnement après, alors que jusqu'à présent ce dernier stage n'existait pas ; 2° s'il ne lui paraît pas normal que les frais d'enseignement soient en totalité supportés par l'Etat, les frais d'hébergement incombant, seuls, aux stagiaires, et s'il n'est pas à craindre que l'augmentation des taux de prise en charge en 1974 (2 francs par journée stagiaire) soit absorbée par la hausse des prix, de sorte que la participation trop élevée demandée aux jeunes risque d'écarter ceux issus des milieux sociaux les moins favorisés ; 3° sans pour autant méconnaître la valeur du bénévolat et de la générosité encore très vivants chez beaucoup de jeunes, si le fait qu'un grand nombre préfèrent travailler (comme pompistes ou manutentionnaires notamment) pendant les vacances, n'est pas motivé par des raisons économiques plutôt que par un manque d'intérêt pour une action éducative ou la prise de responsabilités.

Accidents du travail (élèves des établissements d'enseignement technique : restriction du champ d'application de la loi par une circulaire dite interprétative).

9445. — 16 mars 1974. — M. Brun, se référant à la réponse faite le 12 janvier 1974 à sa question écrite n° 6155 du 17 novembre 1973, demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il lui paraît possible : 1° de qualifier d'interprétative la circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973, alors que ce texte contredit la circulaire n° 66-242 du 23 juin 1966 en excluant du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves de certaines classes auxquels elle s'appliquait jusqu'alors, étant précisé que pour l'application du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 si l'enseignement suivi ne permettait pas de déterminer précisément le salaire servant de base au calcul des indemnités servies, c'était le S. M. I. C. qui était pris comme référence ; 2° d'invoquer, au soutien de la circulaire du 26 juillet 1973, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1962, alors que cet arrêt précise qu'aux termes de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale, doivent être considérées comme des établissements d'enseignement technique ceux qui dispensent à leurs élèves un enseignement professionnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la profession enseignée comporte ou non des travaux manuels et que ledit arrêt n'introduit pas l'exigence supplémentaire de mener « directement et spécialement » à l'exercice d'une profession ; 3° d'utiliser, pour justifier la circulaire incriminée, un avis du Conseil d'Etat du

19 février 1963, répondant au souci du ministre du travail de couvrir tous les élèves de tous les enseignements et formations professionnels, et faisant valoir que les élèves de l'enseignement supérieur n'étaient pas protégés par l'article 416-2° précité, ce qui semble impliquer à contrario que ceux des lycées le sont.

Chasse (revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux).

9446. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelle suite il compte donner aux revendications statutaires des gardes-chasses fédéraux.

Anciens combattants et prisonniers (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée; extension à toutes les catégories professionnelles).

9449. — 16 mars 1974. — M. Thuél expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 7454 du 23 février 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ont causé un vif mécontentement parmi les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre auxquels le vote de la loi du 21 novembre 1973 avait donné l'espoir de pouvoir bénéficier sans tarder d'une retraite anticipée. D'après les étapes prévues à l'article 1^{er} du dit décret, aucun ancien prisonnier ni ancien combattant ne pourra bénéficier en 1974 de la pension à taux plein, s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-trois ans, alors que nombreux étaient ceux qui espéraient l'obtenir en 1974 dès l'âge de soixante ans. Les dispositions du décret ont pour effet de défavoriser ceux qui ont subi la plus longue durée de captivité ou de services de guerre, et qui, pendant la période transitoire, ne bénéficieront d'aucun avantage par rapport à ceux dont la captivité ou les services de guerre ont eu une moindre durée. Il convient de regretter, d'autre part, qu'aucune disposition n'ait été prise pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1974, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Enfin, il est souhaitable que soit publié sans tarder le décret qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi à ceux qui appartiennent aux régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient entièrement respectées les intentions manifestées par le législateur lors du vote de la loi du 21 novembre 1973.

Hôpitaux (recrutement, avancement et reclassement des personnels paramédicaux).

9452. — 16 mars 1974. — M. Le M'ur attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes relatifs au recrutement, l'avancement et le reclassement des personnels paramédicaux. Il lui signale que le reclassement comporte de graves insuffisances : 1° étalement sur quatre années budgétaires; 2° trop faible augmentation indiciaire; 3° allongement inadmissible de la durée des carrières; 4° catégories non reclassées (préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire, assistantes sociales, monitrices et directrices d'écoles, éducateurs). Le plus ce reclassement se double d'injustices. Certaines catégories dont les masseurs-kinésithérapeutes, les diététiciens et les orthophonistes se voient perdre la parité de carrière qu'ils avaient antérieurement avec certaines catégories, pour des raisons absolument injustifiées. Les masseurs-kinésithérapeutes, qu'aurait eu avant des indices et un déroulement de carrière identique à celui des infirmières spécialisées, ont maintenant un indice brut de fin de carrière de 420 au 1^{er} juillet 1973 et de 438 au 1^{er} juillet 1976. Les infirmières spécialisées ont un indice brut de fin de carrière de 431 au 1^{er} juillet 1973 et de 480 au 1^{er} juillet 1976. Les infirmières diplômées d'Etat ont un indice brut de fin de carrière de 427 au 1^{er} juillet 1973 et de 474 au 1^{er} juillet 1976. Il existe dans le personnel hospitalier de nombreuses infirmières qui ont suivi une formation de masseuses-kinésithérapeutes afin d'améliorer leur situation. Or, le reclassement dévalorise la situation des masseuses-kinésithérapeutes par rapport aux infirmières et leur fait perdre la parité antérieure qu'elles avaient avec les infirmières spécialisées, laborantines, puéricultrices, manipulateurs de radio. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque d'accroître la grave pénurie en personnel paramédical dont souffrent actuellement les hôpitaux.

*Accidents du travail
(enseignants organisant des sorties scolaires).*

9453. — 16 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale un problème qui a soulevé une vive émotion dans les milieux enseignants et scolaires. En effet, une institutrice de la Drôme, Mme Vervoir, a été victime d'un accident au cours d'un voyage organisé et financé par la coopérative scolaire dans le cadre des activités du tiers temps pédagogique, voyage autorisé par l'inspecteur d'académie. Or, le caractère d'accident du travail a été refusé à ce sinistre, sous différentes raisons qui apparaissent contestables : 1° l'utilisation de moyens extérieurs au service; 2° le voyage aurait dû être organisé par les autorités hiérarchiques avec obligation des enseignants d'y participer; 3° être financé par l'Etat. Quand on sait le peu de moyens que l'Etat a mis à la disposition pour l'organisation de ces tiers temps pédagogiques et quand on sait par ailleurs qu'il n'est nullement tenu de participer aux frais d'un voyage scolaire, il apparaît que finalement c'est l'utilisation du tiers temps pédagogique lui-même qui est mis en cause. C'est pourquoi, devant le préjudice, premièrement, causé à leur collègue, et deuxièmement, en raison de l'insécurité qui plane sur eux, les instituteurs du Gard refusent à juste titre de participer à l'organisation des classes de neige, ce qui cause un préjudice certain aux enfants. Il ajoute, qu'en ce qui concerne le cas de Mme Vervoir, l'intérêt pédagogique de la visite n'a été, à aucun moment, contesté. Enfin, une telle mesure paraît pénaliser les instituteurs qui, avec esprit de dévouement et d'initiative, mettent leur temps à la disposition de leurs élèves. Il lui demande : 1° de revoir le caractère d'accident de travail du sinistre qu'a présenté Mme Vervoir; 2° de créer les conditions matérielles et morales nécessaires pour une utilisation la meilleure possible du tiers temps pédagogique dans l'intérêt des élèves. Il faut en effet donner aux enseignants le temps, les moyens et les garanties qui leur sont nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité.

Calamités (chutes de neige du 3 mars 1974 dans le Gard).

9454. — 16 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves dégâts causés dans le Gard par les abondantes chutes de neige du dimanche 3 mars 1974. En effet, 250 communes se sont trouvées privées d'électricité avec toutes les conséquences que cela implique : les problèmes de chauffage des écoles, des boulangeries, de l'eau, sont pour certaines communes insurmontables. A cinq jours du sinistre, malgré le dévouement et le surmenage des employés d'électricité de France, la situation est loin d'être réglée. Par ailleurs, le décalage entre la chute de neige, certes importante mais non exceptionnelle, et l'ampleur des dégâts ne peut pas ne pas soulever des interrogations quant aux problèmes techniques de l'installation du réseau électrique. En effet, la longue portée des câbles paraît être en cause. Il est à signaler que dans ce domaine les populations paient le prix de la privation du service public qu'est l'électricité de France. Ce sont en effet des entreprises privées qui sont responsables de l'installation des lignes sinistrées. Il lui demande : 1° s'il pense que tous les moyens, en hommes et en matériels, ont été mis en place dans les délais suffisamment rapides pour faire face à l'ampleur du sinistre; 2° s'il ne pense pas nécessaire de revoir les aspects techniques de l'établissement des réseaux, faute de quoi les populations ne seraient pas à l'abri de récurrence de telles catastrophes; 3° s'il ne compte pas redonner à l'électricité de France les moyens et les responsabilités afin qu'elle puisse remplir son rôle de grande administration au service du public qui est sa vocation première.

Impôts (maintien de l'emploi des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts).

9462. — 16 mars 1974. — M. Odru, informé que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il s'agit là d'une attitude inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnels sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette révision, notamment : l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la révision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Les dangers que présente une

telle situation pour les intérêts tant des collectivités locales que des contribuables sont évidents. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que la décision de la direction générale des impôts soit reconsidérée, dans l'intérêt des agents comme du service public.

Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil.

9463. — 16 mars 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Banque de France (intervention des forces de police ; négociations entre le personnel et le directeur).

9465. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'user de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les Forces de l'Ordre soient retirées afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement ; 2° que les négociations avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

Logement (relogement des occupants d'immeubles en péril).

9467. — 16 mars 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait qu'à ce jour, le décret d'application de la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-1172 du 22 décembre 1972 concernant la participation des propriétaires aux frais de relogement des occupants des immeubles en péril n'a pas été publié. Cette loi prévoit une participation des propriétaires des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril de 15 p. 100 du prix des dépenses de relogement effectuées par les organismes d'économie mixte ou les collectivités publiques. Or, il apparaît que, bien souvent, à Paris, des habitations sont mises en péril par la proximité de travaux de construction dont la responsabilité incombe à des tiers, notamment à des promoteurs privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le décret d'application de ladite loi soit publié dans les plus brefs délais ; 2° que ce décret prévienne la participation des promoteurs aux frais de relogement des personnes sinistrées.

Logement (conséquence de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9469. — 16 mars 1974. — M. Leroy proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges de chauffage réclamé aux locaux dans les immeubles chauffés collectivement, tels que ceux situés au Château Blanc, à Saint-Etienne-du-Rouvray. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune des taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations qui s'élèveront entre 60 et 65 p. 100 pour l'année de chauffe 1973-1974. Le cas des immeubles au Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray n'est pas unique, c'est le cas de tous les locataires et copropriétaires. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : fixer le prix du fuel servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; détaxer le fuel de la T. V. A. (17,66 p. 100) ; calculer l'allocation logement en tenant compte, dans le loyer, des charges locales ; associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Emploi (région d'Elbeuf).

9470. — 16 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi dans la région d'Elbeuf (Seine-Maritime). En effet 1 500 travailleurs sont menacés par des fermetures d'usines. Trois entreprises sont concernées avec un effectif respectif de 800, 380 et 310 personnes, en majorité des femmes et des jeunes. L'agglomération d'Elbeuf n'a jamais connu, depuis trente ans, une si grave menace pour l'emploi. Actuellement 570 personnes sont inscrites au chômage et les possibilités de placement de l'agence pour l'emploi sont réduites depuis trois mois. Il lui demande s'il n'entend pas engager dès maintenant les démarches nécessaires pour le maintien en activité de ces entreprises et pour que la zone industrielle de Teurville-la-Rivière, Cléon, Sotteville-sous-le-Val et Freneuse, soit classée zone d'urgence afin que les communes restent maîtres d'œuvre de cette zone.

Routes (élargissement de tout le C. D. 31 en Corrèze).

9472. — 16 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'intérieur des difficultés de la circulation qui interviennent sur le C. D. 31 en Corrèze. Depuis la rectification et l'élargissement d'une partie du C. D. 31 entre les lieux-dits : « Les Ramades et Méyzaud » ainsi que depuis l'élargissement des deux ponts enjambant la voie ferrée « aux Veyssières et à Vignols », cette route est de plus en plus empruntée par les poids lourds. Les parties non rectifiées et non élargies entre les carrefours de « Lys de Saint-Sornin et la Barrière de Saint-Solve » sont, de ce fait, devenues très dangereuses, comme en témoignent de nombreux accidents (un mortel, deux très graves, un camion renversé dans une mare à la suite d'un croisement avec un autre poids lourd et plusieurs autres avec dégâts matériels). Les travaux prévus sur cette voie ont été abandonnés bien qu'inscrits au 5^e Plan. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (personnel : révision des pensions des surveillants généraux retraités).

9481. — 16 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, relatif aux surveillants généraux retraités, avant le 30 juin 1970 il est reconnu qu'il doit y avoir révision des pensions des surveillants généraux retraités, sur la base des traitements des conseillers principaux d'éducation. Mais cette révision ne peut être faite qu'après la parution au Journal officiel d'un décret interministériel dûment signé par les différents ministres intéressés. Or les formalités afférentes aux dites signatures durent depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter ces formalités, afin que les bénéficiaires n'aient pas à attendre plus longtemps les avantages qui leur sont dus.

Psychologues (garantie du secret professionnel).

9485. — 16 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de psychologue. Dans l'exercice de leur métier, les psychologues sont souvent amenés à prendre connaissance de détails concernant la vie privée des personnes à qui ils ont affaire, notamment quand ils ont à examiner des candidatures à tel ou tel emploi. Ces personnes leur confient ces détails, parce qu'elles savent que les psychologues sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article II du code de déontologie des psychologues et de l'article 378 du code pénal. Il arrive néanmoins que les employeurs à la demande desquels l'examen ou l'enquête est effectué, exigent d'avoir connaissance de ces détails et prennent des mesures contre les psychologues qui se refusent à les donner (licenciement récent de trois psychologues du Centre d'études supérieures des affaires de la chambre de commerce à Paris). Elle lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'établir avec les représentants syndicaux des psychologues une réglementation juridique de la profession qui inclurait en particulier la garantie du secret professionnel.

Banques (grève, revendications des personnels).

9486. — 16 mars 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur l'important mouvement de grève qui touche le secteur bancaire et, plus particulièrement, les banques nationalisées et auquel participent les employés

et les cadres atteints dans leurs conditions de vie et de travail. Cinq organisations syndicales viennent de rendre public leur cahier de revendications comprenant : l'augmentation des salaires et, dans l'immédiat, la généralisation de la prime de 400 francs minimum obtenue dans certains établissements ; l'amélioration des conditions de travail, notamment la réduction progressive des horaires avec deux jours de repos consécutifs ; l'amélioration des conditions de sécurité face au développement considérable des agressions de succursales de banques (355 en 1972, 700 en 1973) ; l'extension des droits syndicaux ; l'amélioration des retraites. Le refus obstiné des directions à prendre en considération les revendications des personnels entraîne une aggravation du conflit préjudiciable à la fois à ces personnels et aux usagers. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir en sa qualité de ministre de tutelle afin de favoriser la négociation entre employeurs et salariés et pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des employés et cadres de la banque.

Etablissements scolaires (conférences-débats organisées pour le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris).

9487. — 16 mars 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris. En décembre dernier le conseil d'administration demandait unanimement sur proposition des élèves de redonner vie au foyer socio-éducatif. Quelques jours plus tard la commission permanente approuvait les thèmes des conférences-débats (sur la condition féminine, la situation au Moyen-Orient, l'évolution de la situation en Algérie) qui s'insèrent dans les programmes scolaires ainsi que les conférenciers proposés. Au moment de réaliser ces débats l'administration du lycée fit savoir que le rectorat demandait l'annulation de toutes les décisions prises. La raison évoquée était que la circulaire ministérielle précisant les conditions de fonctionnement des foyers socio-éducatifs allait être supprimée et qu'une nouvelle circulaire était en préparation. L'annulation des débats et la mise en sommeil du foyer socio-éducatif provoquèrent une légitime colère parmi les élèves. L'auteur de la présente question s'étonne que la seule préparation d'une nouvelle circulaire ministérielle puisse annuler l'application d'une circulaire antérieure, ou alors faut-il voir là un prétexte pour empêcher le fonctionnement normal des foyers socio-éducatifs qui déjà bénéficiaient de bien peu de moyens. Il lui demande quels sont actuellement les textes qui régissent les fonctionnements des foyers socio-éducatifs et en tout état de cause s'il entend autoriser la tenue des conférences-débats que le conseil d'administration et la commission permanente du lycée Jules-Ferry avaient unanimement approuvée.

Recherche scientifique (délégation générale à la recherche scientifique et technique : nomination d'un correspondant régional à Nancy).

9491. — 16 mars 1974. — M. Coulais fait part à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de son étonnement de n'avoir pas vu nommer un correspondant régional de la D. G. R. S. T. à Nancy, alors qu'il existe dans cette ville un important potentiel de recherches universitaires et notamment plus de 80 laboratoires de recherches universitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter la liste des correspondants régionaux des D. G. R. S. T. par la nomination d'un correspondant régional à Nancy, Nancy associée à Metz étant l'une des huit métropoles d'équilibre dans lesquelles les activités de recherches doivent être développées.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modalités d'application de la loi sur la retraite anticipée).

9494. — 16 mars 1974. — M. Solsson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 8 novembre 1973, qui tend à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée selon les taux applicables à soixante-cinq ans, n'a pas donné lieu à une application conforme aux souhaits des intéressés. Le décret pris en application de la loi a profondément déçu. Aussi, sans remettre en cause la première étape d'application de la loi, il lui demande dans quelles conditions les étapes ultérieures pourraient être définies afin que la volonté du législateur se traduise effectivement dans les faits. Les charges financières qui résultent de la loi du 8 novembre 1973 ne sauraient être sous-estimées mais, pour la majorité, il est essentiel que puisse

être réglé un dossier qui a soulevé de nombreux espoirs et qui provoque des déceptions justifiées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation regrettable à tous égards.

Artisans (détermination du bénéfice résultant de l'activité artisanale et du bénéfice résultant d'une activité commerciale annexe).

9496. — 16 mars 1974. — M. Crespin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation d'un artisan maréchal-ferrant, installé dans une petite commune, dont l'activité principale réside dans l'entretien de matériels agricoles à l'exclusion de tout matériel automobile, et qui a dû par nécessité locale ouvrir deux pompes de distribution d'essence. Le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé est donc constitué par : a) des prestations de service, relevant de l'activité principale ; b) des commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles ; c) la vente de produits pétroliers (gas-oil, essence, huiles). Aux termes de l'article 18 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le redevable ne doit pas retirer de l'exercice de l'activité commerciale annexe un bénéfice supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total pour que, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale soient à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les commissions perçues sur la mise en place et la garantie des matériels agricoles (paragraphe b) entrent dans le cadre de l'activité commerciale ou si elles ne constituent que le prolongement de l'activité principale, c'est-à-dire de l'activité artisanale.

Donations (statut fiscal du rachat d'une part des biens indivis à l'autre bénéficiaire de la donation).

9497. — 16 mars 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les articles 3-II-4-b et 6-II-1 de la loi n° 68-1168 du 26 décembre 1969 prévoient que les partages qui portent sur les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs dans la limite des soultes ou plus-values. Bien qu'ils ne soient pas expressément visés par les articles en question, il est admis que les dispositions de ces textes s'appliquent aux partages de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage lorsque, bien entendu, ces partages interviennent entre les personnes énumérées auxdits textes (instruction du 5 février 1971, paragraphe 3, B. O. 7 F-1-71). Cette instruction aux attributions résultant d'une donation-partage à l'exclusion des donations simples (c. f. réponse à M. Massot, Journal officiel, 3 juin 1972, Débats A. N., p. 2174, n° 22606) semble particulièrement choquante dans certains cas. Ainsi deux sœurs, seuls enfants issus du mariage, reçoivent de leurs parents, chacune pour une moitié indivise, les trois seuls immeubles dépendant de la communauté existant entre leurs parents. Cet acte a été intitulé donation mais compte tenu de la situation familiale, il aurait pu tout aussi bien s'intituler donation-partage sans qu'en pratique rien ne soit changé à la transmission des biens. Désirant sortir de l'indivision, l'une des sœurs offre à l'autre qui accepte, de racheter sa part. Il lui demande si cette licitation ne devrait pas bénéficier des dispositions favorables citées en tête de la question par mesure de tempérament, ne serait-ce que dans le but d'éviter qu'une simple dénomination d'un acte puisse rejallir sur le statut fiscal d'une opération ?

Affichage (lutte contre l'affichage irrégulier).

9498. — 16 mars 1974. — M. Peretti, rappelant la question écrite n° 7798 qu'il posait (Journal officiel, Débats A. N. du 23 janvier 1974) à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, concernant l'affichage irrégulier qui déshonore les plus beaux sites de France et jusqu'aux murs de nos villes, demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux inscriptions faites sur les murs publics ou privés par des mouvements dont il ne conteste pas le droit de s'exprimer mais pas d'une façon qui porte atteinte aux intérêts de tout le monde. C'est ainsi que dans la nuit du 6 au 7 mars, les murs de plusieurs bâtiments de la ville de Neuilly-sur-Seine ont été littéralement recouverts par les sigles d'un organisme qui, revendiquant justement l'application de la loi et l'ordre devrait commencer par les respecter lui-même.

Assurance maladie (inscription du test de Guthrie à la nomenclature médicale).

9499. — 16 mars 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation inacceptable qui résulte du remboursement de certains actes médicaux par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En effet, le test de Guthrie utilisé pour le dépistage et la prévention de la phénylcétonurie se trouve être remboursé exclusivement à certaines associations qui ont passé une convention avec la caisse nationale de l'assurance maladie, créant ainsi une distorsion inadmissible entre les associations et les laboratoires privés. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation par l'inscription à la nomenclature médicale du test de Guthrie. La justification économique de ce remboursement sélectif ne saurait être suffisante par rapport aux risques de la dégradation de la santé et à l'équité.

Police (augmentation des effectifs; augmentation du taux des contraventions pour stationnement irrégulier).

9500. — 16 mars 1974. — **M. Peretti** revenant à la charge auprès de **M. le ministre de l'intérieur** et lui rappelant notamment sa dernière question écrite n° 8329, en date du 9 février 1974, concernant l'augmentation de la criminalité, l'anarchie de la circulation et du stationnement automobile ainsi que l'insuffisance des effectifs de police, lui demande s'il n'envisage pas : 1° de solliciter des villes dotées d'une police d'Etat un effort financier supplémentaire auquel elles ne se refuseraient certainement pas s'il était justifié par l'augmentation réelle et définitive des effectifs de police mis à leur disposition. Il fait remarquer que les progrès dont peut légitimement se féliciter son ministère sur le problème des effectifs ont été annulés entièrement en réalité et même au-delà par la réduction légitime des heures de travail du personnel ; 2° de prendre des mesures tendant à doter les villes qui ne l'ont pas encore d'une police d'Etat au lieu de laisser se créer de nouvelles polices municipales ; 3° de rendre les contraventions plus dissuasives en en augmentant leur montant et en les diversifiant de sorte qu'un stationnement en double file devant une porte charretière, ou dans une voie à circulation intense, soit plus vigoureusement sanctionné ; 4° enfin de donner la possibilité aux contractuels, qui sont assermentés pour verbaliser pour les parcmètres, de constater les infractions aux interdictions de stationner édictées dans les rues qu'ils contrôlent.

Fiscalité immobilière (fonctionnaires occupant un logement de fonction et désirant construire en vue de la retraite).

9502. — 16 mars 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les fonctionnaires qui sont tenus dans l'intérêt du service d'occuper un logement de fonction. Pour l'administration fiscale ce logement constitue obligatoirement leur habitation principale. Lorsque les intéressés souhaitent construire une maison ou un appartement destiné à être occupé lorsqu'ils prendront leur retraite, ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 juin 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. En vertu de ce texte, il leur est accordé une tolérance de trois ans en ce qui concerne l'occupation du logement qu'ils font ainsi construire. Par ailleurs ce logement ne peut ouvrir droit à la déduction sur leur revenu imposable des intérêts correspondant aux emprunts qu'ils ont contractés en vue de sa construction. Dans la pratique ces dispositions obligent les fonctionnaires en cause à attendre la troisième année qui précède leur date de mise à la retraite pour demander à bénéficier d'un prêt bonifié. Même si les dispositions précédemment rappelées sont plus souples que celles prévues pour les autres candidats à la construction qui doivent occuper leur logement dans le délai maximum d'un an, il n'en demeure pas moins que les mesures en cause sont extrêmement gênantes. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant aux fonctionnaires tenus à occuper un logement de fonction (tel est en particulier le cas des instituteurs, des receveurs des postes et télécommunications et des gendarmes) de pouvoir bénéficier de tous les avantages prévus en faveur des candidats à la construction dans le délai de dix ans les séparant de la date à laquelle ils pourront prétendre à leur retraite.

Assurance maladie (prise en charge à 100 p. 100 des malades transférés des hôpitaux psychiatriques dans des hospices).

9503. — 16 mars 1974. — **M. Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des malades hospitalisés en service de psychiatrie pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, lorsque ces malades non guéris

mais considérés comme des chroniques, sont renvoyés des hôpitaux psychiatriques. Ils sont généralement transférés dans des hospices. Dans ce cas, lorsqu'ils ne peuvent obtenir l'aide sociale, ils sont à la charge de leurs familles. La plupart du temps celles-ci, ne pouvant subvenir aux frais d'hospitalisation, préfèrent reprendre leurs malades avec les risques que cela comporte pour leur santé et leur sécurité. Cette situation entraîne d'ailleurs très souvent, à brève échéance, à nouveau l'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale de ces malades en hospices. Ceci éviterait des frais d'hospitalisation très coûteux pour la sécurité sociale ou la collectivité et soulagerait les familles qui souffrent de ne pas pouvoir donner à domicile à leurs malades les soins que nécessite leur état.

Fiscalité immobilière (charges d'emprunt pour la construction déductibles; prorogation du délai de dix ans en raison de la hausse des taux d'intérêt).

9506. — 16 mars 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-1° bis du code général des impôts dispose que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être déduits de son revenu imposable, cette déduction étant toutefois limitée à 5 000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. Or, lorsque les emprunts furent contractés, le taux des intérêts était de 5,5 p. 100, 6 p. 100 ou 6,5 p. 100. Depuis ce taux a varié et a passé d'abord à 8,5 p. 100 puis, cette année même à 11,5 p. 100. Cette majoration augmente les charges d'un grand nombre d'emprunteurs qui n'ont pas encore été en mesure de régler ou de rembourser le montant des sommes empruntées. Ils seront obligés de continuer leurs remboursements durant une période de quelques années supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible et justifié de proroger ce délai de dix ans en accordant à ces emprunteurs la possibilité de pouvoir déduire le montant des intérêts encore à payer durant une période supplémentaire de deux ou de cinq années, suivant les cas et de leur revenu imposable. Cette faculté devrait pouvoir être accordée aux emprunteurs qui ont observé le plan de remboursement prévu.

Police (inspecteurs de police assurant l'intérim d'un chef de poste de commissariat; vacation pour assistance aux opérations funéraires).

9507. — 16 mars 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'il est de principe constant que l'intérimaire d'un poste jouisse des mêmes prérogatives que le titulaire de celui-ci, à l'exception de celles personnellement réservées aux agents remplissant certaines fonctions. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 permettant aux fonctionnaires (inspecteurs divisionnaires et principaux de police) assurant l'intérim comme chefs de poste d'un commissariat de sécurité publique de prétendre au versement des vacations pour assistance aux opérations funéraires. Dans la négative, il lui demande quelle destination doit être donnée dans ce cas auxdites vacations versées par les familles au receveur municipal.

Police (revision des pensions des retraités de la police nationale).

9511. — 16 mars 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que la révision des pensions des fonctionnaires retraités de la police nationale et de leurs ayants droit, en application du décret du 10 août 1973, et concerné par la réforme de la catégorie B, devait intervenir avant la fin de l'année 1973. Conjointement au paiement des pensions en fonction des nouveaux indices, il n'a pas été délivré aux intéressés l'intercalaire portant révision de leur pension et fixant pour chacun les nouveaux indices. Il lui demande si ce document leur sera délivré à l'échéance du 6 avril 1974 (pour les retraités) et 9 avril 1974 (pour les ayants droit).

Réfugiés et apatrides (accord entre la police française et la police espagnole pour lutter contre les opposants au régime espagnol réfugiés en France).

9514. — 16 mars 1974. — **M. Laberrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu d'un article paru le 30 décembre dernier dans le journal espagnol *La Voz de España*, relatif à la nomination de **M. Carlos Arias Navarro** à la tête du gouvernement espagnol en remplacement de **M. Carrero Blanco**.

Cet article qui reprend la déclaration du nouveau chef d'Etat espagnol, est, en effet, en contradiction avec les déclarations des services compétents du ministère de l'intérieur qui ont infirmé le fait que la France ait pu passer un accord avec la police espagnole pour lutter contre les opposants politiques réfugiés sur notre sol. L'article précédemment cité déclare que l'action de M. Navarro en tant que précédent ministre de l'intérieur a permis de passer des « pactes d'assistance » avec ses collègues de Paris et d'Athènes. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact qu'un tel accord ait été passé et quel serait son contenu ; 2° si c'est à l'occasion de la signature de cet accord que l'actuel chef du gouvernement espagnol a été décoré de la Légion d'honneur.

Psychologues (garantie du secret professionnel).

9520. — 16 mars 1974. — M. Masmin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que certaines dispositions insérées dans le code de déontologie des psychologues, en ce qui concerne le secret professionnel, garantissent en principe à leurs clients, une discrétion absolue. Cependant il semble que cela ne soit pas suffisant actuellement pour éviter les difficultés auxquelles peut donner lieu, en particulier lors des examens de sélection, l'attitude de certains employeurs désireux d'accéder aux documents confidentiels relatifs à la vie privée des candidats soumis à l'examen. Il lui demande si, pour mettre un terme à ces difficultés, il ne pense pas qu'il serait utile de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de protéger les personnes soumises aux examens de sélection contre toute indiscretion et en particulier de doter les psychologues d'un véritable statut légal.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9521. — 16 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet, occupés par des personnels auxiliaires de bureau, se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaire de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérante pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires, remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats dont 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Une inquiétude grandissante se développant de plus en plus chez tous ces personnels, il lui demande, d'une part si un plan de liquidation a été prévu pour titulariser, le plus rapidement possible, les 750 auxiliaires restant et, d'autre part, si des dispositions ont été envisagées pour éviter à l'avenir, que se renouvelle une situation semblable.

Vin (blocage de la récolte en cas de non-observation des prestations d'alcool vinique).

9523. — 16 mars 1974. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les viticulteurs astreints aux prestations d'alcool vinique, et n'ayant pas satisfait à leur obligation se voient interdire de vendre leur récolte, ou plus vulgairement « bloqués ». Il lui demande si, lorsque la livraison d'alcool a eu lieu partiellement, le « blocage » de la récolte ne pourrait être, lui-même, que partiel, et non porté sur la totalité de la récolte.

Accidents de la circulation (action récursoire de la sécurité sociale).

9529. — 16 mars 1974. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de l'action récursoire de la sécurité sociale en matière d'accidents de la circulation. Tout en approuvant la limitation récente de cette action au préjudice patrimonial, il déplore les divergences demeurant pour la fixation des dates de consolidation des blessures, entre, d'une part, les services de contrôle médicaux des caisses régionales et, d'autre part, les experts médicaux désignés par les tribunaux. Ces divergences affectent gravement la réparation du dommage. Il lui

demande, en conséquence, s'il n'estime pas que l'action récursoire des services de contentieux des organismes sociaux devrait s'exercer seulement sur la période d'incapacité prise en compte par le tribunal, et que la poursuite des soins sans causalité directe avec l'accident devrait être prise en charge par la caisse de sécurité sociale.

*Accidents de la circulation
(bilan du fonds de garantie automobile).*

9530. — 16 mars 1974. — M. Gaillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser l'importance de l'action du fonds de garantie automobile, vu les délais de rigueur et les conditions de forme imposés aux victimes d'accident pour sa saisine. Il estime que le montant des recettes provenant d'une ponction sur les primes d'assurances automobile — et accessoirement de la contribution des responsables d'accidents et de la majoration des amendes pour défaut d'assurance — doit l'emporter sur celui des dépenses afférentes à la réparation des préjudices nés d'accidents. En conséquence, il souhaite connaître le volume annuel, en nombre et valeur, des dossiers traités et le bilan annuel du fonds, comportant ventilation des dépenses en frais de fonctionnement et gestion, et indemnités versés. Enfin, il suggère d'utiliser un excédent éventuel des recettes à favoriser les activités d'associations représentatives des intérêts des victimes d'accidents.

Ecoles maternelles et primaires (consécration officielle des écoles de la Villeneuve, à Grenoble).

9534. — 16 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la Villeneuve, à Grenoble. Si le caractère expérimental de ces établissements est implicitement reconnu (implantation, architecture, aménagement intérieur, organisation pédagogique...), il n'a jusqu'à présent reçu aucune consécration officielle susceptible de pérenniser les mesures provisoires prises par l'administration locale. Il lui demande quand il envisage de prendre les dispositions réglementaires conférant aux écoles de la Villeneuve la qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, étant précisé que ces mesures devraient pouvoir intervenir à une date telle que les moyens nécessaires à la poursuite de l'expérience en cours durant la prochaine année scolaire soient réunis.

Pétrole (prix du pétrole livré à la France par l'Arabie Saoudite).

9537. — 16 mars 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui confirmer le bien-fondé des informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement français aurait négocié le baril de pétrole avec l'Arabie Saoudite sur la base de 11, 70 dollars alors que ce même pays s'appête à vendre au plus offrant 40 à 50 millions de tonnes de « pétrole participation » et que le prix de cette vente serait compris entre 6,80 et 7 dollars le baril.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9538. — 16 mars 1974. — M. Beck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi, est, en effet, contraire à l'esprit du texte voté par le Parlement. Les dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} prive en fait un grand nombre de prisonniers de guerre et d'anciens combattants du bénéfice de la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application stricte de la loi.

Marine marchande (autorisation de création d'une société par la compagnie navale Worms).

9539. — 16 mars 1974. — M. Denvers signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances la requête présentée à la direction du Trésor par la compagnie navale Worms dont le siège est à Paris, tendant à obtenir l'autorisation de créer la société Ocean liquid carriers (Libéria) qui

devrait intervenir comme propriétaire d'un navire destiné à la compagnie dont il s'agit et comme support financier d'un emprunt international traité sur le marché de l'eurodollar et sous l'égide de la banque Worms. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur les agissements de la compagnie navale Worms qui emprunte sur le marché international de quoi acheter trois navires, puis décide d'en exploiter un directement sous pavillon de complaisance, les deux autres étant exploités par des prête-noms qui les armeront sous des pavillons non encore déterminés, l'ensemble de cette opération ressemblant fort à une action purement spéculative, destinée à être conduite en dehors de tout contrôle et particulièrement préjudiciable à l'avenir de la marine marchande française.

Abattoirs (indexation de la taxe par kilogramme de viande et augmentation de la part revenant à la collectivité gestionnaire de l'abattoir).

9546. — 15 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème des abattoirs. Une taxe de 9 centimes est prélevée par kilogramme de viande et reversée sous forme de taxe d'usage à la collectivité gestionnaire (6 centimes par kilogramme) et d'une taxe sanitaire de 3 centimes par kilogramme répartis de la façon suivante : 1,5 centime pour la collectivité ; 1,5 centime pour l'Etat. Ainsi la collectivité perçoit 7,5 centimes, et il s'avère que cette somme attribuée aux collectivités est insuffisante pour assurer une gestion saine et qu'il serait nécessaire que cette taxe soit indexée sur le coût de la vie et augmentée de 2 centimes allant à la collectivité pour aider la gestion de ces établissements. Il lui demande s'il peut envisager rapidement l'indexation de la taxe et l'augmentation de la part revenant à la collectivité.

Retraités (attribution d'une prestation de capital-décès aux veuves de retraités).

9550. — 16 mars 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile des veuves de retraités dans la période qui suit immédiatement le décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'une allocation ou d'une retraite. Elles sont souvent obligées de régler les frais d'obsèques, ce qui leur cause une gêne que les délais mis à la liquidation de leur pension de reversion ne font qu'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas que les assurés sociaux bénéficiaires de l'article 352 du code devraient bénéficier d'une prestation de capital décès.

Veuves (protection sociale des veuves. — Amélioration de l'allocation orphelin).

9552. — 16 mars 1974. — M. Coulais rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris devant le Sénat le 11 octobre 1973 pour améliorer la situation et la protection sociale des veuves. Il lui demande quelles mesures il compte prochainement arrêter : 1° pour faciliter l'insertion ou la réinsertion des veuves dans la vie professionnelle ; 2° pour améliorer leur protection contre le risque maladie lorsqu'elles ne peuvent travailler ; 3° pour simplifier les régimes de pension de reversion. Il lui demande également s'il ne serait pas utile, complémentarément, d'augmenter l'allocation orphelin dont le montant est trop faible en le modulant au besoin en fonction des ressources des intéressés.

Etudiants (déduction du revenu imposable des parents des charges de transport et de logement de leurs enfants étudiants).

9553. — 16 mars 1974. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les dispositions de l'article 196 du code général des impôts réservent le bénéfice du quotient familial aux enfants justifiant de la poursuite de leurs études et âgés de moins de vingt-cinq ans. Il lui fait observer que cette dernière limitation pénalise particulièrement les parents résidant en zone rurale ou dans des agglomérations dépourvues d'institutions universitaires et dont les enfants poursuivent des études longues, telles que des études médicales ou des études de troisième cycle universitaire. En effet, les parents doivent notamment prendre à leur charge les frais de transport de l'étudiant entre leur résidence et la ville universitaire et ses frais de logement tout au long de l'année scolaire. Il lui demande

donc si, pour remédier à cette situation, il n'entend pas inclure dans une prochaine loi de finances une disposition prévoyant, pour les parents de ces étudiants, la possibilité de déduire de leur revenu imposable une somme forfaitaire correspondant aux dépenses exposées ci-dessus.

Rentes viagères (indexation des rentes publiques).

9556. — 16 mars 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédits rentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Vacances scolaires (incongruïtés de la coupure des vacances de Pâques en deux).

9558. — 16 mars 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incongruïté et la charge que supporteront les familles en raison de la division en deux parties des vacances scolaires de Pâques. Cette décision empêchera beaucoup de parents de prendre quelques jours de vacances avec leurs enfants. Elle sera, d'autre part, une cause de dépenses supplémentaire pour les étudiants éloignés de leur famille, obligés de faire des voyages plus nombreux ; elle aura de graves conséquences pour les familles qui ont des enfants handicapés loin de chez eux, contraintes à des dépenses supplémentaires et à de très difficiles problèmes d'organisation des déplacements et de l'accueil. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les vacances scolaires ne soient pas une source de difficultés accrues pour les parents.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (majoration pour descendant à charge).

9560. — 16 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité a fixé pour l'attribution de ce dernier des conditions de ressources pour un ménage ou une personne seule. Mais il ne semble pas que soit prévu le cas où le bénéficiaire éventuel a des enfants ou petits enfants encore à charge et il lui demande si ce cas relativement rare ne devrait pas être résolu par un relèvement du plafond par descendant à charge.

Assurance maternité (remboursement des examens hématologiques destinés à la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).

9561. — 16 mars 1974. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel de la législation les examens hématologiques pratiqués en vue de la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus ne sont remboursables que lors d'une première grossesse. La sécurité sociale a donc refusé de rembourser les examens qui avaient été prescrits par un médecin à une femme enceinte alors que l'examen sérologique en question figure bien sur le carnet de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les imprimés qui sont remis aux mères lors des grossesses successives de façon à éviter des opérations considérées comme inutiles et non remboursées par la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (imposition distincte d'époux ne vivant pas ensemble : déduction des frais d'entretien des enfants).

9565. — 16 mars 1974. — M. Delhalle remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de la réponse qui a été faite à sa question n° 7013 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 9 février 1974, p. 655). Il lui fait observer que le problème qui y était soulevé se pose à de nombreux ménages, régis par la séparation de biens, qui sont conduits à se séparer à la suite d'événements professionnels tels que, pour les fonction-

naires, une première affectation en qualité de titulaire ou un avancement de grade. La direction générale des impôts prévoit, dans son instruction du 26 février 1974 (*Bulletin officiel*, 5 B-74) que, dans le cas d'époux imposés séparément, l'enfant mineur est normalement considéré comme étant à la charge de celui de ses parents qui en assume la garde, l'autre parent pouvant seulement déduire de son revenu global la part des frais d'entretien qui lui incombe ; si l'enfant est imposé séparément, chacun des parents bénéficie des dispositions prévues à l'article 195-1 a du code général des impôts, mais il semblerait que seul celui des parents au domicile duquel ne réside pas l'enfant est en droit de déduire les aliments qu'il lui alloue et au titre desquels ce dernier est personnellement imposable. Rien ne paraît cependant s'opposer à ce que, lorsque la garde de l'enfant imposable en son nom propre est confiée à une tierce personne, chacun de ses parents, n'ayant plus d'enfant à charge, bénéficie à la fois d'une part et demie et de la déduction de la pension versée à la tierce personne à titre alimentaire. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Il souhaite par ailleurs savoir si l'administration pourrait s'opposer à ce qu'une femme mariée faisant l'objet d'une imposition distincte déduise de son revenu global les frais qu'elle supporte en sus de la participation de son mari pour l'entretien de l'enfant mineur vivant sous son toit et faisant lui-même l'objet d'une imposition séparée au titre des dépenses alimentaires engagées par ses deux parents.

Colonnades (mise en place d'un dispositif de police pour interdire l'accès des lieux d'un accident aux promeneurs).

9572. — 16 mars 1974. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le récent accident d'aviation survenu à un appareil des lignes aériennes turques a provoqué sur les lieux de l'accident la visite de milliers de personnes. La presse unanime ainsi que la télévision se sont élevées contre une telle attitude ressentie par l'ensemble de l'opinion publique comme profondément regrettable. Le dimanche 10 mars, des éléments policiers ont d'ailleurs dû être mis en place pour interdire l'accès des lieux à des promeneurs avides de sensationnel, fut-il macabre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler aux préfets que, dans des circonstances analogues, il leur appartient de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour dissuader certains éléments de la population de telles visites en mettant en place un dispositif de police adapté.

Aménagement du territoire (décentralisation industrielle : facilités de crédit accordées).

9573. — 16 mars 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles sont les facilités de crédit dont peuvent bénéficier les opérations de décentralisation industrielle qui ont fait l'objet d'encouragements de la part de la délégation générale à l'aménagement du territoire. Lorsqu'un industriel qui décide, dans le cadre de ces encouragements, de transporter en province le siège de ses activités, contracte pour ce faire un emprunt auprès des établissements bancaires spécialisés, sa demande d'emprunt doit-elle être soumise à une autorisation préalable du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre et le refus d'autorisation doit-il être motivé ; est-il susceptible d'un recours et lequel.

Examens, concours et diplômes (accès des diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris I au concours d'entrée de l'école nationale de santé de Rennes).

9580. — 16 mars 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les étudiants diplômés du centre d'études sociales de l'université de Paris I ne sont pas autorisés à s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes, alors qu'ils peuvent le faire pour celui du centre d'études supérieures de la sécurité sociale. Les niveaux d'études de ces deux établissements et la qualification professionnelle acquise à la sortie de ceux-ci étant comparables, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une incohérence et s'il n'entend pas prendre des dispositions pour permettre aux diplômés du centre d'études sociales de se présenter au concours d'entrée à l'école nationale de santé de Rennes, et, d'une manière générale, faire connaître rapidement l'équivalence du diplôme sanctionnant les quatre années d'études supérieures effectuées.

Education physique et sportive (création des postes nécessaires dans le Pas-de-Calais).

9582. — 16 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans le département du Pas-de-Calais. Dans ce département, la moyenne horaire des établissements secondaires est de deux heures six minutes ; il manque 108 postes dans le premier cycle pour parvenir au palier transitoire de trois heures. Or, seulement douze créations de postes sont prévues dans les établissements scolaires à la rentrée 1974. Par ailleurs, dans le second cycle, onze postes sont supprimés dans les établissements suivants : lycée Condorcet Lens, quatre postes ; C. E. T. annexé au L. T. Lens, deux postes ; lycée technique Lens, un poste ; C. E. T. mixte de Saint-Omer, un poste ; lycée commercial d'Arras, un poste ; lycée Mariette Boulogne-sur-Mer, un poste ; lycée Darchicourt Hénin-Beaumont, un poste. Il lui demande s'il peut procéder à un réexamen des motifs qui ont abouti à cette mesure de suppression de postes et lui faire connaître quelles dispositions il envisage tendant pour ce département à la création des postes nécessaires à l'application de l'arrêté du 3 juillet 1969 relatif à l'horaire d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Impôts (direction générale : agents auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9583. — 16 mars 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les graves conséquences tant pour les intéressés que pour les collectivités locales et les contribuables qu'entraîne la décision d'un licenciement des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière. L'accroissement des charges ordinaires de service, les tâches nouvelles consécutives à la révision, notamment l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la révision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision, n'impliquent-ils pas le maintien en fonctions de ce personnel dont on a pu apprécier la conscience professionnelle et le sérieux. Il lui demande s'il d'envisage pas de reconsidérer cette décision.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs).

9584. — 16 mars 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite : 1° se référant à la récente discussion budgétaire, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ? 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui ?

Examens, concours et diplômes (C. A. P. d'aide maternelle : validité pour l'entrée dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture).

9586. — 16 mars 1974. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser quelle est la position exacte de son ministère concernant la validité du C. A. P. d'aide maternelle pour l'entrée sans examen dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture. La

réponse reçue à ce sujet du ministère de l'éducation nationale ne semble pas correspondre aux décisions prises par la dernière commission paritaire des deux ministères concernés qui s'est tenue le 26 février 1974. Il demande qu'une réponse précise puisse être donnée d'urgence aux élèves, aux parents d'élèves et aux enseignants touchés par ces dispositions.

Enseignement supérieur

(U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille : subvention).

9590. — 16 mars 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation de l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille. Cette U. E. R. est l'un des seuls établissements publics (avec celui de l'université de Montpellier) destiné à la formation des éducateurs spécialisés dans le domaine de l'enfance inadaptée. L'U. E. R. considéré employé, en plus des universitaires fonctionnaires, tout un corps de professionnels qualifiés, non universitaires, pour assurer aux élèves éducateurs une formation professionnelle de qualité. L'université ne pouvant, selon la réglementation en vigueur, rémunérer des professionnels, le ministère de la santé a contribué, par une subvention annuelle, à leur rémunération. Or, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique a informé le directeur de l'U. E. R. de la suppression des subventions à compter de la prochaine rentrée scolaire si cet établissement gardait son caractère public, l'assurant à l'inverse de son maintien dans le cas où l'U. E. R. se transformerait en association agréée, c'est-à-dire en organisme privé. Considérant que l'unité d'enseignement et de recherches des techniques de réadaptation de Lille remplit avec efficacité la mission de formation qui lui a été confiée; que le ministère de la santé a la possibilité de conserver un contrôle — comme il le souhaite — sur cet établissement en établissant une convention entre l'université et son administration; considérant d'autre part les devoirs de l'Etat à l'égard de l'enfance inadaptée et la nécessité de conserver à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille son statut public; tenant compte enfin des menaces qui pèsent sur l'emploi de huit éducateurs spécialisés et sur la formation de 200 élèves. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas normal d'accorder à un établissement public une subvention que par ailleurs il attribue à des organismes privés; 2° quelles mesures il compte prendre pour reconduire la subvention que son ministère a accordée jusque là à l'U. E. R. des techniques de réadaptation de Lille, assurant ainsi son existence et son bon fonctionnement.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 27 avril 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1819, 2^e colonne, question n° 7253 posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « M. Antoine appelle l'attention... », lire : « M. Antoine appelle l'attention... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 11 mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2030, 2^e colonne, question écrite n° 4033 de M. Sainte-Marie à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre), à la première ligne de la réponse, au lieu de : « ... avait fixé à 40 p. 100 le minimum... », lire : « ... avait fixé à 10 p. 100 le minimum... ».

2° Page 2053, 2^e colonne, question écrite n° 6933 de M. Haesebroeck à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à la vingt et unième ligne de la réponse, au lieu de : « La part des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés », lire : « La part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés. ».

III. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 18 mai 1974.

A. — QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDENTIE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1° Page 2115, 2^e colonne, question de M. Kalinsky à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement), au lieu de : « N° 11076... », lire : « N° 11079... ».

2° Page 2134, 2^e colonne, question de M. Pierre Lelong à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, au lieu de : « N° 653... », lire : « N° 6534... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 2155, 1^{re} colonne, question écrite n° 7052 de M. Rolland à M. le ministre de l'éducation nationale, 27^e ligne de la réponse, au lieu de : « Une brochure a été envoyée aux parents des élèves des classes de sixième et de cinquième, avec une indication précise de la progression qui sera suivie », lire : « Une brochure a été envoyée aux parents des élèves des classes de sixième et de cinquième. Elle contient à côté d'une lettre du ministre expliquant les décisions prises en la matière et de larges extraits de la circulaire du 23 juillet 1973, un exposé des notions relatives à la reproduction et à la procréation qui sont enseignées en sixième et en cinquième, avec une indication précise de la progression qui sera suivie. ».

2° Page 2159, 2^e colonne, question écrite n° 8910 de M. Haesebroeck à M. le ministre de l'éducation nationale, à la vingt-troisième ligne de la réponse, au lieu de : « ... dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la rentrée scolaire 1974... », lire : « ... dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la rentrée scolaire 1973... ».

3° Page 2161, 1^{re} colonne, question écrite n° 9250 de M. Maisonnat à M. le ministre de l'éducation nationale, à la dixième ligne de la réponse, au lieu de : « ...encore faut-il que la moitié de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service », lire : « ...encore faut-il que la qualité de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. ».